



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/09/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/09/2021

Recueil-décisions n° Rc-2021-5

Recueil des Décisions L.2122.22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Thibault HEBRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX

Excusés :

Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Ségolène BARDET, Madame Fatima PEREIRA.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 septembre 2021

Recueil-décisions n° Rc-2021-5

Direction du Secrétariat Général**Recueil des Décisions L.2122.22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidence financières
02/06/2021	1.	L-2021-262	CULTURE Exposition 2021 - Contrat d'exposition avec François OLISLAEGER pour l'exposition "Ernest et la quatrième dimension"	5 257,00 € TTC
02/06/2021	2.	L-2021-267	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Groupe scolaire Emile Zola - Démolition du bâtiment périscolaire - Attribution du marché	16 800,00 € HT soit 20 160,00 € TTC
02/06/2021	3.	L-2021-274	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Projet de sensibilisation des agents de la Ville de Niort et du CCAS aux risques routiers - Demande de subvention à la Préfecture	Recettes : Demande de subvention de 6 000,00 € net
02/06/2021	4.	L-2021-275	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre prestations de déménagement, de manutention et de stockage de biens	Montant maximum du marché: 89 000,00 € HT soit 106 800,00 € TTC sur 4 ans
07/06/2021	5.	L-2021-277	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS - Participation de deux agents	2 650,00 € net
07/06/2021	6.	L-2021-286	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Achat de bornes de Lests pour le Parc Exposition	4 965,54 € HT soit 5 958,65 € TTC
07/06/2021	7.	L-2021-287	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES Prestation de traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)	16 443,40 € HT soit 19 732,08 € TTC
07/06/2021	8.	L-2021-288	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Achat de Leds pour le Centre de Rencontre et de Communication au Parc des Expositions	15 078,50 € HT soit 18 094,20 € TTC
08/06/2021	9.	L-2021-279	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Salle de Pissardant - Rénovation des vestiaires et sanitaires - Mise en accessibilité ERP - Désamiantage - Marché subséquent à l'accord-cadre	24 561,00 € HT soit 29 473,20 € TTC

08/06/2021	10.	L-2021-280	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : Loyer : 350,00 € pour un mois
09/06/2021	11.	L-2021-117	DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE Suivi et paiement des dossiers de l'OPAH-RU de Niort 2013-2017 après opération - Avenant n°1	2 400,00 €
09/06/2021	12.	L-2021-289	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Niort Plage 2021 - Surveillance et gardiennage - Marché subséquent avec la Société Protec Sécurité Privée	14 145,50 € HT soit 16 974,60 € TTC
10/06/2021	13.	L-2021-298	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Evolutive Consulting SASU - Participation de 2 agents	2 250,00 € net
14/06/2021	14.	L-2021-297	DIRECTION GENERALE POLE RESSOURCE ET SECURITE CIVILE Locaux sous les Halles - Etude sur la satisfaction et les habitudes des usagers du Restaurant Inter Administratif - Marché passé avec la Société People Vox SAS	Montant du marché 7 800,00 € HT soit 9 360,00 € TTC
14/06/2021	15.	L-2021-299	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du Personnel - Convention passée avec Etane Formations Globales - Participation d'un agent	247,00 € TTC
15/06/2021	16.	L-2021-305	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Protection Fonctionnelle - Convention d'honoraires - Maître Yohan SCATTOLIN	2 000,00 € TTC
16/06/2021	17.	L-2021-307	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accompagnement de la Ville de Niort dans la démarche de renouvellement du processus de labellisation Cit'Ergie	27 200,00 € HT soit 32 640,00 € TTC
18/06/2021	18.	L-2021-254	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et Monsieur Gino CORMIER	Redevance d'occupation mensuelle : 625,00 € hors charges
18/06/2021	19.	L-2021-290	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Stade de Pissardant - Démolition des anciens vestiaires - Désamiantage - Marché subséquent à l'accord-cadre	9 762,00 € HT soit 11 714,40 € TTC
18/06/2021	20.	L-2021-291	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Stade de Pissardant - Démolition des anciens vestiaires - Attribution du marché	6 100,00 € HT soit 7 320,00 € TTC

18/06/2021	21.	L-2021-292	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition du domaine public à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'association Yacaba - Avenant n°1	/
18/06/2021	22.	L-2021-293	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association "Stade Niortais Triathlon"	Mise à disposition à titre gratuit
18/06/2021	23.	L-2021-294	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle - Travaux de carrelage-faïence - Attribution du marché	8 116,75 € HT soit 9 740,10 € TTC
18/06/2021	24.	L-2021-295	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort Marais poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Montant de la redevance d'occupation trimestrielle conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal chaque année
18/06/2021	25.	L-2021-300	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Groupe scolaire George Sand élémentaire - Rénovation énergétique et mises aux normes - Attribution du marché "Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)"	24 900,00 € HT soit 29 880,00 € TTC
21/06/2021	26.	L-2021-311	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Local poubelle rue Henri Clouzot - Convention d'occupation du domaine public avec la SCI JESSICA ET JOYCE	Recettes : Redevance d'occupation annuelle 120,00 €
22/06/2021	27.	L-2021-241	CULTURE Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec la Compagnie DYPTIK pour le spectacle "Mirage"	12 212,94 € HT soit 12 923,75 € TTC
22/06/2021	28.	L-2021-242	CULTURE Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec la Compagnie Révolution pour le spectacle "Uppercut"	5 140,80 € HT soit 5 440,00 € TTC
22/06/2021	29.	L-2021-310	CULTURE Été Culturel Niortais 2021 - Location de matériels de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique	37 500,00 € HT soit 45 000,00 € TTC
24/06/2021	30.	L-2021-251	CULTURE Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec LA COMPAGNIE EL NUCLEO pour le spectacle "Eternels Idiots"	11 269,00 € HT soit 11 888,80 € TTC
24/06/2021	31.	L-2021-278	CULTURE Été 2021 - Contrat de Cession avec YOUZ PRODUCTION pour le concert The Buttshakers	3 000,00 € net
24/06/2021	32.	L-2021-312	CULTURE Été Culturel Niortais 2021 - Sécurité des manifestations et gardiennage du matériel	Montant maximum du marché 7 800,00 € HT

24/06/2021	33.	L-2021-313	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Requalification de la cour d'école des Brizeaux - Fourniture et mise en place de sol amortissant et gazon synthétique	9 760,40 € HT soit 11 712,48 € TTC
24/06/2021	34.	L-2021-316	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Location local administratif sis 10 bis rue Jules Siegfried - Convention d'occupation avec DEUX-SEVRES HABITAT	A titre gracieux + Remboursement des charges
24/06/2021	35.	L-2021-317	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Réfection de la façade du bâtiment de restauration du groupe scolaire George Sand	17 669,61 € HT soit 21 239,53 € TTC
24/06/2021	36.	L-2021-318	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Groupe scolaire Jules Ferry - Désamiantage de la cheminée de la chaufferie et de la couverture de l'abri à vélo Maternelle - Attribution du marché subséquent à l'accord-cadre "Travaux de désamiantage 2020-2024"	14 194,50 € HT soit 17 033,40 € TTC
24/06/2021	37.	L-2021-319	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Groupe scolaire Les Brizeaux - Création d'une terrasse en bois ADAP	7 847,60 € HT soit 9 417,12 € TTC
24/06/2021	38.	L-2021-320	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Groupe scolaire Emile Zola - Réfection de la façade du bâtiment maternelle	17 604,50 € HT soit 21 125,40 € TTC
24/06/2021	39.	L-2021-322	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Petit Théâtre Jean Richard - Convention d'occupation avec l'Association Les Ateliers du Baluchon - Avenant n°1	/
24/06/2021	40.	L-2021-325	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Ancienne bibliothèque de Souché - Rue de la Mairie - Démolition du bâtiment	16 650,00 € HT soit 19 980,00 € TTC
24/06/2021	41.	L-2021-326	RESSOURCES PCVAU Hôtel de Ville - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Restauration d'un bureau	Recettes : Demande de subvention 2 532,00 € net
28/06/2021	42.	L-2021-324	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Site Port Boinot - Bâtiment Séchoir - Convention de mise à disposition temporaire de locaux au profit de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour l'exercice de sa compétence tourisme	Recettes : Redevance d'occupation annuelle : 3 387,60 €
28/06/2021	43.	L-2021-328	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Hôtel de Ville - Restauration d'un bureau - Attribution du marché	12 661,00 € HT soit 13 927,10 € TTC

05/07/2021	44.	L-2021-281	CULTURE Eté 2021 - Contrat de cession avec WART pour le concert "CHAPELIER FOU ENSEMBLE"	7 245,00 € HT soit 7 643,48 € TTC
05/07/2021	45.	L-2021-329	CULTURE Eté Culturel Niortais 2021 - Location et installation d'une tribune au Manège du Conseil Départemental à Niort	4 965,00 € net
05/07/2021	46.	L-2021-331	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Fête Nationale - 14 juillet 2021 - Prestations de surveillance	5 657,00 € HT soit 6 788,40 € TTC
05/07/2021	47.	L-2021-333	CULTURE Eté Culturel Niortais 2021 - Location et installation d'une tribune et d'une tour régie	21 657,38 € HT soit 25 988,86 € TTC
06/07/2021	48.	L-2021-260	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE COMPTABILITÉ Marché pour la mise aux normes des bornes de paiement du parking de la Brèche	35 400,00 € HT soit 42 480,00 € TTC
06/07/2021	49.	L-2021-321	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Location de locaux à titre professionnel à usage de bureau - Bail commercial avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) VICHY LEO LAGRANGE	Loyer annuel 35 000,00 € hors charges
06/07/2021	50.	L-2021-323	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Fort Foucault - Convention de mise à disposition avec L'ASSOCIATION DE LA SCENE NATIONALE DE NIORT "LE MOULIN DU ROC"	A titre gratuit
06/07/2021	51.	L-2021-339	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation avec L'ASSOCIATION CLUB ALPIN FRANCAIS DE NIORT	Recettes : Redevance d'occupation annuelle 108,00 €
07/07/2021	52.	L-2021-244	CULTURE Festival Cirque d'Eté 2021 - Contrat de cession avec LA COMPAGNIE TWO - Spectacle " Rino"	2 455,00 € net
07/07/2021	53.	L-2021-255	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ Niort Plage 2021 - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Pavillon N°1 du Parc de Pré Leroy - Désignation de l'exploitant de Niort Plage Café	Recettes : Redevance d'occupation de 500,00 € pour la période
07/07/2021	54.	L-2021-314	CULTURE Eté 2021 - Contrat de Cession avec W SPECTACLE - Spectacle "Malik DJOUDI"	4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC
07/07/2020	55.	L-2021-330	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec LE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - Participation d'un agent	2 000,00 € net
07/07/2021	56.	L-2021-336	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - Atelier Zumba	240,00 € net

07/07/2020	57.	L-2021-337	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Eté 2021 - ASSOCIATION UNION ATHLETIQUE SAINT FLORENT - Atelier Fitness / Sports alternatifs	1 560,00 € net
07/07/2021	58.	L-2021-343	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE Publication des avis de Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)	21 600,00 € HT soit 25 920,00 € TTC
07/07/2021	59.	L-2021-349	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Travaux d'embellissement et d'insertion des réseaux aériens rues Saint Gelais et Vieille Rose - Marché de maîtrise d'œuvre	27 800,00 € HT soit 33 360,00 € TTC
08/07/2021	60.	L-2021-351	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Festivités de Noël 2021 - Animation et mise en valeur du Donjon - Avenant n°1	52 455,00 € HT soit 62 946,00 € TTC
12/07/2021	61.	L-2021-282	CULTURE Été Culturel Niortais 2021 - Contrat de Cession avec la Compagnie FURAX pour le concert de BEN MAZUE	15 000,00 € HT soit 15 825,00 € TTC
12/07/2021	62.	L-2021-344	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE NIORTAISE - Atelier basket	420,00 € net
12/07/2021	63.	L-2021-345	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES MUSICALES - Atelier éveil musical / guitare / chorale	1 080,00 € net
12/07/2021	64.	L-2021-346	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - Madame Gabriela JIMENEZ CORDOVA - Atelier Arts plastiques	120,00 € net
12/07/2021	65.	L-2021-347	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - ASSOCIATION DANSE MODERN'JAZZ - Atelier danse	240,00 € net
12/07/2021	66.	L-2021-348	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - Madame Odile FARHANEHELAS - Atelier Shiatsu du samouraï	240,00 € net
12/07/2021	67.	L-2021-353	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - Madame Karine PIGEAU - Atelier massage bien-être	600,00 € net
13/07/2021	68.	L-2021-259	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE COMPTABILITÉ Marché pour la mise aux normes des bornes de paiement du parking du Moulin du Milieu	21 100,00 € HT soit 25 320,00 € TTC

13/07/2021	69.	L-2021-309	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE COMPTABILITÉ Taxis - Service automatisé de la gestion des appels - Société SPOTLOC	3 247,00 € HT soit 3 896,40 € TTC
13/07/2021	70.	L-2021-342	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - Avenant n°1	Recettes : Loyer de 350,00 € pour la période
13/07/2021	71.	L-2021-359	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Achat d'une cintreuse à galets - Attribution du marché	5 460,75 € HT soit 6 552,90 € TTC
13/07/2021	72.	L-2021-360	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Achat d'une raboteuse - Attribution du marché	9 427,00 € HT soit 11 312,40 € TTC
13/07/2021	73.	L-2021-364	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Achat d'un robot tondeuse - Attribution du marché	15 350,00 € HT soit 18 420,00 € TTC
13/07/2021	74.	L-2021-365	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Restaurant des Brizeaux et Crèche Mélodie - Eau chaude sanitaire - Achat d'une chaudière - Marché subséquent	182 500,00 €
16/07/2021	75.	L-2021-327	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Encartage des suppléments Niort Dedans/Dehors et Niort Plage - Vivre A Niort de juillet 2021 n°305	13 453,00 € HT soit 14 798,30 € TTC
16/07/2021	76.	L-2021-335	MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE Semaine Européenne du Développement Durable 2021 - Proposition de mise en valeur de Niort 2030	6 485,00 € HT soit 7 782,00 € TTC
20/07/2021	77.	L-2021-283	CULTURE Été 2021 - Contrat de Cession avec LE SNOB ET COMPAGNIES pour le concert "Chapeau Melon et Botte de Cuivres"	3 000,00 € net
29/07/2021	78.	L-2021-240	CULTURE Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec la Compagnie Rouge Elea pour le spectacle "On est là tout va bien !"	4 785,00 € HT soit 5 048,18 € TTC
29/07/2021	79.	L-2021-243	CULTURE Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec Tripotes la Compagnie pour le spectacle "Encore une fois"	3 715,00 € net
29/07/2021	80.	L-2021-334	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Verrière Passage du Commerce - Coordination Sécurité et Protection de la Santé - Attribution du marché	1 845,00 € HT soit 2 214,00 € TTC
29/07/2021	81.	L-2021-341	UNITÉ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Groupe scolaire Michelet Élémentaire - Marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation de géothermie	5 687,50 € HT soit 6 825,00 € TTC

29/07/2021	82.	L-2021-350	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Port Boinot - Site du Séchoir - Fourniture de cloisons d'exposition pour le second étage du Séchoir	14 040,00 € HT soit 16 848,00 € TTC
29/07/2021	83.	L-2021-361	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE - Participation de vingt agents à la formation "Echafaudage roulant" en 4 sessions	2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC
29/07/2021	84.	L-2021-362	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec la CCI 79 - Participation de deux agents à la formation « Cours sur mesure » Anglais technique	1 400,00 € net
29/07/2021	85.	L-2021-367	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - ASSOCIATION DIVIDUS - Atelier Moyen-âge	480,00 € net
29/07/2021	86.	L-2021-369	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif Fais-le toi-même - Réemploi du textile	540,00 € net
29/07/2021	87.	L-2021-370	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - ASSOCIATION JUDO CLUB NIORTAIS - Atelier judo	180,00 € net
29/07/2021	88.	L-2021-371	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé avec l'association CHAPI CHAPO	Recettes : Redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
29/07/2021	89.	L-2021-374	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché subséquent « Prestation de sécurité incendie dans le cadre de la construction de la verrière du passage du commerce » fondé sur l'accord-cadre « Prestations de sécurité »	25 774,00 € HT soit 30 928,80 € TTC
29/07/2021	90.	L-2021-377	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Centre Technique Voirie - Diagnostic structurel pour réhabilitation d'un bâtiment - Attribution du marché	7 800,00 € HT soit 9 360,00 € TTC

29/07/2021	91.	L-2021-379	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA Poitou-Charentes. Participation des agents aux Ateliers de Raisonnement Logique	14 700,00 € TTC
29/07/2021	92.	L-2021-380	CULTURE Festival Cirque d'été 2021 - Prestation Restauration par la société HMC TRAITEUR	4 627,36 € HT soit 5 090,10 € TTC
29/07/2021	93.	L-2021-381	CULTURE Festival de cirque d'été 2021 - Contrat de cession avec GANDINI JUGGLING LTD	5 058,29 € HT soit 5 336,50 € TTC
29/07/2021	94.	L-2021-387	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Formation du personnel - Formations code de la route et permis de conduire spécifiques : C, CE, BE - Accord-cadre	Montant maximum du marché : 44 160,00 € HT
29/07/2021	95.	L-2021-388	CULTURE Exposition 2021 - Convention de prestation avec LES EDITIONS DU NEZ ROUGE	1 088,15 € HT soit 1 148,00 € TTC
29/07/2021	96.	L-2021-390	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec HORANET - Formation « Logiciel HORANET pour gestion ANIOS » - Participation de plusieurs agents	750,00 € HT soit 900,00 € TTC
29/07/2021	97.	L-2021-391	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec AFIGESE - Formation « Optimiser les ressources financières des collectivités grâce à une gestion active de leur patrimoine » - Participation de 2 agents	1 147,00 € net
29/07/2021	98.	L-2021-392	CULTURE Exposition 2021 - Contrat d'exposition avec François OLISLAEGER pour l'exposition "Ernest et la quatrième dimension" - Avenant n°1	4 760,00 € TTC
29/07/2021	99.	L-2021-393	CULTURE Festival Cirque d'été 2021 - Contrat de cession avec la Compagnie EL NUCLEO - Avenant n°1	10 800,00 € HT soit 11 394,00 € TTC
29/07/2021	100.	L-2021-394	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Salle omnisport rue Barra à Niort - Travaux de reprise de la couverture au niveau des translucides	38 720,06 € HT soit 46 464,07 € TTC
29/07/2021	101.	L-2021-396	CULTURE Concerts classiques été 2021- Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association IL CONVITO	6 777,50 € HT soit 7 150,26 € TTC
03/08/2021	102.	L-2021-378	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Cimetière - Matériel funéraire - Achat de panneaux de blindage - Marché avec la société PELMAT EST	4 410,00 € HT soit 5 292,00 € TTC

03/08/2021	103.	L-2021-402	POLICE MUNICIPALE Re-Paramétrage des caméras "piétons" et formation à l'outil	600,00 € HT soit 720,00 € TTC
06/08/2021	104.	L-2021-389	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Abords du Donjon - Installation d'un réseau d'arrosage intégré	7 510,00 € HT soit 9 012,00 € TTC
10/08/2021	105.	L-2021-356	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Fête médiévale " La recouvrance" - Convention avec l'association La Du Guesclin	24 000,00 € net
10/08/2021	106.	L-2021-399	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2021 - Convention de mise à disposition de chalets - Commerçants	Recettes : Total des redevances d'occupation 3 593,84 € TTC
10/08/2021	107.	L-2021-400	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - Avenant 2	Recettes : Loyer 350,00 € pour un mois
10/08/2021	108.	L-2021-405	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2021 - Location d'automates pour la rue Victor Hugo	9 800,00 € HT soit 11 760,00 € TTC
10/08/2021	109.	L-2021-406	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Achat de matériel pour les manifestations événementielles - Marché avec la société KROMM GROUP	4 490,00 € HT soit 5 388,00 € TTC
10/08/2021	110.	L-2021-408	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec UP&PRO Université de Poitiers - Participation d'un agent à la formation Master 2ème année "Psychologie Parcours Ergonomie et Psychologie du Travail"	4 500,00 € net
11/08/2021	111.	L-2021-386	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Aménagement de la cour de l'école élémentaire des Brizeaux - Création d'espaces naturels apaisés	5 981,57 € HT soit 7 177,88 € TTC
12/08/2021	112.	L-2021-410	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Régie voirie - Achat d'une cabine de sablage	5 906,00 € HT soit 7 087,20 € TTC
12/08/2021	113.	L-2021-412	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Ancienne bibliothèque de Souché - Désamiantage - Marché subséquent à l'accord-cadre	12 467,60 € HT soit 14 961,12 € TTC
12/08/2021	114.	L-2021-415	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE - Formation Echafaudage Fixe - Participation de 4 agents	1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC

17/08/2021	115.	L-2021-404	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Demande de subvention - Budget participatif du Département des Deux-Sèvres - Création d'une liaison piétonne sur le parking du Moulin du Milieu	Recette : Demande de subvention de 4 000,00 € net
23/08/2021	116.	L-2021-366	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent à l'Adulte - ASEA 49	A titre gratuit
23/08/2021	117.	L-2021-417	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec SAS HIBYRD - Participation d'un groupe d'agents	12 995,00 € HT soit 15 594,00 € TTC (présentiel) et 10 925,00 € HT soit 13 110,00 € TTC (distanciel)
23/08/2021	118.	L-2021-418	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Fourniture de véhicules (-3,5 T) - Lot n°3 remorque 3,5 T porte-engins	6 700,00 € HT soit 8 040,00 € TTC
23/08/2021	119.	L-2021-419	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés avec l'association Hélios - Avenant 1	/
23/08/2021	120.	L-2021-424	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Formation du personnel - Convention passée avec Cadres en Mission Formation - Analyse de la pratique	4 800,00 € net
24/08/2021	121.	L-2021-373	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ VIE ASSOCIATIVE Été 2021 - Séjour pour les 14-17 ans - Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 79 - Avenant	10 600,00 € net
24/08/2021	122.	L-2021-416	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Prestations d'entretien et de nettoyage de la salle d'exposition du séchoir de Port Boinot - Approbation du marché subséquent	Montant maximum du marché : 3 500,00 € TTC
25/08/2021	123.	L-2021-401	MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE Semaine Européenne du Développement Durable 2021 - Animations du 18 septembre au 9 octobre 2021 - Convention avec la COMPAGNIE EGO	4 700,00 € TTC

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2021-262

**Exposition 2021 - Contrat d'exposition avec François OLISLAEGER
pour l'exposition "Ernest et la quatrième dimension"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre ses espaces d'art visuel et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la Ville de Niort a sollicité l'artiste François OLISLAEGER pour réaliser une exposition sous le titre « *Ernest et la quatrième dimension* » du vendredi 15 juin au samedi 28 août 2021. L'artiste s'engage à réaliser des visites commentées de son exposition le mardi 15 juin et le vendredi 9 juillet 2021 à 18h, une séance de dédicaces le samedi 10 juillet 2021 et un atelier-balade intitulé « Dessinez un arbre » le samedi 10 juillet 2021 à 16h ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec François OLISLAEGER
Adresse : 333 rue des Pyrénées - 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 257,00 € TTC décomposé comme suit :

- 5 200,00 € à l'artiste ;
- 57,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe1) ;
- la fiche technique – mise à disposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **François OLISLAEGER**

Adresse : 333 rue des Pyrénées -75020 PARIS

Téléphone : 06 67 17 67 36

Courriel : olislaeger@gmail.com

N° de SIRET : 441 232 485 00033 // Code APE :

N° 9001Z Sécurité Sociale :

N° TVA intracommunautaire : FR62441232485

ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre ses espaces d'art visuel et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 L'ARTISTE s'engage à réaliser une présentation publique de ses ŒUVRES à l'espace d'arts visuels le Pilori et l'espace d'arts numériques le Pavillon Grappelli, rassemblées sous le titre *Ernest et la quatrième dimension* du vendredi 15 juin au samedi 28 août 2021.

Cette exposition est un parcours entre l'espace d'arts visuels, le Pilori et l'espace d'arts numériques, le Pavillon Grappelli.

1.2 L'ARTISTE garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par L'ARTISTE, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE la salle principale du Pavillon Grappelli située en rez-de-chaussée et les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori. L'ARTISTE déclare en accepter les caractéristiques techniques.

Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'œuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une œuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une œuvre qui serait créée au Pilori pendant la durée de l'exposition.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de l'ARTISTE.

1.6 L'ARTISTE assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ARTISTE s'engage à être présent sur le lieu de l'exposition afin d'assurer les interventions de la façon suivante :

- 15/06/2021 : visites scolaires en journée + 1 visite guidée de l'exposition grand public (jauge réduite) à 18h.
- 16/06/2021 : visites scolaires en matinée.
- 09/07/2021 : 1 visite guidée de l'exposition grand public (jauge réduite) à 18h.
- 10/07/2021 : séance de dédicaces (matin ou début d'après-midi à confirmer) + atelier balade dessinée de 16h-18h.

1.8 Pour le public, l'exposition sera ouverte du mardi 15 juin au samedi 28 août 2021, du mardi au samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.9 L'ORGANISATEUR prend directement en charge :

- **L'hébergement** (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidences d'artistes sur Niort de la façon suivante :

- Du 8 au 11/06 /2021, soit 3 nuitées à la maison Paul Bert,
- Du 11 au 16/06/2021, soit 5 nuitées au fort Foucault.

- **Les transports** de L'ARTISTE comme suit :

1^{er} TRAJET :

- un aller Paris → Niort le 08/06/2021 – billet de train SNCF (2nde classe)
- un retour Niort → Paris le 16/06/2021 – billet de train SNCF (2nde classe)

2^{ème} TRAJET :

- 1 aller / retour Paris / Niort - billets de train SNCF (2nde classe), dates et horaires à confirmer ultérieurement

- **Les repas** de L'ARTISTE de la façon suivante :

Repas de midi, au Restaurant Inter Administratif de Niort, des lundis aux vendredis pendant sa période de présence à Niort du 09 au 16/06/2021, soit 6 repas au total.

2. Promotion

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, LE DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 10 mai 2021, un texte de présentation de l'exposition.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 L'ARTISTE s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur les lieux de l'exposition, le Pilori et le Pavillon Grappelli, n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables L'ARTISTE s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'elle a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Le transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 15 septembre 2021.

L'ORGANISATEUR s'engage envers L'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de L'ARTISTE précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement et pour les transports des œuvres.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où L'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au PRODUCTEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : L'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où L'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE s'engage à rembourser à L'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze jours suivant l'envoi, par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 En période de crise sanitaire COVID 19, L'ORGANISATEUR et L'ARTISTE s'engagent à respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion des montage / démontage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

8.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.3 Le contrat est formé lorsque L'ARTISTE et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

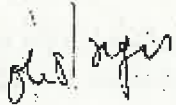
A NIORT

Le 20/05/2021

L'ARTISTE :

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort



08 JUIN 2021

Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Raison sociale : **François OLISLAEGER**
Adresse : 333 rue des Pyrénées - 75020 PARIS
Téléphone : 06 67 17 67 36
Courriel : olislaeger@gmail.com
N° de SIRET : 441 232 485 00033 // Code APE :
N° 9001Z Sécurité Sociale :
N° TVA intracommunautaire : FR62441232485
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de L'ARTISTE sur les ŒUVRES, objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...). La mention « *exposition réalisée dans le cadre du Pulp Festival 2017 – La Scène du Buisson – Scène Nationale de Marne-la-Vallée* » apparaîtra également sur les supports de communication.

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison concernée, soit 2020-2021 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec le producteur, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si le producteur précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que L'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'artiste, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par L'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par L'ARTISTE dans les espaces d'exposition le Pilori et le Pavillon Grappelli, pour la durée de l'exposition, soit du 15 juin au 28 août 2021.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *programme saison estivale 2021*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés, est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2021/2022. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit de L'ARTISTE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de tout ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE la somme globale et forfaitaire de 4 727,27 € HT, 472,73 € de TVA 10 %, soit **5 200 € TTC** (cinq mille deux cents euros TTC) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

L'ARTISTE certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

3.2 La somme de 5 200 € TTC sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, sur présentation de factures, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé et selon l'échéancier suivant :

- 2 600 € TTC à la signature des présentes ;
- 2 600 € TTC à l'issue de l'exposition.

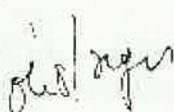
3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 57 €.

Cette contribution vient en sus des 5 200 € versés à l'artiste.

À NIORT

4. Signatures

L'ARTISTE :



Le 20/05/2021

08 JUIN 2021

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Entre :

Raison sociale : **François OLISLAEGER**

Adresse : 333 rue des Pyrénées -75020 PARIS

Téléphone : 06 67 17 67 36

Courriel : olislaeger@gmail.com

N° de SIRET : 441 232 485 00033 // Code APE : 9001Z

N° Sécurité Sociale :

N° TVA intracommunautaire : FR62441232485

ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de L'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Ernest et la quatrième dimension* :

Valeur d'assurance globale : 70 000 €

Détail de la valeur d'assurance des œuvres exposées ci-dessous :

Planches entrée/sortie	:	7 000 €
Chaos bleu	:	7 000 €
Série de Cadres	:	7 000 €
Série Sellettes	:	7 000 €
Série miroirs	:	7 000 €
Espace	:	7 000 €
Phenakistiscope	:	7 000 €
Grand Ernest	:	7 000 €
Maquette	:	7 000 €
Case échelle 1	:	7 000 €

La période d'assurance des pièces :

- à l'espace de sockage des Brizeaux (Niort) est du 1^{er} juin au 7 juin 2021 inclus,
- au Piloni et au Pavillon Grappelli est du 8 juin 2021 au 15 septembre 2021,
- pendant les transports est le 1^{er} juin 2021 pour l'aller. La date de transport retour sera définie ultérieurement.

2. Installation des ŒUVRES

L'ARTISTE s'engage à procéder à l'installation des œuvres par ses propres moyens et à ses frais avec l'aide de l'Assistant Scénographe du Piloni. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE les lieux d'exposition le Piloni et le Pavillon Grappelli, à partir du 08/06/2021, pour procéder à cette installation jusqu'au 15/09/2021 pour leur décrochage.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira à L'ARTISTE les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 15/06/2021 au 28/08/2021 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Piloni, kit lumières Piloni.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de L'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage, soit du 08 au 15/06/2021 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage, des rallonges électriques, de l'éclairage et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

4. Entretien

L'ARTISTE certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

À NIORT

L'ARTISTE :



Le 20/05/2021

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

08 JUIN 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-267

**Groupe scolaire Emile Zola -
Démolition du bâtiment périscolaire - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour des raisons de vétusté, il convient de démolir le bâtiment du groupe scolaire Emile Zola qui accueille les activités périscolaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ADTP

Adresse : 118 rue des Guillées – 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 800,00 € HT soit 20 160,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



D E V I S	VILLE DE NIORT DPM/EPGTB Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT CEDEX
Référence : 00001728 Conçu le : 07/04/21	
Objet du devis AFFAIRE : GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	DECONSTRUCTION TOTALE D'UNE MAISON RUE HENRI SELLIER Installation de chantier Ce prix rénumère un constat d'huissier, les démarches administratives, la pannotation, une base vie autonome et grutage de la pelle dans la parcelle	For	1,00	1 200,00	1 200,00
2	Curage intérieur Ce prix rénumère la dépose des matériaux du second oeuvre (plafonds, faux-plafonds, cloisons légères, menuiseries, doublages, revêtements de sol, isolants, fileries et tuyauteries, matériels de chauffage, sanitaires et divers ameublements) y compris tri sélectif et chargement	Ens	1,00	3 000,00	3 000,00
3	Dépose du complexe d'étanchéité Ce prix rénumère la dépose du complexe d'étanchéité en toiture y compris chargement	Ens	1,00	850,00	850,00
4	Déconstruction structurelle Ce prix rénumère la déconstruction par grignotage à l'aide d'une pelle mécanique de la toiture, des murs, dallages et fondations y compris tri sélectif et chargement	Ens	1,00	6 500,00	6 500,00
5	Evacuation Ce prix rénumère l'évacuation des matériaux en centre de regroupement pour les DIB et en centre de recyclage pour les inertes y compris frais de traitement et taxe	Ens	1,00	3 900,00	3 900,00
6	Nettoyage et finition	Ens	1,00	1 300,00	1 300,00

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
7	<p>Ce prix rénumère un nettoyage général sur l'emprise de la construction , un rebouchage des cavités et l'apport de terre végétale sur environ 30 cm</p> <p>DOE</p> <p>Fourniture en fin de chantier du constat d'huissier et des bordereaux de suivi des déchets (BSD)</p>	FOR	1,00	50,00	50,00

Total H.T.	16 800,00
Total T.V.A. 20,00 %	3 360,00
Total T.T.C.	20 160,00
Net à payer (Euros)	20 160,00

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 2,4 %.

A : le : / /

Mode de Règlement : VIREMENT 30 JOURS

Signature Entreprise

Devis N° 00001728

01 JUIN 2021

Bon pour Accord.

Signature Client:



Pour le Maire de Niorville
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Gwenaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-274

**Projet de sensibilisation des agents de la Ville de Niort et du CCAS
aux risques routiers - Demande de subvention à la Préfecture**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), de sensibiliser les agents de la Ville de Niort et de son CCAS aux risques routiers ;

DECIDE

Art. 1 -

De demander une subvention auprès de LA PREFECTURE DES DEUX-SEVRES pour l'action de sensibilisation des agents aux risques routiers, au titre du plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDSR) 2021

Adresse : Préfecture des Deux-Sèvres – BP 7000 - 4 rue Du Guesclin – 79000 NIORT

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à hauteur de 6 000,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de la demande de subvention annexée à la présente et comprenant :

- la demande de subvention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Nous sommes là pour vous aider



Associations



Imprimer

Réinitialiser

Dossier de demande de subvention

Cocher la case correspondant à votre situation :

- première demande
 renouvellement d'une demande

Vous trouverez dans ce dossier :

- Des informations pratiques pour vous aider à le remplir
- Une demande de subvention (fiches 1-1, 1-2, 2, 3-1 et 3-2)
- Deux attestations (fiche 4)
- La liste des pièces à joindre au dossier (fiche 5)
- Un compte rendu financier de l'action subventionnée (fiches 6-1, 6-2 et 6-3)

Ce dossier est envoyé à l'une ou plusieurs des administrations suivantes (cocher la ou les case(s) correspondante(s) et donner les précisions demandées) :

- État**
Département ministériel
Direction
- Région**
Direction
- Département** Préfecture des Deux-Sèvres (Niort)
Direction P
- Commune ou EPCI** (intercommunalité)
Direction
- Autre** (préciser)

Cadre réservé au service



Informations pratiques

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Ce dossier doit être utilisé par toute association sollicitant une subvention auprès de l'État. Il peut être utilisé pour les collectivités territoriales et les établissements publics. Il concerne le financement d'actions spécifiques ou le fonctionnement général de l'association qui relèvent de l'intérêt général. Dès lors, il ne concerne pas les financements imputables sur la section d'investissements.

Ce dossier a été établi conformément aux règles nationales et communautaires applicables aux financements publics.

Il comporte 6 fiches :

→ Fiches n° 1.1 et 1.2 : Présentation de l'association.

Pour bénéficier d'une subvention, vous devez disposer :

- d'un numéro SIRET ;

Si vous n'en avez pas, il vous faut le demander à la direction régionale de l'INSEE. Cette démarche est gratuite (annuaire des directions régionales sur <http://www.insee.fr>)

- d'un numéro RNA, ou à défaut, du numéro de récépissé en préfecture

Ces références constitueront vos identifiants dans vos relations avec les services administratifs.

Le numéro RNA (répertoire national des associations) est attribué à l'occasion des enregistrements de création ou modification en préfecture.

→ Fiche n° 2 : Budget prévisionnel de l'association.

Si vous disposez déjà d'un budget respectant la nomenclature du plan comptable associatif¹, il vous suffit de le transmettre en ne faisant figurer sur la fiche que le montant de la subvention demandée.

→ Fiches n° 3.1, 3.2 : Description de l'action projetée.

Vous devez remplir cette fiche si la demande de subvention est destinée au financement d'une action spécifique que vous souhaitez mettre en place.

Si vous sollicitez un financement pour plusieurs actions, vous devez remplir une fiche par action.

→ Fiche n° 4 : Attestation sur l'honneur.

- 4.1 Cette fiche permet au représentant légal de l'association, ou à son mandataire de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

Attention : votre demande ne sera prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

- 4.2 Cette attestation est à remplir si vous estimez ne pas avoir reçu plus de 200 000 euros d'aides publiques au cours de vos trois derniers exercices.

→ Fiche n° 5 : Pièces à joindre.

→ Fiche n° 6 : Compte rendu financier²

Le **compte rendu financier** est composé d'un tableau accompagné de son **annexe explicative** et d'un **bilan qualitatif** de l'action.

Ce compte rendu est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée, accompagné du dernier **rapport annuel d'activité** et des **comptes approuvés** du dernier exercice clos.

¹ Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 (J.O. n° 103 du 4 mai 1999 page 6647).

² Obligation prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Cf. arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 publié au Journal officiel du 14 octobre 2006.

1-1. Présentation de l'association

Identification

Nom : Mairie de Niort

Sigle :

Objet : Demande de subvention pour une action de sensibilisation aux risques routiers

Activités principales réalisées :

Adresse du siège social : Place Martin Bastard

Code postal : 79000 Commune : Niort

Téléphone : 0549787980 Télécopie :

Courriel :

Site internet : <https://www.vivre-a-niort.com>

Adresse de correspondance, si différente du siège :

Code postal : Commune :

L'association est-elle (cocher la case) : nationale départementale
régionale locale

Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association (*indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle*).

Votre association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Lesquelles?

Identification du représentant légal (président ou autre personne désignée par les statuts)

Nom : BALOGE Prénom : Jérôme

Fonction : Maire de Niort et Président du CCAS

Téléphone : 0549787980 Courriel :

Identification de la personne chargée du présent dossier de subvention

Nom : Prénom :

Fonction : Assistante prévention

Téléphone : Courriel :

Identités et adresses des structures relevant du secteur marchand avec lesquelles l'association est liée :

1-2. Présentation de l'association

Pour un renouvellement, ne compléter que les informations nouvelles ou mises à jour.

I) Renseignements administratifs et juridiques

Numéro Siret : 2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir p. 2 « Informations pratiques »)

Date de publication de la création au Journal Officiel :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de publication de l'inscription au registre des associations :

Votre association dispose-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :		attribué par		en date du :

Votre association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

Votre association dispose-t-elle d'un commissaire aux comptes³? oui non

II) Renseignements concernant les ressources humaines

Nombre d'adhérents de l'association au 31 décembre de l'année écoulée:

dont

hommes

femmes

Moyens humains de l'association

Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.

Nombre de bénévoles :	
Nombre de volontaires :	

Nombre total de salariés :	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT) ⁴ :	

Cumul des cinq salaires annuels bruts les plus élevés : _____ euros.

³ Obligation notamment pour toute association qui reçoit annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions, conformément à l'article L 612-4 du code de commerce ou au décret n°2006-335 du 21 mars 2006

⁴ Les ETPT correspondent aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail. A titre d'exemple, un salarié en CDI dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année correspond à 0,8 ETPT, un salarié en CDD de 3 mois, travaillant à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 soit 0,2 ETPT. Les volontaires ne sont pas pris en compte.

2. Budget prévisionnel de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice. Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Montant ⁵	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation⁶	0
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ⁷	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-1. Description de l'action

Remplir une fiche par action

Personne responsable de l'action :

Nom :

Prénom :

Fonction : Assistante prévention

Téléphone :

Courriel :

Nouvelle action

Renouvellement d'une action

Présentation de l'action :

Intitulé :

SECURITE ROUTIERE DANS LES COLLECTIVITES NIORTAISÉS : Tous touchés...Tous concernés...Tous responsables

Objectifs de l'action :

Action mutualisée avec la communauté d'agglomération (SEV et CCAS compris) pour sensibiliser nos agents territoriaux aux risques routiers. Action qui se déroulera tous les deux ans afin de sensibiliser à terme l'ensemble de nos agents. L'objectif étant de diminuer l'accidentologie liée à la route, en vue de diminuer les conséquences humaines et financières.

▪ A quel(s) besoin(s) cela répond-il ?

- faire prendre conscience des comportements à risques pour les changer : port du casque à vélo, de la ceinture de sécurité, sensibiliser sur le « sur-risque » routier (addictions, vitesse, fatigue, téléphone),
- renforcer la technicité en matière de conduite de véhicules et engins (éco-conduite, angles mort...),
- se mettre à jour du code de la route (sensibilisation aux nouveaux panneaux de signalisation...),
- savoir remplir un constat amiable, forger une culture commune des risques routiers aux agents.

▪ Qui a identifié ce besoin (l'association, les usagers, etc.) ?

A la suite d'un constat commun avec la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux du vivier, la ville de Niort et son centre communal d'action social (mise en commun de nos statistiques).

Description de l'action (voir également page suivante) :

Il s'agit de renouveler notre action de sensibilisation aux risques routiers initiée en 2019. L'ambition de cette action est de sensibiliser l'ensemble des agents des quatre entités, tous les deux ans, en conservant les mêmes objectifs pédagogiques.

Notre action se déroulera comme lors de la première édition, sous forme de forum avec plusieurs ateliers qui seront proposés aux agents. Chaque agent devra obligatoirement assister à chaque atelier.

L'action est programmée les 28 et 29 septembre 2021 (date qui sera adaptée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire).

Pour cette deuxième édition, il est prévu que 200 agents publics (nouveaux agents n'ayant pas participé en 2019) participent, à raison de 50 agents par demi-journée sur deux jours consécutifs.

Tous les agents publics sont concernés. Une attention particulière sera portée aux agents conduisant des véhicules, pour lesquels il est envisagé de rendre cette sensibilisation obligatoire.

En amont de ces 2 jours, pour effectuer un rappel sur les risques routiers, un quizz code de la route sera mis en ligne sur nos intranets. L'objectif est de vérifier les connaissances de chacun. Cela nous permettra de faire un point sur les acquis de nos agents et d'orienter plus précisément nos ateliers de sensibilisation. Ce quizz en ligne se déroulera comme si les agents étaient dans les conditions réelles de l'examen.

3-1. Description de l'action (suite)

Inscription dans le cadre d'une politique publique (par exemple une mission de l'Etat, une orientation régionale, etc.) :

Cette action s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action de prévention des risques routiers au niveau local au sein de nos 4 entités territoriales mais également dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) car nos ateliers ciblent les enjeux suivants :

- le risque routier professionnel,
- l'alcool et les stupéfiants,
- les deux roues non motorisés, distracteurs,
- le partage de la route.

Public bénéficiaire (caractéristiques sociales, nombre, etc.) ?

200 agents territoriaux soit :

SEV : 17 agents,

CAN : 73 agents,

Ville de Niort : 93 agents,

CCAS : 17 agents

Moyens mis en œuvre :

Différents partenaires animeront nos ateliers et des agents des différentes collectivités seront mobilisés pour préparer et coordonner cette journée :

- 1 atelier "théorique" : sensibilisation sur les nouveaux panneaux de signalisation, rappel des règles de conduite, zoom sur la rédaction constat amiable où quizz général sur les risques routiers. Nous devons affiner le déroulé pédagogique en fonction de nos besoins--> animé par la GMF.
- 1 atelier "pratique" sur la nécessité du port de la ceinture et focus sur les distracteurs et respect des distances de sécurité(voiture tonneaux et simulateur testo-chocs)-->Fondation de la route (FDR)
- 1 atelier "pratique" sur les angles morts avec silhouettes et casques de réalité virtuelle proposant des modules en lien avec la prévention du risque routier (fatigue, vitesse, éco-conduite...)-->Acta Prévention,...
- 1 atelier "pratique" sur la conduite en deux-roues non motorisés (vélos électriques, trottinettes...) avec rappel de la réglementation et le partage de la route-->Poste et FDR
- 1 atelier "pratique" sur les conduites addictives : impact de l'alcool et stupéfiants-->Police d'Etat, MNT, Vinci

Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action (quartier, commune, canton, département, zone géographique, etc.) – Préciser le nom du territoire concerné(s) :

Le territoire de la ville de NIORT

3-1. Description de l'action (suite)

Date de mise en œuvre prévue (début) :
Les 28 et 29 septembre 2021

Durée prévue (nombre de mois ou d'année-s) :
2 jours soit 4 demi-journées.

Notre action sera reconduite tous les deux ans. Entre les deux années, des actions diverses seront proposées pour continuer à sensibiliser les agents sur les risques routiers (via une communication sur nos intranets, 1/4 d'heures sécurité avec diffusion de flash prévention). Cela a été le cas en 2020.

Méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs ci dessus :

- indicateurs communs avec les différentes collectivités organisatrices qui seront suivis (taux de fréquence, gravité, nombre d'accidents recensés dans l'année, classement par catégorie piéton/vélo/vl/pl, âge, sexe).
- enquête de satisfaction à chaud puis à froid au bout de 3 mois
- test de vérification des connaissances via des quizz, code de la route avec analyse des résultats pour orienter au mieux nos ateliers.

Information complémentaire éventuelle :

Nous souhaitons réitérer nos partenariats mis en place lors de la 1ère édition, notamment avec la Préfecture des deux-sèvres par l'obtention d' une aide financière à hauteur de 6000€ et intégrer de nouveaux partenaires, professionnels de la sécurité routière, si possible tels que les sapeurs-pompiers pour animer un atelier "désincarcération et secourisme".

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Ce budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action

Nature et objet des postes de dépenses les plus significatifs (honoraires de prestataires, déplacements, salaires, etc.) :

-prestations de services : matériels techniques proposés par nos partenaires (voiture tonneau, tests chocs, parcours vélo, lunettes virtuelles, transport du véhicule accidenté par VINCI), achats de fournitures et outils informatiques (quizz code de la route, flash prévention à diffuser ou pour animer des 1/4 sécurité, pochons sérigraphiés pour remise de documents), restauration personnels et frais de convivialité, location de la salle (non gratuite en raison de la pandémie), frais de personnels affectés au projet et hébergement des animateurs du prestataire Fondation de la Route.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ?

NON : cette sensibilisation fait partie des obligations employeur en matière de formation/sensibilisation des agents aux risques professionnels. Le risque routier étant identifié comme un risque professionnel existant au sein de nos quatre entités.

Pratiques tarifaires appliquées à l'action (gratuité, tarifs modulés, barème, prix unique, etc.) :

Gratuité des animations théoriques effectuées par notre partenaires GMF, gratuité de l'atelier sur les addictions (Police nationale et MNT), participation financière de la GMF pour l'achat du quizz code de la route à hauteur de 1300Euros, participation financière de Acta Prévention pour les flashes prévention (50% du prix), animation gratuite de l'atelier vélo (par la Poste), intervention gratuite proposée par les pompiers, prêt du véhicule accidenté gratuit par Vinci, prêt de vélos et camion pour l'atelier angle morts et trottinettes par la CAN, participation de la ville à hauteur de 50% pour la location de la salle de l'Acclameur.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Les montants correspondants aux dépenses du personnel affecté au projet sont pris en charge par chaque collectivité au réel (cout chargé annuel*%annuel du temps consacré au projet). Les frais de personnels des agents concernant la mise en place de la logistique (tables, cloisons,...) n'ont pas été pris en compte. Le reste à charge des dépenses sera réparti entre les collectivités au prorata du nombre d'agents sensibilisés. La Ville de Niort prend en charge les agents du CCAS.

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁹ ?

Contribution volontaire de la Poste, MNT, Police Nationale, GMF, sapeurs pompiers

Autres observations sur le budget prévisionnel de l'opération :

Il nous est très difficile d'obtenir une salle disponible pour accueillir convenablement nos agents, partenaires et matériels en raison de la crise sanitaire actuelle.

Le budget sera donc possiblement impacté (augmentation ou diminution) suivant le lieu retenu pour l'action. Aujourd'hui, notre orientation serait l'Acclameur (taille, localisation, structure,...adaptées).

⁹ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	10952	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4356		
Achats matières et fournitures	770	74- Subventions d'exploitation¹¹	29082
Autres fournitures	5826	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) (préfecture deux-sèvres)	6000
61 - Services extérieurs	5000	-	
Locations	5000	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication		-CAN (+agents SEV)	12916
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-Ville de NIORT (et agents CCAS)	10166
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	13130	-	
Rémunération des personnels	11930	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1200	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	29082	TOTAL DES PRODUITS	29082
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	29082	TOTAL	29082
<p>La subvention de 6000 € représente 20,63 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100.</p>			

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

4.1 Déclarations sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) M LAHOUSSE Lucien-Jean, adjoint au Maire de Niort
représentant(e) légal(e) de l'association Mairie de NIORT

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 6000 €
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association :


Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Fait, le 23/04/2021 à Niort

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Lucien-Jean LAHOUSSE

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

4.2 Attestation

Par application du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) M LAHOUSSE Lucien-Jean, adjoint au Maire de Niort représentant(e) légal(e) de l'association, Mairie de Niort

Atteste que l'association n'a pas bénéficié d'un montant total d'aides publiques spécifiques supérieur à 200 000 euros sur trois exercices.

Fait, le 23/04/2021 à Niort

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,
Lucien-Jean LAHOUSSE



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 EUR sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-275

**Accord-cadre prestations de déménagement, de manutention
et de stockage de biens**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a un besoin de prestations de déménagement, de manutention et de stockage tout au long de l'année, et de façon aléatoire. Ainsi dans le cadre de ce marché, le prestataire pourra être amené à procéder à du démontage et remontage de mobiliers, à du déménagement de meubles, de matériels informatiques ou de documents divers, à de la manutention. Ces marchés comprennent des déménagements entre bâtiments de la commune, mais également des déménagements entre les étages d'un même bâtiment. La prestation intègre également le stockage de mobilier, de matériel, de dossiers ou d'archives en "garde meuble" en cas de nécessité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL BIARDEAU
Adresse : 523 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 89 000,00 € HT soit 106 800,00 € TTC sur la durée du marché (4 ans) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
PRESTATIONS DE
DEMENAGEMENT, DE
MANUTENTION ET DE
STOCKAGE DE BIENS**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

le 1^{er} avril 2021

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **LAMARQUE Stéphane**

agissant en qualité de : **Gérant**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **SARL BIARDEAU**

siège social : **523, avenue de Limoges 79000 NIORT**

n° identification (SIRET) : **025 480 138 00020**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ : **025 480 138 00020**

n° inscription au registre du commerce : **54 B 13**

ou au répertoire des métiers.....

Code APE : **4942 Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT, DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE DE BIENS

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	41 648.00 euros
TVA 20.00 %	8 329.60 euros
TTC	49 977.60 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre du devis quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ~~ne refuse pas~~

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21 avril 2021	Le 18 JUIN 2021
A Niort	A Niort
La personne habilitée ³ S. LAMARQUE - Gérant	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation


BIARDEAU SARL
DEMEMAGEMENTS - GARDE-MEUBLES

MANUTENTIONS - ARCHIVAGE - BOX DE STOCKAGE
523, Av. de Limoges - 79000 NIORT
Tél. 05 49 24 84 72 - Fax 05 49 28 53 57
www.biardeau.mon-gd.com

capital social 40 128 €
Siret 025 480 138 00020 - APE 4942Z - RC 54 B 13



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-277

**Formation du personnel - Convention passée avec L'INSTITUT DES
RISQUES MAJEURS - Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de la Direction de Projet Risques Majeurs et Sanitaires ont besoin de suivre une formation dispensée par des spécialistes de la gestion de crise pour renforcer leurs compétences et leurs connaissances ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS
Adresse: 15 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 650,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



INSTITUT DES RISQUES MAJEURS

15 rue Eugène Faure 38000 Grenoble

Tél : 04 76 47 73 73

Fax : 04 76 47 15 90

Courriel : irma@irma-grenoble.com

Site web : www.irma-grenoble.com

Association Loi de 1901

N° Siret : 353 008 246 00020 APE : 9499Z

N°TVA intercommunautaire : FR90353008246 00020

IRMa organisme fomateur : N°82.38.03272.38

DEVIS

Grenoble, le 03/05/2021

19/2021

Mairie de Niort

1 place Martin Bastard

79000 Niort

Intitulé de l'action	Formations IRMa 2021
Affaire suivie par	DRH - Cellule Formation Mathias LAVOLE / IRMa

Désignation	Prix unitaire	Date session	Nombre heures	Nombre stagiaire	Montant
Formation "Piloter une cellule de crise : fondamentaux et mise en pratique par un entraînement sur table"	600,00	13/10/2021	7	1	600,00
TOTAL MONTANT					600,00 €
TOTAL REMISE si adhésion 2021					60,00 €
NET A PAYER si adhérent IRMa					540,00 €
NET A PAYER si non adhérent IRMa					600,00 €

Exonérée de TVA, activité de formation professionnelle continue article 261 4-4 a du CGI

A régler à réception de la facture

Par chèque au nom de

Par virement en indiquant le numéro de facture

RIB

IBAN

BIC

Code banque:

Code guichet:

N° compte:

Clé RIB:

Fait à

le

Fait à Grenoble

le 03/05/2021

Bon pour accord

Pour l'IRMa, François Giannoccaro - Directeur

Devis valable 2 mois



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX



INSTITUT DES RISQUES MAJEURS

DEVIS

20/2021

Grenoble, le 03/05/2021

15 rue Eugène Faure 38000 Grenoble

Tél : 04 76 47 73 73

Fax : 04 76 47 15 90

Courriel : irma@irma-grenoble.com

Site web : www.irma-grenoble.com

Association Loi de 1901

N° Siret : 353 008 246 00020 APE : 9499Z

N°TVA intercommunautaire : FR90353008246 00020

IRMa organisme fomateur : N°82.38.03272.38

Mairie de Niort

1 place Martin Bastard

79000 Niort

Intitulé de l'action	Formations IRMa 2021
Affaire suivie par	DRH - Cellule Formation Mathias LAVOLE / IRMa

Désignation	Prix unitaire	Date session	Nombre heures	Nombre stagiaire	Montant
Formation "Mettre en place et maintenir opérationnel un Plan Communal de Sauvegarde"	850,00	13/10/2021	14	1	850,00
TOTAL MONTANT				850,00 €	
TOTAL REMISE si adhésion 2021				85,00 €	
NET A PAYER si adhérent IRMa				765,00 €	
NET A PAYER si non adhérent IRMa				850,00 €	

Exonérée de TVA, activité de formation professionnelle continue article 261 4-4 a du CGI

A régler à réception de la facture

Par chèque au nom de

Par virement en indiquant le numéro de facture

RIB de - Banque : IBAN - BIC

Code banque: Code guichet: N°compte: Clé RIB:

Fait à le

Bon pour accord

Fait à Grenoble

le 03/05/2021

Pour l'IRMa, François Giannoccaro - Directeur

Devis valable 2 mois



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuel GIGNAUX



INSTITUT DES RISQUES MAJEURS

15 rue Eugène Faure 38000 Grenoble

Tél : 04 76 47 73 73

Fax : 04 76 47 15 90

Courriel : irma@irma-grenoble.com

Site web : www.irma-grenoble.com

Association Loi de 1901

N° Siret : 353 008 246 00020 APE : 9499Z

N°TVA intercommunautaire : FR90353008246 00020

IRMa organisme fomateur : N°82.38.03272.38

DEVIS

Grenoble, le 03/05/2021

18/2021

Mairie de Niort

1 place Martin Bastard

79000 Niort

Intitulé de l'action	Formations IRMa 2021
Affaire suivie par	DRH - Cellule Formation Mathias LA VOLE / IRMa

Désignation	Prix unitaire	Date session	Nombre heures	Nombre stagiaire	Montant
Formation "Organiser sa cellule de crise / Poste de Commandement et son Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE)""	600,00	29/09/2021	7	2	1 200,00
TOTAL MONTANT					1 200,00 €
TOTAL REMISE si adhésion 2021					120,00 €
NET A PAYER si adhérent IRMa					1 080,00 €
NET A PAYER si non adhérent IRMa					1 200,00 €

Exonérée de TVA, activité de formation professionnelle continue article 261 4-4 a du CGI

A régler à réception de la facture

Par chèque au nom de l'IRMa

Par virement **en indiquant le numéro de facture**

RIB de Banque : IBAN - BIC Code banque:

Code guichet: N° compte: Clé RIB:

Fait à le

Bon pour accord

Fait à Grenoble

le 03/05/2021

Pour l'IRMa, François Giannoccaro - Directeur

Devis valable 2 mois



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle MIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-286

Achat de bornes de Lests pour le Parc Exposition

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pendant les travaux du groupe scolaire George Sand, en remplacement d'un préau une structure toilée du parc des expositions d'une surface de 6x15m va être installée ;

Considérant que l'achat des lests permettra de sécuriser le montage, la forme retenue pour les lests limitera le risque de chute des enfants ;

Considérant qu'après cette opération, la structure pourra être louée par le parc des expositions et les lests pourront aussi être réutilisés dans le cadre des mesures VIGIPIRATE ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ABC EQUIPEMENTS COLLECTIVITES
Adresse : 16 rue des Taillées – 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 965,54 € HT soit 5 958,65 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



www.abc-collectivites.com

ABC EQUIPEMENTS COLLECTIVITES 16 RUE DES TAILLEES - 79180 CHAURAY

TEL. 05 49 33 57 81

contact@fr-abc.com

Mairie de NIORT
Monsieur
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT
Tél : 05 49 78 73 04
Mobile :

DEVIS DV174823 - 008280

Numéro	Date	Date de validité	Référence
DV174823	31/03/2021	30/04/2021	

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
PRT1178	Borne dissuasive RODAS gris/ blanc/ ocre ou anthacite Description : - Diamètre de la base 68 cm - Hauteur totale 100 cm. - Avec un anneau de levage. - 497 kg. - Béton renforcé gris/ blanc/ ocre ou anthacite - Autres coloris nous consulter - Traitement anti-g raffiti. - 3 REFLECTOS BLANCS Ø 6 cm (depuis janvier 2018). - Autres coloris : PRT 1178C1 : Coloris au choix : noir, rouge, jaune, marron ou orange	12,00	471,26	5 655,12	20,00
MSG12	* *REMISE EN PIED DE DOCUMENT VALABLE UNIQUEMENT POUR CE DEVIS*	1,00			
MSG11	PREVOIR DECHARGEMENT PAR VOS SOINS AVEC CHARIOT ELEVATEUR. DELAIS 2 A 3 SEMAINES	1,00			
MSGV	Cordialement Vincent CHAMPIGNY	1,00			
MSG15	Crise des matières premières - tarifs et délais de disponibilité Au regard de la crise mondiale sur les matières premières et l'incertitude sur l'évolution de leurs coûts et de leur approvisionnement, toute commande validée rapidement nous permet de mieux vous garantir les tarifs appliqués dans nos devis et les délais de disponibilité. Tributaires de la conjoncture, nous mettons tout en œuvre pour vous servir au mieux	1,00			20,00

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	financièrement et en matière de délai.				



Pour le Maire de Niort
 Délégation
 Adjointe Générale Adjointe

 Sophie MOUNIC

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	4 965,54	993,11

ATTENTION : Pensez à vérifier tous les postes avant de donner votre accord
Protection des aciers dans les espaces maritimes (5 km des côtes) :
Qualité de finition nécessaire contre la corrosion par galvanisation ou Inox 316.
 Délai : 4/5 semaines départ usine hors congés
 Franco de port France Continentale à partir de 2.000,00 € H.T. sauf mobilier béton et passerelles.

DECHARGEMENT PAR VOS SOINS
NOUS NE LIVRONS PAS SUR LES CHANTIERS

Total HT	5 655,12
Remise	1 187,58
Total HT remisé	4 467,54
Port HT	498,00
Total HT Net	4 965,54
Total TVA	993,11
Total TTC	5 958,65
Net à payer	5 958,65 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-287

**Prestation de traitement d'archives (tri, classement et
reconditionnement)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité doit conserver et donner accès aux archives ;

Considérant que le classement est une opération essentielle pour permettre la communication des archives, et la gestion optimisée des locaux de conservation ;

Considérant qu'un fonds d'archives des services techniques, actuellement stockées au SIEDS, et entrées en vrac, doit faire l'objet d'un traitement comprenant tri, classement et reconditionnement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PRO ARCHIVES SYSTEMES (PROAS)
Adresse : P.A. de Tournebride - 20 rue de la Guillauderie- 44118 LA CHEVROLIERE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 443,40 € HT soit 19 732,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive au marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Archives municipales de Niort -
Prestation de traitement
d'archives
(tri, classement et
reconditionnement)**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

.....

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :**Mr ROCUET Philippe**

agissant en qualité de :**Directeur Général**

au nom et pour le compte de : **PRO ARCHIVES SYSTEMES**

dénomination sociale **PRO ARCHIVES SYSTEMES SAS au capital de 824 670 €**

siège social **20 Rue de la Guillauderie – PA de Tournebride 44118 La Chevrolière**

n° identification (SIRET) **338 183 726 00029**.....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **338 183 726 00029**.....

n° inscription au registre du commerce **RCS Nantes 338 183 726**.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE **8299Z**.....

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ln

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet **le traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)**.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Prix HT (euros)	TVA 20 % (euros)	Prix TTC (euros)
Prestation de base	16 247.40€	3 249.48€	19 496.88€
Plus-value	196,00€	39.20€	235.20€
TOTAL	16 443.40€	3 288.68€	19 732.08€

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

La prestation qui fait l'objet du présent marché devra être réalisée au plus tard le 17 décembre 2021.

La prise en charge des archives se fera dès la notification du marché et au plus tard le 18 juin 2021 (semaine 24).

Le tri et le traitement des archives se feront de façon à garantir la destruction des archives éliminables, le transfert retour des archives classées et reconditionnées, et la mise à disposition des livrables (récolement, bordereau de versement, bordereau d'élimination et certificat de destruction) au plus tard semaine 50, soit entre le 13 et le 17 décembre 2021 au plus tard.

Article V. PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans les délais d'exécution du marché tels qu'énoncés supra, que ce soit dans la prise en charge des archives, ou dans le transfert retour des archives, la destruction des archives éliminables et la mise à disposition des livrables, le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard d'1% du montant total de la prestation par jour de retard, dans la limite de 20 % du montant total de la prestation.

Article VI. ASSURANCES

Les frais d'assurance destinés à couvrir d'éventuels sinistres, vols ou dégradations, tout au long de la prestation (de la prise en charge à la restitution) sont à la charge du titulaire du présent marché.

Le titulaire du présent marché s'engage à informer immédiatement les Archives municipales des dommages éventuels subis et les confirmer par écrit.

En cas de dommage à des archives définitives, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le Prêteur.

La valeur d'assurance du fonds est estimée à 25000 €.

Article VII. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du présent marché sont :

- le présent acte d'engagement, et les annexes de sous-traitance modèle DC4 le cas échéant,
- la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- l'offre technique du titulaire, incluant le calendrier de réalisation,
- le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS)

ln

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Un premier acompte de 40 % sera versé à la validation du tableau de récolement complété par les propositions de versement et d'éliminations.

Un second acompte de 40 % sera versé à la validation par les Archives municipales des instruments de recherche ainsi que du bordereau d'élimination.

Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

Article IX. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article X. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

ln

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 31 Mai 2021	Le 10 JUIN 2021
A la Chevrolière	A Niort
La personne habilitée Mr ROCUET Philippe Directeur Général <i>p/o Lionel Ripoché DGA</i>	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
PRO ARCHIVES SYSTEMES P.A. de Tournebride 20, rue de la Guillauderie 44118 LA CHEVROLIERE Tél. : 02 51 70 94 00 - Fax : 02 51 70 94 09 SAS au capital de 824 670 euros RCS 338 183 726	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-288

**Achat de Leds pour le Centre de Rencontre et de Communication
au Parc des Expositions**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les différents salons, des stands sont montés, ces stands nécessitent un éclairage individuel. Actuellement, ce complément de lumière est réalisé avec des ampoules incandescentes ;

Considérant qu'il est proposé, dans le cadre du programme Niort 2030, de remplacer les anciennes rampes par des dispositifs Leds ;

Pour exemple sur un salon de 2,5 jours :

- avec dispositif actuel, 23175 W soit pour la durée du salon : 1390,5 KWH ;

- avec les Leds, 4841 W, soit pour la durée du salon : 290,46 KWH ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec REFLEXION LEDs

Adresse : 3 rue du Château de Ribaute - 31130 QUINT-FONSEGRIVES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 078,50 € HT soit 18 094,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REFLEXION LEDS

3 rue du Château de Ribaute
31130 - QUINT-FONSEGRIVES

Tél. : +33 (0)5.34.43.12.12

Email : contact@reflexionleds.com

Site web : <http://www.reflexionleds.fr>

N° : DEV00000255

Date : 02/06/2021

N° client : CLT00000384

Devis valable jusqu'au 01/08/2021

Centre de Rencontre et de Communication

Parc des Expositions
6, rue Archimède
79000 NIORT

Réf. : EXPOLED1000

EXPOLED1000

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
ERA11-4 -Rail EXPOLED1000 4500K <i>40W de consommation, 47W de restitution, IP20 double accroche</i>	110,00	129,00 €	14 190,00 €	20,00%
REM -Remise Quantité	-110,00	26,00 €	-2 860,00 €	20,00%
ERA1-COMF -Connecteurs pour rails EXPOLED <i>Achat et pose de connecteurs Wieland GST18i3 pour rails EXPOLED</i>	110,00	9,00 €	990,00 €	20,00%
EEXHIB-COM -Connecteurs Wieland Mâle <i>Achat sans pose</i>	300,00	1,93 €	579,00 €	20,00%
EEXHIB-COM -Connecteurs Wieland Femelle <i>Achat sans pose</i>	300,00	2,16 €	648,00 €	20,00%
VTE -Répartiteur 1/2 <i>92.030.1253.1 GST18i3</i>	50,00	7,35 €	367,50 €	20,00%
ERA11-FC100 -Flight-case 100 rails EXPOLED1000 <i>Flight-case de transport pour 100 rails EXPOLED1000, avec entretoises et roulettes</i>	1,00	914,00 €	914,00 €	20,00%
TRANV -FRAIS TRANSPORT	1,00	250,00 €	250,00 €	20,00%
<i>Délais pour préparation de commande environ 7 jours Délais de livraison 72h</i>				
<i>A réception de la facture</i>				

REFLEXION LEDs

3 rue du Château de Ribaute
31130 - QUINT-FONSEGRIVES

Tél. : +33 (0)5.34.43.12.12

Email : contact@reflexionleds.com

Site web : http://www.reflexionleds.fr

N° : DEV00000255

Date : 02/06/2021

N° client : CLT00000384

Devis valable jusqu'au 01/08/2021

Centre de Rencontre et de Communication

Parc des Expositions

6, rue Archimède

79000 NIORT

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	15 078,50 €	20,00%	3 015,70 €

Total HT 15 078,50 €

TVA 3 015,70 €

Total TTC 18 094,20 €

Règlement

Virement

Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom

IBAN

BIC



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-279

**Salle de Pissardant - Rénovation des vestiaires et sanitaires -
Mise en accessibilité ERP - Désamiantage -
Marché subséquent à l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la mise en accessibilité ERP de la salle de Pissardant, il convient de procéder au désamiantage des vestiaires et des sanitaires ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires pour la période 2020-2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec AD2L

Adresse : ZI La Pièce des Marais - 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 561,00 € HT soit 29 473,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**"SALLE DE SPORT PISSARDANT RDC" rue Pissardant 79000 NIORT****Intitulé des travaux : Désamiantage avant travaux
DEVIS AD 21 063 Indice 1**

	U	quantité	Prix en €	Total en €
2				
CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				
2.1				
PRIX GLOBAUX				
2.1.1				
MESURES D'EMPOUSSIEREMENT				
2.1.1.1 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent AVANT TRAVAUX (à la pompe)	U	2	280,00 €	560,00 €
2.1.1.2 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	6	320,00 €	1 920,00 €
2.1.1.3 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U	2	280,00 €	560,00 €
2.1.2				
PLAN DE RETRAIT				
2.1.2.1 Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	1,00	1 300,00 €	1 300,00 €
2.1.3.1.1 Equipement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	90	60,00 €	5 400,00 €
2.1.3.2				
MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE				
2.1.3.2.4 Extracteur d'air avec filtre THE - mise en place A LA JOURNEE	U	20	58,00 €	1 160,00 €
2.1.3.2.5 Réalisation d'entrée d'air pour la zone à désamianter - mise en place A LA JOURNEE	U	20	17,00 €	340,00 €
2.1.3.2.7 Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - SIMPLE PEAU -	M ²	300,00	14,00 €	4 200,00 €
2.1.3.2.12 SAS de décontamination des opérateurs TROIS CABINES - A LA JOURNEE	U	16	110,00 €	1 760,00 €
2.3				
SOLS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.3.1				
DEPOSE DE SOLS SOUPLES PVC COLLES				
2.3.1.1 Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ² <i>Localisation : RDC > LOCAL PROF ET GARDIEN</i>	M ²	17,00	54,00 €	918,00 €
2.3.2				
DEPOSE DE SOLS ET PLINTHES CARRELES				0,00 €
2.3.2.6 Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	96,000	32,00 €	3 072,00 €
2.3.3				
NETTOYAGE RAGREAGE ET COLLE AMIANTES				0,00 €
2.3.3.1 Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - jusqu'à 50 m ²	M ²	16	34	544,00 €
2.3.4				
MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				0,00 €
2.3.4.1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	2,00	650,00 €	1 300,00 €
Total CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				23 034,00 €
3				
CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1				
INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1				
INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1.1 Installation et enlèvement d'un bungalow pour réunion	U	1	457,00 €	457,00 €
3.1.1.3 Installation d'un coffret électrique	U	1	180,00 €	180,00 €
3.1.1.4 Branchement d'eau et robinet de puisage	U	1	130,00 €	130,00 €
3.2				
PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				0,00 €
3.2.1				
CLOTURES DE CHANTIER				0,00 €
3.2.1.1 Clôture grillage métal hauteur = 2.00 ml	MI	20	38,00 €	760,00 €



"SALLE DE SPORT PISSARDANT RDC" rue Pissardant 79000 NIORT

Intitulé des travaux : Désamiantage avant travaux
DEVIS AD 21 063 Indice 1

	U	quantité	Prix en €	Total en €
Total CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				1 527,00 €
4 CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				
4.1 HORS BORDEREAU				
4.1.1 MAIN D'OEUVRE				
4.1.1.1	Taux horaire normal moyen d'un opérateur	H		
4.1.1.2	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail le dimanche ou les jours fériés	H		
4.1.1.3	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail de nuit (entre 21h et 6h du matin) ou suivant accord conventionnel	H		
4.1.2 DIVERS				
4.1.2.1	Prestations ou fournitures hors bordereau	Coef		

Montant HT du LOT UNIQUE - DESAMIANTAGE

24 561,00 €

La Roche Clermault, le 20/05/2021



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaëlle DUBÉE



D Lecointe
AD2L
ZI La Pièce des Marais
37500 LA ROCHE CLERMAULT
Tél: 02 47 58 02 03 - Fax: 02 47 58 01 00
RCS Tours 452 358 898 000 24 - APE 4399D
contact@ad2lfrance.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-280

Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant sans solution d'hébergement à compter 2 juin 2021, le temps qu'il retrouve un logement suite à l'incendie de son domicile ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence
Adresse : 8 rue du Murier – Rez-de-chaussée – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'un loyer fixé à 350,00 € pour une période d'occupation d'un mois.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 2 juin 2021 pour se terminer le 1er juillet 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**APARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence situé en rez-de-chaussée 8 rue du Mûrier à Niort afin d'héberger Monsieur _____, le temps qu'il retrouve un logement suite à l'incendie de son domicile.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé en rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir Monsieur _____

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes; aspirateur
- séjour : 3 chaises, une table ronde, un clic-clac, un étendoir;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du gestionnaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise **entre le 02 juin 2021 pour se terminer le 1^{er} juillet 2021.**

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : LOYER

La valeur locative mensuelle de l'appartement est fixée à 350 €.

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'un loyer fixé à 350 € pour la période d'occupation.

En cas de départ anticipé, le montant du loyer sera calculé au prorata temporis

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
79000 – NIORT

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le **11 JUIN 2021**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Preneur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2021-117

Suivi et paiement des dossiers de l'OPAH-RU de Niort 2013-2017
après opération - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-721 en date du 15 décembre 2017 approuvant le marché de suivi et paiement des dossiers de l'OPAH-RU de Niort 2013-2017 après opération ;

Vu la décision n°2020-610 en date du 30 décembre 2020 relative au marché de suivi et paiement des dossiers de l'OPAH-RU de Niort 2013-2017 après opération ;

Considérant que la décision n°2020-610 est entachée d'une erreur matérielle ;

Considérant que la mission confiée à Urbanis consiste à effectuer les visites de conformité des travaux et à procéder aux paiements des subventions accordées dans le cadre de l'OPAH-RU 2013-2017 ;

Considérant que la prestation prévue au marché n'est pas achevée à l'issue de la durée initiale prévue à l'acte d'engagement ;

DECIDE

Art. 1 -

De procéder au retrait de la décision n°2020-610

Art. 2 -

De passer un avenant de prolongation avec SAS URBANIS
Adresse : 188 allée de l'Amérique Latine – 30900 NIMES

Art. 3 -

Le montant du marché reste inchangé.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant de prolongation ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Décision L. 2122-22 n°2017-721

Mission de suivi et paiement des dossiers OPAH renouvellement urbain de Niort 2013-2017 après opération

Avenant n°1

Entre :

la Ville de Niort, pouvoir adjudicateur, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.....

d'une part,

Et :

Le groupement solidaire URBANIS (mandataire) / REMY CONSULTANT

Siège social : 188 avenue de l'Amérique Latine, 30 900 NIMES

Adresse du bureau en charge de la prestation : 1 place Jean Jaurès – 33 000 BORDEAUX,

représenté par Sébastien DIVANAC'H..... en qualité de

Directeur Régional.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié au groupement URBANIS (mandataire) le 16 janvier 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

De prolonger la durée de la mission de suivi animation de l'OPAH-RU 2013-2017, confiée à URBANIS.

Le délai de traitement supplémentaires débutera à compter de la date de notification du présent avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

La prestation comprend plusieurs missions :

- accueil et information du public
- mission de conseil, montage et suivi administratif des dossiers
- lutte contre la précarité énergétique
- pilotage, suivi et évaluation

ARTICLE 2 – Montant de l'avenant n°1

Le montant du marché reste inchangé.

ARTICLE 3 – Autres dispositions

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différent relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Toutes les autres dispositions du marché sont inchangées.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à <i>Bordeaux</i>, le <i>11/05/2021</i></p> <p>Le titulaire (cachet et signature) Urbanis</p> <p>Agence régionale de Bordeaux 1 place Jean Jaurès 33000 BORDEAUX Tél. 05 57 80 75 50 bordeaux@urbanis.fr SIREN 347 582 231</p>	<p>Fait à Niort, le</p> <p>Le Pouvoir Adjudicateur</p> <p></p> <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i> Bastien MARCHIVE</p>
--	---

14 JUIN 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-289

Niort Plage 2021 - Surveillance et gardiennage - Marché subséquent avec la Société Protec Sécurité Privée

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de sécuriser et gardiennage le site de Niort Plage à Pré Leroy en raison de la présence de chalets et d'infrastructures sportives pendant l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la SOCIETE PROTEC SECURITE PRIVEE pour assurer la surveillance et le gardiennage de Niort Plage pendant l'été 2021
Adresse : 70 rue du 18 Juin – 17138 PUILBOREAU

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au marché subséquent évaluée à 14 145,50 € HT soit 16 974,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Prestations de Sécurité – Marché
Subséquent - Niort Plage 2021**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juin 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Je soussigné (nom et prénom) : SORIN VERONIQUE

agissant en qualité de : ASSOCIEE UNIQUE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PROTEC SECURITE PRIVEE

siège social 70 RUE DU 18 JUIN 17138 PUILBOREAU

n° identification (SIRET) 80524469600011

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 80524469600011

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers RCS LA ROCHELLE

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Prestations de Sécurité – Marché Subséquent**
- Niort Plage 2021

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT14145.50..... euros
TVA 20.00 %2829.10..... euros
TTC16974.60..... euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*

Article IV. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 3 mois à compter de sa date de notification

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le 16 JUIN 2021
A	A Niort
La personne habilitée ²	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-298

**Formation du personnel - Convention passée avec Evolutive
Consulting SASU - Participation de 2 agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en charge l'accompagnement, au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), pour l'obtention d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education et du Sport (BPJEPS) de 2 agents du service Animation de la Direction de l'Education ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec EVOLUTIVE CONSULTING SASU
Adresse : 161 rue du Muguet - 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 250,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

EVOLUTIVE CONSULTING SASU

161, rue du muguet
16600 RUELLE SUR TOUVRE
Email : contact@evolutive-consulting.fr
Tel : 0781424639



Convention de formation professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre l'organisme de formation : Evolutive Consulting SASU

(ci-après nommé l'organisme de formation)

Situé: 161, rue du muguet 16600 Ruelle sur Touvre

Déclaration d'activité n° NDA 75160106616 (Nouvelle Aquitaine), Numéro SIRET: 87756062300010 Data dock : 0080752

Représenté par: Patrick BERNARD

Et les bénéficiaires :

Avec le financeur : MAIRIE DE NIORT

représentée par Jérôme BALOGE, Maire de Niort
(ci-après nommé le financeur)

Situé : 1 Place Martin BASTARD CS 58755 79027 NIORT cedex

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. Objet, nature et durée de la formation.

Le bénéficiaire entend participer à l'action de formation suivante organisée par l'organisme de formation.

Accompagnement VAE pour le BPJEPS option Loisirs Tout public

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail): **Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés**

Durée : **20 heures (20 X 1 heure)**

Lieu de la formation : **distanciel et/ou présentiel en mairie de Niort:**

Effectifs formés : **2**

Dates de formation :

Date	Heure	Lieu
01/09/2021	9:30 à 10:30	Présentiel
20h réparties sur la période en accord avec les bénéficiaires	9:00 à 10:00	Distanciel
	9:30 à 10:30	Présentiel
28/02/2022	9:00 à 10:00	Distanciel

2. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation et du formateur est fournie en annexe.

3. Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.

Liste des stagiaires :

Nom	Fonction
	Animatrice
	Animatrice

EVOLUTIVE CONSULTING SASU

161, rue du muguet
16600 RUELLE SUR TOUVRE
Email : contact@evolutive-consulting.fr
Tel : 0781424639



4. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session : 2X20h X50€/h

Description	Prix
2 Accompagnements VAE BPJEPS LTP	2000.00€
Forfait déplacement pour 5 rdv présentiel	250.00€

L'organisme de formation atteste être exonéré de TVA.

TOTAL NET DE TAXES : 2250.00 € (deux mille deux cent cinquante euros)

Détail de prise en charge financière :

Le coût des accompagnements de Mmes sera intégralement pris en charge par La Commune de Niort sur présentation de facture

5. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire. Un versement d'acompte de 30% sera dû à la signature de ladite convention

6. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

7. Sanction de la formation

En application de l'article L. 6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

8. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Angoulême sera seul compétent pour régler le litige. Document réalisé en 2 exemplaires à Ruelle sur Touvre, le 4 juin 2021.

Pour l'organisme de formation,
Evolutive Consulting SASU,
Patrick BERNARD

Pour les bénéficiaires

Pour le financeur
La commune de NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ressources et Sécurité

Décision N°2021-297

Locaux sous les Halles - Etude sur la satisfaction et les habitudes des usagers du Restaurant Inter Administratif - Marché passé avec la Société People Vox SAS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-81 du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire de Niort les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort envisage de réaffecter les locaux sous les Halles actuellement occupés par le Restaurant Inter Administratif (RIA);

Considérant que dans l'objectif de trouver un nouveau local conforme aux besoins du RIA, il y a lieu de réaliser une étude portant sur la satisfaction et les habitudes des usagers ;

Considérant que cette étude consiste en l'administration d'une enquête auprès des usagers et en l'analyse de ses résultats par un organisme spécialisé, la Société People Vox SAS ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec la SOCIETE PEOPLE VOX SAS pour une prestation d'étude portant sur la satisfaction et les habitudes des usagers du RIA
Adresse : 2 allée du Niger – 31000 TOULOUSE

Art. 2 –

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 800,00 € HT, soit 9 360,00 € TTC.

Art. 3 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressé.

Art. 4 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ADRESSE DE LIVRAISON
MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

ADRESSE DE FACTURATION
MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS PEOPLE VOX N° **DEV/2021/355**
Fait à Toulouse
En date du 25/05/2021

Service / Désignation	TVA	Montant HT
Enquête en ligne sur le Restaurant inter-administratif	20%	7,800 €
TOTAL HT		€7,800.00
TVA 20%		€1,560.00
TOTAL TTC		€9,360.00

Le détail des aspects techniques et méthodologiques, ainsi que les délais de réalisation de la prestation sont précisés au sein de notre proposition commerciale et technique initialement transmise par People Vox et annexée au présent devis.

J'accepte les conditions générales de vente de People Vox jointe à ce devis.

PEOPLE VOX
Thibault BORDEAUX, Président

PEOPLE VOX
2 Allée du Niger
31000 Toulouse • France
Tél. : +33 (0)5 82 95 56 50
SAS au capital de 20 000 €
SIREN 530 169 036 - APE 7320Z
N° TVA Intra FR 60 53 01 69 036



MAIRIE DE NIORT
Prénom, Nom, Qualité

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


31 MAI 2021
Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-299

**Formation du Personnel - Convention passée avec Etane
Formations Globales - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent en Service civique a l'obligation de suivre une formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST) dans les prochains mois avant la fin de son contrat au sein de la Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ETANE FORMATIONS GLOBALES
Adresse : Les Carrières Noires - Le bois des Pierrières - 17620 ECHILLAIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 247,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Date de création 02/06/2021 Devis

valable 3 mois

ETANE FORMATIONS GLOBALES
 Les Carrières Noires - Le bois des Pierrières
 17620 ECHILLAIS
 Tél. 05 46 83 25 03
 Fax. 05 46 83 25 04
 ETANE FG est une société du Groupe MCFG

MAIRIE DE NIORT
 1 Place Martin Bastard
 79000 NIORT
 05.49.78.75.84

Votre contact: DENECHAUD Maëlle

Numéro du devis: 3895

Description	Quantité	Prix unitaire	TVA	Total
SST - Initial 14heures				
Du 26 au 27 aout 2021 à Niort	1 Stagiaire(s)	247,00	20%	247,00 €
Total HT				247,00 €
TVA 20%				0,00 €
Total TTC				247,00 €

Bon pour accord

Signature 

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe
 Emmanuelle VIGNAUX



(sous réserve de places disponibles)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2021-305

**Protection Fonctionnelle - Convention d'honoraires - Maître Yohan
SCATTOLIN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent de la Ville de Niort victime d'une usurpation d'identité professionnelle, en rapport avec les fonctions exercées à la Ville de Niort, s'est vu accorder la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner l'agent dans sa démarche de dépôt de plainte ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention d'honoraires ci-annexée et émise par Maître Yohan SCATTOLIN
Adresse : 7 Grande rue Notre-Dame – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Le coût des honoraires plafonné à 2 000 € TTC, somme qui sera prise en charge par l'assureur de la Ville si des poursuites sont engagées par le Procureur de la République.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-307

**Accompagnement de la Ville de Niort dans la démarche de
renouvellement du processus de labellisation Cit'Ergie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le souhait de la collectivité de se faire accompagner par un conseiller Cit'ergie agréé par l'ADEME qui l'aidera à actualiser son état des lieux détaillé et proposera la meilleure démarche méthodologique pour animer, mobiliser et faire adhérer les acteurs de la collectivité et de manière générale superviser le processus de labellisation Cit'ergie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ALBEA ETUDES ET CONSEILS
Adresse : 33 rue Ferrère - 33000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 27 200,00 € HT soit 32 640,00 € TTC se décomposant de la façon suivante :

- tranche ferme : 22 400,00 € HT ;
- tranche optionnelle (demande de labellisation Cit'ergie) : 4 800,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe 1 (mise au point).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

DEMARCHE DE RENOUVELLEMENT DU PROCESSUS DE LABELLISATION *CIT'ERGIE* DE LA VILLE DE NIORT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Date de signature de l'offre par le titulaire
Le

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Monsieur le Maire de Niort

autorisée à signer le marché

Comptable public assignataire des paiements

Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché à procédure adaptée, article 28 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Marie-Luce Saillard**

agissant en qualité de : **directrice associée**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **Albea Etudes & Conseils SARL**

siège social **33 Rue Ferrère, 33000 Bordeaux - France**

n° identification (SIRET) : **509 137 527 00024**

n° inscription au registre du commerce : **509 137 527 R.C.S Bordeaux**

ou au registre des métiers

Code APE : **7490B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'accompagnement de la Ville de Niort par un Conseiller dans le processus de labellisation Cit'Ergie. Les caractéristiques de la prestation sont décrites au Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire et après négociation entre les deux parties, s'établit comme suit :

TRANCHE FERME

Etape 1 : Optimisation du pilotage du projet.....	800 €
Etape 2 : Actualisation de l'état des lieux initial.....	8 800 €
Etape 3 : Construction de la politique énergie-climat.....	5 600 €
Etape 4 : Mise en œuvre et suivi de la politique énergie-climat.....	7 200 €

TRANCHE CONDITIONNELLE

Etape 5: Demande de labellisation Cit'ergie.....	4 800 €
Total HT.....	27 200 €
TVA 20%.....	5 440 €
Total TTC.....	32 640 €

Soit en lettres, en €uros : **Trente-deux mille six cent quarante euros**

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

La prestation devra démarrer en avril 2021 ; la durée maximale du marché est de quatre ans.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert - dans l'hypothèse d'un groupement solidaire, les co-traitants devront ouvrir un compte joint et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

Au nom de :	
domiciliation :	
code banque :	code guichet :
compte n° :	clé R.I.B. :

ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

J'affirme,

Nous affirmons l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Bordeaux , le 10 juin 2021

Le titulaire
(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

- Tranche ferme
- Tranche conditionnelle
- Montant total du marché

A NIORT, le 23 JUIN 2021

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et des conditions de paiement

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – Place Martin Bastard –BP 516 – 79022 NIORT cedex

Objet du marché : Accompagnement de la Ville de Niort par un Conseiller dans la démarche de renouvellement du processus de labellisation Cit'Ergie

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées :

Sous-traitant :
dénomination :

n° RCS ou Registre des Métiers :

adresse :

Le sous-traitant :
- demande
- ne demande pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP :

Conditions de paiement : paiement direct, compte à créditer
- compte ouvert au nom de :

- domiciliation
- code banque - code guichet
- sous le n° - clé.....

Le Le

Le titulaire Le représentant légal du maître d'ouvrage

Pièce à joindre :

- **attestation sur l'honneur du sous traitant, établie sur papier libre, certifiant**
 - **qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics**
 - **que l'entreprise qu'il représente, ou toute personne ayant agi sous son couvert, n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221 à L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 à L.8241-2 du code du travail**
- **capacités professionnelles et financières du sous traitant**



MISE AU POINT DU MARCHÉ

Annexe n° 1 à l'acte
d'engagement

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex

TITULAIRE

ALBEA Etudes & Conseils
33 rue Ferrère
33000 BORDEAUX

OBJET DU MARCHÉ

N° du marché : 21200M001
Démarche de renouvellement du processus de labellisation Cit'ergie de la Ville de Niort

MODIFICATIONS APPORTEES AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 3 – Contenu et déroulement de la mission du conseiller Cit'ergie

Il est rajouté la précision suivante :

La prestation est décomposée en plusieurs phases techniques en partie successives.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, les prestations débiteront de la façon suivante :

- *phase 3.1 (optimisation du pilotage du projet) et phase 3.2 (actualisation de l'état des lieux) : à compter de la notification du marché,*
- *phases 3.3 (construction de la politique énergie-climat) et 3.4 (mise en œuvre et suivi de la politique énergie-climat), : à compter de la notification de la décision de réception de la phase précédente par le titulaire,*

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Article 5 – Durée du marché

En place de : *La mission du conseiller courra sur 4 années, soit 48 mois.*

Lire : *la mission du conseiller courra sur 4 années, soit 48 mois à compter de sa notification.*

Il est rajouté la précision suivante :

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle – demande de labellisation (dénommée conditionnelle dans les documents) est de 18 mois à compter de la notification du marché.

Deux articles sont ajoutés au CCP, il s'agit :

Article 12 – Pièces contractuelles –

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

12.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.)
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes
- le mémoire technique du titulaire remis dans le cadre de son offre

12.2 Pièces générales

- l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.), option A,

Article 13 – Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

L'option retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats (article 25 du CCAG-PI)

La Ville de Niort dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement, au projet.

Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- Communauté d'Agglomération du Niortais
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Niort

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées. Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

Fait en un exemplaire original

Le 17.16.2021	Le 23 JUIN 2021
A Sordac	A Niort
La personne habilitée ¹ Hacem Lou Sailland 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint Délégué Lucien-Jean LAHOUSSE 

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-254

Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et Monsieur Gino CORMIER

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de Monsieur CORMIER Gino de louer un kiosque place de la Brèche afin qu'il puisse exercer son activité de vente à emporter ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un kiosque libre 5 place de la Brèche d'une superficie de 50,57 m²;

DECIDE

Art.1 -

De louer le kiosque à Monsieur CORMIER Gino
Adresse : 5 place de la Brèche – 79000 NIORT

Art. 2 -

De fixer le montant de la redevance d'occupation mensuelle à la somme de 625,00 € hors charges.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR GINO CORMIER

ENTRE les soussignés

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommé le « gestionnaire »,

d'une part,

ET

Monsieur CORMIER Gino, 79000 Niort

Ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La ville de Niort, dans le cadre des travaux de la place de la Brèche, a réalisé des kiosques destinés à la vente à emporter. Pour des raisons d'image et dans le but de faire de la place de la Brèche un lieu convivial pour tous, la ville de Niort exige une tenue irréprochable du kiosque par l'occupant. Cela passe par le nécessaire respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi par un accueil respectueux et impeccable de la clientèle.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Niort autorise l'occupation d'un kiosque sur le domaine public à l'occupant pour l'exercice de son activité de vente à emporter.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Un kiosque situé 5 place de la Brèche à Niort d'une superficie de 50.57 m² comprenant :

- Un espace de vente
- Un lieu de stockage
- Des sanitaires pour le personnel
- Un local poubelle
- Une pergola sur le devant

Ce kiosque est également équipé d'un évier, de placards bas et d'un plan de travail en inox de la longueur du kiosque dont un intégrant une tablette PMR.

Tout autre aménagement que ceux cités précédemment sont à la charge du locataire.

Le gestionnaire, ce qu'accepte l'occupant, l'autorise expressément à réaliser les aménagements et travaux intérieurs nécessaires à son activité.

La surface extérieure au kiosque sous pergola ne fait pas partie du conventionnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Monsieur Gino CORMIER exerce une activité de vente à emporter basée sur la vente de confiseries :

- Une partie confiseries : berlingots, sucettes, pomme d'amour, barbe à papa, nougatine, guimauve.
- Une partie chaude : churros, crêpes, beignets, vin et chocolat chaud, café.
- Une partie froide : boissons fraîches, smoothies, granités et glaces à l'italienne.

L'occupant n'est pas autorisé à vendre des gaufres ni des produits glacés autres que ceux cités précédemment.

Toute autre utilisation du kiosque à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.

Toute sous occupation ou sous location est interdite par l'occupant, la présente occupation étant strictement personnelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'occupant assure le ménage des locaux.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations ni d'améliorations sans l'accord exprès et écrit du Maire, à l'exception de ceux prévus à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du site ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 – SECURITE

Le local, objet de la présente convention, devra satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances et contrôles réglementaires liées à son activité.

Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à fermer les volets bois tous les soirs à la fermeture du kiosque.

En raison de l'absence d'appareil de chauffage dans le kiosque, il est nécessaire de purger le réseau d'eau le soir en période de gel afin d'éviter tout risque d'éclatement des réseaux à l'intérieur du kiosque.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tout incident pouvant mettre en péril le kiosque. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le kiosque dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers de la place de la Brèche. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE VENTE A EMPORTER

Le kiosque est un établissement de vente à emporter, les clients ne doivent pas pénétrer dans les kiosques qui sont des locaux professionnels.

L'activité de vente à emporter relève de la seule responsabilité de l'occupant et s'exerce dans le strict respect de la législation.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du concédant. Toute sous-location est interdite par l'occupant (la présente occupation étant strictement personnelle).

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité de vente à emporter. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le gestionnaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 7 – GESTION DES PERGOLAS

En mai 2014, la ville de Niort a fait installer une pergola de la marque Idéaà Terrasse modèle ID2 design qui fait partie intégrante du kiosque et pour laquelle les consignes d'utilisations suivantes doivent être respectées :

- Le store doit être obligatoirement incliné en cas de pluie.
- Eviter de ré-enrouler le store avec la toile humide pour une longue période. Néanmoins, si le store doit être replié, il est impératif de le redéployer dès que possible pour faire sécher la toile.
- Elimination des tâches : elle se fera avec de l'eau froide légèrement savonneuse, les toiles ayant subi un traitement spécial imperméabilisant et antisalissure, il est interdit d'utiliser détergents, produits abrasifs, eau chaude ou eau à haute pression pour le nettoyage de la toile du store.
- Ne jamais laisser le store sans surveillance.
- Ne jamais laisser le store déployé en cas de fortes intempéries. En cas de vent violent, fortes pluies, grêle ou neige, il est impératif de rentrer la toile dans le coffre. En effet, tout surplus de poids (eau, neige...) endommagerait la couverture.
- Vérifier périodiquement que l'évacuation de l'eau ne soit pas obstruée et que le serrage des vis soit au maximum. Laver les coulisses à l'eau douce et entretenir l'armature.
- Il est strictement interdit d'apposer des protections latérales sur les pergolas.
- La pose d'enseignes, de publicité ou d'affiche des menus... sur la structure des pergolas est interdite.
- La toile devra impérativement être repliée tous les soirs.

La pergola étant motorisée, il est recommandé de rincer les armatures à l'eau douce une fois par mois en particulier à l'intérieur des coulisses.

Enfin, un contrat d'entretien, à la charge de l'occupant doit être souscrit auprès d'un professionnel qui réalisera notamment :

- La vérification de la tension de la toile.
- La vérification de la tension des courroies.
- La vérification des fins de courses du ou des moteurs.
- La vérification des points de fixation en particulier du ou des blocs moteurs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant d'un usage professionnel, le contrat d'entretien devra prévoir une visite d'entretien **2 fois par an**. Une copie de ce contrat d'entretien devra être communiquée à la Mairie de Niort, direction Patrimoine et Moyens, service gestion du patrimoine.

ARTICLE 8 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le kiosque.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement à l'entrée dans le kiosque et annexé à la présente ainsi qu'à la sortie de l'occupant.

Un relevé des compteurs (eau et électricité) sera également réalisé au départ de l'occupant.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Un jeu de clés sera remis à l'occupant lors de son entrée dans les lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite en changer, l'accord des services de la ville est obligatoire et ce changement sera effectué par la ville puis refacturer à l'occupant.

L'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DECHETS

Dès son entrée dans le kiosque, l'occupant devra se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) pour obtenir un conteneur.

La redevance sera fixée par la régie des déchets ménagers en fonction de l'activité développée dans le kiosque.

ARTICLE 12 – GESTION

La gestion courante est assurée par la ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

ARTICLE 13 – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2021**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation sera prononcée par la ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 14 - PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le 4 juillet 2020** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations et des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie sur la base **d'une redevance d'occupation annuelle de 7500€, soit 625 € par mois hors charges.**

Le prix du loyer sera révisé au 1^{er} mai de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} mai 2022.

L'indice moyen de référence choisi est celui du **2^{ème} trimestre 2021 : 1759.50**

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques, située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention. Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur Gino CORMIER

79000 Niort

En cas d'occupation d'un espace devant le kiosque, l'occupant s'engage à s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente.

ARTICLE 16 – CHARGES – IMPOTS - TAXES

L'occupant supportera les charges d'électricité, d'eau et d'assainissement. Il fera donc mettre à son nom les compteurs d'énergies et fluides et fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation, ainsi que de toutes les charges de téléphone, internet ou système d'alarme anti-intrusion en fonction de ses besoins.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire a fait installer un rideau métallique électrique. L'occupant s'engage à en assurer la maintenance et l'entretien pendant toute la durée de l'occupation du kiosque.

L'occupant aura également à sa charge la redevance spéciale ordures ménagères. A ce titre, il est de la responsabilité de l'occupant de se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la CAN pour obtenir le ou les containers nécessaires à ses activités et de supporter ladite redevance.

Le gestionnaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement.

ARTICLE 17 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux ...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou **les tiers notamment pour** bruits, odeurs ... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi **son affaire personnelle de tous** dégâts causés au kiosque loué et de tous troubles de jouissance causés par **les occupants, les voisins ou les tiers** et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. 5

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 18 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention portant occupation du domaine public, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. La présente convention ne constituant pas un bail commercial mais une autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal.

ARTICLE 19 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 20 – CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES KIOSQUES DE VENTE À EMPORTER SUR LA PLACE DE LA BRECHE

L'occupant s'engage à respecter la charte d'occupation du domaine public des kiosques de vente à emporter sur la place de la Brèche.

ARTICLE 21 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


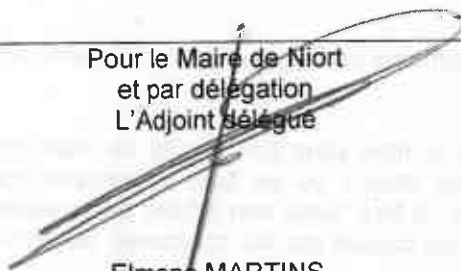

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort et annexé à la présente convention.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 22 – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant</p>  <p>Monsieur Gino CORMIER</p>
--	---

24 JUIN 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-290

**Stade de Pissardant - Démolition des anciens vestiaires -
Désamiantage - Marché subséquent à l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la démolition des anciens vestiaires de Pissardant, il convient de procéder dans un premier temps au désamiantage de ceux-ci ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires pour la période 2020-2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société ADS
Adresse : 7 rue de Beaufort - 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à 9 762,00 € HT soit 11 714,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

STADE DE PISSARDANT - ANCIENS VESTIAIRES		U	Prix U	Qtés	Total
2	CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				
2.1	PRIX GLOBAUX				
2.1.1	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT				
2.1.1.1	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent AVANT TRAVAUX (à la pompe)	U	208,00		0,00 €
2.1.1.2	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	250,00	7,00	1 750,00 €
2.1.1.3	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U	208,00		0,00 €
2.1.2	PLAN DE RETRAIT				
2.1.2.1	Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	756,00	1,00	756,00 €
2.1.3	PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES				
2.1.3.1	MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE				
2.1.3.1.1	Equipelement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	73,00	5,00	365,00 €
2.1.3.2	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE				
2.1.3.2.1	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA JOURNEE	Ft	145,00	2,00	290,00 €
2.1.3.2.2	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA SEMAINE	Ft	722,00		0,00 €
2.1.3.2.3	Groupe électrogène de secours, à basculement automatique - A LA JOURNEE	J	98,00		0,00 €
2.1.3.2.4	Extracteur d'air avec filtre THE - mise en place A LA JOURNEE	U	68,00		0,00 €
2.1.3.2.5	Réalisation d'entrée d'air pour la zone à désamianter - mise en place A LA JOURNEE	U	31,00		0,00 €
2.1.3.2.6	Contrôleur de dépression permettant de s'assurer du maintien d'une bonne dépression de la zone confinée	U	182,00		0,00 €
2.1.3.2.7	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - SIMPLE PEAU -	M ²	20,00		0,00 €
2.1.3.2.8	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - DOUBLE PEAUX -	M ²	33,00		0,00 €
2.1.3.2.9	Calfeutrement de gaines techniques et/ou ouvertures par polyane 200ym	M ²	79,00		0,00 €
2.1.3.2.10	Test de fumée	U	371,00		0,00 €
2.1.3.2.11	Cloisonnement provisoire rigide en bois permettant de délimiter une zone de confinement et permettant la fixation d'un film polyane simple et/ou double peau	M ²	45,00		0,00 €
2.1.3.2.12	SAS de décontamination des opérateurs TROIS CABINES - A LA JOURNEE	U	126,00		0,00 €
2.1.3.2.13	SAS de décontamination des opérateurs CINQ CABINES - A LA JOURNEE	U	194,00		0,00 €
2.1.3.2.14	SAS de décontamination des déchets à 3 compartiments - A LA JOURNEE	U	194,00		0,00 €
2.2	TOITURE - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.2.1	DEPOSE DE CONDUITS DE TOUTE NATURE ET CHAPEAU				
2.2.1.1	Dépose de conduits en fibre-ciment amiantée compris chapeau	U	711,00		0,00 €
2.2.2	DEPOSE DE COUVERTURE EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.2.1	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - jusqu'à 50 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.2	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - de 51 à 100 m ²	M ²	31,00	140,00	4 340,00 €
2.2.2.3	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - > à 100 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.2.2.4	Dépose de faitières ventilées en fibre-ciment contenant de l'amiante - à l'UNITE	U	37,00		0,00 €
2.2.2.5	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - jusqu'à 50 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.6	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.7	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - > à 100 m ²	M ²	27,00		0,00 €
2.2.3	DEPOSE DE BARDAGE/ BANDEAUX EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.3.1	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - jusqu'à 50 m ²	U	73,00		0,00 €
2.2.3.2	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - de 51 à 100 m ²	U	70,00		0,00 €
2.2.3.3	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - > a 100 m ²	U	61,00		0,00 €



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

STADE DE PISSARDANT - ANCIENS VESTIAIRES		U	Prix U	Qtés	Total
2.2.34	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - jusqu'à 50 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.35	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.36	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - > à 100 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.2.37	Dépose de bandeaux en plaques contenant de l'amiante et relevés contre trapèze, compris supports divers	M ²	37,00		0,00 €
2.2.4	<u>DEPOSE D'ETANCHEITE BITUMINEUSE ET BARDEAUX BITUMINEUX</u>				
2.2.41	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.42	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.43	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.2.44	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	73,00		0,00 €
2.2.45	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	73,00		0,00 €
2.2.46	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.47	Dépose de bardeaux bitumineux - de 1 à 50 m ²	M ²	61,00		0,00 €
2.2.48	Dépose de bardeaux bitumineux - de 51 à 100 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.49	Dépose de bardeaux bitumineux - > à 100 m ²	M ²	41,00		0,00 €
2.2.5	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.2.51	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00	7,00	2 009,00 €
2.3	<u>SOLS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.3.1	<u>DEPOSE DE SOLS SOUPLES PVC COLLES</u>				
2.3.11	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.3.12	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 21 à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.13	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.14	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.15	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 1 à 50 ml	MI	35,00		0,00 €
2.3.16	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	19,00		0,00 €
2.3.17	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	17,00		0,00 €
2.3.2	<u>DEPOSE DE SOLS ET PLINTHES CARRELES</u>				
2.3.21	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.3.22	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 21 à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.23	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.24	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.25	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - jusqu'à 50 ml	MI	35,00		0,00 €
2.3.26	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	19,00		0,00 €
2.3.27	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	17,00		0,00 €
2.3.3	<u>NETTOYAGE RAGREAGE ET COLLE AMIANTES</u>				
2.3.31	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - jusqu'à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.32	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.33	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.4	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.3.41	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.4	<u>MURS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.4.1	<u>DEPOSE DE FAIENCES MURALES</u>				
2.4.11	Dépose de faïences murales de toutes dimensions -	M ²	39,00		0,00 €
2.4.2	<u>DEPOSE ENDUIT DE PLATRE</u>				
2.4.21	Dépose enduit plâtre - surface <100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.4.22	Dépose enduit plâtre - surface de 100 à 500 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.4.23	Dépose enduit plâtre - surface >500 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.4.3	<u>DEPOSE ENDUIT HYDRAULIQUE</u>				
2.4.31	Dépose enduit hydraulique - surface <100 m ²	M ²	37,00		0,00 €



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

STADE DE PISSARDANT - ANCIENS VESTIAIRES		U	Prix U	Qtés	Total
2.4.3.2	Dépose enduit hydraulique - surface de 100 à 500 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.4.3.3	Dépose enduit hydraulique - surface >500 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.4.4	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.4.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.5	PLAFONDS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.5.1	DEPOSE DE DALLES COMPRIS OSSATURE				
2.5.1.1	Dépose de dalles contenant de l'amiante - <50m ²	M ²	49,00		0,00 €
2.5.1.2	Dépose de dalles contenant de l'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.5.1.3	Dépose de dalles contenant de l'amiante - >100 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.5.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.5.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.6	ISOLANT - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.6.1	DEPOSE D'ISOLANTS THERMIQUE ET PHONIQUE				
2.6.1.1	Dépose de flocage par tous moyens permettant l'enlèvement complet du produit compris grattage et nettoyage du support	M ²	363,00		0,00 €
2.6.1.2	Dépose de joint intumescent contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	69,00		0,00 €
2.6.1.3	Dépose de corde et/ou tresse d'étanchéité et de calorifugeage contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	69,00		0,00 €
2.6.1.4	Dépose de bourrelet d'étanchéité contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	137,00		0,00 €
2.6.1.5	Dépose de bourre d'amiante par tous moyens adaptés compris grattage et nettoyage à nu du support	M ²	137,00		0,00 €
2.6.2	DEPOSE DE PAREMENTS IGNIFUGES				
2.6.2.1	Dépose de parement ignifuge contenant de l'amiante - dimension variable	M ²	137,00		0,00 €
2.6.3	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.6.3.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.7	PORTES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.7.1	DEPOSE DE PORTE COUPE FEU AMIANTEE				
2.7.1.1	Dépose de porte coupe-feu amiantée compris tresse périphérique - dimensions variables -	M ²	121,00		0,00 €
2.7.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.7.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.8	MENUISERIES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.8.1	DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE MONTAGE DU DORMANT AMIANTE				
2.8.1.1	Dépose d'ensemble menuisé acier avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.1.2	Dépose d'ensemble menuisé aluminium avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.1.3	Dépose d'ensemble menuisé en bois avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.2	DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE				
2.8.2.1	Dépose menuiserie extérieure en acier avec joint de vitrage amianté	M ²	43,00		0,00 €
2.8.2.2	Dépose menuiserie extérieure en bois avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	43,00		0,00 €
2.8.2.3	Dépose menuiserie extérieure en aluminium avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	43,00		0,00 €
2.8.3	DEPOSE DE MENUISERIES INTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE				
2.8.3.1	Dépose menuiserie intérieure en acier avec joint de vitrage amianté	M ²	57,00		0,00 €
2.8.3.2	Dépose menuiserie intérieure en bois avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	57,00		0,00 €
2.8.3.3	Dépose menuiserie intérieure en aluminium avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	57,00		0,00 €
2.8.4	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.8.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €



A.D.S.
Amiante Depollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

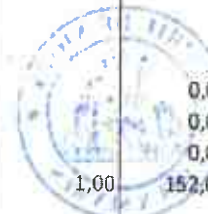
STADE DE PISSARDANT - ANCIENS VESTIAIRES		U	Prix U	Qtés	Total
2.9	GAINES ET RESEAUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.1	DEPOSE DE GAINES EN FIBRO-CIMENT CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.1.1	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur < 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.2	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur > 20 ml	MI	46,00		0,00 €
2.9.1.3	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.4	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	46,00		0,00 €
2.9.1.5	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.6	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	52,00		0,00 €
2.9.2	DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS DALLAGE				
2.9.2.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.2.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.2.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	160,00		0,00 €
2.9.2.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.2.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	77,00		0,00 €
2.9.2.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.2.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.2.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.2.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.2.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.2.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.2.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.3	DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS TERRAIN MEUBLE				
2.9.3.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	120,00		0,00 €
2.9.3.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.3.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	138,00		0,00 €
2.9.3.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.3.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.3.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.3.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.3.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.3.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.3.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	32,00		0,00 €
2.9.3.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.3.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.3.13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	1 098,00		0,00 €

**A.D.S.**

Amiante Dépollution Services

B.P.U.
ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

STADE DE PISSARDANT - ANCIENS VESTIAIRES		U	Prix U	Qtés	Total
2.9.4	DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS VOIRIES				
2.9.4.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	120,00		0,00 €
2.9.4.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.4.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	138,00		0,00 €
2.9.4.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.4.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.4.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.4.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.4.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.4.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.4.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	32,00		0,00 €
2.9.4.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.4.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.4.13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	1 098,00		0,00 €
2.9.5	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.9.5.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	169,00		0,00 €
2.10	ENROBES BITUMINEUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.10.1	DEPOSE D'ENROBES BITUMINEUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.10.1.1	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface jusqu'à 50 m²	M²	42,00		0,00 €
2.10.1.2	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 51 et 100 m²	M²	21,00		0,00 €
2.10.1.3	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 101 et 300 m²	M²	14,00		0,00 €
2.10.1.4	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 301 et 500 m²	M²	13,00		0,00 €
2.10.1.5	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface jusqu'à 50 m²	M²	42,00		0,00 €
2.10.1.6	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 51 et 100 m²	M²	28,00		0,00 €
2.10.1.7	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 101 et 300 m²	M²	21,00		0,00 €
2.10.1.8	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 301 et 500 m²	M²	18,00		0,00 €
2.10.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.10.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
3	CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1	INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1	INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1.1	Installation et enlèvement d'un bungalow pour réunion	U	335,00		0,00 €
3.1.1.2	Demande d'ouverture de compteurs eau et/ou électricité	U	146,00		0,00 €
3.1.1.3	Installation d'un coffret électrique	U	208,00		0,00 €
3.1.1.4	Branchement d'eau et robinet de puisage	U	152,00	1,00	152,00 €
3.2	PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				
3.2.1	CLOTURES DE CHANTIER				
3.2.1.1	Clôture grillage métal hauteur = 2.00 ml	MI	10,00	10,00	100,00 €
3.2.1.2	Clôture par rubalise compris tous moyens en mise en oeuvre	MI	3,00		0,00 €
3.2.2	ECHAFAUDAGES LOURDS				
3.2.2.1	Echafaudage lourd - hauteur <= à 10.00 ml	M²	16,00		0,00 €
3.2.2.2	Echafaudage lourd par tranche de 2 ml - hauteur <= à 10.00 ml	M²	18,00		0,00 €



**A.D.S.**

Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

STADE DE PISSARDANT - ANCIENS VESTIAIRES		U	Prix U	Qtés	Total
3.2.2.3	Echafaudage sur consoles	M ²	16,00		0,00 €
3.2.2.4	Tunnel provisoire de protection des piétons	Ens	1 098,00		0,00 €
3.2.2.5	PV pour déplacement d'échafaudage jusqu'à 6.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.6	PV déplacement d'échafaudage jusqu'à 8.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.7	PV déplacement d'échafaudage jusqu'à 10.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.8	Filet de protection d'échafaudage - 150 g/m ²	M ²	10,00		0,00 €
3.2.3	GARDE-CORPS SEUL				
3.2.3.1	Mise en place de garde-corps avec plinthes	Ml	16,00		0,00 €
3.2.4	MISE EN PLACE DE FILETS DE PROTECTIONS				
3.2.4.1	Mise en place de bâche armée installée verticalement sur un échafaudage de pieds	M ²	7,00		0,00 €
3.2.4.2	Mise en place d'un filet de protection sous charpente	M ²	4,00		0,00 €
3.2.4.3	Mise en place d'une bâche de protection étanche	M ²	116,00		0,00 €
3.2.5	PLATELAGE HORS ECHAFAUDAGE				
3.2.5.1	Platelage en contreplaqué sur ouvrages construits divers	M ²	21,00		0,00 €
3.2.6	MATERIELS D'ELEVATION TOUS TYPES				
3.2.6.1	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location à la journée	U	301,00		0,00 €
3.2.6.2	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location à la semaine	U	171,00		0,00 €
3.2.6.3	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location au mois	U	2 888,00		0,00 €
3.2.6.4	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location au mois	U	3 292,00		0,00 €
3.2.6.5	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location à la journée	U	335,00		0,00 €
3.2.6.6	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location à la semaine	U	195,00		0,00 €
3.2.6.7	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location au mois	U	3 292,00		0,00 €
4	CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				
4.1	HORS BORDEREAU - PLOMB				
4.1.1	MAIN D'OEUVRE				
4.1.1.1	Taux horaire normal moyen d'un opérateur	H	50,00		0,00 €
4.1.1.2	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail le dimanche ou les jours fériés	H	99,00		0,00 €
4.1.1.3	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail de nuit (entre 21h et 6h du matin) ou suivant accord conventionnel	H	99,00		0,00 €
4.1.2	DIVERS				
4.1.2.1	Prestations ou fournitures hors bordereau	Coef	1,18		0,00 €
				TOTAL HT DEVIS	9 762,00 €
				TVA 20%	1 952,40
				TOTAL TTC DEVIS	11 714,40

A.D.S.

Amiante Dépollution Services

ST MEDARD D'AUNIS, le

08/06/2021



Pour le Maire de Niort
 en son Ordre
 des Services Techniques

Gwendélie DUBÉE

A.D.S.

Amiante Dépollution Services
 7 rue de Beaufort - ZA Croix Fort
 17220 ST MEDARD D'AUNIS

Tél : 05 46 35 01 36

Mail : contact@ads-ir.fr

SAS au capital de 40000€

Siret 89114487500012 - NAF 3900Z - FR80891144875



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-291

**Stade de Pissardant - Démolition des anciens vestiaires -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les anciens vestiaires vétustes du stade de Pissardant doivent être démolis ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL RENOV'2 SEVRES
Adresse : 71 rue du 14 Juillet - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 100,00 € HT soit 7 320,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Sarl Rénov'2 Sèvres

Couverture .Charpente. Isolation .Cloison - sèche. Traitement charpente et Toiture.
Lavage toiture .Hydrofuge.

Adresse Bureau

57 Rue du 14 Juillet
79000 Niort

Bureau : 05.49.35.20.50

Fax : 05.49.77.11.41

Renov2sevres@orange.fr

06.78.39.94.52

06.60.06.13.10 / 06.72.34.19.41.

Siège social :

71 Rue du 14 Juillet

79000 Niort

Sarl au capital de 3500€. N° Siret 50763314700024

Devis

Ville de Niort

Place Martin Bastard – BP 516

79000 Niort Cedex

Le : 12.04.2021

Réf : Stade Pissardant

Désignation :	Quantité	Prix Unitaire	Total HT
* Démolition des vestiaires du stade Pissardant. * Démolition évacuation du bâtiment. Compris fondation.		Forfait	4200.00€
Frais de traitement et transport.		Forfait	700.00€
Fourniture et pose de calcaire 0/31,5 sur l'ensemble du chantier		Forfait	1200.00€
Total Ht			6100.00€
TVA 20%			1220.00€
Total TTC			7320.00€
30% D'acompte seront versés à la signature du devis soit :			2196.00€
Solde fin de travaux soit :			5124.00€



Pour la Maire de Niort
en par déléation
Mairie des Services Techniques

Gwénaélie DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-292

**Convention de mise à disposition du domaine public à titre
précaire et révoquant entre la Ville de Niort et l'association Yacaba -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-122 portant mise à disposition des jardins de l'école Pasteur sis 13 rue Louis Braille au profit de l'association Yacaba en vue de la création d'une micro-forêt ;

Considérant que 140 m² de surface supplémentaire sont, désormais, mis à disposition de l'association Yacaba afin de réaliser une pépinière de jeunes plants ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de l'ajout de cette surface supplémentaire par un avenant ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir avec l'association YACABA un avenant n°1, à la convention d'occupation en date du 15 mars 2021, permettant de prendre en compte l'ajout d'un espace supplémentaire de 140 m² afin d'y installer une pépinière de jeunes plants, sis 13 rue Louis Braille à Niort, cadastré EM n°349.
Adresse : 56 rue de la Corderie - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 15 mars 2021.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRÉCAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION YACABA
AVENANT N°1**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le propriétaire », d'une part,

ET

L'association YACABA, dont le siège social est fixé au 56 Rue de la Corderie 79000 NIORT, représentée par Madame Zelinsky, sa co-présidente,

ci-après « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

L'association YACABA a été retenue par le Département, dans le cadre de l'appel à projets du budget participatif, pour un projet de micro-forêts urbaines.

L'occupant est autorisé à occuper et exploiter la partie arrière de la parcelle EM0349, sis 13 Rue Louis Braille appartenant à la Ville de Niort.

L'avenant N°1 à la convention d'occupation permet de mettre à disposition de l'occupant un espace supplémentaire de 140m² sur cette parcelle, afin d'y installer une pépinière de jeunes plants.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE

Il est rajouté aux dispositions de l'article 1 de la convention initiale les éléments suivants :

La Ville de Niort, propriétaire, met à disposition de l'occupant un espace supplémentaire de 140m² afin d'y installer une pépinière de jeunes plants (cf. annexe 1).

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. – CARACTERES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

Les conditions particulières de l'article 5 de la convention initiale sont complétées de la manière suivante :

B - CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Destination de la propriété

« Le lieu mis à disposition de l'occupant est destiné à la plantation de deux micro-forêts urbaines et d'une pépinière de jeunes plants dans le cadre de l'appel à projets du budget participatif. »

3 - Entretien du site

« La Ville de Niort assurera l'entretien du site incombant au propriétaire en dehors des surfaces plantées de micro-forêts et de la pépinière de jeunes plants. »


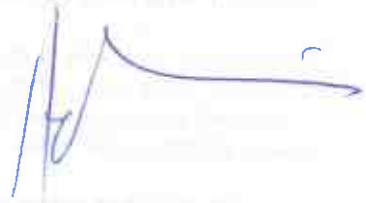
Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4. – MODALITES

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à la date de la notification de l'avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'Association YACACA La co-présidente</p>  <p>Ariane ZELINSKY</p>
---	---

28 JUIN 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-293

Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
"Stade Niortais Triathlon"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de stockage de l'association « Stade Niortais Triathlon » ;

Considérant la disponibilité d'un garage au sein de la maison d'habitation sis 5 rue Archimède à Niort, cadastré KX 14 et d'une superficie d'environ 26 m² ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition à l'association « STADE NIORTAIS TRIATHLON »
Adresse : Maison des associations – sis 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période cinq ans à compter du 1er juillet 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « STADE NIORTAIS TRIATHLON »**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée le propriétaire ou la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'Association « Stade Niortais Triathlon », dont le siège social est fixé à la Maison des Associations sis 12 rue Joseph Cugnot à Niort, représentée par Monsieur Richard BOURDIN, son Président

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

Au regard des besoins de stockage de l'Association « Stade Niortais Triathlon », la ville de Niort lui met à disposition un garage au sein de la maison d'habitation sis 5 rue Archimède à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un garage au sein de la maison d'habitation sis 5 rue Archimède à Niort, cadastré section KX 14 et d'une surface d'environ 26,00 m². Il est clairement établi et accepté par l'occupant que ce dernier ne pourra accéder et occuper uniquement le garage. L'accès au logement est clairement interdit.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation du local par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant prend le local dans l'état où il se trouve. Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à l'entrée et à la sortie de l'occupant du local.

Article 5 : VISITE DES LOCAUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous les entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir le bâtiment.

Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- L'occupant ne stockera aucun matériel et de produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux ;
- L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents
- Il sera de même responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;
- L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.
- Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous louer ce garage sous peine de résiliation de la convention.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Pour information la valeur locative annuel du local est de 600 €.

Article 10 : CHARGES ET TAXES

Le local est alimenté en électricité. L'occupant fera son affaire de la prise du contrat d'abonnement électrique s'il souhaite maintenir l'accès à cette énergie pour les besoins de son activité.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

Article 11 : ASSURANCE

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort.

Article 12 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.



ARTICLE 13 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Eimano MARTINS</p>	<p>L'association « Stade Niortais Triathlon » Le Président Stade Niortais Triathlon</p> <p>Maison des Associations de Niort 14 rue Cugnot 79000 Niort www.snt79.fr / sntta@googlegroups.com Siret 8095112400012</p>  <p>Richard BOURDIN</p>
---	---

28 JUIN 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-294

Groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle - Travaux de
carrelage-faïence - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de créer de nouveaux sanitaires au groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle ;

Considérant que, pour ce faire, il convient de réaliser des travaux de carrelage-faïence ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société NAUDON PENOT
Adresse : ZA Les Grands Ravards - 79410 SAINT GELAIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 116,75 € HT soit 9 740,10 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

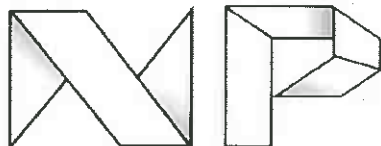
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AGENCEMENT

Tout en un, tout simplement

SAS NAUDON PENOT
ZA les Grands Ravards
79410 SAINT GELAIS
Tel 05.49.33.50.13
Siret 301 619 532 000 15
TVA CEE : FR25 301619532
sas@npagencement.fr

Ville de NIORT
Place Martin Bastard

79022 NIORT cédex

St Gelais le 27/05/21

Nos Ref : NIORT1

DEVIS N° D210572

Objet du devis : A G

Travaux de carrelage-faïence du GS FERDINAND BUISSON - MATERNELLE

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	CARRELAGE-FAIENCE				
1.1	SANITAIRES				
1.1.1	07.3.4.4 1 Chape ciment traditionnelle et armée pour sol carrelé épaisseur 50mm	M²	26,80	28,00	750,40
1.1.2	07.3.4.4 2 Chape ciment avec formes de pentes 100x100 autour du siphon	M²	1,00	33,00	33,00
1.1.3	07.3.2.1 10 Fourniture et pose de siphon avec étanchéité 200/200	U	1,00	359,00	359,00
1.1.4	07.3.3.5 1 Chape pentée pour sol carrelé de douche 1.25x1.25ml	M²	1,55	45,00	69,75
1.1.5	07.3.2.1 8 Fourniture et pose de siphon avec étanchéité 100/100	U	1,00	144,00	144,00
1.1.6	07.3.3.4 1 Système d'étanchéité liquide sous carrelage. Weber TEC SUPERFLEX D2.	M²	1,80	48,50	87,30
1.1.7	07.3.3.5 2 Fourniture et pose collée de carrelage antidérapant pour sol de douche BRUMA 2.5x2.5 GRIS OSCURO ADZ (ARTIPOLE)	M²	1,55	98,00	151,90
1.1.8	07.3.1.1.2 5 Fourniture et pose droite collée de carrelage 30x30 TAURUS GRANIT NORDIC 76 SR7 (ARTIPOLE)	M²	26,80	54,00	1 447,20
1.1.9	07.3.1.3 6 Fourniture et pose de plinthes à talon 8x30 TAURUS PAR NORDIC (ARTIPOLE)	ML	25,10	23,00	577,30
1.1.10	07.3.2.1 5 Surbot pour enrobage de tuyaux de pénétration	U	2,00	37,00	74,00
1.1.11	07.3.3.3 1 Système de protection à l'eau sous faïences	M²	25,00	29,00	725,00
1.1.12	07.3.1.4 3 Fourniture et pose de faïence blanche, compris coupes et joints blanc. (Hauteur 2.00ml) COLOR ONE MAT 20x40 BLANC (ARTIPOLE)	M²	13,15	50,00	657,50
1.1.13	07.3.1.4 6 Fourniture et pose de faïence couleur, compris coupes et joints blancs. COLOR ONE MAT 20x40 ANIS (ARTIPOLE)	M²	30,00	56,00	1 680,00
1.1.14	07.3.1.4 6 Fourniture et pose de faïence couleur, compris coupes et joints blancs. COLOR ONE MAT 20x40 TURQUOISE (ARTIPOLE)	M²	10,00	56,00	560,00
1.1.15	07.3.2.1 25 Baguette de finition en PVC pour revêtement	ML	27,10	7,50	203,25

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les conditions générales de vente vous ont été communiquées lors de la remise de notre offre et forment un tout avec cette dernière. Nous les tenons par ailleurs à votre disposition sur simple demande.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	mural				
	Sous-total SANITAIRES				7 519,60
<u>1.2</u>	<u>LOCAL MENAGE</u>				
1.2.1	07.3.4.4 1 Chape ciment traditionnelle et armée pour sol carreler épaisseur 50mm	M²	3,32	28,00	92,96
1.2.2	07.3.1.1.2 5 Fourniture et pose droite collée de carrelage 30x30 TAURUS GRANIT NORDIC 76 SR7 (ARTIPOLE)	M²	3,32	54,00	179,28
1.2.3	07.3.1.3 6 Fourniture et pose de plinthes à talon 8x30 TAURUS PAR NORDIC (ARTIPOLE)	ML	6,47	23,00	148,81
1.2.4	07.3.2.1 5 Surbot pour enrobage de tuyaux de pénétration	U	1,00	37,00	37,00
1.2.5	07.3.3.3 1 Système de protection à l'eau sous faïences	M²	1,40	29,00	40,60
1.2.6	07.3.1.4 3 Fourniture et pose de faïence blanche, compris coupes et joints blanc. COLOR ONE MAT 20x40 BLANC (ARTIPOLE)	M²	1,40	50,00	70,00
1.2.7	07.3.2.1 25 Baguette de finition en PVC pour revêtement mural	ML	3,80	7,50	28,50
	Sous-total LOCAL MENAGE				597,15
	CARRELAGE-FAIENCE				8 116,75

QUALIFICATION QUALIBAT : plâtrerie 4112, plaque de plâtre 4132 - chapes 6252 - carrelage 6312

Assurance professionnelle : MMA IARD - 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9 - Ref contrat : 145822130.

Fait en double exemplaires - Durée de validité du présent devis : 3 mois

A SAINT-GELAIS le : 27/05/21

Mode de Règlement : Mandat adm. à 45 jours

Signature Entreprise :

SAS NP AGENCEMENT
ZA - 79410 SAINT-GELAIS
Tél. 05 49 33 00 00
www.np-agencement.fr
RCS Niort 301 619 330 - NAF 4335Z

Total H.T.	8 116,75
Total T.V.A. 20,00 %	1 623,35
Total T.T.C.	9 740,10
Net à payer (Euros)	9 740,10

Devis N° D210572

Bon pour commande de Travaux

Signature Client:



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Chef de Service des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre et que toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces prix.
En cas de remise en cause par l'Administration Fiscale du taux réduit de TVA, le client s'engage irrévocablement à rembourser au prestataire l'intégralité du supplément de TVA et des pénalités et accessoires y afférant, à la première demande effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Assurance professionnelle : SMABTP 114 avenue Emile Zola - 75739 PARIS Cedex 15 - Ref contrat national : 025087N/1247000/001289448/000



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-295

Aérodrome de Niort Marais poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révoquant d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un particulier pour stationner un aéronef au sein de l'aérodrome Niort-Marais poitevin ;

Considérant la disponibilité d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition d'un particulier un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN

**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, l'occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à leur disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Informations relatives à l'occupant :

Nom et prénom Adresse Numéro de téléphone Mail	
---	--

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	Aéronef de type Avion
MARQUE	SALMSON D7 MAJOR de 1957
IMMATRICULATION	
VALEUR	25 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, les co-preneurs ne pourront céder leur droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que leur causent les réparations, reconstruction, etc. qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu au centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2026..

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande de l'occupant sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et des Moyens – Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à **la location de l'emplacement** et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le **service gestionnaire cité ci-dessus**.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant</p>
--	-------------------

28 JUIN 2021

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-300

**Groupe scolaire George Sand élémentaire - Rénovation
énergétique et mises aux normes - Attribution du marché "Mission
d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de réaliser les travaux de rénovation énergétique et de mise aux normes du groupe scolaire George Sand, il convient de s'attacher les services d'une Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CABINET MARET & ASSOCIES SARL
Adresse : 3 rue de Verdun – BP N°41 – Pompaire - 79202 PARTHENAY CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 900,00 € HT soit 29 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Opération :

**Rénovation énergétique et mises aux normes de l'école élémentaire
du groupe scolaire Georges Sand**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er avril 2021
Pouvoir Adjudicateur représenté par autorisé à signer le marché par délibération	Ville de Niort Le Maire de Niort Du Conseil Municipal du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique : Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MARET Christophe

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CABINET MARET & Associés SARL

siège social 3, rue de Verdun – Pompaire – 79200 PARTHENAY

n° identification (SIRET) 509 638 888 00016

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹509 638 888 00016

n° inscription au registre du commerce RCS NIORT 509 638 888

ou au répertoire des métiers sans objet

Code APE 7490A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'opération de rénovation énergétique et mises aux normes de l'école élémentaire du groupe scolaire Georges Sand.

Article III. MONTANT

Dans le tableau ci-dessous, la décomposition globale et forfaitaire du marché réparti par phases :

Phases		Montant en euros
1	Finalisation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 800.00 €
2	Préparation des travaux	3 600.00 €
3	Exécution des travaux	17 850.00 €
4	Réception des travaux (assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement)	1 650.00 €
Total HT		24 900.00 €

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	24 900.00 €	euros
TVA 20.00 %	4 980.00 €	euros
TTC	29 880.00 €	euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):	
INTITULE DU COMPTE :	
DOMICILIATION :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

Article V. AVANCE

Sans objet.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

L'annexe n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

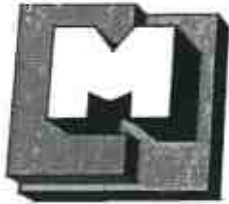
Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 15/04/2021	Le 28 JUIN 2021
A Parthenay	A Niort
La personne habilitée ³ <div data-bbox="140 1064 614 1198" style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"><p>Cabinet MARET & Associés SARL Economie de la construction - OPC - SPS capital 18 000 € - RCS Niort SIRET 509 638 868 00016 BP n°41 - 3, Rue de Verdun - Pompaire - 79202 Parthenay cedex 01 ☎ 05 49 95 03 37</p></div> 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



Cabinet MARET & Associés SARL - ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

ORDONNANCEMENT / PILOTAGE / COORDINATION DES TRAVAUX DE BATIMENT
B.P. N° 41 - 3, RUE DE VERDUN - POMPAIRE - 79202 PARTHENAY CEDEX 01
TELEPHONE 05 49 95 03 37

Affaire : **Groupe scolaire Georges Sand - NIORT**

parthenay le 16/04/2021

Mission de ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION

octobre-21 Début travaux
12 mois compris prépa soit 52 semaines durée
Fin septembre 2022 Livraison

DECOMPOSITION DES TEMPS D'INTERVENTION		
ELEMENTS DE MISSION	HEURES	COUT H.T. (en euros)
Phase "Préparation des travaux" - Elaboration du Calendrier Prévisionnel d'Exécution	24	1 800,00
Phase "Exécution des travaux" 12 mois compris prépa soit 52 semaines -Organisation et vie commune chantier - Animation des réunions de chantier hebdomadaires - Organisation des réunions de coordination spécifiques - Compte rendus - Bilans d'avancement, tenus à jour des dossiers	48 96 22 96 24	3 600,00 7 200,00 1 650,00 7 200,00 1 800,00
Phase "Réception des travaux" - Planification et suivi des opérations de réception et de levée des réserves - Planification document de recollement - Procès verbal de fin de mission	16 3 3	1 200,00 225,00 225,00
TOTAL DES HEURES	332	
	TOTAL HT = €	24 900,00
	TVA à 20 % = €	4 980,00
	TOTAL TTC = €	29 880,00



Pour le Maire de Niort
et par délégation
à l'adresse : Service des Services Techniques

Gwendoline DUBÉE

A Parthenay, le 16-avr.-21



Union Nationale des Economistes
de la Construction

Qualifié OPQTECC N
EC - AMO - OPC



QUALIFIÉ
N° 1754



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-311

**Local poubelle rue Henri Clouzot - Convention d'occupation du
domaine public avec la SCI JESSICA ET JOYCE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de mise à disposition d'un local poubelle de la SCI JESSICA ET JOYCE ;

Considérant qu'il existe rue Henri Clouzot un local poubelle d'une superficie de 10 m², cadastré section BO n° 184 pour les riverains ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la SCI JESSICA ET JOYCE, le local poubelle rue Henri Clouzot afin qu'il serve de local poubelle à l'immeuble sis 13 rue Clouzot.

Adresse : 18 impasse du Coin Ferme – 31100 TOULOUSE

Art. 2 -

Que l'occupation se fera moyennant le paiement d'une redevance fixé au prix forfaitaire annuel de 120,00 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2021 pour se terminer 31 mars 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

	<p>CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILE DE NIORT ET LA SCI JESSICA & JOYCE</p> <p>D'UN LOCAL POUBELLE RUE HENRI CLOUZOT</p>
---	--

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « Ville de Niort » ou le « propriétaire », d'une part,

ET

La SCI Jessica & Joyce, 18 Impasse du Coin Ferme, 31100 TOULOUSE

ci-après dénommé l'occupant, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Niort est propriétaire d'un local sis rue Clouzot à Niort servant de local poubelle mutualisé pour certains riverains.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU LOCAL

Local d'une superficie de 10 m² sis rue Henri Clouzot à Niort, cadastré section BO n°184.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU LOCAL

Le local est mis à disposition à la SCI Jessica & Joyce afin qu'il serve de local poubelle à l'immeuble sis 13 rue Clouzot.

Toute autre utilisation du local à une autre destination est strictement interdite.

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT DU LOCAL

Le local est mis à disposition vide et ne devra servir qu'au stockage de conteneurs à déchets.
L'occupant à la charge de l'équipement du local pour la destination projetée.



ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2021**

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} décembre 2020 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par les locataires de l'immeuble sis 13 rue Clouzot.

L'occupant partagera le local avec d'autres riverains, chacun restant responsable de son ou ses conteneurs.

ARTICLE 8 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

La ville de Niort conserve à sa charge la maintenance des extincteurs incendie.

ARTICLE 9 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le bâtiment. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant ne stationnera aucun produit inflammable dans le local.

L'occupant se soumettra à toutes les prescriptions administratives ou autres.

L'occupant demeure co-responsable avec les autres utilisateurs de tout l'entretien du local.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres utilisateurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun déchet ne devra être déposé en dehors des bacs mis à disposition par la régie des déchets ménagers. Les conteneurs peuvent être présentés à partir de 19h au point de collecte le plus proche et rentrés le lendemain matin avant 10 heures.

Les professionnels utilisant ce local pour le stockage de leur conteneur sont aujourd'hui assujettis à la redevance spéciale pour le service rendu par la régie des déchets ménagers, en fonction du volume collecté et la fréquence de collecte. Par conséquent, chaque utilisateur devra impérativement déposer les déchets dans les conteneurs qui lui sont adressés.

ARTICLE 10 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

L'occupant assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble du bien mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

L'occupant se garantira en outre contre le recours à des voisins et des tiers.

L'occupant justifiera auprès de la Ville de Niort, Direction Patrimoine et Moyens, Service Gestion du Patrimoine de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquiescement par elle des primes y afférentes.

En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

L'occupant n'exercera aucun recours contre le propriétaire en cas de vol dans les locaux occupés.
L'occupant est informé de ce que le contrat d'assurance de la Ville de Niort ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant

En cas de sinistre, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 11 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant reconnaît expressément avoir reçu une clé du local qu'il s'engage à remettre aussitôt la fin de la présente convention d'occupation. Toute perte ou vol de la clé donnera lieu à facturation par les services de la ville de Niort.

La gestion des entrées/sorties des utilisateurs du local est l'affaire de l'occupant qui prend toute disposition pour ce faire et gérer les clés nécessaires

Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

ARTICLE 12 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition du local est conforme à l'art L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et son ordonnance du 19 avril 2017, et est donc à titre onéreux.

La redevance est fixée au prix forfaitaire annuel de 120 €/an soit 10 € par mois.
Le recouvrement sera réalisé sous la forme de l'émission d'un titre unique annuel

ARTICLE 13 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

ARTICLE 14 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

ARTICLE 15 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.




ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui ne pourront être réglés à l'amiable entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>   <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant</p>  <p>La SCI Jessica & Joyce</p>
---	--

28 JUIN 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-241

Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec la Compagnie DYPTIK pour le spectacle "Mirage"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la Compagnie DYPTIK donnera deux représentations de son spectacle intitulé « Mirage » les 30 et 31 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie DYPTIK
Adresse: 11 rue René Cassin – 42100 SAINT ETIENNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 212,94 € HT soit 12 973,75 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ASSOCIATION DYPTIK

Adresse : 11 rue René Cassin – 42100 SAINT ETIENNE

Numéro SIRET : 792 483 505 00022- code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR24792483505

Numéro de licence : L-R-20-2117 et L-R-20-2118

Téléphone : 06 29 19 09 95 // 04 27 77 12 04

Email : ciedyptik@gmail.com

Représentée par : **Cécile CHAMPROMIS**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

B.

Titre : Mirage (un jour de fête)

Noms des Artistes interprètes : Camila Melani / Charly Bouges / Santiago Codon Gras / Anabella Piro Santo / Carla Munier / Yohann Daher / Konh Ming Xiong / Alexandra Jezouin (danseurs)

Noms des accompagnants : Souhail Marchiche Mehdi Meghari (Chorégraphe) Richard Gratas (Régie) Coline Gagnaire (Régie)

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties. Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 30 juillet 2021 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation tout public le samedi 31 juillet 2021 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 50 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACD ref 712541.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement (petit-déjeuner compris)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Twin</u>
29/07/21	4	4
30/07/21	4	4
31/07/21	4	4

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
29/07/21		12	4 repas sans porc 5 repas végétariens 1 repas sans pignon de pin Toutes les viandes doivent être certifiées halal
30/07/21	12	12	4 repas sans porc 5 repas végétariens 1 repas sans pignon de pin Toutes les viandes doivent être certifiées halal
31/07/21	12	12	4 repas sans porc 5 repas végétariens 1 repas sans pignon de pin Toutes les viandes doivent être certifiées halal

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme se détaillant de la manière suivante :

- Deux représentations : 10 500,00 € HT, 577,50 € TVA 5,5 %, soit 11 077,50 € TTC,
- Frais de transport : 1 750,00 € HT, 96,25 € TVA 5,5 %, soit 1 846,25 € TTC.

TOTAL : 12 923,75 € TTC.

La somme de 4 218,95 € TTC a été préalablement réglée au Producteur au titre du préachat.

Le règlement du solde dû, soit 8 704,80 € TTC (huit mille sept cent quatre euros et quatre-vingt centimes), sera effectué selon l'article 5 des présentes.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué à l'issue du festival et dans un délai de 30 jours, à réception de tous les documents demandés ci-dessus, par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association DYPTIK.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat,

les frais de transports engagés par le Producteur et de représentations effectivement réalisées donneront lieu à paiement par l'Organisateur. Les représentations non réalisées donneront lieu au paiement de 50 % du prix TTC de la cession non réalisée s'il n'y a pas de report possible.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 10 juin 2021 en 2 exemplaires,

Le Producteur (lu et approuvé)

L'Organisateur (lu et approuvé)

lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

CHRISTELLE CHASTAGNE

30 JUIN 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-242

**Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec la Compagnie
Révolution pour le spectacle "Uppercut"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la Compagnie RÉVOLUTION donnera deux représentations de son spectacle intitulé « Uppercut » les 28 et 29 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie RÉVOLUTION
Adresse: 6 rue Ramonet – 33000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 140,80 € HT soit 5 440,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

COMPAGNIE RÉVOLUTION

Adresse : 6 rue Ramonet – 33000 BORDEAUX

Numéro SIRET : 418 492 013 000 51 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 074 184 92013

Numéro de licence : 2-1121458 / 3-1121259

Téléphone : 05 56 69 71 76

Email : administration@cie-revolution.com

Représentée par : **Jérôme LECARDEUR**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
- B.

Titre : Uppercut

Noms des Artistes interprètes : Jade Paz Bardet (danseuse), Elodie Allary (danseuse), Axelle Chagneau (danseuse)

Noms des accompagnants : Anthony Egéa (directeur artistique / chorégraphe), Florent Blanchon (régisseur général), Camille Giraud (chargée de production / diffusion)

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le mercredi 28 juillet 2021 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation tout public le jeudi 29 juillet 2021 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 30 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

SD

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACD et la SACEM.

SD

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement (petit-déjeuner compris)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
28/07/21	6
29/07/21	6

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
28/07/21		6	aucune
29/07/21	6	6	aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme se détaillant de la manière suivante :

- Deux représentations : 4 000,00 € HT, 220,00 € TVA 5,5 %, soit 2 220,00 € TTC,
- Défraiement repas : 56,40 € HT, 3,10 € TVA 5,5 %, soit 59,50 € TTC,
- Frais de transport : 1 100,00 € HT, 60,50 € TVA 5,5 %, soit 1 160,50 € TTC.

TOTAL : 5 440,00 € TTC.

La somme de 2 110,00 € TTC a été préalablement réglée au Producteur au titre du préachat.

Le règlement du solde dû, soit 3 330,00 € TTC (trois mille trois cent trente euros), sera effectué selon l'article 5 des présentes.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué à l'issue du festival et dans un délai de 30 jours, à réception de tous les documents demandés ci-dessus, par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la COMPAGNIE RÉVOLUTION.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports engagés par le Producteur et de représentations effectivement réalisées donneront lieu à paiement par l'Organisateur. Les représentations non réalisées donneront lieu au paiement de 50 % du prix TTC de la cession non réalisée s'il n'y a pas de report possible.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa

configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 10 juin 2021 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

lu et approuvé



L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
[Signature]
Christelle CHASSAGNE

30 JUIN 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-310

Été Culturel Niortais 2021 - Location de matériels de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins techniques de l'Été culturel niortais 2021 organisé par la Ville de Niort, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sonorisation et l'éclairage ainsi que l'assistance technique ;

Considérant que les manifestations concernées sont : les cinés plein air au Centre Du Guesclin et dans les quartiers, les spectacles et concerts ainsi que le Festival Cirque d'Été au Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL CONCEPT
Adresse : Z.A. de Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 37 500,00 € HT soit 45 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONCEPT
AUDIOVISUEL

SARL CONCEPT

Z.A. DE LUC
346 Rue du Puits Japie
79410 ÉCHIRÉ
Tél : 05.49.25.10.95
Tél portable :
Fax : 05.49.28.25.46
Site web : conceptaudio.fr
Email : Info@conceptaudio.fr

Devis

MAIRIE DE NIORT
Service Culturel
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
D12883	08/06/2021	CL00392	08/07/2021		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	5 dates				
TOTEMGUIRL ANDE	totem fer guirlande led 1w hauteur 1.5m/ 2m / 3m	3,00	50,00	150,00	20,00
LOCATION	guirlande	3,00	0,00	0,00	20,00
ADMIRALVINT 38	ADMIRAL PROJECTEUR VINTAGE LUMINAIR 38 CM	3,00	33,33	100,00	20,00
LOCATION	cablage	1,00	117,00	60,00	20,00
	16 A 6X20M 6X10M 6X5M				
	10 dates				
TOTEMGUIRL ANDE	totem fer guirlande led 1w hauteur 1.5m/ 2m / 3m	10,00	60,00	600,00	20,00
LOCATION	guirlande	1,00	0,00	0,00	20,00
ADMIRALVINT 38	ADMIRAL PROJECTEUR VINTAGE LUMINAIR 38 CM	10,00	40,00	400,00	20,00
LOCATION	CABLAGE	1,00	167,00	80,00	20,00
	16A 10X20M 10X10M 10X5M				
	10 dates				
H30V200	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-200/2M	4,00	63,00	120,00	20,00
3DT	STRUCTURE PROLYTE Pièce d'angle H30V-017 3D/T	2,00	75,60	75,00	20,00
PLATINELOU RDE08	STRUCTURE ASD Platine lourde D 0.80M	2,00	105,00	105,00	20,00
	12 dates				
3D90	STRUCTURE PROLYTE Pièce d'angle H30V-012 3D/90°	4,00	85,50	171,00	20,00
PLATINELOU RDE08	STRUCTURE ASD Platine lourde D 0.80M	4,00	100,00	200,00	20,00
H30V3003M	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-300/ 3M	6,00	99,00	291,00	20,00

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
H30V200	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-200/ 2M	4,00	71,00	142,00	20,00
H30V50	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-050 / 0.50M	4,00	23,00	46,00	20,00
	10 dates				
GRILLE500	Gril technique 500 STACCO 9x7de H/4 tonnes de levage	1,00	8 667,86	8 667,86	20,00
	6 dates				
TENTE6	Tente pliable + 4 côtés / 6 x 3m	2,00	270,00	270,00	20,00
	10DATES				
MOTEUR250	Moteur à chaîne / 500 KG 20m LIFKET	2,00	200,00	160,00	20,00
CYCLI1000	PROJECTEUR TRAD SELECON Cyclode 1000 W (6.3 kg)	2,00	36,00	40,00	20,00
	6 dates				
CYCLI500	PROJECTEUR TRAD SELECON Cyclode led (avec c.flux) (5.8 kg)	2,00	7,00	24,00	20,00
	10 dates				
H30V200	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-200/ 2M	2,00	54,00	54,00	20,00
H30V3003M	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-300/ 3M	2,00	75,60	76,00	20,00
H30V3003M	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-300/ 3M	2,00	75,60	70,00	20,00
PLATINELOU RDE	STRUCTURE PROLYTE Platine lourde D 1 M	4,00	90,00	90,00	20,00
	10 dates				
CAPA1M	Passage de cable / 1 m/ 3 voies	20,00	50,00	250,00	20,00
	6 dates				
RAMPE	RAMPE ALUMINIUM 4M20	1,00	150,00	60,00	20,00
LOCATION	anémomètre	1,00	0,00	0,00	20,00
LOCATION	megaphone	1,00	0,00	0,00	20,00
	montage				
PRESTATION	PRESTATION REGISSEUR CONCEPT	1,00	2 500,00	2 500,00	20,00
	demontage				
PRESTATION	PRESTATION REGISSEUR CONCEPT	1,00	2 500,00	2 500,00	20,00
PRESTATION	PRESTATION REGISSEUR CONCEPT	15,00	380,00	5 700,00	20,00

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	divers consommable				
VENTE	gaff noir	12,00	8,30	99,60	20,00
VENTE	gaff blanc	10,00	8,30	83,00	20,00
VENTE	bamier	64,00	2,89	184,96	20,00
VENTE	scotch tapis	8,00	3,24	25,92	20,00
VENTE	scotch tapis	4,00	3,24	12,96	20,00
VENTE	rouleau 20 m coton gratte	1,00	115,00	115,00	20,00
VENTE	lr06	52,00	0,57	30,00	20,00
VENTE	9v	10,00	2,08	20,00	20,00
LOCATION	couvertures	3,00	30,00	90,00	20,00
	coef 6				
ALIM32A4	ALIMENTATION 32A - Armoire 4 départs 32A / 5 départs 16A	1,00	270,00	135,00	20,00
ALIM63A2	ALIMENTATION 63A - Armoire 2 départs 32A / 6 départs 16A	1,00	300,00	150,00	20,00
ALIM32A6	ALIMENTATION 32A - Armoire 6 départs 16A	1,00	270,00	135,00	20,00
S10	S10 ENCEINTE LINE ARRAY ADAMSON	12,00	186,00	1 116,00	20,00
S119	ENCEINTE S119 (sub grave) ADAMSON	8,00	93,00	372,00	20,00
METRIX	ENCEINTE METRIX (line array) ADAMSON	2,00	120,00	120,00	20,00
METRIX	ENCEINTE METRIX (line array) ADAMSON	2,00	120,00	120,00	20,00
PLM10000Q	LAB PLM10000Q / 4X2300W - LAB GRUPPEN	6,00	300,00	900,00	20,00
FRAMES10	ENCEINTE ADAMSON Frame S10	2,00	90,00	90,00	20,00
EQAPEX	EQ APEX GX230 2X31 Bandes 1/3 octave	1,00	93,00	46,50	20,00
VT747	INSERTS AVALON DESIGN VT 747	1,00	183,00	91,50	20,00
MULTI100M	MULTIPLAIRE AUDIO 100 M 4RJ45 4 AES Alim 16A	1,00	210,00	105,00	20,00
	5 dates				
CL5	CONSOLE YAMAHA CL5 + RACK RIO32 + RIO16 48 in / 24 out / 4 AES	1,00	1 375,00	650,00	20,00
LECTEURCD500	LECTEUR TASCAM CD 500/ CD 1R	1,00	120,00	60,00	20,00
LOCATION	micro d'ordre	2,00	10,00	24,00	20,00
VI4	CONSOLE SOUNDCRAFT VI4 48 in / 24 bus fibre	1,00	1 500,00	520,00	20,00
LOCATION	cablage	1,00	0,00	0,00	20,00
SOUSSTATION	ALTAIR INTERCOM STATION HF + 4 MICRO CASQUES STATION CEINTURE	1,00	450,00	220,00	20,00
AMIXAFFICHEUR	AMIX AFFICHEUR AFF25-3 Archives - Afficheur / Sonomètre intégrateur et enregistreur Serveur web embarqué - Connexion IP	1,00	90,00	100,00	20,00
LOCATION	kit micro 20pièces 3j	1,00	320,00	165,00	20,00
KM184	MICRO NEUMANN KM 184	6,00	30,00	90,00	20,00

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
SM58	MICRO SHURE SM 58	2,00	12,00	12,00	20,00
DIBSS	DI ACTIVE BSS	6,00	24,00	72,00	20,00
DPA4099	MICRO DPA 4099 (micro instrument)	2,00	45,00	45,00	20,00
LOCATION	mk012	4,00	45,00	90,00	20,00
LOCATION	cmc6	2,00	45,00	45,00	20,00
LOCATION	tlm	1,00	45,00	22,50	20,00
DPA4099	MICRO DPA 4099 (micro instrument)	2,00	45,00	45,00	20,00
U4DPOCKET	MICRO HF SHURE U4D Diversity pocket	9,00	75,00	337,50	20,00
DPA4088	MICRO DPA 4088 (micro casque)	9,00	45,00	202,50	20,00
PIEDMICRO	Pied micro KONIG MEYER	10,00	3,00	15,00	20,00
PIEDMICRO	Pied micro KONIG MEYER	12,00	3,00	18,00	20,00
PIEDMICRO	Pied micro KONIG MEYER	3,00	3,00	4,00	20,00
LOCATION	cablage	1,00	0,00	0,00	20,00
QUANTUM	PROJECTEUR AUTO MARTIN MAC QUANTUM PROFILE	8,00	225,00	900,00	20,00
AURA	PROJECTEUR AUTO MARTIN MAC AURA / Lyre à Led	10,00	120,00	600,00	20,00
BLINDER2	PROJECTEUR TRAD DTS BLINDER 2 / 1300W (4.2KG)	7,00	40,00	138,00	20,00
F1	PROJECTEUR TRAD DTS BT30W (2kg)	8,00	8,00	32,00	20,00
ATOMICLED	PROJECTEUR AUTO Atomic 3000 LED Stoboscope DMX MARTIN	2,00	90,00	90,00	20,00
GRANMA2L	CONSOLE MA GrandMA 2 LIGHT	1,00	980,00	486,00	20,00
GRADA12X3	BLOC MA Gradateur 12x3.7kw	3,00	120,00	180,00	20,00
GRADA48	BLOC MA Gradateur 48x2.3kw	1,00	450,00	225,00	20,00
HAZER	MACHINE A BROUILLARD BASEHASER DMX HAZEBASE	1,00	50,00	50,00	20,00
ATMOSPHERE	MACHINE A BROUILLARD ATMOSPHERE DMX MDG	1,00	240,00	240,00	20,00
AF1	Ventilateur AF1 MARTIN	1,00	60,00	30,00	20,00
LOCATION	kit cablage	1,00	300,00	300,00	20,00
BOOSTER	Booster de ligne DMX OXO/ CELCO	4,00	90,00	180,00	20,00
SOUSSTATION	ALTAIR INTERCOM STATION HF + 4 MICRO CASQUES STATION CEINTURE	1,00	525,00	260,00	20,00
TRANSPORT	PARTICIPATION TRANSPORT	5,00	50,00	250,00	20,00
	4 jours				
A15	ENCEINTE L'ACOUSTICS A15 FOCUS	4,00	125,00	200,00	20,00
ATILTA15KS21	L ACOUSTICS ATILT ELEMENT DE POSAGE POUR A15/A10 SUR KS21	4,00	37,00	59,20	20,00
ALT300	PIED TELESCOPIQUE ASD 50 kg 3m	4,00	25,00	40,00	20,00
SB18	ENCEINTE L'ACOUSTICS SB 18 (sub-grave)	2,00	62,50	50,00	20,00
LA12X	AMPLI L'ACOUSTICS LA12X4/ 2600W	1,00	300,00	120,00	20,00
X15	ENCEINTE X15 HIQ L'ACOUSTICS	6,00	125,00	300,00	20,00
ALT300	PIED TELESCOPIQUE ASD 50 kg 3m	6,00	25,00	60,00	20,00
SB18	ENCEINTE L'ACOUSTICS SB 18 (sub-grave)	2,00	62,00	49,60	20,00

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
LA8	AMPLIS LA8 / 4x2000w L'ACOUSTICS	3,00	250,00	300,00	20,00
ALT300	PIED TELESCOPIQUE ASD 50 kg 3m	8,00	20,00	64,00	20,00
LS9	CONSOLE YAMAHA LS9 32 in / 4st / 16 bus	1,00	225,00	90,00	20,00
M32R	CONSOLE MIDAS M32 R 16 in/ 25 bus	1,00	225,00	90,00	20,00
SM58	MICRO SHURE SM 58	4,00	22,00	35,20	20,00
KM184	MICRO NEUMANN KM 184	4,00	45,00	72,00	20,00
DIBSS	DI ACTIVE BSS	4,00	16,00	25,60	20,00
U4DB58A	MICRO HF SHURE U4D, Diversity Micro B58A	1,00	112,00	44,80	20,00
PIEDMICRO	Pied micro KONIG MEYER	4,00	6,00	9,60	20,00
PIEDMICROROND	Pied micro / embase ronde (médium et large)-KONIG MEYER	4,00	4,50	7,20	20,00
LIGHTCO24	CONSOLE MA Light commander 24/ 48	1,00	200,00	80,00	20,00
GRADA12X2	BLOC MA Gradateur 12x2.3kw	2,00	110,00	88,00	20,00
ALT400	PIED TELESCOPIQUE ASD 60 kg 4m	8,00	30,00	96,00	20,00
CABLE16MO NO	Câble 16 A mono PC16 3m/ 5m/ 10m/ 15m/ 20m (le m)	1 440,00	0,20	288,00	20,00
LAYER	Échafaudage 2.57/2.57 H 6 LAYHER	1,00	230,00	115,00	20,00
CAPA0M75	Passage de câble / 0.75 m	10,00	20,00	100,00	20,00
PARKOLOR12 0	parkolor 120 STARWAY source 1 led COB RGBW 120W ZOOM BEAM 7° à 39° IP 65	30,00	100,00	1 000,00	20,00
CABLEXLR3E T5	Câble xlr 3 points / 5 points 3m/ 5m/ 10m/ 15m/ 20m (le m) 10x8	965,00	0,20	193,00	20,00
TAPIS	Tapis de danse / L10m/ 1.5m (le m²)	80,00	4,50	180,00	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	25 673,50	5 134,70
20,00	11 826,50	2 365,30

Total HT	37 500,00
Total TVA	7 500,00
Total TTC	45 000,00
Acomptes	0,00
Net à payer	45 000,00 €

Pour le Maire de Niort

et par délégation

Siret : 4151012800032 - APE 80022 N° TVA intracom : FR05415163328 - Capital : 20 000,00 €



Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-251

**Festival Cirque d'Eté 2021 - Contrat de cession avec LA
COMPAGNIE EL NUCLEO pour le spectacle "Eternels Idiots"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la Compagnie EL NUCLEO donnera deux représentations de son spectacle intitulé « Eternels Idiots » les 28 et 29 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA COMPAGNIE EL NUCLEO
Adresse: 11 rue des Hallettes – 76000 ROUEN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 269,00 € HT soit 11 888,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

EL NUCLEO

Adresse : 11 rue des Hallettes – 76000 ROUEN

Numéro SIRET : 530 794 924 00056 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 95 530 794 924

Numéro de licence : 2-1096054 // 3-1096055

Téléphone : 06 64 98 53 74

Email : contact@elnucleo.fr

Représentée par : **Peggy DONCK**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901917 000 13- code APE : 8411Z **Numéro de**

licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort Ci-
après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
- B.

Titre : Eternels idiots

Noms des Artistes interprètes : Edward Aleman, Alexandre Bellando, Célia Casagrande-Pouchet, Cristian Forero, Fanny Hugo, Jimmy Lozano

Noms des techniciens / collaborateurs : Léo Courpotin (technicien lumière), Marvin Jean (technicien son), Sophie Colleu (collaboratrice artistique).

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

a- Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation, à partir de 8 ans, le samedi 28 juillet 2021 à 20h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation, à partir de 8 ans, le dimanche 29 juillet 2021 à 20h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

b- Le Producteur s'engage à réaliser une action de sensibilisation du public aux thèmes abordés et aux techniques présentées dans le spectacle précité, selon le descriptif qui suit :

- 1 atelier pratique acro-danse et échange avec le groupe, de 10 participants maximum, d'une durée de 2 heures à destination de jeunes âgés de 12 à 18 ans le lundi 26/07/2021 matin et animé par 1 artiste de la compagnie au CSC de Part et d'autre à Niort,
- 1 atelier pratique acro-danse et échange avec le groupe, de 10 participants maximum, d'une durée de 2 heures à destination de jeunes âgés de 12 à 18 ans le mardi 27/07/2021 matin et animé par 1 artiste de la compagnie au CSC de Part et d'autre à Niort,
- 1 atelier création d'une petite forme in-situ et restitution avec le groupe, de 10 participants maximum, d'une durée de 3 heures à destination de jeunes âgés de 12 à 18 ans le jeudi 29/07/2021 (horaire à déterminer) et animé par 1 artiste de la compagnie au CSC de Part et d'autre à Niort,

Article 2- Obligations du Producteur

Le spectacle a été représenté moins de 141 fois.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1 h 05, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACD et à la SACEM (cf liste morceaux en annexe 1).

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Double</u>	<u>Twin</u>
25/07/21	6	1	1
26/07/21	6	1	1
27/07/21	6	1	1
28/07/21	6	1	1
29/07/21	6	1	1

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
26/07/21	1	0	repas sans fruits de mer (dont crevette)
27/07/21	1	9	2 repas sans fruits de mer (dont crevette) 1 repas sans fruits de mer (dont crevettes) et tomate crue 1 repas sans fraises 1 repas végétarien sans poisson 2 repas végétariens avec poissons acceptés
28/07/21	9	10	2 repas sans fruits de mer (dont crevette) 1 repas sans fruits de mer (dont crevettes) et tomate crue 1 repas sans fraises 1 repas végétarien sans poisson 2 repas végétariens avec poissons acceptés 1 repas sans gluten (soir)
29/07/21	10	10	2 repas sans fruits de mer (dont crevette) 1 repas sans fruits de mer (dont crevettes) et tomate crue 1 repas sans fraises 1 repas végétarien sans poisson 2 repas végétariens avec poissons acceptés 1 repas sans gluten

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme se détaillant de la manière suivante :

- Deux représentations : 8 750,00 € HT, 481,25 € TVA 5,5 %, soit 9 231,25 € TTC,
- Ateliers : 469,00 € HT, 25,80 € TVA 5,5 %, soit 494,80 € TTC,
- Frais de transport : 2 050,00 € HT, 112,75 € TVA 5,5 %, soit 2 162,75 € TTC,

TOTAL : 11 269,00 € HT.

Le règlement de la somme due, soit 11 888,80 € TTC (onze mille huit cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt centimes), sera effectué selon l'article 5 des présentes.

La compagnie déclare bénéficiaire d'un subventionnement public et le spectacle étant gratuit, la taxe parafiscale sur les spectacles n'est pas due.

Article 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué, sur

présentation de facture déposée sur le portail chorus pro, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué à l'issue du festival et dans un délai de 30 jours, à réception de tous les documents demandés ci-dessus, par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de EL NUCLEO.

Article 6 - Assurance

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux avant l'arrivée de l'équipe entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui, après que les parties aient tout mis en œuvre pour trouver ensemble une solution amiable de report. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des **représentations** données ou en cours, frais annexes inclus.

*Si une interdiction de **rassemblement** et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur : L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*

Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports engagés par le Producteur et de représentations effectivement réalisées donneront lieu à paiement par l'Organisateur. Les représentations non réalisées donneront lieu au paiement de 50 % du prix TTC de la cession non réalisée s'il n'y a pas de report possible.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois,

l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 18 juin 2021 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

COMPAGNIE EL NUCLEO
11, rue des Hallettes
76000 ROUEN
SIRET 530 794 924 00056
Association Loi 1901 - Code APE 9001Z



Peggy Donck



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Christelle CHASSAGNON

30 JUIN 2021

ANNEXE 1- LISTE DES MORCEAUX

Création par Alexandre Bellando

- Golossa 5min50
- Icarien 6min22
- Trap nucleo 2min59
- Hang bambou 5m33
- Sakado 3min59
- Choré idiotte 6min32
- Marelle 3min59
- Duo filles 3min59
- Solitude 3min03
- Miroirs 9 min

Durée totale 49,17 minutes



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-278

**Été 2021 - Contrat de Cession avec YOUZ PRODUCTION
pour le concert The Buttshakers**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Concerts d'Été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les mois de juillet et août 2021. A cette fin, le groupe « The Buttshakers » donnera une représentation de son spectacle le 07 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec YOUZ PRODUCTION
Adresse: 119 rue Boullay – 71000 MÂCON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

YOUZ PRODUCTION

119 rue Boullay -

71000 MÂCON

tel : 03 85 38 01 38

mail : stephan@youzprod.com

SIRET : 423 434 745 00034

Code APE : 9002Z

Licence(s) : L-R-19-1412 et L-R-19-1422

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : **David KEMPTON** en sa qualité de Directeur

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Titre du concert : THE BUTTSHAKERS

- Artistes interprètes : Ciara Thompson (chant), Sylvain Lorens (guitare), Josselin Soutrenon (batterie), Jean Joly (basse), Léo Ouillon (Saxophone), Franck Boyron (Trombone),

- Techniciens : Gaël Marguin

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Concerts d'Été 2021, situé au Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT dont la capacité d'accueil du public est de 864 places assises maximum. La jauge pourra être modifiée avant le spectacle en fonction des consignes de la Préfecture qui déterminera éventuellement la nouvelle capacité à respecter.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du concert : **THE BUTTSHAKERS**

Date de la représentation : **07/07/2021**

Lieu de la représentation : **Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15**

Horaire montage / balances : **16h30 - 17h00 / 17h00 - 18h30**

Horaire du concert : **21h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 3 000 € net de taxes* (trois mille euros), réglable à YOUZ PRODUCTION par virement administratif.

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du **contrat signé, de la** décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification **des présentes signé**. Ce règlement sera effectué après la représentation et dans un délai de 30 jours à réception de la facture sur le portail chororus pro par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de YOUZ PRODUCTION.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Concerts d'Eté 2021 et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux **représentations** tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de **rassemblement** et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- Si la solution de report des **représentations** n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

En cas d'intempérie le soir du concert, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, écrit et signé des deux parties, soit de reporter la même prestation pour l'édition estivale 2022, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages et les repas sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 15/06/2021

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

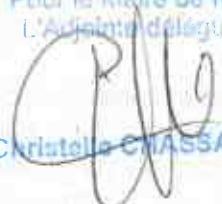
30 JUIN 2021

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Cristelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-312

Été Culturel Niortais 2021 - Sécurité des manifestations et gardiennage du matériel

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'Été culturel niortais organisé par la Ville de Niort, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sécurité des manifestations et le gardiennage du matériel ;

Considérant que la période court du mercredi 07 juillet au jeudi 19 août 2021 et que les manifestations concernées sont : les cinés plein air au Centre Du Guesclin et dans les quartiers, les spectacles et concerts ainsi que le Festival Cirque d'Été au Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société PHENIX SECURITE 79
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché fixé à 7 800,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

Accord-cadre
« Prestations de sécurité »

Marché subséquent
Eté culturel niortais 2021
Sécurité des évènements et gardiennage du matériel

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par **délibération**

du **Conseil Municipal** en date du **26 mai 2020**

Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : *J. Ahmed RAHOUNE*

agissant en qualité de : *dirigeant*

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET) :

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024-APE 8010 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des **Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)** et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, **attestations** ou **déclarations** demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la sécurité des événements et le gardiennage du matériel de l'été culturel niortais 2021.

Il fixe un maximum en valeur hors taxes :

Maximum en € HT
7 800

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 18 JUIN 2021
Le titulaire
(cachet, signature) **PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE**
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.40 Fax : 05.49.28.03.82
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 289 956 00024 APE 8010 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le 30 JUIN 2021
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
[Signature]
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2021-313

**Requalification de la cour d'école des Brizeaux -
Fourniture et mise en place de sol amortissant
et gazon synthétique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la requalification de la cour d'école des Brizeaux, il y a lieu de procéder à l'achat et la mise en place de fourniture de sol amortissant et gazon synthétique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SARL EIVE

Adresse : ZI de Saint Florent - 200 rue Jean Jaurès – CS 38851 - 79028 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 760,40 € HT soit 11 712,48 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



eive

Parcs & Jardins | Espaces Naturels
Création et Entretien

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Affaire suivie par Ludovic THIOT
GS DES BRIZEAUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT PHASE 1
ETE 2021 (Hors marché)

à l'attention de

Niort, le 08 Juin 2021

DEVIS ESTIMATIF N° 2021/0441

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Mont HT €
Sol amortissant				
Fourniture et mise en place de copeaux de bois amortissants type Decojeux 5/30 norme NF EN 1177.	65	M3	114,80	7462,00
Variante : Fourniture et mise en place d'un sol amortissant type LUDOSOL conforme à la norme NF EN 1177.	65	M3	201,00	[13065,00]
Gazon synthétique				
Mise en oeuvre d'un gazon synthétique comprenant la mise en place d'un feutre géotextile et pose du gazon synthétique sur un sol préalablement préparé. La fourniture du gazon synthétique, de la colle et des bande de jonction n'est pas incluse dans la prestation	68	M2	33,80	2298,40
<p>Pour acceptation (le délai de validité de ce devis est de deux mois) :</p> <p>Retourner un exemplaire de ce devis après l'avoir signé</p>				
Bon pour accord	Bon pour exécution			
Signature	Signature			
			<p>Pour le Maire de Niort et par délégation Directeur Général des Services Techniques</p>  Gwénolé BUBÉE	
Montant HT €	% TVA	Montant T.V.A.	Mont TTC €	
9 760,40	20,00	1 952,08	11 712,48	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-316

**Location local administratif sis 10 bis rue Jules Siegfried -
Convention d'occupation avec DEUX-SEVRES HABITAT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat, dont le siège social est fixé sis 7 rue Claude Debussy à Thouars (79), est propriétaire d'un local d'une superficie de 128 m² sis 10 bis rue Jules Siegfried à Niort ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite louer un local administratif sur le quartier du Clou-Bouchet destiné au déploiement de l'action prévention spécialisée jeunesse ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention d'occupation d'un local administratif par la Ville de Niort
Adresse : Deux-Sèvres Habitat – 10 bis rue Jules Siegfried – 79000 NIORT

Art. 2 -

La Ville de Niort remboursera sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels, soldés chaque fin d'année.

Art. 3 -

Que l'occupation est fixée pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1er août 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ADMINISTRATIF

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 dont le Siège Social est à Thouars – 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVARD,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

Contexte :

La ville de Niort, la Communauté d'agglomération du niortais et le Département des Deux-Sèvres ont décidé de porter conjointement une mission de prévention jeunesse sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville afin de restaurer un lien social avec certains jeunes en risque de rupture ou en voie de marginalisation.

L'intervention porte en priorité sur le public des 12-25 ans en vue de les inscrire dans la cité et de les ouvrir à une citoyenneté active.

Un appel à projet a été lancé afin de sélectionner la structure qui mettra en œuvre la mission de prévention spécialisée. Le pilotage de cette mission de prévention sera assuré par la ville de Niort et s'inscrira dans la gouvernance du contrat de ville du territoire niortais et du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), dispositifs dans lesquels Deux-Sèvres Habitat est largement associé.

Les professionnels de prévention spécialisée ont vocation à intervenir en priorité sur les quartiers où sont repérés les groupes de jeunes à risque, c'est notamment le cas sur le quartier du Clou-Bouchet.

Cette action de prévention spécialisée a pour objectif de contribuer à la tranquillité publique et à l'amélioration du cadre de vie tant sur les espaces publics que sur les espaces privés du patrimoine de Deux-Sèvres Habitat

Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local administratif sur le quartier du Clou-Bouchet destiné au déploiement de l'action prévention spécialisée de la jeunesse.

Adresse : **10 bis rue Jules Siegfried dans le quartier du Clou-Bouchet à NIORT (25350141)**

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Deux-Sèvres Habitat loue au preneur un local d'une superficie de 128 m², sis 10 bis rue Jules Siegfried à Niort.

Configuration :

Situé en rez-de-chaussée avec deux accès extérieurs et stationnements à proximité.

Ce local comprend :

- Un espace accueil, quatre bureaux, deux espaces de rangement, deux locaux techniques, un vestiaire et un bloc sanitaire, l'ensemble desservi par un couloir comportant un large espace central.

Ce local en rez-de-chaussée est répertorié dans le patrimoine du bailleur dont il n'est pas fait plus ample description.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Les locaux mis à disposition de la Ville de Niort doivent permettre de développer des activités pour la prévention spécialisée des jeunes du quartier du Clou-Bouchet.

Le preneur s'oblige à n'utiliser les lieux loués que conformément à la destination mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au ~~30 juin 2027, ~~31 juillet 2027~~~~ *31 juillet*

Le preneur a la faculté de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Le bailleur assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc... et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur est autorisé, si nécessaire et à ses frais exclusifs, à aménager pour l'exercice de son activité les lieux loués notamment constructions ou dépose de cloison. A cet effet il fera part de son projet d'aménagement au bailleur en présentant un « Etat actuel » et une « Proposition d'aménagement ». Les travaux pourront débuter après obtention de l'autorisation du bailleur et des autorisations administratives d'usage.

Le preneur s'oblige à déclarer au bailleur la fin des travaux projetés afin d'en pouvoir contrôler la conformité au projet déclaré et de faire procéder par les instances compétentes à tout contrôle de conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de son projet d'aménagement des lieux, le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur en regard de la sécurité incendie et autres prescriptions éventuelles ; notamment celles relatives à l'accessibilité.

Le preneur justifiera à première demande du bailleur de la conformité des aménagements réalisés par lui, à l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il est expressément convenu entre les parties qu'après la mise à disposition des locaux tous les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux en regard de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive du preneur, cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si les prescriptions à venir en matières de sécurité et aménagements nécessaires à la garantir, s'avéraient trop contraignantes en regard des contraintes techniques des lieux loués et de l'immeuble dans son ensemble, le présent bail pourrait être résilié de plein droit et sans délais à l'initiative de la partie la plus diligente sans aucune indemnité à verser de part et d'autre sans préjudice des sommes qui pourraient contractuellement ou judiciairement être dues

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe

immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fournit une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscritra pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Le preneur devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie du preneur entre les parties,

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- D'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : SOUS LOCATION

Le preneur est autorisé à :

- Concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que ce soit à titre non onéreux.
- Le preneur s'oblige à informer le bailleur de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux.

ARTICLE 17 : CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges.

Rubrique des charges	Montant mensuel en euros
Prov. Chauffage mensuel	23,21
Prov. chauffage	58,14
Prov. chauffage	10,03
REPARTITEURS	4,80
Entretien VMC	2,00

ARTICLE 18 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est le propriétaire, à savoir Deux-Sèvres Habitat.

Les paiements sont à réaliser par virement sur le compte bancaire de Deux-Sèvres dont vo le relevé d'identité bancaire est annexé à la présente convention

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires,
le 23 juin 2021

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



Elmane MARTINE

Le Bailleur
Deux-Sèvres Habitat

Fabrice OUVRARD



Deux-Sèvres
Habitat
Office Public de l'Habitat

Annexes :

- 1 relevé d'identité bancaire.
- Diagnostics DPE, DTA, et ERP.

28 JUIN 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-317

Réfection de la façade du bâtiment de restauration
du groupe scolaire George Sand

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la façade du bâtiment de restauration scolaire du groupe scolaire George Sand étant particulièrement vieillissante, il devient nécessaire d'en faire le ravalement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE (S.P.P.)
Adresse : 9 rue Saint Nicolas - 86440 MIGNE-AUXANCES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 669,61 € HT soit 21 239,53 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Peinture . Revêtements Murs & Sols . Isolation . Étanchéité . Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Migné-Auxances, le 11 juin 2021

**REFECTION DE LA FACADE DU BATIMENT DE RESTAURATION DU
GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND - 79000 NIORT**

REVETEMENTS IMPER. I3 ET I4

DEVIS N° 210655

Chargé d'affaires : Olivier BOURDEAU

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	Localisation des travaux: - Ensemble des façades du bâtiment restaurant. Compris édicule. Nota: - Durée estimative des travaux: 4 semaines - Travaux réalisables durant la période juillet / Août 2021				
1	INSTALLATION - MOYENS D'ACCES				
	INSTALLATION				
1.1	CANTONNEMENT - Mise en place d'une petite aire de cantonnement délimitée par des barrières métalliques de type HERAS, - Compris mise en place de vestiaires et sanitaires pour personnel, - Compris mise en place signalétique réglementaire, - Compris repli et remise en état si nécessaire après intervention.	Ens	1,00	668,00	668,00
1.2	FOURNITURE EAU ET ELECTRICITE - Pour l'eau: Accès et fourniture: à la charge de la ville de Niort. - Pour électricité: Utilisation par nos Etablissements de machines électro-portatives.	PM			
	MOYENS D'ACCES				
1.3	ECHAFAUDAGES ROULANTS - Mise en place échafaudages roulants récents en aluminium aux normes actuelles, - Compris mise en place signalétique réglementaire, - Compris mise en place de protections, - Compris amenée, immobilisation et repli. <i>Nota: Nos opérateurs disposent de la formation "monteur d'échafaudages".</i>	Ens	1,00	895,50	895,50
1.4	PLUS VALUE POUR PLATELAGE ET PROTECTION SUR TERRASSE POUR TRAITEMENT EDICULE - Pour traitement édicule: mise en place platelage sur toiture.	Ens	1,00	199,00	199,00
	Total INSTALLATION - MOYENS D'ACCES				1 762,50
2	TRAITEMENT DES ELEVATIONS MACONNEES				
	<u>Localisation: Ensemble des surfaces maçonneries avec revêtement existant à décaper - Compris édicule</u>				
2.1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
2.1.1	DECAPAGE DES REVETEMENTS EXISTANTS - Application d'un décapant chimique dit biologique STO DECAPANT BIODEGRADABLE des Etablissements STO , - Enlèvement des anciens revêtements par raclage, compris acheminement à la décharge publique avec traçabilité, - Rinçage machine haute pression, - Compris traitement anticryptogamique avec la solution, fongicide, algicide à effet curatif et préventif STO NETCIM des établissements STO .	M²	278,19	14,50	4 033,76
2.1.2	TRAITEMENT DES FISSURES - Ouverture de la fissure au disque ou à la griffe, - Nettoyage, - Application d'une couche d'impression sur les lèvres, - Calfeutrement avec enduit souple fibré appliqué au pistolet à extruder IRTOP 2000 des établissements STO .	Ens	1,00	211,85	211,85

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
2.1.3	TRAITEMENT DES ACIERS ET DES BETONS <u>Nota: Malgré le traitement déjà réalisé des aciers et des bétons: Forfait minimum pour vérification et reprises éventuelles des travaux effectués pour obtention garantie.</u> - Sondage et piquage des parties douteuses, - Dégarnissage et brossage des armatures, - Passivation des aciers avec un revêtement anticorrosion SIKA MONOTOP 910 N des Etablissements SIKA, - Reconstitution avec du mortier fibré SIKA MONOTOP 612 F des établissements SIKA, - Compris coffrage si nécessaire, - Compris reconstitution de l'enduit avant mise en peinture.	Ens	1,00	455,00	455,00
	Total TRAVAUX PREPARATOIRES				4 700,61
2.2	<u>REVETEMENT IMPERMEABLE</u>				
2.2.1	SURFACES COURANTES REVETEMENT IMPERMEABLE DE TYPE I3 - SYSTEME STO - FINITION LISSE GARANTIE 10 ANS BONNE TENUE ET 10 ANS A LA FISSURATION 10/10ème SELON DTU 42-1 - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL à raison de 450 g/m ² , - Application d'une couche du revêtement intermédiaire IRTOP SOUS COUCHE à raison de 400 g/m ² , - Application d'une couche du revêtement de finition siloxanée lisse IRTOP S VELOUTE MAT à raison de 500 g/m ² .	M ²	234,78	18,30	4 296,47
2.2.2	FAIBLES LARGEURS REVETEMENT IMPERMEABLE DE TYPE I3 - SYSTEME STO - FINITION LISSE GARANTIE 10 ANS BONNE TENUE ET 10 ANS A LA FISSURATION 10/10ème SELON DTU 42-1 - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL à raison de 450 g/m ² , - Application d'une couche du revêtement intermédiaire IRTOP SOUS COUCHE à raison de 400 g/m ² , - Application d'une couche du revêtement de finition siloxanée lisse IRTOP S VELOUTE MAT à raison de 500 g/m ² .	MI	173,63	13,45	2 335,32
	Total REVETEMENT IMPERMEABLE				6 631,79
	Total TRAITEMENT DES ELEVATIONS MACONNEES				11 332,40

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
3	<u>TRAITEMENT DES PARTIES EN PATE DE VERRE</u>				
3.1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
3.1.1	DECONTAMINATION DES SURFACES - Application par pulvérisation d'une solution anticryptogamique, fongicide, algicide à effet curatif et préventif STO NETCIM des établissements STO jusqu'à refus des supports, - Compris nettoyage machine haute pression.	M²	42,62	4,70	200,31
3.1.2	ENDUISAGE DU SUBJECTILE - Après décontamination et nettoyage, - Sondage et piquage des parties douteuses, - Réalisation d'un enduisage au mortier colle STO LEVELL S 35 (mélangé avec 30 % de ciment gris) des Etablissements STO pour parement pâte de verre, - Application en deux passes minimum compris ponçage si nécessaire.	M²	42,62	27,25	1 161,40
3.1.3	REVETEMENT D'ETANCHEIETE DE TYPE I4 - SYSTEME STO - FINITION LISSE GARANTIE 10 ANS BONNE TENUE ET 10 ANS A LA FISSURATION 20/10ème SELON DTU 42-1 - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL à raison de 450 g/m², - Application d'une 1ère couche du revêtement intermédiaire IRTOP SOUS COUCHE à raison de 400 g/m², - Mise en place d'une armature STO ARMATURE B 60 , - Application d'une 2nde couche du revêtement intermédiaire IRTOP SOUS COUCHE à raison de 400 g/m², - Application d'une couche du revêtement de finition siloxanée lisse IRTOP S VELOUTE MAT à raison de 500 g/m².	M²	42,62	39,20	1 670,70
	Total TRAVAUX PREPARATOIRES				3 032,41
	Total TRAITEMENT DES PARTIES EN PATE DE VERRE				3 032,41
4	<u>TRAITEMENT DES AUTRES SURFACES</u>				
4.1	SOUBASSEMENTS - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL à raison de 450 g/m², - Pour éviter les remontées par capillarité, mise en peinture avec un revêtement microporeux de classe D2: STO COLOR JUMBOSIL des Etablissements STO .	MI	86,90	11,15	968,94
4.2	SOUS-FACES - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL des Etablissements STO à raison de 300 g/m², - Application de deux couches d'un revêtement microporeux de classe D2 STO COLOR JUMBOSIL des Etablissements STO à raison de deux fois 300 g/m².	M²	20,10	16,60	333,66
	Total TRAITEMENT DES AUTRES SURFACES				1 302,60



Devis n° : 210655 - VILLE DE NIORT

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
5	<u>TRAITEMENT DES PARTIES METALLIQUES</u>				
	<u>Nota: Pas de travaux sur partie grillage en galva</u>				
5.1	TRAITEMENT PORTE METALLIQUE - 1 FACE COMPRIS CADRE - Lessivage, - Grattage et enlèvement des parties non-adhérentes, - Ponçage, - Application d'une couche de primaire anticorrosion anti-humide à base de résine alkyde modifiée à l'huile de poisson PRIMAIRE 769 des Etablissements RUST OLEUM MATHYS , - Application de deux couches de peinture anticorrosion à base de résine alkyde modifiée à l'uréthane ALKYTHANE 7500 des Etablissements RUST OLEUM MATHYS .	U	2,00	134,85	269,70
5.2	TUYAUX GAZ = Pour mémoire - Offert commercialement - Lessivage, - Grattage et enlèvement des parties non-adhérentes, - Ponçage, - Application d'une couche de primaire anticorrosion anti-humide à base de résine alkyde modifiée à l'huile de poisson PRIMAIRE 769 des Etablissements RUST OLEUM MATHYS , - Application de deux couches de peinture anticorrosion à base de résine alkyde modifiée à l'uréthane ALKYTHANE 7500 des Etablissements RUST OLEUM MATHYS .	PM			
Total TRAITEMENT DES PARTIES METALLIQUES					269,70

Bon pour Accord. Devis N° 210655

Signature Client



25 JUIN 2021
 Pour le Maire de Niort
 par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques

Gwendoline DUBÉE

Total H.T.	17 699,61 €
Total T.V.A. 20,00 %	3 539,92 €
Total T.T.C. (Euro)	21 239,53 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-318

Groupe scolaire Jules Ferry - Désamiantage de la cheminée de la chaufferie et de la couverture de l'abri à vélo Maternelle - Attribution du marché subséquent à l'accord-cadre "Travaux de désamiantage 2020-2024"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le désamiantage de la couverture de l'abri à vélo et la dépose de l'ancienne cheminée de la chaufferie du groupe scolaire Jules Ferry maternelle ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires n 20231B002 pour travaux de désamiantage 2020-2024 ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société AMIANTE DEPOLLUTION SERVICES (A.D.S)
Adresse : 7 rue de Beaufort - 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 194,50 € HT soit 17 033,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

B.P.U.
ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

Amiante Dépollution Services - 7 rue de Beaufort - 17220 St Médard D'Aunis - Siret 34232054500057 - contact@ads-lr.fr

GS JULES FERRY		U	Prix U	Qtés	Total
2	CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				
2.1	PRIX GLOBAUX				
2.1.1	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT				
2.1.1.1	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent AVANT TRAVAUX (à la pompe)	U	208,00		0,00 €
2.1.1.2	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	250,00	7,00	1 750,00 €
2.1.1.3	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U	208,00		0,00 €
2.1.2	PLAN DE RETRAIT				
2.1.2.1	Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	756,00	1,00	756,00 €
2.1.3	PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES				
2.1.3.1	MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE				
2.1.3.1.1	Equipement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	73,00	8,00	584,00 €
2.1.3.2	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE				
2.1.3.2.1	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA JOURNEE	Ft	145,00	3,00	435,00 €
2.1.3.2.2	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA SEMAINE	Ft	722,00		0,00 €
2.1.3.2.3	Groupe électrogène de secours, à basculement automatique - A LA JOURNEE	J	98,00		0,00 €
2.1.3.2.4	Extracteur d'air avec filtre THE - mise en place A LA JOURNEE	U	68,00		0,00 €
2.1.3.2.5	Réalisation d'entrée d'air pour la zone à désamianter - mise en place A LA JOURNEE	U	31,00		0,00 €
2.1.3.2.6	Contrôleur de dépression permettant de s'assurer du maintien d'une bonne dépression de la zone confinée	U	182,00		0,00 €
2.1.3.2.7	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - SIMPLE PEAU -	M ²	20,00	110,00	2 200,00 €
2.1.3.2.8	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - DOUBLE PEAUX -	M ²	33,00		0,00 €
2.1.3.2.9	Calfeutrement de gaines techniques et/ou ouvertures par polyane 200ym	M ²	79,00		0,00 €
2.1.3.2.10	Test de fumée	U	371,00	1,00	371,00 €
2.1.3.2.11	Cloisonnement provisoire rigide en bois permettant de délimiter une zone de confinement et permettant la fixation d'un film polyane simple et/ou double peau	M ²	45,00		0,00 €
2.1.3.2.12	SAS de décontamination des opérateurs TROIS CABINES - A LA JOURNEE	U	126,00		0,00 €
2.1.3.2.13	SAS de décontamination des opérateurs CINQ CABINES - A LA JOURNEE	U	194,00		0,00 €
2.1.3.2.14	SAS de décontamination des déchets à 3 compartiments - A LA JOURNEE	U	194,00		0,00 €
2.2	TOITURE - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.2.1	DEPOSE DE CONDUITS DE TOUTE NATURE ET CHAPEAU				
2.2.1.1	Dépose de conduits en fibre-ciment amiantée compris chapeau	U	711,00	1,00	711,00 €
2.2.2	DEPOSE DE COUVERTURE EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.2.1	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - jusqu'à 50 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.2	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - de 51 à 100 m ²	M ²	31,00	40,00	1 240,00 €
2.2.2.3	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - > à 100 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.2.2.4	Dépose de faîtières ventilées en fibre-ciment contenant de l'amiante - à l'UNITE	U	37,00		0,00 €
2.2.2.5	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - jusqu'à 50 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.6	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.7	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - > à 100 m ²	M ²	27,00		0,00 €
2.2.3	DEPOSE DE BARDAGE/ BANDEAUX EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.3.1	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - jusqu'à 50 m ²	U	73,00		0,00 €
2.2.3.2	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - de 51 à 100 m ²	U	70,00		0,00 €
2.2.3.3	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - > à 100 m ²	U	61,00		0,00 €
2.2.3.4	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante -jusqu'à 50 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.3.5	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €

**A.D.S.**

Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024**B.P.U.**

Amiante Dépollution Services - 7 rue de Beaufort - 17220 St Médard D'Aunis - Siret 34232054500057 - contact@ads-lr.fr

GS JULES FERRY		U	Prix U	Qtés	Total
2.2.3.6	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - > à 100 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.2.3.7	Dépose de bandeaux en plaques contenant de l'amiante et relevés contre trapèze, compris supports divers	M ²	37,00		0,00 €
2.2.4	<u>DEPOSE D'ETANCHEITE BITUMINEUSE ET BARDEAUX BITUMINEUX</u>				
2.2.4.1	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.4.2	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.4.3	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.2.4.4	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	73,00		0,00 €
2.2.4.5	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	73,00		0,00 €
2.2.4.6	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.4.7	Dépose de bardeaux bitumineux - de 1 à 50 m ²	M ²	61,00		0,00 €
2.2.4.8	Dépose de bardeaux bitumineux - de 51 à 100 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.4.9	Dépose de bardeaux bitumineux - > à 100 m ²	M ²	41,00		0,00 €
2.2.5	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.2.5.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00	4,50	1 291,50 €
2.3	<u>SOLS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.3.1	<u>DEPOSE DE SOLS SOUPLES PVC COLLES</u>				
2.3.1.1	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.3.1.2	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 21 à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.1.3	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.1.4	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.1.5	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 1 à 50 ml	MI	35,00		0,00 €
2.3.1.6	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	19,00		0,00 €
2.3.1.7	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	17,00		0,00 €
2.3.2	<u>DEPOSE DE SOLS ET PLINTHES CARRELES</u>				
2.3.2.1	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.3.2.2	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 21 à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.2.3	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.2.4	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.2.5	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - jusqu'à 50 ml	MI	35,00		0,00 €
2.3.2.6	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	19,00		0,00 €
2.3.2.7	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	17,00		0,00 €
2.3.3	<u>NETTOYAGE RAGREAGE ET COLLE AMIANTES</u>				
2.3.3.1	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - jusqu'à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.3.2	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.3.3	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.4	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.3.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.4	<u>MURS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.4.1	<u>DEPOSE DE FAIENCES MURALES</u>				
2.4.1.1	Dépose de faïences murales de toutes dimensions -	M ²	39,00		0,00 €
2.4.2	<u>DEPOSE ENDUIT DE PLATRE</u>				
2.4.2.1	Dépose enduit plâtre - surface <100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.4.2.2	Dépose enduit plâtre - surface de 100 à 500 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.4.2.3	Dépose enduit plâtre - surface >500 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.4.3	<u>DEPOSE ENDUIT HYDRAULIQUE</u>				
2.4.3.1	Dépose enduit hydraulique - surface <100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.4.3.2	Dépose enduit hydraulique - surface de 100 à 500 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.4.3.3	Dépose enduit hydraulique - surface >500 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.4.4	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.4.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

Amiante Dépollution Services - 7 rue de Beaufort - 17220 St Médard D'Aunis - Siret 34232054500057 - contact@ads-lr.fr

GS JULES FERRY		U	Prix U	Qtés	Total
2.5	PLAFONDS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.5.1	DEPOSE DE DALLES COMPRIS OSSATURE				
2.5.1.1	Dépose de dalles contenant de l'amiante - <50m ²	M ²	49,00		0,00 €
2.5.1.2	Dépose de dalles contenant de l'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.5.1.3	Dépose de dalles contenant de l'amiante - >100 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.5.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.5.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.6	ISOLANT - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.6.1	DEPOSE D'ISOLANTS THERMIQUE ET PHONIQUE				
2.6.1.1	Dépose de flocage par tous moyens permettant l'enlèvement complet du produit compris grattage et nettoyage du support	M ²	363,00		0,00 €
2.6.1.2	Dépose de joint intumescent contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	69,00		0,00 €
2.6.1.3	Dépose de corde et/ou tresse d'étanchéité et de calorifugeage contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	69,00		0,00 €
2.6.1.4	Dépose de bourrelet d'étanchéité contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	137,00		0,00 €
2.6.1.5	Dépose de bourre d'amiante par tous moyens adaptés compris grattage et nettoyage à nu du support	M ²	137,00		0,00 €
2.6.2	DEPOSE DE PAREMENTS IGNIFUGES				
2.6.2.1	Dépose de parement ignifuge contenant de l'amiante - dimension variable	M ²	137,00		0,00 €
2.6.3	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.6.3.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.7	PORTES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.7.1	DEPOSE DE PORTE COUPE FEU AMIANTEE				
2.7.1.1	Dépose de porte coupe-feu amiantée compris tresse périphérique - dimensions variables -	M ²	121,00		0,00 €
2.7.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.7.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.8	MENUISERIES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.8.1	DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE MONTAGE DU DORMANT AMIANTE				
2.8.1.1	Dépose d'ensemble menuisé acier avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.1.2	Dépose d'ensemble menuisé aluminium avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.1.3	Dépose d'ensemble menuisé en bois avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.2	DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE				
2.8.2.1	Dépose menuiserie extérieure en acier avec joint de vitrage amianté	M ²	43,00		0,00 €
2.8.2.2	Dépose menuiserie extérieure en bois avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	43,00		0,00 €
2.8.2.3	Dépose menuiserie extérieure en aluminium avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	43,00		0,00 €
2.8.3	DEPOSE DE MENUISERIES INTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE				
2.8.3.1	Dépose menuiserie intérieure en acier avec joint de vitrage amianté	M ²	57,00		0,00 €
2.8.3.2	Dépose menuiserie intérieure en bois avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	57,00		0,00 €
2.8.3.3	Dépose menuiserie intérieure en aluminium avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	57,00		0,00 €
2.8.4	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.8.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.9	GAINES ET RESEAUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.1	DEPOSE DE GAINES EN FIBRO-CIMENT CONTENANT DE L'AMIANTE				



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

Amiante Dépollution Services - 7 rue de Beaufort - 17220 St Médard D'Aunis - Siret 34232054500057 - contact@ads-lr.fr

GS JULES FERRY		U	Prix U	Qtés	Total
2.9.1.1	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur < 20 ml .	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.2	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur > 20 ml	MI	46,00		0,00 €
2.9.1.3	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.4	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	46,00		0,00 €
2.9.1.5	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.6	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	52,00		0,00 €
2.9.2	<u>DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS DALLAGE</u>				
2.9.2.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.2.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.2.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	160,00		0,00 €
2.9.2.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.2.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	77,00		0,00 €
2.9.2.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.2.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.2.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.2.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.2.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.2.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.2.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.3	<u>DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS TERRAIN MEUBLE</u>				
2.9.3.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	120,00		0,00 €
2.9.3.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.3.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	138,00		0,00 €
2.9.3.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.3.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.3.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.3.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.3.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.3.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.3.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	32,00		0,00 €
2.9.3.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.3.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.3.13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	1 098,00		0,00 €
2.9.4	<u>DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS VOIRIES</u>				



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

Amiante Dépollution Services - 7 rue de Beaufort - 17220 St Médard D'Aunis - Siret 34232054500057 - contact@ads-lr.fr

GS JULES FERRY		U	Prix U	Qtés	Total
2.9.4.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linéaire < à 20 ml	MI	120,00		0,00 €
2.9.4.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.4.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire < à 20 ml	MI	138,00		0,00 €
2.9.4.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linéaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.4.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.4.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.4.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linéaire entre 101 et 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.4.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.4.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.4.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linéaire > à 200 ml	MI	32,00		0,00 €
2.9.4.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.4.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linéaire > à 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.4.13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	1 098,00		0,00 €
2.9.5	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.9.5.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	169,00		0,00 €
2.10	ENROBES BITUMINEUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.10.1	DEPOSE D'ENROBES BITUMINEUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.10.1.1	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface jusqu'à 50 m²	M²	42,00		0,00 €
2.10.1.2	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 51 et 100 m²	M²	21,00		0,00 €
2.10.1.3	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 101 et 300 m²	M²	14,00		0,00 €
2.10.1.4	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 301 et 500 m²	M²	13,00		0,00 €
2.10.1.5	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface jusqu'à 50 m²	M²	42,00		0,00 €
2.10.1.6	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 51 et 100 m²	M²	28,00		0,00 €
2.10.1.7	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 101 et 300 m²	M²	21,00		0,00 €
2.10.1.8	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 301 et 500 m²	M²	18,00		0,00 €
2.10.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.10.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
3	CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1	INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1	INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1.1	Installation et enlèvement d'un bungalow pour réunion	U	335,00		0,00 €
3.1.1.2	Demande d'ouverture de compteurs eau et/ou électricité	U	146,00	1,00	146,00 €
3.1.1.3	Installation d'un coffret électrique	U	208,00	1,00	208,00 €
3.1.1.4	Branchement d'eau et robinet de puisage	U	152,00	1,00	152,00 €
3.2	PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				
3.2.1	CLOTURES DE CHANTIER				
3.2.1.1	Clôture grillage métal hauteur = 2.00 ml	MI	10,00	150,00	1 500,00 €
3.2.1.2	Clôture par rubalise compris tous moyens en mise en oeuvre	MI	3,00		0,00 €
3.2.2	ECHAFAUDAGES LOURDS				
3.2.2.1	Echafaudage lourd - hauteur <= à 10,00 ml	M²	16,00	150,00	2 400,00 €
3.2.2.2	Echafaudage lourd par tranche de 2 ml - hauteur <= à 10.00 ml	M²	18,00		0,00 €
3.2.2.3	Echafaudage sur consoles	M²	16,00		0,00 €



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

B.P.U.
ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

Amiante Dépollution Services - 7 rue de Beaufort - 17220 St Médard D'Aunis - Siret 34232054500057 - contact@ads-lr.fr

GS JULES FERRY		U	Prix U	Qtés	Total
3.2.2.4	Tunnel provisoire de protection des piétons	Ens	1 098,00		0,00 €
3.2.2.5	PV pour déplacement d'échafaudage jusqu'a 6.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.6	PV déplacement d'échafaudage jusqu'a 8.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.7	PV déplacement d'échafaudage jusqu'a 10.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.8	Filet de protection d'échafaudage - 150 g/m ²	M ²	10,00		0,00 €
3.2.3	<u>GARDE-CORPS SEUL</u>				
3.2.3.1	Mise en place de garde-corps avec plinthes	Ml	16,00	15,00	240,00 €
3.2.4	<u>MISE EN PLACE DE FILETS DE PROTECTIONS</u>				
3.2.4.1	Mise en place de bâche armée installée verticalement sur un échafaudage de pieds	M ²	7,00		0,00 €
3.2.4.2	Mise en place d'un filet de protection sous charpente	M ²	4,00		0,00 €
3.2.4.3	Mise en place d'une bâche de protection étanche	M ²	116,00		0,00 €
3.2.5	<u>PLATELAGE HORS ECHAFAUDAGE</u>				
3.2.5.1	Platelage en contreplaqué sur ouvrages construits divers	M ²	21,00	10,00	210,00 €
3.2.6	<u>MATERIELS D'ELEVATION TOUS TYPES</u>				
3.2.6.1	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location à la journée	U	301,00		0,00 €
3.2.6.2	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location à la semaine	U	171,00		0,00 €
3.2.6.3	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location au mois	U	2 888,00		0,00 €
3.2.6.4	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location au mois	U	3 292,00		0,00 €
3.2.6.5	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location à la journée	U	335,00		0,00 €
3.2.6.6	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location à la semaine	U	195,00		0,00 €
3.2.6.7	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location au mois	U	3 292,00		0,00 €
4	CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				
4.1	<u>HORS BORDEREAU -</u>				
4.1.1	<u>MAIN D'OEUVRE</u>				
4.1.1.1	Taux horaire normal moyen d'un opérateur	H	50,00		0,00 €
4.1.1.2	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail le dimanche ou les jours fériés	H	99,00		0,00 €
4.1.1.3	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail de nuit (entre 21h et 6h du matin) ou suivant accord conventionnel	H	99,00		0,00 €
4.1.2	<u>DIVERS</u>				
4.1.2.1	Prestations ou fournitures hors bordereau	Coef	1,18		0,00 €
		TOTAL HT DEVIS			14 194,50 €
		TVA 20%			2 838,90
		TOTAL TTC DEVIS			17 033,40

A.D.S.

ST MEDARD D'AUNIS, le 21/05/2021

25 JUN 2021



Pour le Maire de Niort
En par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

[Signature]

Responsable DURÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-319

Groupe scolaire Les Brizeaux -
Création d'une terrasse en bois ADAP

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la cour du groupe scolaire Les Brizeaux, il est nécessaire de créer une terrasse en bois ADAP ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GIRARD MENUISERIE
Adresse : 43 rue du Colombier - 79200 LE TALLUD

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 847,60 € HT soit 9 417,12 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MENUISERIE GIRARD - 43 Rue du Colombier - 79200 LE TALLUD T&T | 05 49 66 81 46 - Email : menuiserie-girard@cc-parthenay.fr | S.A.R.L. au capital de 250 000 Euros - SIRET : 488 484 678 00025



MENUISERIE GIRARD

Devis n°156 - GS Les Brizeaux - Complément d'une plateforme en bois

MAIN D'OEUVRE

Taux horaire normal moyen d'un ouvrier

DIVERS

fournitures terrasse

U	Quantité indicative	Prix en €	Total en €
H	82,00	41,00	3 362,00
ENS	28,00	160,20	4 485,60

Montant HT

7 847,60

TVA (20%)

1 569,52

Montant TTC

9 417,12

25 JUIN 2021



Pour le Maire de Niort
et en délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Guyonville SUREE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-320

Groupe scolaire Emile Zola -
Réfection de la façade du bâtiment maternelle

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la façade du bâtiment maternelle du groupe scolaire Emile Zola étant particulièrement vieillissante, il devient nécessaire d'en faire le ravalement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE (S.P.P.)
Adresse : 9 rue Saint Nicolas - 86440 MIGNE AUXANCES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 604,50 € HT soit 21 125,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Peinture . Revêtements Murs & Sols . Isolation . Étanchéité . Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Migné-Auxances, le 26 avril 2021

GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA - 79000 NIORT
REFECTION DES FACADES DU BATIMENT MATERNELLE

REVETEMENT DECORATIF
CLASSE D3

DEVIS N° 2104122

Chargé d'affaires : Olivier BOURDEAU

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	Localisation des travaux: - Ensemble des façades du bâtiment - Non compris réfection de la fresque (Réchampissage autour de cette dernière) Nota: - Durée estimative des travaux: 4 semaines - Travaux réalisables durant la période juillet / Août 2021				
1	<u>INSTALLATION - MOYENS D'ACCES</u>				
	<u>INSTALLATION</u>				
1.1	CANTONNEMENT - Mise en place d'une petite aire de cantonnement délimitée par des barrières métalliques de type HERAS, - Compris mise en place de vestiaires et sanitaires pour personnel, - Compris mise en place signalétique réglementaire, - Compris repli et remise en état si nécessaire après intervention.	Ens	1,00	910,00	910,00
1.2	FOURNITURE EAU ET ELECTRICITE - Pour l'eau: Accès et fourniture: à la charge de la ville de Niort. - Pour électricité: Utilisation par nos Etablissements de machines électro-portatives.	PM			
	<u>MOYENS D'ACCES</u>				
1.3	ECHAFAUDAGES ROULANTS - Mise en place échafaudages roulants récents en aluminium aux normes actuelles, - Compris mise en place signalétique réglementaire, - Compris mise en place de protections, - Compris amenée, immobilisation et repli. <i>Nota: Nos opérateurs disposent de la formation "monteur d'échafaudages"</i>	Ens	1,00	1 415,00	1 415,00
	Total INSTALLATION - MOYENS D'ACCES				2 325,00
2	<u>TRAITEMENT DES ELEVATIONS MACONNEES</u>				
	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
2.1.1	DECONTAMINATION DES SURFACES - Application par pulvérisation d'une solution anticryptogamique, fongicide, algicide à effet curatif et préventif STO NETCIM des établissements STO jusqu'à refus des supports, - Compris nettoyage machine haute pression.	M²	560,77	2,80	1 570,16
2.1.2	PLUS VALUE POU DECAPAGE DE DEUX PANNEAUX (PEINTURE NON-ADHERENTE) - Application d'un décapant chimique dit biologique STO DECAPANT BIODEGRADABLE des Etablissements STO , - Enlèvement des anciens revêtements par raclage, compris acheminement à la décharge publique avec traçabilité, - Rinçage machine haute pression, - Compris traitement anticryptogamique avec la solution, fongicide, algicide à effet curatif et préventif STO NETCIM des établissements STO .	Ens	1,00	725,30	725,30
2.1.3	TRAITEMENT DES FISSURES - Ouverture de la fissure au disque ou à la griffe, - Nettoyage, - Application d'une couche d'impression sur les lèvres, - Calfeutrement avec enduit souple fibré appliqué au pistolet à extruder IRTOP 2000 des établissements STO .	Ens	1,00	297,15	297,15

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
2.1.4	TRAITEMENT DES ACIERS ET DES BETONS - (AVEC UNE ATTENTION TOUTE PARTICULIERE POUR LES APPUIS BETON) - Sondage et piquage des parties douteuses, - Dégarnissage et brossage des armatures, - Passivation des aciers avec un revêtement anticorrosion SIKA MONOTOP 910 N des Etablissements SIKA, - Reconstitution avec du mortier fibré SIKA MONOTOP 612 F des établissements SIKA, - Compris coffrage si nécessaire, - Compris reconstitution de l'a goutte d'eau des appuis Total TRAVAUX PREPARATOIRES	Ens	1,00	1 758,95	1 758,95
					4 351,56
2.2	<u>REVETEMENT DECORATIF DE CLASSE D3</u>				
2.2.1	SURFACES COURANTES REVETEMENT IMPERMEABLE DE TYPE D3/I1 - SYSTEME STO - FINITION LISSE GARANTIE 10 ANS BONNE TENUE - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL à raison de 450 g/m ² , - Application d'une couche du revêtement semi-épais de classe D3 finition siloxanée lisse IRTOP S DECOR à raison de 550 g/m ² .	M ²	409,80	14,95	6 126,51
2.2.2	FAIBLES LARGEURS REVETEMENT IMPERMEABLE DE TYPE D3/I1 - SYSTEME STO - FINITION LISSE GARANTIE 10 ANS BONNE TENUE - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL à raison de 450 g/m ² , - Application d'une couche du revêtement semi-épais de classe D3 finition siloxanée lisse IRTOP S DECOR à raison de 550 g/m ² . Total REVETEMENT DECORATIF DE CLASSE D3	MI	231,48	8,10	1 874,99
					8 001,50
2.3	<u>REVETEMENT DE CLASSE D2</u>				
2.3.1	SOUBASSEMENTS - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL à raison de 450 g/m ² , - Pour éviter les remontées par capillarité, mise en peinture avec un revêtement microporeux de classe D2: STO COLOR JUMBOSIL des Etablissements STO.	MI	115,89	11,15	1 292,17
2.3.2	SOUS-FACES - Après travaux préparatoires, - Application d'une couche d'impression STO PRIM BL des Etablissements STO à raison de 300 g/m ² , - Application de deux couches d'un revêtement microporeux de classe D2 STO COLOR JUMBOSIL des Etablissements STO à raison de deux fois 300 g/m ² . Total REVETEMENT DE CLASSE D2	M ²	4,69	16,60	77,85
					1 370,02
Total TRAITEMENT DES ELEVATIONS MACONNEES					13 723,08



N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
3	<u>TRAITEMENT DES PARTIES METALLIQUES ET DES BOISERIES</u>				
	<u>PARTIES METALLIQUES</u>				
3.1	TRAITEMENT PORTILLONS - Lessivage, - Grattage et enlèvement des parties non-adhérentes, - Ponçage, - Application d'une couche de primaire anticorrosion anti-humide à base de résine alkyde modifiée à l'huile de poisson PRIMAIRE 769 des Etablissements RUST OLEUM , - Application de deux couches de peinture anticorrosion à base de résine alkyde modifiée à l'uréthane ALKYTHANE 7500 des Etablissements RUST OLEUM .	U	2,00	96,05	192,10
	<u>BOISERIES</u>				
3.2	PEINTURE DES FENETRES BOIS - FACES EXTERIEURES UNIQUEMENT - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries STO VENTILAC SATIN AF des Etablissements STO . * Fenêtre de 1.00 x 4.15 x 5 Unités * Fenêtre de 1.00 x 1.65 x 1 Unité * Fenêtre de 1.00 x 0.80 x 1 Unité * Fenêtre de 1.00 x 3.75 x 1 Unité * Fenêtre de 0.80 x 0.60 x 1 Unité	Ens	1,00	1 364,32	1 364,32
	Total TRAITEMENT DES PARTIES METALLIQUES ET DES BOISERIES				1 556,42

Bon pour Accord. Devis N° 2104122

Signature Client

25 JUIN 2021


 Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur des Services Techniques



 Geneviève DUBÉE

Total H.T.	17 604,50 €
Total T.V.A. 20,00 %	3 520,90 €
Total T.T.C. (Euro)	21 125,40 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-322

**Petit Théâtre Jean Richard - Convention d'occupation avec
l'Association Les Ateliers du Baluchon - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation en date du 17 août 2020 pour la mise à disposition par la Ville de Niort d'un ensemble immobilier dénommé « Petit Théâtre Jean Richard » situé 202 avenue Saint Jean d'Angély à Niort à l'association les Ateliers du Baluchon ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation au 30 juin 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De proroger de six mois supplémentaires la convention d'occupation avec l'Association LES ATELIERS DU BALUCHON soit pour la période courant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n 1 à la convention d'occupation en date du 17 août 2020 (décision n 2020-338).

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 17 AOUT 2020
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION LES ATELIERS DU BALUCHON**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Les Ateliers du Baluchon, dont le siège est fixé sis 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 Niort, représenté par son Président, Monsieur Bruno BLANCHARD

ci-après dénommé « l'association Les Ateliers du Baluchon », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La ville de Niort est propriétaire d'un équipement dénommé « Petit théâtre Jean Richard », qu'elle décide de dédier à la pratique du théâtre et autres expressions artistiques du spectacle vivant.

Les compagnies professionnelles niortaises ont fait part d'un besoin d'espaces de travail leur garantissant une relative continuité d'activités. En particulier, « l'association les Ateliers du Baluchon », dont l'objet est la promotion de l'expression théâtrale par la mise en place d'ateliers, spectacles ou actions de sensibilisation, a sollicité la Ville pour rassembler ses activités pédagogiques dispersées dans plusieurs salles municipales.

Dans ce contexte, la Ville de Niort a proposé à « l'association les Ateliers du Baluchon », qui l'accepte, la mise à disposition de l'équipement Petit théâtre Jean richard, pour développer son école de théâtre et gérer la sous occupation au profit d'autres structures de création et diffusion de spectacle vivant.

Article 1 : RECONDUCTION, MODIFICATION ET RESILIATION

L'article 21 de la convention d'occupation initiale est modifié comme suit :




« La convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Petit Théâtre Jean Richard » est prorogée de six mois supplémentaires, soit pour la période couvrant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 »

Toutes les autres dispositions de l'article 21 de la convention initiale restent inchangées.

MODALITES

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2021.
Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Les Ateliers du Baluchon Le Président</p>  <p>Bruno BLANCHARD</p>
---	--

2 8 JUIN 2021

LES ATELIERS DU BALUCHON

École d'Expression Ludique et Théâtrale



Théâtre Jean Richard

202 Av. St Jean d'Angely - 79000 NIORT
www.lebaluchon.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-325

Ancienne bibliothèque de Souché - Rue de la Mairie -
Démolition du bâtiment

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la démolition, hors désamiantage, de l'ancienne bibliothèque de Souché, rue de la Mairie ;

DECIDE

Art. 1 -

De marché avec la société ATLANTIC DEMOLITION et TRAVAUX PUBLICS (ADTP)
Adresse : 118 rue des Guillées - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 650,00 € HT soit 19 980,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



D E V I S	VILLE DE NIORT DPM/EPGTB Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT CEDEX
Référence : 00001729 Conçu le : 07/04/21	
Objet du devis AFFAIRE : BIBLIOTHEQUE DE SOUCHE	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	DECONSTRUCTION TOTALE DE L'ANCIENNE BILBIOTHEQUE RUE DE LA MAIRIE - NIORT SOUCHE Installation de chantier Ce prix rénumère un constat d'huissier, les démarches administratives, la pannotation, d'une base vie autonome et installation de clôture hêras	For	1,00	700,00	700,00
2	Curage intérieur Ce prix rénumère la dépose du plafond lattis plâtre, du parquet et solivage, des menuiseries y compris tri sélectif et chargement	Ens	1,00	2 200,00	2 200,00
3	Déconstruction structurelle Ce prix rénumère la déconstruction par grignotage à l'aide d'une pelle mécanique de la toiture, des murs, dallages et fondations y compris tri sélectif et chargement	Ens	1,00	7 200,00	7 200,00
4	Evacuation Ce prix rénumère l'évacuation des matériaux en centre de regroupement pour les DIB et en centre de recyclage pour les inertes y compris frais de traitement et taxe	Ens	1,00	3 500,00	3 500,00
5	Nettoyage et finition Ce prix rénumère un nettoyage général sur l'emprise de la construction, un rebouchage des cavités, finition 0/20 calcaire compacté sur environ 15 cm et la pose d'engrènement	Ens	1,00	3 000,00	3 000,00
6	DOE	FOR	1,00	50,00	50,00

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	Fourniture en fin de chantier du constat d'huissier et des bordereaux de suivi des déchets (BSD)				

Total H.T.	16 650,00
Total T.V.A. 20,00 %	3 330,00
Total T.T.C.	19 980,00
Net à payer (Euros)	19 980,00

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 2,4 %.

A : le : **25 JUIN 2021**

Devis N° 00001729

Mode de Règlement : VIREMENT 30 JOURS

Signature Entreprise



Bon pour Accord Pour le Maire de Niort
et par délégation
des Services Techniques

Signature Client:

[Handwritten signature]





**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-326

**Hôtel de Ville - Demande de subvention auprès de
la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) -
Restauration d'un bureau**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que des travaux de tapisserie sont programmés dans un bureau de l'Hôtel de Ville;

Considérant que l'Hôtel de Ville est un édifice protégé, inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis 2015 et qu'à ce titre un co-financement peut être sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Adresse : 102 Grand'Rue - 86000 POITIERS

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 2 532,00 € net sur une dépense éligible de 12 661,00 € HT

Art. 3 -

D'approuver le dossier de demande de subvention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES PUBLICS**

RECEVABILITE D'UNE DEMANDE – FORMULAIRE A COMPLETER

Commune : NIORT

Département : Deux-Sèvres

Edifice : Hôtel de Ville

Intitulé du projet : Restauration d'un bureau de l'Hôtel de Ville

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom, Qualité du demandeur : **Ville de Niort**

Représentant légal ou personne mandatée pour déposer la demande : **Jérôme BALOGE, Maire de Niort**

Adresse : **Place Martin Bastard – CS58755** Code Postal : **79027** Ville : **NIORT**

Téléphone : **05 49 78 79 80** Courriel : secretariatdumaire@mairie-niort.fr

Numéro de SIRET : **217 901 917 000 13**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Description sommaire du projet : Travaux de restauration du bureau du secrétariat du Maire consistant au remplacement dans les règles de l'art de la tenture murale dégradée par un nouveau tissu très proche esthétiquement de la version actuelle et posé sur cadre bois tendu à l'identique.

Localisation du projet : Niort

Durée du projet : 1 an

Date prévisionnelle de début de réalisation du projet : 3^{ème} trimestre 2021

Date prévisionnelle de fin de réalisation du projet : juin 2022

J'atteste assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération

OUI/NON

J'atteste avoir la libre disposition du terrain et de l'immeuble concerné

OUI/NON

Je m'engage à signaler le début d'exécution des travaux

OUI/NON



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET

Coût prévisionnel du projet (subventionnable) 12 661 € HT
Montant de l'aide financière demandée à l'Etat 2532 €

J'atteste avoir déposé des demandes de subvention auprès des financeurs publics indiqués dans le plan de financement prévisionnel de l'opération **OUI/NON**
(Il ne sera fait mention que des subventions ayant fait l'objet de demandes de subvention. Les demandes de subvention non encore déposées devront figurer en autofinancement)

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES en € HT		RECETTES en €	
Montant des différents coûts du projet HT			
Démontage tenture	536.00	Subvention DRAC	2 532.00
Pose du Moleton et du tissu	3 064.00		
Fournitures	8 527.00		
Location échafaudage & divers	534.00	Ville de Niort	10 129.00
TOTAL en € HT	12 661.00	TOTAL en €	12 661.00

J'atteste récupérer la TVA (par le biais du FCTVA) **OUI/NON**

J'atteste sur l'honneur que les renseignements et indications fournis (notamment ceux relatifs aux demandes de subvention déposées auprès d'autres financeurs publics) ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exacts et sincères. Le montant de la subvention allouée par le Ministère de la Culture ne saurait être modulée suite à des modifications de montants des autres subventionneurs, la différence demeurant à la charge des pétitionnaires (autofinancement).

ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT DU PROJET

Je soussigné, **Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de NIORT**, certifie que le projet n'a pas reçu de début d'exécution à ce jour et ne démarrera pas avant la réception de l'**accusé de réception de la demande de subvention**.

Le commencement de l'exécution du projet, après l'accusé de réception de ma demande et avant toute décision attributive de subvention, est effectué sous mon entière responsabilité et sans que cela engage financièrement l'Etat.

Je devrai m'assurer d'avoir obtenu l'autorisation de travaux délivrée par l'autorité compétente avant tout début d'exécution.

Fait à Niort, le 06 JUL. 2021



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Complétant la décision du _____ : Hôtel de Ville – Demande de subvention auprès
de la DRAC pour la restauration d'un bureau de l'Hôtel de Ville

Je soussigné Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de NIORT :

- approuve les travaux de restauration d'un bureau de l'Hôtel de Ville
- sollicite l'aide financière de l'Etat soit 6 663 €
- S'engage à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération soit 39 978 € TTC sur le budget 2021 et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération
- indique que le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Etat / DRAC	2 532 €
Ville de Niort	10 129€
Montant de l'opération (subventionnable)	12 661 € HT
- indique que le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :
 - Date de démarrage des travaux : 3^{ème} trimestre 2021
 - Date d'achèvement des travaux : juin 2022
 - Durée prévue : 1 an

Fait à Niort, le

25 JUIN 2021



Pour le Maire de Niort
Et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBEE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-324

**Site Port Boinot - Bâtiment Séchoir -
Convention de mise à disposition temporaire de locaux
au profit de la Communauté d'Agglomération du Niortais
pour l'exercice de sa compétence tourisme**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le site de Port Boinot se tourne vers une offre de service en lien avec la culture, les activités de loisirs, le tourisme et le patrimoine ;

Considérant que ce secteur de compétence relève pour partie de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Niortais des espaces privatisés et des espaces communs au sein du bâtiment Séchoir sis 1 rue de la Chamoiserie - 79000 NIORT, cadastré section BH n° 948

Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT Cedex

Art. 2 -

De fixer le montant de la redevance d'occupation annuelle à la somme de 3 387,60 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 18 mois à compter du 1er juillet 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE
LOCAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS POUR L'EXERCICE DE
SA COMPETENCE TOURISME – SITE PORT BOINOT –
BATIMENT SECHOIR**

niort agglo
Agglomération du Niortais

ENTRE les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après dénommée la « Ville de Niort » ou le « propriétaire » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par Claude BOISSON, Vice-Président en exercice agissant en vertu d'une délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 29 juin 2021,

ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Préambule,

La Ville de Niort a initié un vaste projet de réhabilitation des anciennes usines Boinot, ensemble architectural implanté au cœur du système hydraulique contrôlant le cours de la Sèvre Niortaise en cœur de Ville.

La destination de ce site s'est progressivement affirmée vers une offre de services en lien avec la culture, les activités de loisirs, le tourisme et le patrimoine.

Ce secteur de compétence relève pour partie de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans son domaine public dénommé PORT BOINOT, situé 1 rue de la Chamoiserie et cadastré section BH n° 948.

L'occupant bénéficiera des locaux privatifs suivants :

Au RDC du bâtiment SECHOIR :

- Un espace privatif au sein de l'espace libre de 24,94 m² dénommé privatif 1.

Au 2^{ème} étage du bâtiment SECHOIR :

- Un bureau d'une surface de 12,7 m² identifié bureau au plan annexé.

Soit une superficie privative totale de 37,64 m² selon plan annexé.

L'occupant bénéficiera de l'accès et usage des espaces mutualisés suivants :

Au RDC du bâtiment SECHOIR :

- Un espace d'exposition d'une surface de 224,06 m² dénommé espace libre selon plan ci-annexé.
- Un espace d'accueil d'une surface de 10,4 m² dénommé accueil Séchoir selon plan ci-annexé.
- Un espace vestiaire et stockage de 11,1m² dénommé vestiaire et stockage selon plan ci-annexé.
- Un local de stockage de 5,4 m² dénommé local vacant selon plan ci annexé.

Soit une superficie mutualisée de 250,96 m² selon plan annexé.

L'occupant ou sous occupant pourra utiliser les espaces communs du bâtiment SECHOIR tels les dégagements, les sanitaires, les cages d'escalier et l'ascenseur selon détails plans annexés.

L'occupant déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 : DESTINATION ET SOUS OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour l'exercice de sa compétence tourisme. A ce titre, ils pourront être occupés par ses services ou tout sous occupant sous convention avec lui dans le cadre de l'exercice de cette compétence. Si tel est le cas, une copie de la convention couvrant la sous occupation sera communiquée au propriétaire.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la présente convention par voie d'avenant en cas de modification de la surface totale affectée.

ARTICLE 3 : SERVICES MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- le service Gestion du Patrimoine de la Direction Patrimoine et Moyens pour les relations contractuelles, la facturation et les gros travaux.
- Le service Conduite d'Opération et Maîtrise d'Œuvre de la Direction Patrimoine et Moyens pour le suivi des travaux liés à la mise en jeu des garanties contractuelles de parfait achèvement, biennale de bon fonctionnement des équipements techniques, et décennale s'agissant d'un bâtiment livré neuf.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN, TRAVAUX ET SECURITE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire, tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, ainsi que les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire occupant.

Toutefois, compte tenu de la configuration, de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve l'entretien et les réparations locatives ainsi que toutes les maintenances et contrôles réglementaires (chaudière, alarme incendie, extincteurs, détection anti-intrusion, ascenseur etc.).

En cas de sinistre constaté même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, il avisera dès qu'il en aura connaissance le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort, l'occupant devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera, en fonction de la situation, soit ses services, soit une entreprise compétente.

L'occupant ou son sous occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration, tels que percement de murs et établissement de cloisons, sans accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Niort.

L'occupant ou son sous occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des lieux attribués.

L'occupant ou son sous occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soit troublé en aucune manière par son fait, celui de ses adhérents, de ses membres ou des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

L'occupant ou son sous occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc. qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée sous réserve en application de l'article 1724 du Code Civil, que cette dernière n'excède pas vingt et un jours.

Toutefois, si pendant la durée de la présente convention d'occupation du domaine public, la chose mise à disposition venait à être détruite en totalité par cas fortuit, le conventionnement est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, l'occupant peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix, ou la résiliation même du conventionnement. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

L'occupant ou son sous occupant se conformera aux règles de sécurité et aux règlements intérieurs qui lui seront communiqués.

Il n'est autorisé à aucun stationnement de véhicule sur site, seul les arrêts pour déchargements livraisons d'éléments lourds selon protocole du règlement intérieur sont autorisés en pieds d'immeuble en co activité et process adapté à la présence de public piétonnier. Le preneur se référera toutefois au règlement, actuel ou à venir, en vigueur en la matière.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU SITE ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Il sera remis à l'occupant des clés et badges d'accès des locaux privatifs à son entrée dans les lieux à tout moment.

Toutes pertes de clés ou badges et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées à l'occupant ou sous occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Les clés ou badges remis à l'occupant ou à son représentant devront être restituées à son départ des lieux.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il sera établi un état des lieux contradictoire dans les deux semaines consécutives à l'entrée de l'occupant ou sous occupant dans les locaux.

Au plus tard, le jour de l'expiration de la mise à disposition, il sera procédé en la présence de l'occupant à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, il remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

L'occupant ou sous occupant devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble sous réserve d'en avoir été informé préalablement, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

ARTICLE 7 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le bâtiment SECHOIR est classé comme établissement recevant du public de type W et Y de 4^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 204 personnes se décomposant comme suit : 184 personnes pour le public (décomposé comme suit : 60 au RDC et 124 dans les étages), 20 pour le personnel. L'occupant ou sous occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

Il appartient à l'occupant de diligenter la ou les commissions de sécurité initiale ou périodique en application de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'exploitation faite des locaux.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition temporaire des locaux à usage privatif est réalisée à titre onéreux pour un montant de redevance à hauteur de 7,5 €/m²/mois soit un total de **3 387,60 €/an**.

La mise à disposition des espaces mutualisés est réalisée à titre gracieux s'agissant d'une collectivité territoriale dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

La redevance sera perçue semestriellement à terme à échoir le 15 janvier et 15 juin de chaque année. Une proratisation sera effectuée quant à l'occupation réelle selon date d'entrée et sortie.

ARTICLE 9 : CHARGES ET TAXES

Une refacturation par la Ville de Niort des charges d'exploitation de l'immeuble est prévue pour les surfaces privatives occupées selon la clé de répartition suivante :

Surface privative occupée (37,64 m ²) / Surface totale (1089 m ²) X 1000
--

La part des charges refacturées par le propriétaire la Ville de Niort au titre du présent conventionnement est donc de **34,56 millièmes**.

La part des charges refacturées par le propriétaire la Ville de Niort au titre des espaces mutualisés est déjà couverte par un conventionnement spécifique en cours (convention de mise à disposition des locaux CIAP).

Les prestations d'entretien et de fonctionnement prises en compte au titre de la refacturation sont définies comme suit :

- La maintenance et contrôles réglementaires alarme incendie, désenfumage et extincteurs
- La maintenance et contrôles réglementaires
- Les contrôles périodiques gaz, installations électriques et moyens de secours
- Les consommations et abonnements d'énergie et fluides (gaz, eau, assainissement, électricité)
- La maintenance des installations de chauffage/rafraichissement, de ventilation et équipements techniques de l'immeuble
- La maintenance du contrôle d'accès et anti-intrusion
- L'entretien régie ou entreprise sur les parties communes et espaces mutualisés (réparations locatives)
- Prestation de ménage et d'entretien vitrerie intérieure/extérieure si réalisé par le propriétaire
- La taxe foncière
- La redevance des ordures ménagères

La liste des charges citées ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps tant au niveau d'un ajout que d'un retrait, afin de tenir compte des spécificités du bâtiment et des attentes des occupants.

Le recouvrement des charges sera perçu **semestriellement** à terme échu au mois de juillet de l'année N pour le premier semestre, et le mois de janvier N+1 pour le second semestre de l'année N. Une proratisation sera effectuée quant à l'occupation réelle selon date d'entrée et sortie.

ARTICLE 10 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention d'occupation du domaine public est établie à titre précaire et révocable pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} Juillet 2021. Il n'est pas prévu de reconduction tacite.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution fautive de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée sans réponse.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée au preneur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant et tout sous occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux au service Gestion du Patrimoine, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de la prime en cours. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes, inondations et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant et tout sous occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc. causés par lui, les personnes sous sa responsabilité ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la survenance de tout litige qui pourrait s'élever à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celui-ci sera porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif du lieu de situation des locaux.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le **30 JUIN 2021**

Pour le Maire de Niort
Et par Délégation
L'Adjoint délégué



Elmano MARTINS

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais
Le Vice-Président,



Claude BOISSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-328

Hôtel de Ville - Restauration d'un bureau - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à la restauration d'un bureau de l'Hôtel de Ville en procédant à la mise en place d'une nouvelle tenture murale ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le TAPISSIER D'ELEONORE
Adresse : 2A rue Eléonore d'Olbreuse – 79210 VAL DU MIGNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 661,00 € HT soit 13 927,10 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/06/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Le tapissier d'Eléonore

2A rue Eléonore d'Olbreuse
Olbreuse
79210 VAL DU MIGNON
Tél. 05 49 75 59 46 / Fax
Mail : letapissierdeleonore@sfr.fr



DEVIS N° 20210404

Date	26/04/2021
Code client	MARIE DE NIORT

MARIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard

79000 NIORT

FRANCE

Tél.

Mail :

DEPOSE ET REMISE EN PLACE D UNE TENTURE MURALE FINITION INVISIBLE.

Désignation	Quantité	UV	Prix unitaire	Montant HT
DEMONTAGE TENTURE	1		536,00	536,00
POSE DU MOLETON M1	1		1 075,00	1 075,00
Pose de baguettes tenture sobafix pour une finition invisible. Baguettes collées agrafées ou collées visées suivant support decouvert. Anglaisage sur le haut de la tenture avec baguettes. Molleton agrafé.				
MOLETON M1	1		435,00	435,00
BAGUETTES ET AGRAFES	1		583,00	583,00
FOURNITURE TISSU NON FEU BIVOUC M1 COLL 02 138 cm	1	ML	7 098,00	7 098,00
FACON COUTURE DES LES DE TISSU	1		411,00	411,00
POSE DU TISSU EN TENDU	1		1 989,00	1 989,00
LOCATION ECHAFAUDAGE	1		374,00	374,00
FRAIS DE DEPLACEMENT	1		90,00	90,00
Petites fournitures	1	U	70,00	70,00

Total HT	Taux de TVA	Total TVA	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
12 661,00	10,00 %	1 266,10	13 927,10		13 927,10 €

ACOMPTE DE 50% A LA COMMANDE

BON POUR ACCORD

25 JUIN 2021

Signature du client :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Maire
Frais des Services Techniques

Guenaelle DUBÉE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-281

Été 2021 - Contrat de cession avec WART pour le concert
"CHAPELIER FOU ENSEMBLE"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle estivale 2021, la Ville de Niort a souhaité proposer des soirées spectacles les mois de juillet et août 2021. A cette fin, WART donnera une représentation de son spectacle intitulé « CHAPELIER FOU ENSEMBLE » le 20 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WART
Adresse : 39-41 Quai du Léon - 29600 MORLAIX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 7 245,00 € HT soit 7 643,48 € TTC (TVA 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

WART

**39-41 Quai du Léon -
29600 MORLAIX**

tel : 02 98 63 89 12

mail : eddy@wartiste.com

SIRET : 431 537 232 00032

Code APE : 9001Z

Licence(s) : N° 2 – 1032041 / N° 3 - 1032030

N° TVA intracommunautaire : FR 44431537232

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Eddy PIERRE** en sa qualité de Directeur

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Titre du concert : CHAPELIER FOU ENSEMBLE
- Artistes interprètes : Louis Warynski, Marie Lambert, Camille Momper, Maxime François, Maxime Tisserand, Grégory Wagenheim, Nicolas Stroebel,
- Techniciens : Charline, Karim, Julien Desbrosses.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Concerts d'Été 2021, situé au Centre Du Guesclîn – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT dont la capacité d'accueil du public est de 864 places assises maximum. La jauge pourra être modifiée avant le spectacle en fonction des consignes de la Préfecture qui déterminera éventuellement la nouvelle capacité à respecter.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du concert : **CHAPELIER FOU ENSEMB7E**

Date de la représentation : **20/07/2021**

Lieu de la représentation : **Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15**

Horaire montage / balances : **16h30 -16h30 / 16h30 - 18h00**

Horaire du concert : **21h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou **correspondance professionnelle**, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 7 245 € HT ; 398,48 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 7 643,48 € TTC* (sept mille six cent quarante-trois euros et quarante-huit centimes), réglable à WART par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la représentation et dans un délai de 30 jours à réception de la facture sur le portail chorus pro par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de WART.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera **scrupuleusement** les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Concerts d'Eté 2021 et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux **représentations** tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront **respectivement** sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de **rassemblement** et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

*- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les **représentations programmées** ;*

- Si la solution de report des représentations n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

En cas d'intempérie le soir du concert, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, écrit et signé des deux parties, soit de reporter la même prestation pour l'édition estivale 2022, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 15/06/2021

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

WART
39/41 quai du Léon - 29600 MORLAIX
Tél : 02 98 63 89 12
SIRET : 431 537 232 00032 - APE : 9001Z
N° TVA : FR44 431 537 232
LICENCES 2-103 2041/3-1032030

L'ORGANISATEUR


Pour la Maire de Niort
L'Autisme Niortais

Christelle CHASSAGNE

07 JUL. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-329

Été Culturel Niortais 2021 - Location et installation d'une tribune au
Manège du Conseil Départemental à Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des spectacles de l'Été Culturel Niortais 2021, organisés par la Ville de Niort, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la location et l'installation d'une tribune au Manège du Conseil Départemental à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE COMITE D'AMENAGEMENT RURAL ET URBAIN DE LA GATINE (CARUG)

Adresse: BP 505 – 46 boulevard Edgar Quinet – 79208 PARTHENAY Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 965,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-331

Fête Nationale - 14 juillet 2021 - Prestations de surveillance

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du feu d'artifice et du bal du 14 juillet, afin d'assurer la sécurité et d'effectuer la surveillance du bal, une société de sécurité est sollicitée pour la surveillance du périmètre du feu d'artifice, du bal, des accès de circulation et de la sécurité sur la voie publique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passé un marché avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 657,00 € HT soit 6 788,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

MARCHE SUBSEQUENT * FEU D'ARTIFICE 2021 *

Prestation de surveillance gardiennage et sécurité	Prix horaire HT	Quantité en heures	Total HT
AGENT DE SECURITE - heures de jour classique	20,00 €	0	- €
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00)	22,00 €	27,5	605,00 €
Heures de dimanche journée	22,00 €	0	- €
Heures de dimanche nuit	24,00 €	0	- €
Jour férié	40,00 €	48,5	1 940,00 €
Jour férié et de nuit	42,00 €	63	2 646,00 €
CHEF D'EQUIPE - heures de jour classique	20,00 €	0	- €
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00)	22,00 €	4	88,00 €
Heures de dimanche journée	22,00 €	0	- €
Heures de dimanche nuit	24,00 €	0	- €
Jour férié	40,00 €	0	- €
Jour férié et de nuit	42,00 €	9	378,00 €
TOTAL HT			5 657,00 €
TVA			1 131,40 €
TOTAL TTC			6 788,40 €

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
 2, rue Robert Turgot
 Espace Mendès France - 79000 NIORT
 Tél : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
 Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

le 28/06/21



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-333

**Été Culturel Niortais 2021 - Location et installation d'une tribune
et d'une tour régie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des spectacles de l'Été Culturel Niortais 2021, organisés par la Ville de Niort, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la location et l'installation d'une tribune et d'une tour régie au Centre du Guesclin à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Sarl EVENT'UP
Adresse : 8 route de Malagar – 33490 SAINT-MAIXANT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 657,38 € HT soit 25 988,86 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT
Service Culture
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Objet : Spectacles d'Eté, place Charzy à NIORT
Installation de tribune, du 2 juillet au 11 août 2021

Contacts :
François MOINARD 06 82 01 33 45
biofrancois@netcourmer.com

DEVIS
N° 21-06-057

Installation d'une tribune de 876 places et d'une tour régie

Installation de tribunes SAMIA Type GRAND STADE, Norme NF EU 93 200-6
Structure métallique tubulaire, élévation par ferme et éléments H1, H2, H3
Fermeture du dessous des tribunes par grilles métalliques intégrées à la structure
Assises individuelles par sièges coques plastique, au choix, selon disponibilité
Type STADIUM, coloris bleu, beige, gris, rouge, selon disponibilité
Installation en extérieur

Une tribune de 27,00m x 13,50m, soit 876 places sur 18 rangs, 1er rang au sol avec marche pied

Tour régie ULMA BRI Scénic Norme NF
6,00m x 3,00m, hauteur plancher 4,30m
Couverture et parois bâchée sur niveau de travail
Lests béton 21500

Location gradin	U	876	X	15,30 €	13 402,80 €
Remise 15 %					-2 010,42 €
Montage/démontage	F	1	X	6 910,00 €	6 910,00 €
Location tour régie, couverture et fermeture	F	1	X	615,00 €	615,00 €
Location lests	U	2	X	35,00 €	70,00 €
Montage/démontage	F	1	X	590,00 €	590,00 €
Transport Aller/Retour	U	1	X	2 080,00 €	2 080,00 €
				TOTAL GENERAL H.T.	21 657,38 €
				T.V.A. 20 %	4 331,48 €
				TOTAL GENERAL T.T.C.	25 988,86 €

Délais :

Validité de l'offre : 1 mois
Réservation : par retour
Montage : 2 juillet 2021
Démontage : 11 août 2021

Conditions particulières :

Nos tarifs s'entendent pour une exécution selon les délais de montage ci-dessus, aux heures habituelles de travail
Ils comprennent les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des équipes de monteurs
Nos tarifs comprennent la fourniture de l'outillage nécessaire
Fourniture d'un chariot élévateur adapté **à votre charge**

Devis contractuel sous réserve de validation plan et repérage contradictoire

Conditions de règlement :

Règlement par virement administratif, à réception de facture

Conditions de location/prestations :

Caution par chèque non encaissable de la valeur du matériel ; **Sans objet**

Tout matériel endommagé ou manquant sera facturé sur sa valeur de remplacement.

Clauses particulières COVID 19 :

La réservation vaut commande ferme et irrévocable

Le Client déclare avoir lu et accepté les conditions générales ci-jointes.

Pour EVENTUP

Michel Cadilhon
Gérant

Pour le client : (Cachet de la Collectivité)
"Bon pour Accord"

le :
Nom du signataire :
Qualité :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directrice Générale Ad
Sophie Mounic
Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-260

**Marché pour la mise aux normes
des bornes de paiement du parking de la Brèche**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre aux normes les bornes de paiement du parking de la Brèche, notamment pour les modifications logicielles (Loi de finances TVA) et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que les migrations des équipements et des logiciels pour le passage en sans contact ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société THALES – REVENUE COLLECTION SYSTEMS France SAS
Adresse : Zone Industrielle Les Bordes - BP 57 - 91220 LE PLESSIS PATE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant aux prix du marché évalué à 35 400,00 € HT soit 42 480,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PARKING DE LA BRECHE

MISE AUX NORMES DES BORNES DE PAIEMENT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	12 Avril 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

FR

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M François ROSSETTI

agissant en qualité de : Directeur du Secteur Parking & Transport Urbain

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **REVENUE COLLECTION SYSTEMS S.A.S**

siège social : ZI Les Bordes BP 57 91220 c France

n° identification (SIRET) : **823 356 936 00026**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **FR 61 823 356 936**

n° inscription au registre du commerce **RCS EVRY 823 356 936**
ou au répertoire des métiers

Code APE : **3320C**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise aux normes des bornes de paiement du parking de la Brèche ouvert aux tarifs horaires concernant les points suivants :

- Les modification logicielles (loi definance/TVA) sur les équipements de parkings (y compris serveurs) ;
- Les modifications logicielles RGD ;
- Les migrations des équipements et logfcieis pour le passage en CS sans contact (B17, CB 5,50).

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT euros
TVA 20.00 % euros
TTC euros

Marché à prix unitaires

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	35 400 euros
TVA 20.00 %	7 080 euros
TTC	42 480 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution est de 12 semaines, à réception de la commande.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE : REVENUE COLLECTION SYSTEMS France SAS
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.


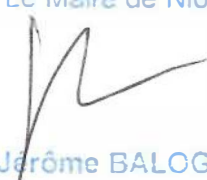
Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour la position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

Le 03 mai 2021	Le
A le Plessis-Pâté	A Niort 16 JUL. 2021
La personne habilitée ³	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
FRANCOIS ROSSETTI	Signature numérique de FRANCOIS ROSSETTI Date : 2021.05.04 14:36:17 +02'00'
THALES Revenue Collection Systems France SAS Zone Industrielle Les Bordes 91220 Le Plessis-Pâté - France Tél. +33 (0)1 69 88 52 00 823 356 936 RCS Evry	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-321

**Location de locaux à titre professionnel à usage de bureau -
Bail commercial avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI)
VICHY LEO LAGRANGE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville recherche des locaux à usage de bureau destinés à la fonction administrative de son service des Espaces Verts ;

Considérant la disponibilité de locaux sis 14 avenue Léo Lagrange à Niort à usage de bureau, et sa localisation géographique ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter la location, proposée à la Ville de Niort, d'un ensemble immobilier sis 14 avenue Léo Lagrange à Niort d'une superficie utile globale d'environ 300 m², proposée par LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) VICHY LEO LAGRANGE
Adresse : 13 avenue de la République - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'établir un bail professionnel de locaux à usage de bureau destinés à la fonction administrative de son service des Espaces Verts d'une durée de six ans à compter du 1er août 2021 pour se terminer le 31 juillet 2027.

Art. 3 -

Que la présente location est consentie moyennant un loyer annuel de 35 000,00 € hors charges, qui sera payable trimestriellement à terme à échoir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL PROFESSIONNEL

BAILLEUR

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VICHY LEO LAGRANGE, Société civile immobilière au capital de 10 000 €, dont le siège est à NIORT (79000), 13, avenue de la République, identifiée au SIRET sous le numéro 420 514 960 00020 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT.

PRENEUR

La VILLE DE NIORT collectivité territoriale commune, personne morale de droit public chef-lieu du département des Deux-Sèvres, dont l'adresse est à NIORT (79000), 1 place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort Cedex, identifiée au SIRET sous le numéro 217 901 917 00013

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VICHY LEO LAGRANGE est représentée à l'acte par Monsieur Juan LARRE, domiciliée professionnellement à NIORT (79000), 4, boulevard Louis Tardy en sa qualité de gérant, ayant son siège social à NIORT (79000), 13, avenue de la République, identifiée sous le numéro SIREN 420 514 960 et immatriculée au RCS de NIORT.

- La VILLE DE NIORT est représentée à l'acte par Monsieur Elmano MARTINS Adjoint Délégué pour le Maire de NIORT et par délégation, domicilié à NIORT (79000), au 1 place Martin BASTARD.

Le représentant de la VILLE DE NIORT est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée du conseil municipale en date du 26 mai 2020.

La délibération a été prise au vu de l'avis de France Domaine.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévus par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du BAILLEUR ainsi qu'à la capacité de s'obliger du PRENEUR par suite d'incapacité quelconque.

Le BAILLEUR seul déclare :

Qu'il a la libre disposition des locaux loués.

Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

EXPOSE

Conventionnellement, elles entendent soumettre la totalité de ses dispositions au statut des baux professionnels.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Bailleur est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 14 avenue Léo LAGRANGE à usage de bureau. Immeuble géré dans le cadre d'une copropriété concernant les parties communes.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure un bail professionnel relatif audit immeuble.

I - OBJET DU CONTRAT

Article 1 -Bail professionnel

Le Bailleur donne à bail, à titre professionnel, au Preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

Le présent bail professionnel sera régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ainsi que par les dispositions non contradictoires des articles 1713 à 1762 du Code civil.

Article 2 DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A NIORT (DEUX-SÈVRES) 79000, 14 avenue Léo Lagrange Entrée E

Article 3 DESIGNATION DU BIEN LOUE

Les biens immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier situé à NIORT (Deux-Sèvres) avenue Léo Lagrange composés :

A.- Des locaux commerciaux climatisés en rez-de-chaussée des bâtiments C et D consistant en :

Une entrée desservant six bureaux, un local technique, une cafeteria, et sanitaires avec deux wc dont un handicapé, le tout d'une superficie utile globale d'environ 300 mètres carrés.

Le tout formant les lots :

NUMERO QUARANTE NEUF (48)

REZ DE CHAUSSEE ZONE C

Un local d'une superficie de cent cinquante huit mètres carrés environ.

Et les deux cent quatre vingt dix / dix millièmes des parties communes générales.

NUMERO QUARANTE NEUF (49)

REZ DE CHAUSSEE ZONE D

Un local d'une superficie de trente deux mètres carrés environ.

Et les cinquante neuf / dix millièmes des parties communes générales.

NUMERO CINQUANTE (50)

REZ DE CHAUSSEE ZONE D

Une surface d'une superficie de dix mètres carrés environ.

Et les dix neuf / dix millièmes des parties communes générales.

NUMERO CINQUANTE ET UN (51)

REZ DE CHAUSSEE ZONE D

Un local d'une superficie de trente et un mètres carrés environ.

Et les cinquante neuf / dix millièmes des parties communes générales.

NUMERO CINQUANTE DEUX (52)

REZ DE CHAUSSEE ZONE D

Un local d'une superficie de trente et un mètres carrés environ.

Et les cinquante huit / dix millièmes des parties communes générales.

NUMERO CINQUANTE TROIS (53)

REZ DE CHAUSSEE ZONE D

Une surface d'une superficie de dix mètres carrés environ.

Et les dix huit / dix millièmes des parties communes générales.

NUMERO CINQUANTE QUATRE (54)

REZ DE CHAUSSEE ZONE D

Un local d'une superficie de trente et un mètres carrés environ. Et les cinquante huit / dix millièmes des parties communes générales.

B.- Les dix parkings extérieurs fornant les lots :

NUMERO TROIS CENT SEIZE (316)

Un emplacement de parking portant le numéro 140 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT DIX SEPT (317)

Un emplacement de parking portant le numéro 141 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE (340)

Un emplacement de parking portant le numéro 170 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN (341)

Un emplacement de parking portant le numéro 169 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE DEUX (342)

Un emplacement de parking portant le numéro 168 du plan du rez-de-chaussée. 1
Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE TROIS (343)

Un emplacement de parking portant le numéro 167 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE QUATRE (344)

Un emplacement de parking portant le numéro 166 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE CINQ (345)

Un emplacement de parking portant le numéro 165 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE SIX (346)

Un emplacement de parking portant le numéro 164 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

NUMERO TROIS CENT QUARANTE SEPT (347)

Un emplacement de parking portant le numéro 163 du plan du rez-de-chaussée. Et le un / dix millièrne des parties communes générales.

Des plans des locaux et des parkings sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes.

Lequel ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître Bernard CHIFFOLEAU notaire associé à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 12 janvier 1990 publié au bureau des hypothèques de Niort le 1^{er} mars 1990 volume 1990p numéro 1418.

Un extrait de plan cadastral est annexé aux présentes ainsi qu'un plan, sans échelle, de l'étage (**Annexe 1**) objet des présentes.

Article 4 -Destination des locaux loués

Les locaux, objet du présent bail, sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du preneur à savoir l'exploitation par la fonction administrative de son service Espaces Verts et toute activité future du preneur en relation avec celles-ci à l'exception des activités d'accueil du public

Article 5 -Durée du bail

Le présent bail professionnel est consenti et accepté pour une durée de SIX (6) années, commençant à courir à compter du 1 AOUT 2021 pour se terminer le 31 JUILLET 2027. Par convention les parties conviennent qu'aucune résiliation ne pourra intervenir pendant les trois premières années de location.

Il pourra être renouvelé dans les conditions relatées à l'article 23.5 des présentes.

Mise à Disposition des locaux :

Le Bailleur a accepté de mettre à disposition les locaux, préalablement à la date de prise d'effet du Bail, soit le 1 AOUT 2021, afin de permettre au Preneur de procéder uniquement à ses travaux d'aménagement permettant l'installation des postes de travail.

Le Preneur devra, au plus tard la veille de la mise à disposition des locaux, justifier au Bailleur d'une attestation d'assurance.

Les Parties conviennent que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, le Preneur n'étant redevable d'aucun loyer ni de charge, impôt ou taxe.

Entrée en Jouissance

Le Bailleur autorise le PRENEUR à emménager dans les lieux et y installer ses salariés, dès le premier aout 2021 (ci-après l'**Entrée en Jouissance**).

Les Parties conviennent que le Preneur ne sera redevable des charges visées ci-après et telles que définies à l'article 20 des présentes, qu'à compter du 1 aout 2021 prorata temporis pour l'année 2021.

Article 6 -Congé en cours de bail

Le Preneur aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, sauf à respecter un préavis de six mois et cela après les trois premières années de location.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Le Bailleur ne pourra donner congé au Preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatées à l'article 23-3 des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article 23-2 des présentes.

ARTICLE 7 : RAPPORTS TECHNIQUES

Environnement

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment à usage de bureaux, dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée, enregistrée ou simplement déclarée n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de remise en état du site.

Le bailleur déclare que ledit bâtiment et son terrain d'assiette ne comporte, à ce jour, aucune installation classée pour la protection de l'environnement.

Le preneur devra informer le bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE). De même, le preneur devra soumettre, si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux ICPE.

Tout fait du preneur pendant le cours du bail qui serait contraire aux règles des installations classées et à celle des installations de stockage de déchets pourra permettre au bailleur d'user de la clause résolutoire prévue aux présentes, sans attendre que la situation environnementale ne s'aggrave.

Le preneur restera seul responsable, à compter de son entrée en jouissance, de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

En cas de cession de bail, le preneur fera son affaire personnelle du respect de la procédure prévue de changement d'exploitant et la cession du bail ne pourra devenir définitive que dès lors que le cessionnaire aura été pris en compte par l'Administration comme nouvel exploitant.

Sécurité incendie

Deux rapports d'intervention (l'un relatif à la maintenance du système d'extinction automatique et l'autre à la maintenance incendie) établis par la société CHUBB, dont le siège est à CERGY PONTOISE (95862), 10, avenue de l'Entreprise, le 7 décembre 2016 sont annexés aux présentes.

Il en résulte que le fonctionnement global était correct lors des essais. De nouveaux essais auront lieu lors de l'état des lieux d'entrée.

Le Bailleur déclare que les locaux loués sont conformes à la réglementation « sécurité incendie » au jour de l'Entrée en Jouissance du Preneur dans les locaux et remet au Preneur le dernier rapport annuel de vérification périodique.

Le preneur s'engage à en respecter les prescriptions et à prendre en charge à ses seuls frais, le coût de tout travaux de mise en conformité de l'installation de protection contre l'incendie dès lors qu'ils sont liés à son activité.

Il est ici précisé que la centrale incendie est commune à l'ensemble du bâtiment de sorte qu'en cas d'alarme une intervention des deux Parties sera nécessaire afin d'autoriser l'accès aux services techniques et/ou de secours.

Conformité électrique

Le Bailleur déclare que les locaux loués sont délivrés au Preneur conformément à la réglementation électrique en vigueur au jour de l'Entrée en Jouissance du Preneur dans les locaux, s'engageant à lever les observations visées audit rapport avant la d'Entrée en Jouissance du Preneur dans les locaux et à lui remettre le dernier rapport annuel de vérification périodique, vierge de toutes réserve.

Le preneur assumera seul l'ensemble du coût des travaux de mise en conformité de l'installation électrique dès lors qu'ils sont liés à son activité ou à ses travaux d'aménagement.

Amiante

Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante établi par la société dénommée il résulte de ce rapport dont copie est ci-annexée, qu'il a

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des conclusions de ce rapport.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par ladite société, et est annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
 - le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation,
- la valeur isolante du bien immobilier,
- la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore). Il est précisé que le preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R. 134-5-5 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

Lutte contre le plomb

Sans objet.

Réglementation de lutte contre les termites.

L'immeuble loué est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites au sens de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999. Les parties reconnaissent avoir été informées de la teneur des dispositions de ladite loi, ainsi que de l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres délimitant les zones contaminées par les termites. Le PRENEUR a expressément dispensé le BAILLEUR de lui fournir un constat d'état parasitaire. Le BAILLEUR déclare à ce sujet que l'ensemble de la structure du bâtiment est en béton et métal à l'exception des seules menuiseries intérieures.

ARTICLE 8 : SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les Biens loués, n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

Le BAILLEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet de la présente vente est situé dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Les risques pris en compte sont : inondations

Toutefois, il résulte du zonage du plan de prévention des risques majeurs que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone où les règles de ce plan de prévention trouvent à s'appliquer.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

Le BAILLEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet de la présente vente est situé dans une commune couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit.

Les risques pris en compte sont : effet thermique et de surpression.

Toutefois, il résulte du zonage du plan de prévention des risques majeurs que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone où les règles de ce plan de prévention trouvent à s'appliquer.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 10 : OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le **BAILLEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur les **BIENS** loués.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« *Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon l'article L 541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

Une copie des recherches est annexée.

2°) la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie des recherches est annexée.

3°) la base GEORISQUES notamment pour connaître l'existence d'un secteur d'information sur les sols et la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

Une copie des recherches est annexée.

ARTICLE 12 : CHARGES ET CONDITIONS

Le Preneur devra rembourser au Bailleur l'ensemble des charges (d'entretien, de réparation, de travaux, impôts taxes, assurances) énumérées ci-après et dont le Bailleur a la responsabilité effective.

La quote-part de l'ensemble de ces charges fera l'objet d'un remboursement annuel telle que visée à l'article 12.13 – IMPOTS-CHARGES

- 12.1. ETAT DES LIEUX. -

Un état des lieux d'entrée sera dressé par exploit d'huissier le jour de l'Entrée en Jouissance du Preneur telle que définie à l'article 4 ci-dessus, si celle-ci intervient avant la date de prise d'effet du bail, à défaut à la date de prise d'effet du bail ; son coût sera réparti par moitié entre chacune des parties (il en sera de même pour l'état des lieux de sortie).

- 12.2. ENTRETIEN - REPARATIONS. -** Le bailleur aura à sa charge les réparations des gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ainsi que celui des murs de soutènement et de clôture. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du preneur, notamment les réfections et remplacements des vitres, volets. Le preneur devra maintenir en bon état de fraîcheur les peintures intérieures.

Le preneur devra aviser sans délai et par écrit le bailleur de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués, sauf à en être tenu responsable en cas de carence de sa part.

Il est précisé qu'il ne peut être imputé au preneur :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation les biens loués ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées ci-dessus, celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

Entretien des lieux loués

- Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

- Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique, chauffage et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en très bon état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décolllements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

- Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

- Les frais de nettoyage des façades comprenant les huisseries, les surfaces vitrées et les dégradations ponctuelles tels que les tags, seront entièrement supportés par le preneur.

Le PRENEUR fait son affaire et tiendra le BAILLEUR informé, de la souscription de tous contrats d'entretien complet et d'exploitation, concernant les installations d'électricité, de ventilation, toutes installations de sécurité nécessitant des visites d'entretien régulières, le tout de sorte que le BAILLEUR ne puisse pas être inquiété. Par délégation, le Preneur souhaite que la maintenance de chauffage climatisation soit pris en charge par le Bailleur et que le coût leur soit refacturé.

Il fera son affaire des contrôles périodiques obligatoires relatifs à ses installations privatives et devra faire le nécessaire pour lever dans les plus brefs délais les éventuelles remarques émises par les contrôleurs techniques.

L'obligation du PRENEUR inclut l'exécution, selon une périodicité régulière, de toutes mesures et tous contrôles préventifs de tous équipements et installations.

Le PRENEUR ne devra faire appel qu'à des intervenants dûment qualifiés et expérimentés pour remplir les tâches qui leur seront confiées. En outre le PRENEUR sera seul responsable de veiller à ce qu'en toute circonstance tous les intervenants respectent scrupuleusement les recommandations des fabricants ou fournisseurs des équipements et installations pour la maintenance, l'entretien, la conservation et la réparation et n'utilisent que des outils et pièces autorisés par lesdits fabricants ou fournisseurs.

- **12.3. GARNISSEMENT.** - Le preneur garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **12.4. TRANSFORMATIONS.** - Le "Preneur" aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires, sous réserve qu'ils correspondent à des prix de marché, seront à la charge du "Preneur" dès lors qu'ils portent sur la structure de l'immeuble.

Dès à présent, le "Preneur" peut effectuer à ses frais les travaux d'installation suivants : tout aménagement et décoration intérieurs ne nécessitant pas d'intervention sur les structures porteuses.

- **12.5. MISES AUX NORMES.** - Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le preneur aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité dès lors qu'ils sont spécifiques à son activité et qu'ils ne portent pas sur la structure de l'immeuble. Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur dont les honoraires sous réserve qu'ils correspondent à des prix de marché, seront à la charge du preneur. Le preneur devra exécuter ces travaux de mises aux normes dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que les locaux loués soient toujours conformes aux normes administratives, mises à la charge du Preneur au titre des présentes.

- **12.6. CHANGEMENT DE DISTRIBUTION.** - Le preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution, sous réserve de ce qui est autorisé ci-dessus.

En cas d'autorisation du bailleur, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du bailleur dont les honoraires, sous réserve qu'ils correspondent à des prix de marché, seront à la charge du preneur dès lors qu'ils portent sur la structure de l'immeuble.

- **12.7. AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations faites par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui lors de son départ, à charge de remettre les lieux en l'état.

- **12.8. TRAVAUX.**

Travaux réalisés par le "Bailleur"

Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le "Preneur" subira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le "Bailleur" estimerait indispensables de faire exécuter pendant le

cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption qu'ils ne gênent pas le libre accès aux locaux loués et ne fassent pas obstacle à l'exploitation normale des locaux loués, sauf le cas de force majeure.

Le BAILLEUR devra avertir le PRENEUR de son intention de réaliser de tels travaux au moyen d'un écrit visant la présente clause au moins trois mois à l'avance

Le "Preneur" ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au "Bailleur".

Le "Preneur" devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

Il est précisé que dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, etc. qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus. L'accès aux dites trappes devra toujours être autorisé par le preneur ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

Le bailleur précise qu'au cours des trois dernières années, il a fait les travaux suivants :

Travaux réalisés par le "Preneur"

- Le "Preneur" ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travail concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité, sans une autorisation écrite et préalable du bailleur et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du bailleur seront à la charge du preneur dès lors qu'ils correspondent à des prix de marché.

- Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur autorise le Preneur à réaliser ses travaux d'aménagement (installation de mobilier, câblage informatique et électrique, mise en place de cloisons amovibles (dites cloisons industrielles) des serveurs informatiques etc. ...) dès la date de mise à disposition des locaux.

12.9. JOUISSANCE DES LIEUX.

A. - Modalités de jouissance des locaux par le preneur

- Le preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires... et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité etc.

- En ce qui concerne plus particulièrement son activité, le preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

- Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

- Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le bailleur, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

B. - Obligations diverses concernant la jouissance des lieux

- Surveillance du personnel

Le preneur devra exercer une surveillance constante sur son personnel, veiller à sa bonne tenue, et qu'il ne trouble pas les autres occupants de l'immeuble par des cris, des conversations, des chants ou de toute autre manière.

- Entreposage.

Le preneur ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalaisons ou odeurs malsaines ou désagréables ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, plus particulièrement, d'incendie.

Il ne pourra faire aucun déchargement, déballage ni dépôt de marchandises ou objets quelconques, même temporaire ou accidentel, dans l'entrée de l'immeuble ou les autres parties communes.

- Destruction des parasites.

Le preneur s'engage à détruire les parasites, insectes, rats, souris, etc., dans ses parties privatives. Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, le preneur donnera libre accès des lieux loués au personnel chargé de cette opération et il supportera sa part contributive des frais y afférents. En toute hypothèse, le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les rongeurs aux biens du preneur dans ses parties privatives (archives).

- Obligations diverses Le preneur s'oblige :

A ne pas jeter dans les descentes, conduits d'écoulement, d'évacuation et vider-ordures, des corps ou des produits susceptibles de les détériorer. Les réparations qui deviendraient nécessaires si cette obligation n'était pas respectée seraient à la charge exclusive du preneur.

Le preneur s'engage plus particulièrement à veiller à ce que les sols ne soient pas détériorés, à surveiller les joints (carrelages, murs et sols) et à les maintenir en état permanent d'étanchéité ; à prendre toute disposition pour éviter la rupture par le gel des compteurs et canalisations traversant les lieux loués. Les réparations ou le remplacement

des éléments de l'immeuble dégradés par la faute du preneur seraient à sa charge exclusive.

La quote-part de l'ensemble de ces charges découlant de contrats souscrits directement par le Bailleur fera l'objet d'un remboursement au travers de la provision pour charges plafonnée telle que visée à l'article 19 - PROVISION POUR CHARGES.

- **12.10. EXPLOITATION** - Le preneur devra exploiter son activité en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la surveillance des locaux loués (3ème étage) et de la détection intrusion.

- **12.11. ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le bailleur déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, n'est pas classé en établissement recevant du public.

En outre, le preneur confirme que les biens loués n'ont pas vocation à recevoir de public et n'est donc pas soumis à cette réglementation.

Le BAILLEUR déclare en outre que le local loué est prévu pour une capacité de 50 ETP.

- **12.12. ENSEIGNES** - Le "Preneur" pourra apposer sur la façade du bâtiment des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail. L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du "Preneur". Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le "Preneur" devra déplacer et replacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

Cette enseigne pourra être lumineuse, sauf au preneur à se soumettre aux prescriptions administratives en réglementant la pose et l'usage et à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. Le preneur veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues. Il sera seul responsable des accidents que leur pose (qui sera, en tout état de cause, à ses frais, risques et périls) ou leur existence pourrait occasionner.

En outre le "Preneur" devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

En fin de bail, le Preneur devra retirer, à ses frais, les enseignes qu'il a éventuellement apposées et remettre le support desdites enseignes en l'état.

Le choix de l'emplacement des enseignes se fera en accord avec le bailleur.

- **12.13. IMPOTS – CHARGES.**

1°) - Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur :

- les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris les impôts fonciers et les taxes additionnelles à la taxe foncière, ainsi que tous impôts, taxes et redevances liés à

l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le preneur bénéficie directement ou indirectement ;

- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;
- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le preneur.

3°) - Le preneur acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

4°) - Le preneur remboursera au bailleur les charges d'entretien et fonctionnement.

Les charges seront payées le 1^{er} Octobre de chaque année. Le bailleur communique au preneur, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

5°) Les charges fonctionnelles à rembourser au bailleur sur présentation de justificatif, comprennent en outre :

- la quote-part du montant de la prime d'assurance relatif aux locaux loués objet des présentes,

- la quote-part des consommations et des coûts des éventuels abonnements y afférents portant sur des équipements collectifs (climatisation, chauffage, V.M.C., eau (y compris la redevance d'assainissement): ces dépenses seront calculées au prorata de la surface louée.

- la quote-part des prestations relatives à l'entretien des espaces communs, l'entretien des espaces verts et les parkings, les maintenances diverses faisant partie des charges de copropriété.,

A ce sujet, le BAILLEUR déclare que les locaux présentement loués ne disposent pas d'un compteur individuel d'eau.

La quote-part de l'ensemble de ces charges découlant de contrats souscrits directement par le Bailleur et de ces impôts et taxes, mis à la charge du Preneur, fera l'objet d'un remboursement annuel.

Il est précisé qu'aucune différence de surface des locaux n'entraînera d'ajustement des charges, les Parties déclarant retenir pour le calcul des charges la surface forfaitaire de 300 M²

Le BAILLEUR déclare que les biens loués disposent d'un compteur individuel d'électricité. Le PRENEUR devra donc souscrire à son nom le contrat relatif à la fourniture d'électricité.

- 12.14. ASSURANCES.

Assurance souscrite par le bailleur

Le bailleur fera le nécessaire pour faire garantir contre les risques d'incendie et d'explosions, responsabilité civile immeuble, dégâts des eaux (éventuellement dégâts causés par l'installation d'extincteurs automatiques à eau) l'ensemble immobilier ainsi que toutes les installations et aménagement réputés immeubles par nature et par destination.

De convention expresse entre les parties le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR le montant de sa prime d'assurance à hauteur de sa quote-part calculée en fonction de la surface louée et comprise dans les charges annuelles telle que visée à l'article 12.13 – IMPOTS-CHARGES.

Assurance souscrite par le preneur

Le preneur devra se faire assurer :

- Pour ses aménagements, immeubles par nature ou par destination,
- Pour son matériel,
- Pour son mobilier,
- Pour ses marchandises,

Et contre les risques suivants (cette liste étant purement énonciative et non limitative)

- * Incendie et explosions,
- * Bris de glace
- * Dégâts des eaux,
- * Vol,
- * Responsabilité civile,
- * Recours des voisins et des tiers

Renonciation à recours du preneur

* Le preneur renonce également à réclamer au bailleur en cas de dommages, matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance ou pertes d'exploitation, du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité.

Justifications des assurances

Préalablement à la prise d'effet du bail ou de la date de mise à disposition des locaux, le preneur devra adresser au bailleur une copie de ses polices d'assurances.

Les polices d'assurances du preneur devront en outre prévoir que la résiliation ne pourra produire ses effets que quinze jours après une notification par lettre recommandée de l'assureur au bailleur.

Le preneur devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée du bail, payer régulièrement les primes et en justifier au bailleur à toute réquisition.

12.15 Sous-location - Cession

Toute sous-location, totale ou partielle, ou mise à disposition à un tiers des locaux, à quelque titre que ce soit est interdite, sauf autorisation écrite du Bailleur.

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de cette clause et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à toute entité ou services de la Ville de NIORT.

Le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous



les cessionnaires, et ce pendant une durée de trois années à compter de la date de la cession.

12.16. DESTRUCTION.

- Si les locaux loués venaient à être détruits en totalité par cas fortuit, le bail sera résilié de plein droit et sans indemnité. En cas de destruction partielle, conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, le preneur pourra demander soit la continuation du bail avec une diminution du loyer soit sa résiliation totale du bail.

12.17 VISITE DES LIEUX.

En cours de bail : Le "Preneur" s'oblige à laisser le "Bailleur", ou son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux loués au moins une fois par année civile afin de s'assurer de leur état, et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer, à condition d'en avertir le "Preneur" au moins sept (7) jours au préalable.

A défaut par le PRENEUR de remédier aux défauts ou insuffisances constatés lors de cette visite, dans les meilleurs délais, ce dernier devra y remédier dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui sera faite par le BAILLEUR (délai raccourci en cas d'urgence).

En l'absence de réalisation des travaux, le BAILLEUR sera autorisé à intervenir dans l'immeuble afin d'y faire réaliser les travaux nécessaires, tous les coûts en résultant étant facturés sous la forme de provisions par le BAILLEUR au PRENEUR et devant être réglés par celui-ci sous quinzaine et feront l'objet d'une facture définitive après réception des travaux.

En fin de bail ou en cas de vente : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente, par toute personne munie de l'autorisation du "Bailleur". Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes à déterminer conventionnellement, de façon à ne pas perturber l'exercice de l'activité du preneur. Le "Preneur" supportera l'apposition sur la vitrine par le "Bailleur" de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

12.18. RESTITUTION DES LIEUX - REMISE DES CLEFS.

- Le preneur rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le bailleur, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répercuter contre le preneur le coût des réparations dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au bailleur par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Il devra rendre les locaux en bon état de réparations ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Il sera procédé, en la présence du preneur dûment convoqué ou de son représentant, à un pré-état des lieux amiable et contradictoire au plus tard quatre mois avant l'expiration du bail.

Ce pré-état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur, et un état des lieux sera dressé par huissier, le jour de l'expiration du bail à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

Dans l'affirmative, le preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis à des conditions de marché, par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au preneur.

Si le preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires à des conditions de marché, seront supportés par le preneur.

A titre de stipulation de pénalité, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le preneur s'engage à verser au bailleur, qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Par ailleurs, à l'exception du cas précédent, si le preneur se maintient indûment dans les lieux, il serait débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de vingt-cinq pour cent (25%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

ARTICLE 13 : NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le bailleur, et tous mandataires du bailleur, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance.

b) En cas d'irrégularités ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués.

c) En cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le preneur sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation, sauf si le bailleur n'a pas rempli ses obligations lui incombant au titre du présent bail. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

d) En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le preneur renonçant notamment à tous recours contre le bailleur sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR.

e) En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du bailleur, soit des tiers, sans que le bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

f) En cas de vice ou défaut des locaux loués, le preneur renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

- En outre, il est expressément convenu :

- que le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur ne pourra rien réclamer au bailleur, tous les droits dudit preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

ARTICLE 14 : TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

ARTICLE 15 : LOIS ET REGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière. En outre, les parties sont averties que les dispositions indiquées aux présentes peuvent être modifiées par toutes dispositions législatives ultérieures qui seraient d'ordre public et applicables aux baux professionnels en cours.

ARTICLE 16 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de trente-cinq mille euros (35 000 euros) hors charges que le preneur s'oblige à payer d'avance (le 5 de chaque trimestre civil, soit le 5 octobre, 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet, au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en quatre termes égaux de huit mille sept cent cinquante (8 750 euros) chacun.

Pour le premier terme au 5 aout 2021 le montant du loyer sera de cinq mille huit cent trente-trois (5 833 euros).

La variation de loyer qui découle de cette indexation figurant à l'article 18 ci-après ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à trois pour cent (3%) du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

ARTICLE 17 : RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le bailleur d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au bailleur par le preneur en vertu du présent bail, le bailleur bénéficiera de plein droit, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de trois points, sans que cette clause autorise pour autant le preneur à différer son obligation.

ARTICLE 18 : REVISION DU LOYER

Le Bailleur et le preneur conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante du présent bail, ce qui suit, savoir :

- que le loyer ci-dessus fixé ne subira aucune variation pour la première année du bail,
- et qu'ensuite, le loyer de base sera automatiquement indexé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail, en fonction de la variation en plus ou en moins, depuis l'origine du bail, de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de base sera le dernier indice connu à la date d'effet du bail, soit celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2020, lequel est de 114.06. Les indices de comparaison seront relevés selon une périodicité elle-même annuelle.

Pour la première révision intervenant au 1 AOUT 2022, l'indice de comparaison sera le premier indice anniversaire de l'indice de base, soit celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2021.

Pour les révisions suivantes, les indices de comparaison successifs, seront séparés les uns des autres d'une période de variation d'un an.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il sera remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. Ce troisième expert pourra être nommé par le même Président à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 19 : DEPOT DE GARANTIE

Les parties déclarent convenir d'un mois de loyer comme dépôt de garantie, soit la somme de 2 917 euros non rémunérée, à verser avant la fin de l'année 2021.

Cette somme ne sera ni révisée, ni productive d'intérêts et sera conservée par le Propriétaire pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le Preneur pourrait devoir au Bailleur, à l'expiration du bail et à sa sortie des lieux. Celle-ci lui sera restituée dans les deux mois de son départ, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le Locataire ; cependant, en cas de non paiement des loyers cette somme restera définitivement acquise au Bailleur.

Si le bail est résilié pour inexécution des conditions ou pour toute autre cause imputable au Locataire, ce dépôt de garantie restera acquis au Propriétaire à titre de premiers dommages et intérêts sans préjudice de tous autres.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT

Le BAILLEUR déclare avoir expressément dispensé le PRENEUR de lui fournir un cautionnement en garantie du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du présent bail

ARTICLE 21 : EXTINCTION-RENOUVELLEMENT DU BAIL

21-1 - Clause résolutoire

En cas de non-exécution par le Preneur de l'une quelconque des conditions du bail ou à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer, des provisions sur charges, reliquat de charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, le Bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent bail un mois après avoir mis le Preneur en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail.

Dans cette hypothèse, comme en cas de résiliation pour une quelconque faute imputable au preneur, ce dernier devra au bailleur une somme correspondant à TROIS (3) mois de loyer à titre de dommages-intérêts. En tout état de cause cette somme ne sera pas due dans le cas d'une résiliation amiable entre les parties.

Si le Preneur ne quittait pas les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

Tous frais de procédure et de poursuite seraient à la charge du Preneur.

21-2 - Résiliation par le preneur

Le preneur pourra résilier le présent bail à tout moment dans les conditions de forme et de préavis visées à l'article 6 des présentes.

21-3 - Congé en fin de bail du bailleur

Le Bailleur pourra donner congé, au moins six mois avant l'échéance du présent contrat, par acte extrajudiciaire.

21-4 – Reconduction

A défaut de tout congé donné par l'une ou l'autre des parties, ledit contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale à celle fixée au présent contrat, aux mêmes loyers, clauses et conditions, en application des dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 précitée.

21-5 – Renouvellement

Le Bailleur pourra adresser au Preneur un congé avec offre de renouvellement du bail, six mois avant son terme, par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 22 : REGIME FISCAL DE L'IMMEUBLE

Les loyers de la présente location ne sont assujettis ni à la contribution sur les revenus locatifs ni à la TVA.

La contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus nets perçus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins.

La contribution sur les revenus locatifs est due par les personnes morales soumises à l'impôt société et les sociétés de personnes dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés. Elle est due sur les loyers tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier janvier de l'année d'imposition. Dans le cas où la contribution sur les revenus locatifs serait applicable aux revenus tirés de la présente location, elle serait supportée en totalité par le bailleur.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Bailleur déciderait d'opter à l'assujettissement des loyers à la TVA, le preneur ne supportera pas le montant de la TVA. ; il est convenu entre les Parties que le loyer toutes taxes comprises, ne saurait être supérieur au loyer fixé à l'article 16 soumis à l'indexation annuelle dans les conditions de l'article 20 des présentes.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante pour le Preneur.

ARTICLE 23 : DECLARATIONS

Le bailleur déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le preneur atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

ARTICLE 24 : CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU PRENEUR

Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais, du bail et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le bailleur.

Chacune des parties, devra néanmoins rembourser à l'autre les frais des actes extrajudiciaires motivés par des infractions aux présentes dont elle serait la cause.

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile chacune à l'adresse de leur siège social respectif.

Article 27 – Enregistrement – Option TVA


Les parties conviennent de ne pas soumettre le présent bail à la formalité de l'enregistrement.

En outre, de convention expresse entre les parties, le présent bail ne sera pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 28 – Annexes du Bail

- Annexe 1 : Plans des bureaux et des places de parking et l'extrait de plan cadastral
- Annexe 2 Le dossier technique amiante établi
- Annexe 3 Le diagnostic de performance énergétique
- Annexe 4 L'Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- Annexe 5 Les recherches sur les sites environnementaux
- Annexe 6 Copie pour information taxe foncière et charges de copropriétés
- Annexe 7 Copie de la délibération et l'avis de France Domaine

Fait à
Le
En 2 exemplaires.

	Le Bailleur LEO VICHY LAGRANGE 4 Boulevard Louis Tardy 79000 NIORT RCS Niort 420 514 960 Tél. : 05 49 32 94 06
	Le Preneur Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS

16 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-323

**Fort Foucault - Convention de mise à disposition avec
L'ASSOCIATION DE LA SCENE NATIONALE DE NIORT "LE MOULIN
DU ROC"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention d'occupation du Fort Foucault au profit de l'association de gestion de la Scène Nationale de Niort « le Moulin du Roc » ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA SCENE NATIONALE DE NIORT « LE MOULIN DU ROC », le bâtiment communal dénommé Fort Foucault
Adresse : 9 boulevard Main – CS 18555 – 79025 NIORT CEDEX

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général porté et que l'occupant devra assurer la maintenance des équipements selon un tableau de répartition.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour la période débutant le 1er juillet 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
DE GESTION DE LA SCENE NATIONALE DE NIORT « LE MOULIN DU ROC »
DU FORT FOUCAULT
SITUE 16 RUE DU FORT FOUCAULT À NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du *26 Nov 2020* et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association de Gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc », dont le siège social est situé 9 boulevard Main, CS 18555, 79 025 Niort Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Paul-Jacques HULOT,

Ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort met à disposition de l'association de gestion de la Scène nationale de Niort « Le Moulin du Roc », le bâtiment dénommé « Fort Foucault » affecté à l'hébergement et à la résidence d'artistes permettant ainsi de favoriser l'accueil et le séjour des compagnies et artistes invités à conduire ou réaliser une création ou un spectacle.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'association de Gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » le bâtiment dénommé « Fort Foucault » sis 16 rue du Fort Foucault et cadastré section BN n°10, 11 et 735 pour une superficie totale de 32a 59ca.

Ce bâtiment se décompose comme suit :

Au sous-sol : cave

Au rez-de-chaussée :

- Entrée d'une surface de 12m².
- Cuisine 1 d'une surface de 9.90m²
- Dégagement 1 d'une surface de 18.40m²
- Chaufferie d'une surface de 12.90 m²
- Cuisine 2 d'une surface de 16.20m²
- Séjour d'une surface de 24.60m²
- Salon d'une surface de 26m²
- Chambre 1 d'une surface de 17.90m²
- Sanitaire PMR d'une surface de 7m²
- Rangement d'une surface de 2.34m²
- WC d'une surface de 2.20m²
- Salle de réception d'une surface de 42.90m²

Au 1^{er} étage :

- Palier 1 d'une surface de 4.30m²
- Palier 2 d'une surface de 5.20m²
- Dégagement 1 d'une surface de 8.30m²
- Dégagement 2 d'une surface de 9.60m²
- Chambre 2 d'une surface de 17.10m²
- Rangement d'une surface de 1.70m²
- Chambre 3 d'une surface de 17.30m²
- Chambre 4 d'une surface de 27m²
- Chambre 5 d'une surface de 13m²
- Chambre 6 d'une surface de 24.80m²
- Chambre 7 d'une surface de 20.50m²
- Sanitaires 2 d'une surface de 6.47m²
- Sanitaires 3 d'une surface de 5.70m²
- Sanitaires 4 d'une surface de 9.10m²
- Un grenier en demi-niveau non affecté d'une surface de 9.80m²

Au 2^{ème} étage :

- Palier 3 d'une surface de 4.50m²
- Dégagement 3 d'une surface de 5.20m²
- Chambre 8 d'une surface de 19.70m²
- Rangement d'une surface de 1.55m²
- Chambre 9 d'une surface de 17.55m²
- Chambre 10 d'une surface de 20.50m²
- Sanitaires 4 d'une surface de 5.50m²
- WC 2 d'une surface de 2.60m²
- Grenier non affecté d'une surface de 37m²

Au 3^{ème} étage :

- grenier non affecté de 33.15m²

Soit un total de **486.4 m2**

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le bâtiment est mis à disposition de l'occupant afin de lui permettre d'accueillir et d'héberger des artistes et des compagnies invités à conduire une création et/ou réaliser un spectacle.

L'occupant s'engage à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association, est interdite, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville de Niort.

Toute manifestation publique, dans les bâtiments comme dans le jardin, est interdite au vu des contraintes du site.

Tout accueil privé de personnes extérieures doit être soumis d'une part à une autorisation écrite de la Ville de Niort indiquant le nombre de personnes concernées et les dates concernées et d'autre part à une déclaration préalable de l'identité des personnes et des dates auprès du service Culture de la Ville de Niort, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE

Un état des lieux d'entrée sera réalisé à la date de mise à disposition des locaux.

Un état des lieux de sortie sera établi à la date de départ de l'occupant.

ARTICLE 5 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le Fort Foucault est classé comme établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie avec une capacité de 19 personnes maximum.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité, notamment le nombre maximal de personnes autorisées dans le bâtiment ainsi que celui fixé pour chaque chambre.

Par ailleurs, le Directeur de l'association de Gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » assumera la fonction de responsable unique de sécurité de ce bâtiment.

A ce titre, l'occupant supportera l'ensemble des charges financières et techniques liées à la fonction de responsable unique de sécurité. En pratique, seule la mission de la mission de responsable de la maintenance du système SSI (cf. article 6) sera déléguée à la Ville de Niort, dans une répartition globale des charges indiquée en détails dans un tableau annexé à la présente convention.

Plus globalement, un règlement relatif aux consignes de sécurité et au mode de fonctionnement du bâtiment sera rédigé. Chaque usager du Fort Foucault devra s'y référer.

L'occupant responsable unique de sécurité communiquera les consignes de sécurité à la Ville de Niort pour ses périodes d'occupation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

1- Charges locatives et petites réparations

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant en l'espèce l'association de gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc ».

2- Missions relatives à la sécurité :

a. Missions de responsable unique de sécurité du site

L'occupant par l'intermédiaire de son représentant est le responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. Pour ce faire il assure les missions suivantes :

- Mission administrative (tenue registre, préparation visites périodiques, présence aux commissions de sécurité notamment).
- Mission d'information (exploitants et organisateur sur site, sous occupants dans le cadre de leur autorisation, autorités en cas de difficultés).

b. Missions de responsable de maintenance du Système de Sécurité Incendie (SSI)

L'occupant délègue à la Ville de Niort, propriétaire, la mission de responsable de maintenance du Système de Sécurité Incendie :

- Mission de contrôle (contrats de maintenances obligatoires et vérifications périodiques, application consignes, procédures organisationnelles, levée des prescriptions de la commission de sécurité).

Cette mission donnera lieu à facturation par la Ville de Niort auprès de l'occupant.

3- Gros travaux dans les locaux

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, sur le bâtiment mis à disposition.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc...., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

4- Occupation

L'occupant ne stockera aucun matériel et produit dangereux en dehors et autour des locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service, ou les tiers qui seront amenés à fréquenter le bâtiment.

5- Condition particulière relative au jardin et espaces verts

La Ville de Niort conserve à sa charge l'entretien du jardin et des espaces verts de la propriété.

6- Animaux domestiques

La détention d'un animal domestique est strictement interdite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET DE GESTION DU BÂTIMENT

1- Equipement

La Ville de Niort a équipé le Fort Foucault. Un inventaire a été réalisé à la prise de possession des lieux par le preneur en 2012 qui sera réactualisé lors de l'état des lieux d'entrée.

2- Dispositions générales

L'occupant gèrera les lieux mis à disposition sous son entière responsabilité tel qu'il :

- Sera le seul interlocuteur direct reconnu par la Ville de Niort,
- Assurera l'entretien (ménager, petites réparations locatives et maintenances),
- Tiendra un inventaire de l'équipement et du mobilier,
- Tiendra un planning d'occupation,
- Recevra les personnes logées,
- Réalisera les états des lieux à chaque entrée et sortie d'artistes résidents,
- Rédigera et communiquera aux personnes logées un règlement intérieur,

- Etablira des conventions fixant les dispositions d'occupation avec les personnes physiques ou morale en vue du logement,

3- Occupation par d'autres structures

Les autres structures associatives culturelles et artistiques ainsi que la Ville de Niort pourront bénéficier des lieux pour du logement dans le respect de la destination des locaux stipulés au titre de l'art 3, et de l'ordre de priorité suivant :

3-1 Période de saison culturelle de la Scène Nationale (de septembre à juin)

- L'Association de gestion de la Scène Nationale « Le Moulin du Roc », majoritairement et prioritairement, pour y accueillir les utilisateurs en résidence et/ou en diffusion.
- Les autres structures à vocation culturelle et artistique soutenues par la Ville de Niort.
- La Ville de Niort pour l'organisation des manifestations culturelles et temps forts.

3-2 Période estivale et de fermeture de la Scène Nationale (juillet et août)

- La Ville de Niort pour l'organisation des manifestations et temps forts de l'été.
- Les autres structures à vocation culturelle et artistique soutenues par la Ville de Niort.
- L'association de gestion de la Scène Nationale « Le Moulin du Roc » pour y accueillir les utilisateurs en résidence et/ou en diffusion.

L'occupant s'engage à participer à un cycle de réunions annuelles de mise en place concertée des plannings d'hébergement d'artistes, en lien avec le service Culture de la Ville de Niort.

Les parties se rapprocheront afin de fixer les dates des réunions nécessaires à l'élaboration des plannings pour les saisons ultérieures.

4- Tarification

4-1 Tarification générale

L'hébergement ne pourra se faire qu'à titre gratuit au titre de la redevance, la Ville de Niort attribuant les locaux à l'occupant sous forme de valorisation.

En revanche, l'occupant est en droit de demander aux bénéficiaires le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des lieux, du mobilier et du matériel et qu'il encaissera si c'est le cas. Si la Ville de Niort est amenée à supporter des charges et des réparations sur les locaux consécutives à des dégradations occasionnées par lesdits occupants, elle se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par l'occupant qui l'aura encaissé.

De même, compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par lui, l'occupant est également autorisé à répercuter auprès des utilisateurs la charge financière qui en résulte. Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement et de gestion générées par l'occupation des locaux et portant sur les frais suivants : chauffage, électricité, eau et assainissement, téléphonie, ordures ménagères, nettoyage et entretien des locaux, réparations locatives, maintenance, gestion administrative et logistique, assurance, frais de gestion générale du site.

L'occupant pourra donc établir une tarification et percevra pour son propre compte les recettes correspondantes. La grille tarifaire sera élaborée en concertation avec le service Culture de la Ville de Niort.

4-2 Tarification à la Ville de Niort

Au titre de la participation aux charges pour son occupation, la Ville de Niort bénéficiera d'un tarif spécifique à la nuitée et comptabilisé au nombre de nuitées.

L'occupant et le service Culture de la Ville de Niort se rapprocheront pour en déterminer le planning, le détail, le bilan d'occupation et les modalités de facturation.

5- Bilan de l'occupation

L'occupant s'engage et s'oblige à transmettre, chaque année et avant le 31 juillet, un document retraçant le bilan de l'occupation du Fort Foucault. Ce bilan indiquera, par chambre, le nombre de personnes logées, le nom de l'occupant, la durée, les dates d'occupation et le tarif facturé.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par eux, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer, aménager et entretenir les locaux.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Les clés ont été remises à l'occupant.

Si pour des raisons diverses l'occupant souhaite changer les clés remises lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du propriétaire est obligatoire et ce changement sera effectué par lui.

Toute perte de clé, clé supplémentaire et modifications de serrure(s) pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recette dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestation.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général porté.
A titre indicatif, la valeur locative annuelle de l'immeuble est de 29 184 €.

ARTICLE 11 : CHARGES RECUPERABLES, IMPOTS ET TAXES

L'occupant fera son affaire personnelle des charges d'énergies, de fluides et de téléphonie.

L'occupant sera redevable de la taxe ou la redevance spéciale ordures ménagères. Si le propriétaire reçoit et est amené à payer la taxe d'enlèvement ou la redevance spéciale des ordures ménagères, celle-ci sera refacturée au preneur.

L'occupant fera également son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

L'occupant devra également assurer la maintenance des équipements qui lui incombent selon tableau de répartition joint en annexe.

En conséquence, il prendra les contrats adaptés avec des entreprises spécialisées et devra en justifier en fournissant, chaque année, au service gestion du patrimoine de la Ville de Niort les attestations délivrées par ces sociétés.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. L'occupant devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et durant toute la période d'occupation.

Par ailleurs, il devra s'assurer que les personnes et/ou compagnies logés dans l'immeuble ont eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installation mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

La Ville de Niort prendra toutes les dispositions relatives aux assurances nécessaires dans le cadre de ses périodes d'occupation.

ARTICLE 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'envisager les termes d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 15 juin et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.


ARTICLE 18. : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association de gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » Le Directeur LE MOULIN DU ROC SCÈNE NATIONALE 9, Boulevard Main 79000 NIORT Siret 318 022 332 00031 Paul Jacques HULOT</p> <p><i>[Signature]</i></p>
--	--

16 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-339

**Convention d'occupation avec L'ASSOCIATION
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE NIORT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après/

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Dans le cadre des prochains travaux d'aménagement sur le site de la place de Strasbourg, il est nécessaire à la Ville de Niort de récupérer les locaux sis 1 rue Jules Ferry à Niort ;

Considérant la disponibilité du garage sis 44 rue des Justices à Niort et les besoins de stockage de L'ASSOCIATION CLUB ALPIN FRANÇAIS DE NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition à L'ASSOCIATION CLUB ALPIN FRANÇAIS DE NIORT un garage sis 44 rue des Justices à Niort en lieu et place des locaux sis 1 rue Jules Ferry à Niort d'une superficie d'environ 20 m², cadastré section IK n 234

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance annuel est fixé à 108,00 €, payable à terme échu.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

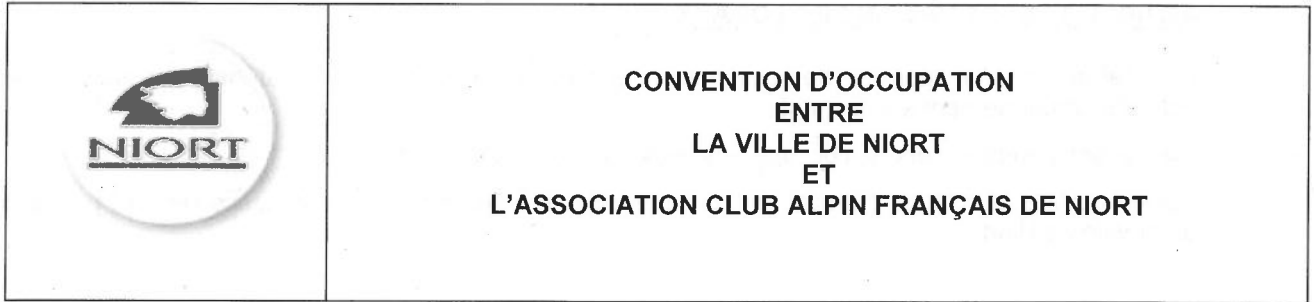
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée le propriétaire ou la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'Association Club Alpin Français de Niort dont le siège social est fixé à la Maison des Associations sis 12 rue Joseph Cugnot à Niort, représentée par Monsieur Cédric CHUZEVILLE, son Président,

Ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Afin de permettre à l'association Club Alpin Français de Niort de stocker son matériel, la Ville de Niort lui met à disposition un garage sis 44 rue Justices à Niort en lieu et place des locaux sis 1 rue Jules Ferry à Niort.

Dans le cadre des prochains travaux d'aménagement sur le site de la place de Strasbourg concernant les locaux occupés par le Centre Socioculturel Grand Nord, il est nécessaire à la Ville de Niort de récupérer ce local de stockage de proximité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un garage sis 44 rue des Justices à Niort, cadastré section IX n°234, d'une superficie d'environ 20 m².

Le garage se situe dans le périmètre du Groupe Scolaire des Brizeaux et du restaurant scolaire.

Ce garage bénéficie d'une entrée indépendante du site principal.

Ce local bénéficie de l'élément suivant : électricité

Ce local ne sera alimenté ni en eau, ni en chauffage

L'occupant bénéficie de l'usage du parking dans les conditions particulières citées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation du local par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

ARTICLE 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous les entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir le bâtiment.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire d'entrée entre les parties et au départ du local de l'occupant

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;

L'occupant ne stockera aucun matériel et de produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux ;

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents

Il sera de même responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

L'occupant ne pourra en aucun cas ni céder ni sous louer ce garage sous peine de résiliation de la convention.

L'occupant assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES EXTERIEURS

Le garage se situe dans le périmètre du Groupe Scolaire des Brizeaux et notamment au parking qui accède au restaurant du Groupe Scolaire des Brizeaux

Il est impératif de :

- laisser l'accès libre au restaurant en permanence ;
- de ne pas stationner à l'intérieur du parking ;
- de respecter la signalisation au sol

Dans ces conditions, l'occupant bénéficie donc d'un seul accès à son garage par le parking sans pouvoir donc y réaliser un stationnement de véhicule en extérieur, ce qu'elle reconnaît d'ores et déjà accepter et respecter.

Aussi, en aucun cas elle ne gênera les ouvertures, les accès et les stationnements afin de ne pas gêner la circulation.

Enfin, l'occupant s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et veillera à ne pas dégrader ni salir le parking, espace partagé.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant dispose des clés du local. Ces clés devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Au cas où il effectuerait des changements de ce type dans l'urgence et de façon exceptionnelle, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} juillet 2021**.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public

Ce dernier point constitue un élément déterminant à l'accord de la Ville d'accepter la mise à disposition de local à l'occupant.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

Le montant de la redevance annuel est fixé à 108 €, payable à terme échu

Ce montant sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2022. L'indice moyen de référence choisi sera celui du 2^{ème} trimestre 2020 soit 1 759,50.

Pour information la valeur locative annuelle du local est de 679 €.

Pour l'année 2021, le montant des redevances annuelles sera proratisé pour les locaux suivants :

- 1 rue Jules Ferry du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021
- 44 rue des Justices du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021

A compter du 1^{er} janvier 2022 le montant annuel révisé concernera uniquement le garage sis 44 rue des Justices.

ARTICLE 12 : CHARGES ET TAXES (SUR LA BASE DE AMAP)

Le local est alimenté en électricité.

Pour des raisons pratiques de facturation, les parties conviennent que le propriétaire facturera chaque année à l'occupant ses consommations électriques sur la base d'un forfait annuel fixé à 12 €.

Elle est payable à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.



L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

ARTICLE 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc.... causés par eux ou par des appareils leur appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et à chaque demande.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.




ARTICLE 16. : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association Club Alpin Français de Niort Le Président</p>  <p>Cédric CHUZEVILLE</p>
---	---

16 JUIL. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-244

**Festival Cirque d'Eté 2021 - Contrat de cession avec LA
COMPAGNIE TWO - Spectacle " Rino"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, LA COMPAGNIE TWO donnera deux représentations de son spectacle intitulé « Rino » les 28 et 29 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA COMPAGNIE TWO
Adresse: Madame Caroline MAZEAUD – 21 Allée Paul Sabatier – 31000 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 455,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

COMPAGNIE TWO

Adresse : Cie TWO chez Caroline MAZEAUD – 21 allée Paul Sabatier – 31000 TOULOUSE

Numéro SIRET : 892 284 639 00010 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : Non assujetti

Numéro de licence : Licence 2 - PLATESV-D-2021-000607

Téléphone : 06 89 96 68 13

Email : twoincontact@gmail.com

Représentée par : **Pascale GUILLEUX**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
- B.

Titre : Rino

Noms des Artistes interprètes : Noémie Bouissou et Ricardo Gaiser

Noms des accompagnants : Charlotte Comte et Raphaël Jourdain (techniciens)

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



Article 1- Objet :

a- Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le mercredi 28 juillet 2021 à 18h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation tout public le jeudi 29 juillet 2021 à 19h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

b- Le Producteur s'engage à réaliser des interviews radio dans la ville auprès des passants le 27/07/2021 avec prise de son et montage pour restitution lors des représentations mentionnées ci-dessus.

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 55 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou **correspondance** professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;



- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les **représentations**.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.



Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné n'est pas déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement (petit-déjeuner compris)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
26/07/21	3
27/07/21	3
28/07/21	3
29/07/21	3

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
26/07/21		4	aucune
27/07/21	4	4	aucune
28/07/21	4	4	aucune
29/07/21	4	4	aucune


En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera **scrupuleusement** les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme se détaillant de la manière suivante :



- Deux représentations : 1 800 € net de taxes,
- Interviews radio avec prise de son, montage et restitution : 250,00 € net de taxes
- Frais de transport : 405,00 € net de taxes.

TOTAL : 2 455,00 € net de taxes.

La somme de 900,00 € net de taxe a été préalablement réglée au Producteur au titre du préachat.

Le règlement du solde dû, soit 1 555,00 € net de taxes (mille cinq cent cinquante-cinq euros), sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque ou virement bancaire et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme restante due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la COMPAGNIE TWO.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le

cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports engagés par le Producteur et de représentations effectivement réalisées donneront lieu à paiement par l'Organisateur. Les représentations non réalisées donneront lieu au paiement de 50 % du prix TTC de la cession non réalisée s'il n'y a pas de report possible.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 10 juin 2021 en 2 exemplaires,

Le Producteur (lu et approuvé)

lu et approuvé

CIE TWO

21, Allée Paul Sabatier
31000 Toulouse

90001Z - arts du spectacle vivant

Siret : 892 284 639 00010

L'Organisateur (lu et approuvé)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle
Christelle CHASSAGNE

16 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-255

Niort Plage 2021 - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Pavillon N°1 du Parc de Pré Leroy - Désignation de l'exploitant de Niort Plage Café

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation de la cité, la Ville de Niort a souhaité reconduire la manifestation Niort Plage organisée en 2021 du 10 juillet au 22 août ;

Considérant que dans ce cadre-là la Ville de Niort a cherché un gestionnaire du pavillon N°1 pour une activité de bar et restauration rapide, à travers une publicité paru en mars dernier sur vivre-a-niort.com et diffusée directement aux partenaires intéressés ;

Considérant l'unique candidature déposée par l'Association Union Athlétique Niort Saint Florent ;

Considérant l'avis des domaines déterminant la valeur locative du lieu, pondérée par le caractère ponctuel de l'activité ;

Considérant que l'objet de l'activité n'entre pas dans le cadre des tarifs votés ;

DECIDE

Art. 1 -

Le Pavillon N°1 sera mis à disposition pour la période d'exploitation au public du 10 juillet au 22 août ; l'association bénéficiera d'un jour avant le début (soit le vendredi 9 juillet), et d'un jour après la fin (soit le lundi 23 août), pour procéder au lancement puis à l'arrêt de son activité.

La concession saisonnière du Pavillon N°1 dit « Les Estoilettes » de Pré Leroy est attribuée à l'UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT FLORENT

Adresse : sis 45 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

La redevance d'occupation est fixée à 500,00 € pour toute la période. Les fluides sont à la charge de la Ville de Niort.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

L'UNION ATHLETIQUE SAINT FLORENT

Objet : convention d'exploitation du pavillon N°1 du parc de Pré Leroy de la Ville de Niort durant « Niort Plage »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 ci-après désignée la VILLE DE NIORT,

d'une part,

ET

L'Union Athlétique Niort Saint Florent, représenté par Christian LE YONDRE, domicilié à 45 rue Massujat – 79 000 Niort, ci-après désigné l'exploitant,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La VILLE de NIORT concède à l'Union Athlétique Niort Saint Florent l'exploitation du pavillon n° 1 (intérieur et terrasse extérieure) du parc de Pré-Leroy durant les activités organisées dans le cadre de Niort Plage.

L'exploitant est autorisé à vendre les produits d'une restauration rapide (sandwiches, crêpes, tapas, grillades, etc....), et de glacier. Elle est autorisée aussi à vendre des boissons sans alcool.

Article 2 – Destination du local concédé et activité exercée :

Le local est concédé pour l'exploitation d'une restauration rapide et de glacier.

La vente de boissons qui relève de la seule responsabilité de l'exploitant ne peut s'exercer que dans le respect de la législation applicable aux licences de la première catégorie, conformément à l'article L. 3813-2 précité du code de la santé publique.

Cette exploitation relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant. En particulier, l'exploitant assume à ses risques et périls la responsabilité financière d'exploitation de la cafétéria. La Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance des réseaux (eau, électricité, gaz, ...). L'exploitant devra prendre toutes assurances pour garantir son exploitation en la matière.

La Ville de Niort s'interdit d'exercer tout commerce direct ou indirect en concurrence avec celui de l'exploitant.

Les associations présentes sur place s'interdisent également toute vente alimentaire ou de boissons lors de l'organisation de manifestations sportives et doivent impérativement se mettre en accord avec l'exploitant

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée par l'exploitant, sauf autorisation expresse de la Ville de Niort.

L'exploitant s'engage à ne pas sous-louer la cafétéria mise à sa disposition. Il s'engage à assurer personnellement, avec le concours éventuel de ses agents, l'ensemble de ses activités, et notamment l'activité de restauration rapide.

L'exploitant s'engage à assurer le bon fonctionnement de la cafétéria. Il est seul responsable de la gestion, du personnel qu'il emploie. La Ville de Niort ne s'immisce pas dans les relations « fournisseurs - exploitant ».

Cependant, la ville de Niort souhaitant engager une démarche dans le domaine de l'éco-responsabilité des restaurateurs présents sur les événements organisés ou co-organisés par la ville, visant à faire évoluer les pratiques professionnelles vers une implication plus importante dans le développement durable, l'exploitant, en accord avec la Ville de Niort, s'engage à s'impliquer dans le développement ou la prise en compte des critères suivants :

1. Aménager le site en utilisant des matériaux de récupération ou réutilisables ;
2. Participer à la collecte sélective des déchets en utilisant les installations mises à disposition ;
3. Accueillir toute activité concourant à la réalisation de la feuille de route Niort Durable 2030 ;

L'exploitant doit accomplir lui-même toutes les formalités et se soumet à toutes les obligations que les lois, règlements et mesures de police lui imposent du fait de l'exercice de sa profession, notamment en matière d'hygiène, de sécurité du travail et d'accueil de la clientèle.

L'activité se déroulera tous les jours du lundi au dimanche, au minimum de 14h à 20h00.

Article 3 – Mobilier et Matériel :

L'exploitant fait son affaire de l'acquisition et de la fourniture du mobilier nécessaire à l'exploitation, ainsi que de l'équipement en matériel nécessaire au bon fonctionnement du local concédé.

L'exploitant tient constamment le local en parfait état de propreté. Il est responsable de la garde et de la conservation du mobilier et du matériel ainsi que de tous autres objets et marchandises placés par lui ou des tiers dans le local qu'il exploite.

Article 4 – Entretien – Transformation :

L'exploitant entretient pendant toute la durée de la présente convention la cafétéria, les divers aménagements et le matériel mis à sa disposition.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'exploitant, de son personnel, des fournisseurs, des clients ou de toutes autres personnes, devront être immédiatement réparées aux frais exclusifs de l'exploitant et signalées au concédant par écrit dans le délai de 48 heures après constatations.

L'exploitant ne peut faire aucune modification ou transformation dans les lieux concédés sans le consentement préalable écrit de la Ville de Niort.

L'exploitant accepte qu'il soit fait dans l'ensemble immobilier dont dépend le local concédé tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement ou autres que la Ville de Niort jugerait nécessaires, à charge cependant pour la Ville de Niort de l'en aviser dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

Si les travaux entraînent une privation de jouissance totale ou partielle du local concédé, la redevance est diminuée à proportion du temps pendant lequel l'exploitant a été privé de son local.

L'exploitant doit signaler immédiatement aux services de la Ville de Niort les fuites, courts-circuits et incidents divers, de telle façon que toutes mesures utiles soient prises à temps pour empêcher les dégâts, sous peine de demeurer responsable de sa négligence à ce sujet.

L'exploitant doit permettre aux salariés de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien de l'immeuble.

A défaut de contrats spéciaux, toutes les constructions, modifications ou installations de quelque nature que ce soit faites par l'exploitant appartiendront sans indemnité à la Ville de Niort, à moins que celle-ci ne préfère qu'elles soient enlevées et les lieux remis en état par l'exploitant à ses frais.

Article 5 – Obligations :

L'exploitant est tenu de laisser se dérouler les activités municipales suivantes :

- Le mur d'expression,
- Les ateliers de couture 0 déchets,
- L'atelier de repair café,
- L'exposition de tableaux.

L'exploitant devra donc laisser l'accès au site, ou bien être présent s'il le préfère.

Le public de ces ateliers pourra être amené à être consommateur des produits vendus par l'exploitant.

Article 6 – Assurances :

L'exploitant est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation des locaux et équipements de la Ville de Niort mis à sa disposition, les risques nés de son activité et sa responsabilité civile. Il lui appartient également de garantir le matériel et le mobilier entreposés lui appartenant.

L'exploitant adressera obligatoirement un exemplaire de son contrat d'assurance (et des avenants éventuels) à la Ville de Niort (Direction de l'animation de la cité), cela à la signature de la présente convention.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement la Ville de Niort sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurances de la Ville de Niort. L'exploitant devra renoncer à tout recours contre la Ville de Niort.

Article 7 – Etat des lieux :

Préalablement à la prise de possession du local, un état des lieux et des aménagements d'une part, un inventaire du mobilier et du matériel appartenant à la Ville de Niort d'autre part, est dressé par le gestionnaire habituel de l'équipement et l'exploitant. Ces documents seront joints en annexe à la présente convention.

Un inventaire du matériel et du mobilier appartenant à l'exploitant sera également joint en annexe. Le matériel amené par l'exploitant lui sera restitué à son départ.

En fin d'occupation, l'exploitant doit rendre le local et les aménagements en bon état d'entretien.

Article 8 – Redevance d'occupation :

L'exploitant verse une redevance forfaitaire pour la période fixée à 500 € euros (cinq cents euros), comprenant l'eau et l'assainissement, l'électricité, payable en fin de mois à la caisse de M. le Trésorier Principal de Niort.

L'estimation de cette valeur locative s'est basée sur l'avis du service France Domaine, sur la base des mètres carrés occupés, avec une minoration compte tenu de l'incertitude économique de l'exploitation et de l'isolement du lieu ; ainsi que des obligations faites par la Ville de Niort à l'exploitant.

Article 9 – Clauses de résiliation :

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité dans les cas suivants :

- d'une manière générale, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce un mois après sommation à exécuter en conformité au présent contrat, par lettre recommandée avec accusé- réception, ou par acte d'huissier ;
- en cas de non-paiement à son terme de la redevance d'occupation et ce un mois après délivrance d'une sommation de payer par lettre recommandée avec accusé- réception, ou par acte d'huissier ;
- au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, la Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder à son expulsion sans que les offres ultérieures de payer l'indemnité d'occupation ou l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puissent faire cesser l'effet des mesures prévues ci-dessus ;

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

Article 10 – Clause exorbitante du droit commun :

Les tarifs des consommations doivent être affichés en bonne visibilité.

La cafétéria peut être considérée comme un lieu d'animation. L'exploitant convient avec le coordinateur « Niort Plage » des manifestations et animations possibles (diffusions vidéo, émissions publiques de radio, organisation de mini-concerts, jeux électroniques, etc...). Les éventuelles propositions de l'exploitant se feront en accord avec le comité de pilotage « Niort Plage » ; il pourra s'il le souhaite s'investir dans les animations locales, soirées, manifestations organisées par la ville ou par les associations.

Article 11– Propriété commerciale :

La présente convention portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

Article 12 – Durée et dénonciation de la convention :

Cette concession saisonnière est octroyée pour la période allant du jour d'installation le vendredi 9 juillet 2021 au jour de remise des clés le lundi 23 août 2021.

Il est précisé que la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant son terme, moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et d'autre.

Fait à Niort le, 29/6/2021

**Le Président de l'Union Athlétique Niort Saint
Florent**



Christian LE YONDRE

Le Maire de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jérôme BALOGÉ

13 JUIL. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-314

**Été 2021 - Contrat de Cession avec W SPECTACLE -
Spectacle "Malik DJOUDI"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle estivale 2021, la Ville de Niort a souhaité proposer des soirées spectacles les mois de juillet et août 2021. A cette fin, W SPECTACLE donnera une représentation de son concert intitulé « Malik DJOULI » le 5 août 2021 au Centre Du Guesclin à 21h30 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec W SPECTACLE

Adresse: 61 rue de Turenne - 75003 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

W Spectacle

**61 rue de Turenne -
75003 PARIS**

tel : 01 56 53 76 00

mail : admin@wspectacle.com

SIRET : 528 509 896 00023

Code APE : 9001Z

Licence(s) : L-R-19-417 (L2&L3)

N° TVA intracommunautaire : FR 15450422605

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

représenté par: **Simon Nodet** en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Titre du concert : MALIK DJOUDI « Tempéraments »
- Artistes interprètes : Malik Djoudi, Grégory Cadu,
- Techniciens : Julien Thomas, Camille Cotineau.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Concerts d'Été 2021, situé au Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT dont la capacité d'accueil du public est de 864 places assises maximum. La jauge pourra être modifiée avant le spectacle en fonction des consignes de la Préfecture qui déterminera éventuellement la nouvelle capacité à respecter.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

S,

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du concert : **MALIK DJOUDI**

Date de la représentation : **05/08/2021**

Lieu de la représentation : **Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15**

Horaire montage / balances : **16h30 -17h00 / 17h00 - 18h30**

Horaire du concert : **21h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août

2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 4 000 € HT ; 220 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 4 220 € TTC* (quatre mille deux cent vingt euros), réglable à W SPECTACLE par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la représentation et dans un délai de 30 jours à réception de la facture sur le portail chorus pro par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de W SPECTACLE.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers eux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Concerts d'Eté 2021 et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir

GN

au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si la solution de report des représentations n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

Sw

En cas d'intempérie le soir du concert, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, écrit et signé des deux parties, soit de reporter la même prestation pour l'édition estivale 2022, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 15/06/2021

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)


LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

16 JUIL. 2021





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-330

**Formation du personnel - Convention passée avec LE MINISTRE
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a sollicité son inscription à la formation intitulée « Cycle supérieur du développement durable et de la transition écologique » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Adresse : Secrétariat général - Service du pilotage et de l'évolution des services - Sous-direction de l'innovation pédagogique et collaborative - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Cycle supérieur du développement durable
et de la transition écologique [Csdd]

Bulletin d'inscription

Prénom et NOM :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

Structure de rattachement et de financement
(ministère, collectivité, société...) :

COLLECTIVITÉ

Dénomination sociale / SIRET :

Mairie de NIORT 21790191700013

Coordonnées de la structure :

Mairie de NIORT - Place Henri Badier CS 58755
79027 NIORT Cedex.

► Je fais partie de la promotion (cocher la case correspondante) :

Promotion 13-A du 10 mars au 9 juillet

- Séminaire 1 : 10-12 mars (distanciel)
- Séminaire 2 : 14-16 avril (présentiel à Grenoble ou distanciel)
- Séminaire 3 : 2-4 juin (présentiel en Région parisienne ou distanciel)
- Séminaire 4 : 7-9 juillet (présentiel en Région parisienne ou distanciel)

Promotion 13-B du 15 mars au 21 juillet

- Séminaire 1 : 15-17 mars (distanciel)
- Séminaire 2 : 3-5 mai (présentiel à Grenoble ou distanciel)
- Séminaire 3 : 16-18 juin (présentiel en Région parisienne ou distanciel)
- Séminaire 4 : 19-21 juillet (présentiel en Région parisienne ou distanciel)

► **Frais Pédagogiques et logistiques :**

Les frais pédagogiques et logistiques forfaitaires seront facturés en fin de cycle. Les frais logistiques forfaitaires correspondent à l'hébergement et la restauration. Ils s'élèvent à 500 € par séminaire en présentiel.

Partie réservée à l'IPEC

Vous êtes (cocher la case)	Organisme de gestion des auditeurs	Frais pédagogiques	Frais logistiques S1	Frais logistiques S2	Frais logistiques S3	Frais logistiques S4
	Auditeurs en gestion au Ministère de la transition écologique	Pris en charge par le MTE	/	/	/	/
	Autres ministères et établissements publics	3 000 €	/			
	Assemblée nationale, Sénat, CESE	3 000 €	/			
	Collectivités supérieures à 100 000 habitants	3 000 €	/			
X	Collectivités inférieures à 100 000 habitants	1 000 €	/	500 €	500 €	500 €
	Entreprises de moins de 20 salariés et organismes à but non lucratif	2 000 €	/			
	Entreprises de moins de 1000 salariés et professions libérales	4 000 €	/			
	Entreprises de plus de 1000 salariés	5 000 €	/			

► Frais pédagogiques facturés :

1000 €

Frais logistiques facturés :

1500 € (si présentiel)

Auditeur

Responsable hiérarchique

Structure

Date :

Courriel :

Courriel :

Signature :

Date :

Date :

Signature :

Signature et cachet



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-336

Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 - Atelier Zumba

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Marion ECAULT
Adresse : 6, rue Pierre Brossolette – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Madame ECAULT Marion

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier Zumba »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Madame Madame ECAULT Marion demeurant**, 6 rue Pierre Brossolette – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PROUST ELEMENTAIRE	Lundi 12/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mardi 13/07	10h -12h / 14h-16h	+ de 6 ans	2
	Vendredi 16/07	10h -12h	+ de 6 ans	1
TOTAL				4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **240€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 09 juin 2021

Madame ECAULT Marion



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



12 JUL 2021



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-337

**Animations APS/ALSH - Eté 2021 - ASSOCIATION UNION
ATHLETIQUE SAINT FLORENT - Atelier Fitness / Sports alternatifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION UNION ATHLETIQUE SAINT FLORENT
Adresse : 49, rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 560,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier Fitness /Sports alternatifs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par LE YONDRE Christian dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH CHANTEMERLE	Lundi 12/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 15/07	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 16/07	10h-12h	+ de 6 ans	1
ALSH Proust élémentaire	Lundi 19/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mardi 20/07	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 21/07	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 23/07	10h-12h	+ de 6 ans	1
ALSH Proust maternelle	Lundi 26/07	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 27/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 28/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 30/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
TOTAL				11

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Pasteur	Mardi 3/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 5/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 6/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Mardi 3/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 4/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 5/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 6/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
ALSH Proust maternelle	Lundi 9/08	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 10/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 12/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 13/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Proust élémentaire	Lundi 23/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mardi 24/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 26/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 27/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
TOTAL				15

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	26	Séances de 2 heures	soit en €	1560
--------------------	----	---------------------	-----------	------

Pour un montant total de **1560 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort,

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
LE YONDRE Christian



Rose-Marie NIETO



U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 21-50

12 JUL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-343

**Publication des avis de Bulletin Officiel des Annonces
des Marchés Publics (BOAMP)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer commande de forfaits de publication ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Direction de l'Information Légale et Administrative - BOAMP
Adresse : 26 rue Desaix - 75725 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 600,00 € HT soit 25 920,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire du BOAMP pour un forfait de 134 unités de publication pour des annonces nationales et un forfait de 134 unités pour des publications des annonces européennes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BOAMP.fr**

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

[Accueil](#) > [Utiliser les services du BOAMP](#) > Offre tarifaire pour la publication des avis au BOAMP

Utiliser les services du BOAMP

Offre tarifaire pour la publication des avis au BOAMP

Mise à jour : 29 mars 2021

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.

Les tarifs 2021 sont fixés conformément à l' [arrêté tarifaire du 9 novembre 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035993970&dateTexte=&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035993970&dateTexte=&categorieLien=id>).

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT.

Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur accepter vous autorisez le dépôt de ces cookies

- une gamme destinée à la publication des avis européens (JOUF) Tout accepter Tout refuser Personnaliser Politique de confidentialité
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard

(FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP

* Le seuil critique est l'atteinte d'un palier d'UP qui déclenche l'envoi d'un courriel notifiant que l'achat d'un nouveau forfait est nécessaire. Le solde d'UP bas n'étant éventuellement pas suffisant pour une nouvelle publication. Chaque type de forfait à son propre seuil critique quel que soit la gamme du forfait.

Connaître le forfait le plus adapté

Pour définir vos besoins en forfaits et en UP, il suffit d'estimer le nombre total d'avis initiaux, d'avis d'attribution, d'avis d'intention de conclure et d'avis rectificatif et d'annulation que vous allez publier dans l'année (sur la base de l'année précédente par exemple) puis de reporter l'ensemble de ces éléments dans le [simulateur](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits) [r \(https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits\)](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits).

Le simulateur vous présente trois lignes de résultats :

- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type européen,
- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type MAPA < 90 000 €, FNS, avis de concessions et avis divers,
- une ligne relative au complément nécessaire en UP à la demande.

Des outils d'aide à la décision et de suivi

- un [simulateur](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits) [r \(https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits\)](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits) pour choisir la formule tarifaire la mieux adaptée,
- un suivi en temps réel de votre consommation d'UP depuis votre compte acheteur public,
- un courriel d'alerte pour vous informer que vous avez atteint votre seuil critique d'UP.

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur accepter vous autorisez le dépôt de ces cookies

Tout accepter
 Tout refuser
 Personnaliser
 Politique de confidentialité

Décompte des UP par type de forfait

Chacune de vos publications sur boamp.fr donne lieu à un décompte d'UP dans le forfait souscrit comme précisé ci après :

Forfait avis MAPA/FNS/avis de concession/avis divers		Forfait avis européens JOUE
Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Formulaires FNS/avis de concession/avis divers	
Avis initial : 1 UP	Avis initial : 8 UP	Avis initial : 10 UP
Avis d'attribution : 1 UP	Avis d'attribution : 3 UP	Avis d'attribution, avis de modification : 5 UP
Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP
Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis rectificatif : offert

L'UP est facturée 90 € HT.

Sans engagement et à la demande, l'achat d'UP au fil de l'eau

Les UP sont facturées en fonction de vos usages et du type de formulaire choisi.

Pour chaque formulaire un nombre d'UP déterminé est facturé. Une formule idéale pour les acheteurs publiant peu de marchés ou soumis à des contraintes organisationnelles.

La tarification des avis en détail

La facturation des publications au BOAMP est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) selon le type de formulaire choisi :

	Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Formulaires FNS, avis de concession et avis divers	Formulaires JOUE
Avis initial	1 UP	8 UP	10 UP
Avis d'attribution	1 UP	3 UP	5 UP
Avis de modification	-	-	5 UP

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur accepter vous autorisez le dépôt de ces cookies

Tout accepter
 Tout refuser
 Personnaliser
 Politique de confidentialité

Avis en cas de transparence ex ante volontaire	1 UP	1 UP	1 UP
Avis rectificatif	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)
Avis d'annulation	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	

Le BOAMP :

Quels services ?

- le traitement et l'indexation de votre avis,
- la gestion de l'envoi au JOUE pour les avis européens,
- un suivi dédié de la production de votre avis par courriel,
- un service de multipublication (jusqu'à 9 départements),
- la publication électronique sur boamp.fr,
- la diffusion par courriel, deux fois par jour, d'alertes aux entreprises (plus de 100 000 abonnés actuellement),

Quelles garanties ?

- un traitement, une indexation et la télétransmission de vos avis vers le JOUE (pour les avis européens),
- une parution sécurisée sur le site boamp.fr,
- une publication nationale et un référencement par département,
- une diffusion élargie grâce aux nombreux services proposés par le BOAMP :
 - un relais pertinent de votre avis auprès des entreprises inscrites à notre service d'alerte gratuit,
 - une rediffusion importante grâce à notre réseau de partenaires spécialisés dans la surveillance des marchés publics.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

13 JUIL. 2021

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur accepter vous autorisez le dépôt de ces cookies

Tout accepter Tout refuser Personnaliser Politique de confidentialité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-349

**Travaux d'embellissement et d'insertion des réseaux aériens rues
Saint Gelais et Vieille Rose - Marché de maîtrise d'œuvre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux d'amélioration de l'insertion des réseaux aériens présents dans l'emprise des rues et en façade des habitations et bâtiments jalonnant les rues Saint Gelais et Vieille Rose ;

Considérant qu'il convient au préalable de faire réaliser des études à un maître d'œuvre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SIT&A CONSEIL

Adresse : 4 rue de la Palenne – Chagnolet - 17139 DOMPIERRE SUR MER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondants au prix du marché évalué à 27 800,00 € HT soit 33 360,00 € TTC se décomposant comme suit :

- Mission de base : 25 600,00 € HT soit 30 720,00 € TTC ;
 - Missions complémentaires : 2 200,00 € HT soit 2 640,00 € TTC ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de Maîtrise d'Oeuvre
pour les travaux d'embellissement et d'insertion des
réseaux aériens rue Saint Gelais et rue Vieille Rose**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1^{er} juin 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché négocié, articles R2122-1 à R2122-11 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

**LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT ET D'INSERTION DES RESEAUX AERIENS
RUE SAINT GELAIS ET RUE VIEILLE ROSE**

Le marché est décomposé en tranches conformément au programme.

- 1 tranche ferme qui comprend :
 - Les éléments de missions correspondant à la phase conception (EP, AVP) pour l'ensemble des travaux du programme
 - Les éléments de missions correspondant à la phase réalisation (PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR) pour la rue Saint Gelais
 - L'ensemble des missions complémentaires :
 - établissement des dossiers de demandes d'urbanisme (MC1)
 - coordination concessionnaires (MC2)

- 1 tranche optionnelle « **rue Vieille Rose** » qui comprend les éléments de missions correspondant à la phase réalisation (PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR) de la tranche optionnelle des travaux du programme

L'ordre de service affermissant la tranche optionnelle sera émis au plus tard **12 mois** après le démarrage de la tranche ferme. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

Article 2 : CONTRACTANT

JE, contractant unique soussigné,
et désigné dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

contractant personne physique/morale : SIT&A CONSEIL – Gérant M.PACAUD Philippe
n° identification (SIRET) 38250688900064
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 38250688900064

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,

AFFIRME l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

Article 3 : MONTANT DU MARCHÉ

3.1. Conditions générales :

Le montant du marché :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 *Mission de base – forfait provisoire*

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération (t)	6.40%
Part de l' enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage (CO)	Tranche ferme : 330 000 euros HTVA
	Tranche optionnelle : 70 000 euros HTVA
Forfait provisoire de rémunération (= CO x t)	25 600.00 euros HTVA
	5120.00 TVA
	30 720.00 euros TTC

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

3.2.2 *Missions complémentaires – forfait définitif*

Le montant forfaitaire des missions complémentaires s'établit comme suit :

Missions complémentaires	Montant HT
Etablissement des dossiers de demandes d'urbanisme	950.00 €
Coordination concessionnaires	900.00 €
Participation à une réunion	350.00 €
Sous-total HT	2 200.00 €
Tva 20%	440.00 €
Montant TTC	2 640.00 €

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 (*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait en un seul original

Le 21/06/2021	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée ¹	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-351

**Festivités de Noël 2021 - Animation et mise en valeur du Donjon -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2021-273 en date du 2 juin 2021 approuvant l'attribution d'un marché à l'entreprise Graphics eMotion pour l'animation et la mise en valeur du Donjon de Niort pour les festivités de Noël 2021 pour un montant de 62 946,00 € TTC ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été identifiée sur le montant HT du marché, il convient de rectifier ce montant qui s'élève à 52 455,00 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant avec L'ENTREPRISE GRAPHICS eMOTION, pour corriger l'erreur matérielle.
Adresse : 352-1055 Lucien L'Allier – Montréal – Québec – CANADA H3G 3C4

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché s'élevant à 52 455,00 € HT soit 62 946,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de l'avenant annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché n° 21326M001
ANIMATION ET MISE EN VALEUR DU DONJON DE NIORT
POUR LES FESTIVITES DE NOEL 2021

Avenant n° 1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

d'une part,

Et :

L'entreprise GRAPHICS eMOTION, 352-1055 Lucien L'Allier – Montréal – Québec – CANADA H3G 3C4

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 14 juin 2021.

Le présent avenant a pour objet de rectifier une erreur matérielle relative au montant hors taxes reporté à l'acte d'engagement.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire est le suivant :

Montant HT	52 455,00 €
TVA 20 %	10 491,00 €
Montant TTC	62 946,00 €

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Montréal	A Niort
Le titulaire La personne habilitée ¹	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

¹ *Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)*



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-282

**Été Culturel Niortais 2021 - Contrat de Cession avec la Compagnie
FURAX pour le concert de BEN MAZUE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle estivale 2021, la Ville de Niort a souhaité proposer des soirées spectacles les mois de juillet et août 2021. A cette fin, FURAX donnera une représentation du concert de « BEN MAZUE » le 06 août 2021 au Centre Du Guesclin à 21h30 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie FURAX
Adresse : 19 rue Houdart – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 000,00 € HT soit 15 825,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FURAX

**19 rue Houdart -
75020 PARIS**

tel : 01 53 19 12 46

mail : nelly@furax.fr

SIRET : 450 422 605 00045

Code APE : 9001Z

Licence(s) : PLATESV-R-2020-005345 et PLATESV-R-2020-005629

N° TVA intracommunautaire : FR 15450422605

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

représenté par: **Pierre-Pascal HOUDEBINE** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Titre du concert : BEN MAZUE
- Artistes interprètes : Ben Mazué, Robin Notte, Clément Simounet,
- Techniciens : Gauthier Dennielou, Fabien Aubert, Phillippe Littlejohn, Jules Roux.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Concerts d'Eté 2021, situé au Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT dont la capacité d'accueil du public est de 864 places assises maximum. La jauge pourra être modifiée avant le spectacle en fonction des consignes de la Préfecture qui déterminera éventuellement la nouvelle capacité à respecter.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par

L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du concert : **BEN MAZUE**

Date de la représentation : **06/08/2021**

Lieu de la représentation : **Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15 (rappel inclus)**

Horaire montage / balances : **16h30 -17h00 / 17h00 - 19h00**

Horaire du concert : **21h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 15 000 € HT ; 825 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 15 825 € TTC* (quinze mille huit cent vingt-cinq euros), réglable à FURAX par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

*Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signée. Ce règlement sera effectué après la représentation et dans un délai de 30 jours à réception de la facture sur le portail chorus pro par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de FURAX.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Concerts d'Eté 2021 et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

Toute prise de photo du spectacle (y compris durant les trois premiers morceaux) devra faire l'objet d'une validation écrite du PRODUCTEUR. La liste des photographes accrédités par l'ORGANISATEUR sera communiquée au PRODUCTEUR en amont de la représentation. La présence de photographes sur scène et dans la loge de l'Artiste est strictement interdite.

Toute diffusion photo devra faire l'objet d'une validation écrite du PRODUCTEUR (hors diffusion en PQR et hors publications instantanées sur les réseaux sociaux le soir de la représentation).

Tout enregistrement ou diffusion (vidéo et sonore) du spectacle (y compris moins de trois minutes) devra faire l'objet d'une validation écrite du PRODUCTEUR.

Toute action de promotion (comme les interviews) devra faire l'objet d'une validation écrite de la part du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels

et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si la solution de report des représentations n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

En cas d'intempérie le soir du concert, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, écrit et signé des deux parties, soit de reporter la même prestation pour l'édition estivale 2022, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 07/07/2021

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

16 JUIL, 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-344

**Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE NIORTAISE - Atelier basket**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE NIORTAISE
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise (ASN) Basket

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier Basket et sensibilisation Basket fauteuil»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'association Amicale Sportive Niortaise (ASN) Basket**, représentée par Monsieur Ludovic BOURGUIGNON dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 20/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 22/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 23/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
TOTAL				3

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Proust Elementaire	Mardi 03/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 04/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 05/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 06/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
TOTAL				4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	7	Séances de 2 heures	soit en €	420
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **420€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 9 juin 2021

Le Représentant de l'association

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


ASN BASKET
12 Rue J. Cugnot - 79000 NIORT
SIRET : 781 460 407 00039

pe / Ludovic BOURGUIGNON
PETIT Martine
Trésorière




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-345

Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES MUSICALES -
Atelier éveil musical / guitare / chorale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 080,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Centre d'Etudes Musicales**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH CHANTEMERLE	Lundi 12/07	14h-16h	4/5 ans	1
	Mardi 13/07	10h-12h	4/5 ans	1
	Jeudi 15/07	10h-12h	4/5 ans	1
	Vendredi 16/07	10h-12h	4/5 ans	1
ALSH Pasteur	Mardi 13/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 15/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 16/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
TOTAL				7

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Proust maternelle	Mardi 3/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 5/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 6/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Proust élémentaire	Lundi 9/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mardi 10/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 12/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 13/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Mardi 17/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 18/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 19/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 20/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
TOTAL				11

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	18	Séances de 2 heures	soit en €	1080
--------------------	----	---------------------	-----------	------

Pour un montant total de **1080 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.



Le Représentant de l'association
Centre d'Études Musicales

ZUNTINI Olivier

Fait à Niort, le 22 juin 2021

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-346

Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
Madame Gabriela JIMENEZ CORDOVA -
Atelier Arts plastiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Gabriela JIMENEZ CORDOVA
Adresse : 38, rue des mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Madame Gabriela Jimenez Cordova

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier Arts plastiques »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et **Madame Gabriela Jimenez Cordova**, dont le siège social se trouve, 38 rue des Mesanges – 79000 Niort

d'une part,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Jeudi 15/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 16/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
TOTAL				2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	2	Séances de 2 heures	soit en €	120
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **120 euros net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 9 juin 2021


Madame Gabriela Jimenez Cordova

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-347

**Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
ASSOCIATION DANSE MODERN'JAZZ - Atelier danse**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION DANSE MODERN'JAZZ
Adresse : 11, chemin des Bourlotières – 79160 COULONGES SU L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Danse modern'jazz

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association Danse modern'jazz, représentée par Monsieur Yannick TANNEAU dont le siège social se trouve, 11 Chemin de Bourlotières – 79160 Coulonges sur l'Autize

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 10/08	14h-16h	Plus de 6 ans (1
	Mercredi 11/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeu di 12/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 13/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
TOTAL				4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **240 net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 9 juin 2021

Le Représentant de l'association

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Monsieur Yannick TANNEAU



Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-348

**Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
Madame Odile FARHANEHELAS - Atelier Shiatsu du samouraï**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Odile FARHANEHELAS
Adresse : 57, rue des remparts – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Madame FARHANEHELAS Odile

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier Shiatsu du Samourai »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et **Madame FARHANEHELAS Odile**, dont le siège social se trouve, 57 rue des Remparts – 79000 Niort

d'une part,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Pasteur	Lundi 12/07	14h-16h	Plus de 6 ans (1
	Mardi 13/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 15/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 16/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
TOTAL				4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **240 net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 9 juin 2021

Madame FARHANEHELAS Odile

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-353

**Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
Madame Karine PIGEAU - Atelier massage bien-être**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Karine PIGEAU
Adresse : 9, rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Madame PIGEAU Karine**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier massage bien être »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et Madame Pigeau Karine, dont le siège social se trouve, 9 rue Perrière – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séances
ALSH PASTEUR	Lundi 12/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 15/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 16/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
ALSH CHANTEMERLE	Mardi 20/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 22/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 23/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
TOTAL				6

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 10/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 11/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 12/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 13/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
TOTAL				4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	10	Séances de 2 heures	soit en €	600
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **600€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 9 juin 2021

Madame Pigeau Karine



le 27/07/21



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

29 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-259

**Marché pour la mise aux normes des bornes de paiement du
parking du Moulin du Milieu**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre aux normes les bornes de paiement du parking du Moulin du Milieu, notamment les modifications logicielles (Loi de finances TVA), et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que les migrations des équipements et des logiciels pour le passage en sans contact ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société THALES - REVENUE COLLECTION SYSTEMS S.A.S
Adresse : Zone Industrielle Les Bordes – BP 57 – 91220 LE PLESSIS PATE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant aux prix du marché évalué à 21 100,00 € HT soit 25 320,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**PARKING DU MOULIN DU
MILIEU**

**MISE AUX NORMES DES
BORNES DE PAIEMENT**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	12 Avril 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M François ROSSETTI

agissant en qualité de : Directeur du Secteur Parking & Transport Urbain

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **REVENUE COLLECTION SYSTEMS S.A.S**

siège social : ZI Les Bordes BP 57 91220 c France

n° identification (SIRET) : **823 356 936 00026**.....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **FR 61 823 356 936**.....

n° inscription au registre du commerce **RCS EVRY 823 356 936**

ou au répertoire des métiers

Code APE : **3320C**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

FR

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise aux normes des bornes de paiement du parking du Moulin du Milieu ouvert au tarifs horaires concernant les points suivants :

- Les modifications logicielles (loi definance/TVA) sur les équipements de parkings (y compris serveurs) ;
- Les modifications logicielles RGPD ;
- Les migrations des équipements et logiciels pour le passage en CS sans contact (B17, CB 5,50).

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT euros
TVA 20.00 % euros
TTC euros

Marché à prix unitaires

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	21 100 euros
TVA 20.00 %	4 220 euros
TTC	25 320 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution est de 12 semaines, à réception de la commande.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement :..... Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour la position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

Le 03 mai 2021	Le
A Le Plessis-Pâté	A Niort 19 JUL. 2021
La personne habilitée ³ FRANCOIS ROSSETTI Signature numérique de FRANCOIS ROSSETTI Date : 2021.05.04 14:37:26 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Dominique SIX

THALES
Revenue Collection Systems France SAS
Zone industrielle Les Bordes
91220 Le Plessis-Pâté - France
Tél. +33 (0)1 69 88 52 00
823 356 936 RCS Evry

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-309

**Taxis - Service automatisé de la gestion des appels -
Société SPOTLOC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un numéro unique d'appel pour les taxis pour l'année 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SPOTLOC
Adresse : 43 rue Taitbout – 75009 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 247,00 € HT soit 3 896,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention portant conditions particulières de vente numéro unique taxié – Ville de Niort – Année 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

VILLE DE NIORT

1 - Conditions Particulières

Entre : La Ville de Niort, ci-après dénommé le «CLIENT».

Et : la société SPOTLOC ci-après dénommé « le FOURNISSEUR » sous le numéro RCS PARIS B 523 584 381.

2 - Objet

Le présent contrat définit les conditions particulières dans lesquelles le FOURNISSEUR met à disposition du Client le service de mise en relation entre des tiers utilisateurs et des chauffeurs de taxi disposant d'autorisation de stationnement sur la commune de Niort. Le fait de « souscrire » implique l'adhésion entière et sans réserve à ces conditions particulières.

3- Prérequis. Dispositifs de géolocalisation, exploitation du service.

Le FOURNISSEUR met à disposition de son Client, un dispositif de géolocalisation compatible avec le service de mise en relation pour le compte de l'ensemble des chauffeurs de taxis niortais régulièrement inscrits en Préfecture, disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Niort. Le dispositif de géolocalisation est l'application « Taxiloc Driver » accessibles sur les stores mobiles Android et Apple Store, application agréée par la plateforme publique financée par l'Etat dénommée « Le.taxi » :

Il appartient au Client de fournir une liste à jour des véhicules, des chauffeurs et du numéro de portable auxquels ils répondent pendant leur service, autorisés à prendre en charge la clientèle en stationnement comme en maraude sur la commune de Niort.

Il appartient au Client d'informer le FOURNISSEUR de tout changement de numéro de portable des chauffeurs régulièrement inscrits au service afin d'assurer la continuité du service de mise en relation.

Il appartient au Client d'informer le FOURNISSEUR de toute suspension, radiation des chauffeurs pour motif disciplinaire dans le cadre de la réglementation taxi, afin de pouvoir assurer une prise d'effet immédiate dans l'exploitation du service de mise en relation.

3 - Description du service du FOURNISSEUR.

- Le numéro dédié 09 70 09 09 09

Commande immédiate de taxi sur la Ville de Niort

1/ Un tiers utilisateur du service compose en 24/7 le numéro 09 70 09 09 09 à partir d'un téléphone fixe, mobile, box ou autre depuis la Ville de Niort afin de trouver un chauffeur de taxi disponible à proximité.

2/ Un serveur à reconnaissance vocale exploité par le FOURNISSEUR lui demande de prononcer distinctement l'adresse complète de prise en charge située sur la commune de Niort.

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.nevrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📠 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 11





3/ L'adresse de prise en charge reconnue est restituée vocalement au tiers utilisateur pour confirmation de sa commande

4/ Après confirmation du tiers utilisateur, une requête de proximité est traitée sur les serveurs du FOURNISSEUR sur la base des positions GPS transmises par les dispositifs de géolocalisation à disposition des chauffeurs disposant d'une autorisation de stationnement à Niort inscrits au service par le FOURNISSEUR.

5/ Les serveurs du FOURNISSEUR effectuent la sollicitation téléphonique en temps réel d'au minimum trois numéros de portables associés aux positions GPS, tout en faisant patienter l'utilisateur.

6/ Les chauffeurs sollicités au point 5 entendent l'énoncé de la course de l'utilisateur mentionnant :

- la rue de prise en charge sans préciser le numéro

7/ Les chauffeurs sont alors invités à presser une touche du clavier téléphonique pour être mis en relation avec l'utilisateur.

8/ Le premier chauffeur ayant pressé la touche téléphonique de son clavier pour accepter la course est mis en relation téléphonique pendant 3 minutes maximum avec l'utilisateur afin de préciser le numéro de l'adresse de prise en charge.

9/ Au terme de la mise en relation téléphonique :

- Si le chauffeur a raccroché en premier, un message demande à l'utilisateur de confirmer que sa commande est prise en compte par le chauffeur.
 - o Si l'utilisateur confirme, deux SMS de confirmation sont transmis pour faciliter la prise en charge. L'un au chauffeur, l'autre au client avec échange de coordonnées et lien html de suivi de la progression du taxi lors de l'approche.
 - o Si l'utilisateur ne confirme pas, le serveur enregistre la notification de mise en relation pour traitement statistique.
- Si l'utilisateur a raccroché en premier, un message demande au chauffeur de confirmer que l'utilisateur l'attend.
 - o Si le chauffeur confirme, deux SMS de confirmation sont transmis pour faciliter la prise en charge. L'un au chauffeur, l'autre au client avec échange de coordonnées et lien html de suivi de la progression du taxi lors de l'approche.
 - o Si le chauffeur ne confirme pas, le serveur enregistre la notification de non confirmation pour traitement statistique.

10/ Quinze minutes après sa commande confirmée, l'utilisateur reçoit un deuxième SMS lui demandant d'évaluer par une notation de 1 à 5 la qualité du service proposé par le chauffeur. Toute moyenne automatiquement calculée après chaque course inférieure à une note paramétrée déterminée par le CLIENT dans les serveurs du FOURNISSEUR, disqualifiera le numéro du portable associé qui ne sera plus sélectionné pour une prochaine course.

Procédure dégradée :

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.nevrad@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📱 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41





Afin de garantir la prise en charge de l'utilisateur, et en l'absence de réponse des chauffeurs géolocalisés sur la ville de Niort, le service sollicitera par téléphone simultanément aléatoirement à tour de rôle cinq chauffeurs de la commune de stationnement de Niort tant que le l'utilisateur ne sera pas mis en relation, à concurrence d'au moins un appel de l'ensemble des chauffeurs recensés inscrits au service.

Si aucun chauffeur de la commune de stationnement ne répond, l'utilisateur sera invité à renouveler son appel plus tard.

Réservation pour plus tard

1/ Un tiers utilisateur du service compose le numéro 09 70 09 09 09 à partir d'un téléphone fixe, mobile, box ou autre depuis la Ville de Niort afin de réserver pour plus tard un chauffeur de taxi.

2/ Un serveur à reconnaissance vocale exploité par le FOURNISSEUR lui demande de prononcer distinctement l'adresse complète de prise en charge située sur la commune de Niort ainsi que l'adresse de destination.

3/ Sa réservation est enregistrée dans les serveurs du FOURNISSEUR et consultable pour acceptation par les chauffeurs équipés de l'application « Taxiloc Driver » fournie par le FOURNISSEUR hébergée sur les smartphones des chauffeurs de taxi .

4/ Dès l'acceptation de la course par un chauffeur, deux SMS de confirmation sont transmis afin de faciliter la prise en charge :

- un au chauffeur avec les coordonnées de l'utilisateur.
- un au client avec les coordonnées du chauffeur.

4 - Contrôle des prises en charge, Qualité de service.

Afin de garantir une qualité de service minimum légitimement attendue par les utilisateurs du service, les utilisateurs sont incités à noter la prestation des chauffeurs par retour SMS sur les serveurs du FOURNISSEUR. Cette notation n'est pas diffusée publiquement, et exclusivement transmise à destination des serveurs du FOURNISSEUR pour le compte de son Client afin d'évaluer une note moyenne automatiquement mise à jour après chaque course. Conformément à la Loi Informatique et Liberté, ces données personnelles doivent rester accessibles et consultables par les chauffeurs de taxi de la Ville de Niort sur simple demande, et ne sauraient être divulguées publiquement sans l'accord des intéressés.

5 – Frais de Publicité et Communication

Les frais de publicité et communication locale sont intégralement pris en charge par le CLIENT sur sa commune. Le FOURNISSEUR se réserve le droit de communiquer sur le service au plan national sous réserve d'un accord de son Client.

6 – Continuité du service

LE FOURNISSEUR s'engage à tester régulièrement le service, et notamment l'accès du numéro fourni par la société Orange. LE FOURNISSEUR s'engage à rétablir dans les meilleurs délais toute défaillance constatée, y compris dans le cadre de ses relations avec la société Orange fournisseur sous-traité du numéro 0970090909.

7 –Données personnelles

7.1. Collecte des données relatives aux Usagers par LE FOURNISSEUR

7.1.1. Collecte des données par LE FOURNISSEUR

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.nevrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📱 06 32 59 98 70 - 🏠 01 82 83 55 41





7.1.1.1. Le fonctionnement de la Technologie du FOURNISSEUR dans le cadre du Service suppose la collecte de données personnelles auprès des Usagers. Ces données sont collectées et hébergées par LE FOURNISSEUR.

7.1.1.2. LE FOURNISSEUR garantit que ces données à caractère personnel sont collectées, traitées et transférées conformément à la législation française et européenne à laquelle elle est soumise et notamment au *Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* entré en vigueur le 25 mai 2018.

7.1.1.3. Les données qui sont collectées auprès de l'utilisateur sont limitées aux informations suivantes :

- Le numéro de portable de l'Usager
- L'adresse de prise en charge par un taxi de la Ville de Niort
- L'adresse de destination pour les réservations pour plus tard
- La date et l'heure de prise en charge
- L'ensemble des données relatives à son appel auprès du serveur vocal (horodatage de l'appel, numéro de portable du chauffeur ayant accepté la course etc...).

7.1.1.4. En particulier, LE FOURNISSEUR garantit qu'elle ne collecte aucune donnée personnelle dite « sensible » c'est-à-dire des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, mais également des données génétiques, biométriques, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ou enfin des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions des Usagers.

7.1.1.5. LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

7.1.1.6. Il est de la responsabilité du FOURNISSEUR, en tant que responsable du traitement de ces données, de fournir aux Usagers, dont les données personnelles sont collectées, une information concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples concernant :

- La nature des données collectées ;
- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement et des éventuels destinataires (ou catégories de destinataires) ;
- La ou les finalités des traitements ;
- Le fait que les données seront transférées au CLIENT ;
- La durée de conservation des données ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- L'existence du droit de lui demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Ces demandes peuvent être formulées par e-mail à l'adresse suivante : contact@spotloc.com
- Le droit qu'il a d'introduire toute réclamation concernant le traitement de ses données personnelles auprès de l'autorité de contrôle compétente ;
- Le fait que la collecte des données est nécessaire à l'exécution du Service et conditionne la satisfaction de sa seule demande de taxi.

7.1.2. Transfert des données collectées par LE FOURNISSEUR au CLIENT

Pour les besoins du Service, LE FOURNISSEUR transfère au CLIENT, qui l'accepte, des données à caractère personnel des chauffeurs de taxi destinées à être traitées par le CLIENT dans le respect des principes énoncés au présent Article. Le CLIENT reconnaît disposer d'un accès sécurisé aux serveurs du FOURNISSEUR afin de consulter, télécharger, stocker les informations relatives aux statistiques de courses de taxi à la seule finalité d'un contrôle qualité du service de taxi sur sa commune, et du contrôle du service technique de mise en relation par numéro unique accessible aux usagers mis en place par LE FOURNISSEUR

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.oyvrad@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📠 06 32 59 98 70 - 📞 01 82 83 55 41



7.1.2.1. Données transférées

Il est expressément convenu entre le CLIENT et LE FOURNISSEUR que les données personnelles transférées par LE FOURNISSEUR au CLIENT concernent uniquement les chauffeurs de taxi qui acceptent ou refusent les sollicitations de courses, le traitement des données personnelles transférées étant nécessaire à l'exécution du contrôle de la qualité du service auquel l'utilisateur souhaite avoir recours.

Les données personnelles sont collectées en vue d'assurer le contrôle de la bonne exécution du service auquel l'utilisateur souhaite légitimement avoir recours et notamment de fournir un service de recherche de taxi en temps réel efficace.

7.1.2.2. Engagement du CLIENT

Caractéristiques du traitement. Le CLIENT s'engage à traiter les données personnelles récoltées par LE FOURNISSEUR conformément aux instructions de cette dernière, dans la limite de ce que LE FOURNISSEUR autorise et dans une mesure strictement nécessaire à la réalisation d'un contrôle de la qualité du service de taxi sur la commune de Niort. Le CLIENT s'engage expressément à ne jamais traiter les données personnelles transmises par LE FOURNISSEUR à des fins étrangères à celles prévues à ces conditions particulières.

Le CLIENT s'engage à traiter les données personnelles récoltées et transférées par LE FOURNISSEUR de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Le CLIENT traite les données à caractère personnel pour les seuls besoins du contrôle de la qualité et de la bonne exécution du service recherché par l'utilisateur.

Accès et modification des données. Le CLIENT s'engage à ne conserver les données collectées et transférées par LE FOURNISSEUR que dans la mesure strictement nécessaire au contrôle de la qualité et à la bonne exécution du service. Le CLIENT s'engage par la suite à effacer les données, ainsi que toutes les copies qu'elle aurait pu faire de telles données.

Le CLIENT s'engage à donner accès à toute personne en faisant la demande aux données personnelles la concernant et qui ont été transférés par LE FOURNISSEUR. Les chauffeurs de taxi et usagers disposent ainsi d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux données relatives à leur dossier, en s'adressant aux services concernés du CLIENT, à l'adresse suivante: stephane.sylvain@mairie-niort.fr

Le CLIENT s'engage également à rectifier, compléter, effacer ou limiter le traitement des données personnelles concernant une personne si cette personne en fait la demande ou si LE FOURNISSEUR fait une telle demande, et ce dans un délai raisonnable.

Sécurité. LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

En particulier, LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement. Elle garantit également qu'elle a mis en place des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

En particulier, le FOURNISSEUR garantit au CLIENT que l'échange d'informations personnelles et confidentielles (mot de passe, adresse,) entre les serveurs du Logiciel Spotloc et le navigateur des Clients est protégé par une technologie de cryptage des données (SSL – Secure Sockets Layer).

Les serveurs du FOURNISSEUR sont munis d'une protection contre les logiciels malveillants. LE FOURNISSEUR utilise des moyens raisonnables possibles pour s'assurer que les données personnelles et confidentielles

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📞 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41



échangées entre les usagers et les serveurs du FOURNISSEUR ne seront ni interceptées ni altérées de manière frauduleuse. Les informations et données personnelles des usagers et chauffeurs de taxi sont nécessaires à la gestion du service.

L'ensemble des mesures mises en place doivent permettre :

- D'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- D'empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- D'empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- D'empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- De garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;
- De garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- De garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- D'empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- De garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- De garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

Le FOURNISSEUR garantit enfin qu'il s'est doté d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place des procédures assurant que les tiers qu'elle autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants et ses salariés, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l'autorité du FOURNISSEUR ne peut traiter les données à caractère personnel que conformément aux instructions du CLIENT.

LE FOURNISSEUR s'interdit de divulguer et de transférer les données à caractère personnel à un tiers autre que le CLIENT.

Coopération. LE FOURNISSEUR s'engage à mettre à la disposition du CLIENT toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations prévues au présent Article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par LE FOURNISSEUR elle-même ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté. Le CLIENT s'engage à collaborer à ces audits.

Le cas échéant, LE FOURNISSEUR et le CLIENT s'engagent à répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements des personnes concernées par le traitement des données et de l'autorité compétente au sujet du traitement des données à caractère personnel qu'elle opère.

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - 01 82 83 40 11 - 06 32 59 98 70 - 01 82 83 55 41





Violation de données à caractère personnel. LE FOURNISSEUR s'engage à notifier sans délai au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans le cadre du traitement qu'elle opère.

Dans ce cas, LE FOURNISSEUR décrit de façon précise la nature de la violation en précisant les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés. LE FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel et s'engage à prendre toute mesure utile aux fins de remédier à cette violation et aux fins d'en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Plus généralement, Le FOURNISSEUR s'engage à collaborer de bonne foi avec le CLIENT en cas de violation des données à caractère personnel intervenue dans le cadre du traitement qu'elle opère afin que LE FOURNISSEUR puisse remplir ses obligations auprès de l'autorité de contrôle compétente.

7.2. Lorsque ces données constituent des données personnelles concernant des personnes physiques, LE FOURNISSEUR et le CLIENT s'engagent à respecter la législation française et européenne applicable en matière de protection des données personnelles dans le traitement des données qu'elle opère.

Le CLIENT s'engage à ne conserver les données collectées auprès des chauffeurs de taxi que dans la mesure strictement nécessaire à la bonne exécution des présentes conditions particulières.

Le CLIENT s'engage à donner accès à toute personne en faisant la demande aux données personnelles la concernant. Les Clients disposent ainsi d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux données relatives à leur dossier, en s'adressant à : ophélie.gouy@mairie-niort.fr

7.3. Responsabilité. CLIENT et FOURNISSEUR sont responsables envers l'autre partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement au présent article. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectivement subi. Des pénalités sont spécifiquement exclues. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause par suite d'une violation des droits des tiers au titre du présent Article et de la législation qui lui est applicable en matière de protection des données personnelles.

8- Prix et Conditions.

8 -1 : Conditions particulières pour la Ville de Niort pour l'année 2021 :

Le service de mise en relation géolocalisé est vendu au prix de 191 €HT / an par chauffeur inscrit soit un total de 3247 €HT. Il comprend 4040 appels traités pendant l'année, soit 336 appels par mois pour 17 chauffeurs.

Le dispositif de géolocalisation sur smartphone, application « Taxiloc Driver » est gratuit.

Le dispositif de géolocalisation sur smartphone, application « Taxiloc Driver » est compatible avec la plateforme « Le.taxi ». A ce titre, ce dispositif permet à tous les chauffeurs en disposant, d'être sollicités par les applications dédiées aux clients compatibles avec la plateforme « Le.taxi » dans le cadre de la maraude électronique telle qu'elle est définie par la Loi de modernisation du taxi, les taxis disposant du « monopole de la maraude ».

8 -2 Exclusions

Les dispositions du dépôt de garantie des CGV est exclu au présent contrat
Les dispositions du « Pass Taxiloc » des CGV sont exclues au présent contrat

9 - Durée du contrat

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📞 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41



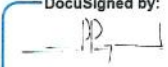


La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable. Elle prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 à 00h00 et se terminera le 31 Décembre 2021 à 23h59. Un bilan fonctionnel sera dressé au terme de l'année par l'édition des statistiques de courses enregistrées au fil de l'eau sur les serveurs du FOURNISSEUR.

10 - Modalités financières

Le montant de la prestation sera facturé à réception de la présente convention sur présentation d'une facture adressée aux services concernés du CLIENT.

Fait à Niort en double exemplaire, le 3 Mai 2021.

DocuSigned by:

D57508E82C11430...

Pour le CLIENT

Pour LE FOURNISSEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

19 JUL. 2021

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com -  01 82 83 40 11 -  06 32 59 98 70 -  01 82 83 55 41



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-342

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la décision n°2021-280 en date du 8 juin 2021 approuvant la convention temporaire d'occupation d'un logement d'urgence du 2 juin au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les démarches de la personne hébergée pour trouver une nouvelle solution d'hébergement n'ont pas abouti ;

DECIDE

Art. 1 -

De prolonger la mise à disposition de l'habitant un logement d'urgence soit pour la période courant du 2 juillet 2021 au 1^{er} août 2021.

Art. 2 -

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11 juin 2021.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

	<p>AVENANT N°1</p> <p>APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR</p>
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :


« La mise à disposition de l'appartement est prorogée d'un mois supplémentaire, soit pour la période courant du 02 juillet 2021 au 1^{er} août 2021.

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 02 juillet 2021**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p style="text-align: center;">Elmano MARTINS</p>	<p>Le Preneur</p>
---	-------------------

16 JUL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-359

Achat d'une cintreuse à galets - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de réaliser et réparer les mobiliers urbains et en suivant les préconisations du CHSCT ; il est nécessaire d'acquérir une cintreuse à galet pour le service voirie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROLIANS – VAMA DOCKS
Adresse : Rue de Pied de Fond – ZI de Saint Liguairé – 79012 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 460,75 € HT soit 6 552,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS 417096

du 07/07/2021

Affaire suivie par : MARIO NUNES
Mail : mnunes@prolians.eu

Représentant : AURELIEN DESSY

Prix valable jusqu'au : 08/07/2021

À l'attention de

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
 11 RUE DU VIGNEAU DE SOUCHE

NIORT, le 07/07/2021

Suite à votre demande de prix, pour laquelle nous vous remercions, veuillez trouver ci-dessous notre offre pour la fourniture de :

 SUITE A CONJONCTURE TENDUE - DEVIS ACIER-INOX-ALU : VALIDITE 24H MAX
 DELAI, DISPONIBILITE ET PRIX SERONT CONFIRMES A LA COMMANDE
 ?+

Références	Article	Délais	Qté	UP / UC	Prix unité	UV	TVA	Mt HT
09123986	CINTREUSE A GALETS METALLKRAFT PRM 35F PORT INCLUS Séquentiel : 09123986 Réf. langage commun : 3812035		1,00	PIECE	3 403,75	PIECE	20,00%	3 403,75
00001492	FORFAIT PRISE EN MAIN MATÉRIEL Séquentiel : 00001492 PRISE EN MAIN DE LA MACHINE SUR 1/2 JOURNÉE AVEC 1 TECHNICIEN SUR SITE. MISE À NIVEAU DES MACHINES VÉRIFICATION DES NIVEAUX D'HUILES PRÉSENTATION DU MATÉRIEL ET DES DIFFÉRENTES FONCTIONNALITÉS DES MACHINES CONSEILS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE RÈGLES DE SÉCURITÉ AVANT ET PENDANT L'USINAGE MISE SOUS TENSION DES MACHINES		1,00	PIECE	320,00	PIECE		320,00
09124036	GALETS ROND ACIER 0-33.7MM POUR PRM35F Séquentiel : 09124036 Réf. langage commun : 3880089 POUR RONDS DE 30MM ET 35MM ET CORNIÈRES DÉLAI 5 À 7 SEMAINES		2,00	PIECE	499,00	PIECE	20,00%	998,00
09124036	GALETS ACIER CARRE 50X50X6 PRM35F Séquentiel : 09124036 Réf. langage commun : 3880094 POUR CARRÉS ET PLATS DÉLAI 5 À 7 SEMAINES ATTENTION : LES MACHINES DOIVENT ÊTRE INSTALLÉES, OPÉRATIONNELLES ET MISES EN ÉNERGIE PAR VOS SOINS. AUCUNE INTERVENTION ÉLECTRIQUE NE SERA EXERCÉE PAR NOTRE TECHNICIEN		1,00	PIECE	499,00	PIECE	20,00%	499,00

..



DEVIS 417096

Références	Article	Délais	Qté	UP / UC	Prix unité	UV	TVA	Mt HT
09123625	INSTALLATION DES MACHINES		1,00	PIECE	240,00	PIECE	20,00%	240,00
	Séquentiel : 09123625							



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaélie DUBÉE

*===== Pensez à regrouper vos commandes =====
 Plus-value pour livraison de petites qtés ACIERS/INOX/TREFIL./BARDAGE
 * 0 à 100 Kg => 50 Euro
 * 101 à 200 Kg => 30 Euro
 * 201 à 300 Kg => 15 Euro
 *===== Pensez à regrouper vos commandes =====

L'acceptation de ce devis implique de plein droit l'application de nos conditions générales de vente. Les délais sont communiqués à titre indicatif et sous réserve de la disponibilité des produits à la date d'acceptation du devis. Les prix indiqués s'entendent hors taxes et hors frais de facturation et participation forfaitaire aux frais de transport et d'emballage, selon notre barème en vigueur. Nous consulter pour plus de détails. Les produits figurant dans le devis sont proposés sur la base des informations communiquées par le client. Il appartient en tout état de cause au client, préalablement à la commande, de contrôler et faire vérifier que les produits proposés correspondent à ses besoins, notamment en consultant, ou la cas échéant en les réclamant, les documents décrivant lesdits produits. Les prix unitaires indiqués sont fonction des quantités.

Bon pour accord
Cachet de votre société
Signature

Total HT	Taux TVA	Total TVA
5460,75	20,00	1092,15

TOTAL HT	5 460,75 EUR
TOTAL TVA	1 092,15 EUR
TOTAL TTC	6 552,90 EUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-360

Achat d'une raboteuse - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de préparer les chantiers « voirie » avec une meilleure qualité de travail et de sécurité ; il convient d'acquérir une raboteuse. Celle-ci permettra d'effacer les peintures routières ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EUROLINERS
Adresse : 30 rue du Général de Rascas – 57220 BOULAY-MOSELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 427,00 € HT soit 11 312,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS DESCRIPTIF

LINAX TRASSAR 90 - TYPE HT 4190

MACHINE A EFFACER

(Conforme à la directive européenne 2006/42/CE)

Qté		Montant
1	MACHINE DE BASE composée de : Moteur à essence Honda GXV 390 puissance 13 ch, 4 temps, à lanceur manuel Tambour rotatif équipé d'un jeu de 3 taillants Cet ensemble de taillants, d'un démontage très rapide, doit être remplacé après 10 h de travail environ La durée de vie peut toutefois varier en fonction de la nature du revêtement. Dimensions et caractéristiques : Largeur d'effaçage : 190 mm Poids : 173 kg Longueur : 910 mm Largeur : 500 mm Hauteur : 920 mm	10 149 € HT
1	OPTIONS 1 jeu de 3 taillants	325 € HT
	TOTAL	10 474,00 € HT
	REMISE EXCEPTIONNELLE	- 1 047,00 €
	MONTANT NET REMISE	9 427,00 € HT
	T.V.A. 20%	1 885,40 €
	TOTAL	11 312,40 € T.T.C.

Transport assuré par nos soins
Délai : 2 semaines à réception de commande
Garantie : 1 an (hors pièces d'usures)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-364

Achat d'un robot tondeuse - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour réaliser la tonte d'espaces peu accessibles ou en forte pente, il est nécessaire de faire l'acquisition d'un robot tondeuse télécommandé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec EQUIP'JARDIN
Adresse : ZA de l'Hommeraie – 79400 AZAY LE BRULE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 350 € HT soit 18 420 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



EQUIP JARDIN

AGENCE D'AZAY (019)
Z.A. de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULE
Tél 05.49.76.04.64 Fax 05.49.76.55.52
Siège : 700 Rue de la Bergeresse 45160 OLIVET
Siren 450 737 523 00131 n°TVA FR86 450 737 523 Code NAF 713A
S.A.R.L. au capital de 1.630.220 €
Ouvert du Lundi matin au Samedi soir

Date : 07/07/2021

Proposition n° 247927

Mairie de NIORT

Direction des Finances
1 PLACE MARTIN BASTARD CS58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

SIRET : 21790191700013

Désignation	Qté	P.U. HT (€)	Montant HT (€)	C		
SANS FIL PERIPHERIQUE MGE GREEN SERVICE SPIDER CROSS TREUIL & ZERO TURN Commentaire : Tondeuse pilotée par radiocommande Largeur de tonte 650 mm Hauteur de tonte réglable 40-100 mm Equipé treuil + système de pivotement 0 turn Moteur HONDA GXV 390 10,2 cv à démarrage électrique Dimensions : 98 × 111 × 60 cm Poids total : 175 kg	1,00	15 000,00	15 000,00	1		
Options et accessoires : (Réf.MADPRO2) MAD MATERIEL PRO 2	1,00	350,00	350,00	1		
Total matériel			15 350,00			
C	HT (€)	% TV	TVA (€)	TTC (€)	Total TTC	18 420,00 €
1	15 350,00	20,00	3 070,00	18 420,00		
	15 350,00		3 070,00	18 420,00		



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwendoline DUBEE

Total TTC dix-huit mille quatre cent vingt euros

Réf. client : 19 000 727

Vendeur : PRO19 -THOUIN Jeremy0680515222Page : 1/1

Durée validité : 30 jours

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1.5 fois le taux intérêt légal sera exigible (loi du 31/12/93) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée (article L. 441-6)

Conditions de vente : De convention expresse, nous nous réservons la propriété des marchandises fournies jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, conformément aux termes de la loi N° 80-335 du 12 Mai 1980. En cas de litige, le Tribunal de Poitiers sera seul compétent. Conditions de paiement : Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

De convention expresse, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée, entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu et après une relance de notre part, restée sans réponse, une intervention contentieuse et l'application, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée

RIB :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-365

**Restaurant des Brizeaux et Crèche Mélodie - Eau chaude sanitaire -
Achat d'une chaudière - Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de la chaudière qui alimente en eau chaude sanitaire le restaurant des Brizeaux, ainsi que la crèche Mélodie ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un achat via un marché subséquent à l'accord cadre « fournitures et matériels de chauffage 2019-2023 » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CEDEO
Adresse: Rue des Herbillaux – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 480,45 € HT soit 13 776,54 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Agence 1067

HERBILLAUX CEDEO
Rue des Herbillaux
79000 Niort

☎ 05 49 33 09 23 📠 05 49 33 69 00
✉ NIORT@CEDEO.FR
👤 **Votre contact** : Guillaume Rouffanche
✉ Dsc-gc.paysdeloire@saint-gobain.com

Client 1000175795 / CJV5V

VILLE DE NIORT (1210 FINANCES)
A l'attention de

DIRECTION BUDGET-COMPTABILITE
79022 NIORT CEDEX



Votre demande de devis

Date souhaitée : 08 Juillet 2021

Mise à disposition : Enlevé

Lieu d'enlèvement

Rue des Herbillaux

79000 Niort

Code	Nom de l'article	Quantité	P.U. HT €	Total HT €	Taux de TVA
1067/0000001850	CHAUD HEATMASTER 85TC 784181	1 PCE	11 161,96	11 161,96	20,00%
					
7215940	Adaptateur 100M/150M - 110F/160F Réf. 330193	1 PCE	67,70	67,70	20,00%
					
7193676	Coude 110/160 PPTL/alu 87° Réf 330171	1 PCE	65,80	65,80	20,00%
					
7193672	Conduit 110/160 PPTL/alu L1000 Réf 330168 / 200074034625	1 PCE	50,08	50,08	20,00%
					
7193670	Conduit 110/160 PPTL/alu L250 Réf 330166 / 200074034610	1 PCE	37,37	37,37	20,00%
					
7193669	Terminal Horizontal 110/160 Inox Réf 330257 / 201100003074	1 PCE	97,54	97,54	20,00%
					

Taux de TVA	Base	TVA
20,00%	11 480,45 €	2 296,09 €

Poids Total : 308,33 KG

Total HT :	11 480,45 €
Total TVA :	2 296,09 €
<hr/>	
Total TTC :	13 776,54 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Maire
Service des Services Techniques

Gwénaële DUBÉE

Les prix indiqués dans ce devis sont valables 1 mois. Cette date de validité s'entend comme date au plus tard de livraison.

Nos conditions générales de vente sont consultables en magasin ou sur notre site internet.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2021-327

**Encartage des suppléments Niort Dedans/Dehors et Niort Plage -
Vivre A Niort de juillet 2021 n°305**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il a été décidé de profiter de la distribution du Vivre A Niort de juillet 2021 n°305 pour encarter les suppléments détaillant la programmation culturelle et loisirs Niort Dedans/Dehors et Niort Plage ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec RAYNAUD IMPRIMEURS

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'Avenir - 79160 COULONGES - SUR - L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 453,00 € soit 14 798,30 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Le papier est loin d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 160 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°46487/01

Coulonges sur l'Autize, le mercredi 16 juin 2021

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

**Encarts centraux du VAN N°305
Niort Dedans Dehors 32 p + Niort Plage 16 p**

Éléments fournis : PDF HD
Papier : Couché recyclé 90 g/m²
Impression : Quadri recto / verso

43 600 ex. "Niort Dedans, Dehors" 32 pages

Format ouvert : 33.6 x 23 cm - Format fini : 16.8 x 23 cm

Façonnage : 1 ou 2 points métal + pique au centre du VAN N°305 pour 37 600 ex. + 6 000 ex. à part

37 600 "Niort Plage" 16 pages

Format ouvert : 30 x 21 cm - Format fini : 15 x 21 cm

Façonnage : 2 points métal + pique au centre du "Niort Dedans, Dehors" pour 37 600 ex.

Conditionnement / Livraisons des 6 000 ex. « Niort Dedans Dehors » seuls :
5 000 ex. sous film + palette protégée en 1 point Aencrage,
1 000 ex. sous élastiques + cartons en 1 point Niort Agglo

Planning : Commande pour mise au planning et appro papier au plus tard le 17/06
Remise fichier « Niort Plage » le 18/06 avant 12 h,
Remise fichier « Niort Dedans Dehors » le 21/06 avant 12 h
et Remise fichier du VAN N°305 au plus tard le 24/06 18 h
pour une livraison le 01/07/2021



Le marque de la gestion forestière responsable

TOTAL :

13 453,00 € H.T



Promouvoir la gestion durable de la forêt :
pefc-france.org

Offre valable 1 mois à compter de la date de remise du devis.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.

Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.

Julien Raynaud



BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : _____ Quantité : _____ Cachet / Signature Pour le Maire de Niort et par délégation
Adresse de livraison / facturation : _____ Le Directeur Général des Services



(Signature)
Bruno PAULMIER

Domiciliations bancaires :

BAN
BIC :

BAN
BIC :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2021-335

**Semaine Européenne du Développement Durable 2021 -
Proposition de mise en valeur de Niort 2030**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'engagement de la Ville à participer à la Semaine européenne du développement durable qui aura lieu du 18 septembre au 9 octobre 2021, il est proposé de confier à un vidéaste professionnel niortais, Victor THIRE, la réalisation de capsules vidéo courtes et pertinentes pour rendre compte au grand public, des actions innovantes engagées par la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec KRAFT PRODUCTIONS AUDIOVISUEL
Adresse : 3 quai Arloing - 69009 LYON

Art. 2 -

D'engager la somme correspondante au prix du marché évalué à 6 485,00 € soit 7 782,00 € TTC et de mandater la dépense.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



27/05/2021

DEVIS
d-2105-70

Audiovisuel

CORRESPONDANCE

KRAFT Productions
audiovisuel

3 Quai Arloing
69009 Lyon

ADMINISTRATION
Camille Renoud-Lias

TELEPHONE
09 81 91 68 91
06 77 02 00 70

EMAIL
kraft@kraft-productions.com
camille@kraft-productions.com

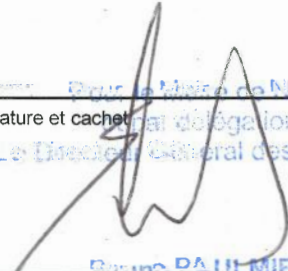
INFOS ADMINISTRATIVES
Siret : 517 493 938 000 32
APE : 5911B
TVA Intra : FR27517493938

Ville de Niort
M. Le Maire Jérôme Baloge
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort Cedex

Objet :
REALISATION AUDIOVISUELLE PAR VICTOR THIRE
Objet : Films de 4x2mn sur la semaine européenne du développement durable Livraison : fin septembre
Destination : web, réseaux sociaux, diffusions publics

Prestation :	Tarifs jour	Quantité	Montant HT
Ecriture/Préparation	495,00 €	1,0	495,00 €
Tournage	495,00 €	4,0	1 980,00 €
Montage	495,00 €	8,0	3 960,00 €
Musique - 1	50,00 €	1,0	50,00 €

TOTAL HT : 6 485,00 €
TVA20% : 1 297,00 €
TOTAL TTC : 7 782,00 €

Bon pour accord, signature et cachet

 Pour le Maire de Niort
 Le Directeur Général des Services
 Bruno PALMIER

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'information.
Proposition tarifaire valable 15 jours uniquement



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-283

**Été 2021 - Contrat de Cession avec LE SNOB ET COMPAGNIES
pour le concert "Chapeau Melon et Botte de Cuivres"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle estivale 2021, la Ville de Niort a souhaité proposer des soirées spectacles les mois de juillet et août 2021. A cette fin, le SNOB et COMPAGNIES donnera une représentation de son concert intitulé « Chapeau Melon et Botte de Cuivres » le 17 juillet 2021 au Centre Du Guesclin à 21h30 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE SNOB ET COMPAGNIES
Adresse : Place Chanzy - Centre Du Guesclin - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE SNOB ET COMPAGNIES

**Place Chanzy – Centre Du Guesclin -
79000 NIORT**

tel : 06 85 32 43 51

mail : contact@fanfarelesnob.com

SIRET : 452 051 816 00034

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1092183 // 3-1092184

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Charles LESOURD** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Titre du concert : CHAPEAU MELON & BOTTE DE CUIVRES
- Artistes interprètes : Lucca Ferrari, Hugo Journaud, Christophe Journaud, Melaine Lemaitre, Christine Bournazel, Manuel Gablain, Laurent Carré, Olivier Rivière, Benoit Poef,
- Techniciens : Léo Lagrange, Elodie Bernard.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Concerts d'Été 2021, situé au Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT dont la capacité d'accueil du public est de **864 places assises maximum**. La jauge pourra être modifiée avant le spectacle en fonction des consignes de la Préfecture qui déterminera éventuellement la nouvelle capacité à respecter.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

C.L.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du concert : **CHAPEAU MELON & BOTTE DE CUIVRES**

Date de la représentation : **17/07/2021**

Lieu de la représentation : **Centre Du Guesclin – Place Denfert Rochereau – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15**

Horaire montage / balances : **16h30 - 17h00 / 17h00 - 19h00**

Horaire du concert : **21h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

C.L.

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

C.L.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 3 000 € net de taxes* (trois mille euros), réglable à LE SNOB ET COMPAGNIES par chèque ou par virement administratif.

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la représentation et dans un délai de 30 jours à réception de la facture par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de LE SNOB ET COMPAGNIES.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Concerts d'Été 2021 et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

C.L.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

C.L -

- Si la solution de report des représentations n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

En cas d'intempérie le soir du concert, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, écrit et signé des deux parties, soit de reporter la même prestation pour l'édition estivale 2022, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages et les repas sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 15/06/2021

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR
LE SNOB et COMPAGNIES
Centre du Guesclin - Place Chanzy
79000 NIORT - Tél. 05 49 17 10 67
contact@fanfanelesnob.com
Siret: 452 051 816 00034 - APE 9001 Z
Licences 2-1092183 et 3-1092184

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

22 JUIL. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-240

Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec la Compagnie Rouge Elea pour le spectacle "On est là tout va bien !"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la Compagnie ROUGE ELEA donnera deux représentations de son spectacle « On est là tout va bien ! » les 30 et 31 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie ROUGE ELEA
Adresse : Mendi Zolan – Hazi Gazia – 119 boulevard de la mer – 64700 HENDAYE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 785,00 € HT soit 5 048,18 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ROUGE ELEA

Adresse : Mendi Zolan – Hazi Gazia – 119 boulevard de la mer – 64700 HENDAYE

Numéro SIRET : 488 007 410 00035 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 78488007410

Numéro de licence : 2-1095379

Téléphone : 06 61 69 46 87

Email : contact@rougeelea.com

Représentée par : **Anne ROSSIGNOL**, en qualité d'Administratrice

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : On est là, tout va bien !

Noms des Artistes interprètes : Alicia Rechac (artiste aérienne et acrobatie), Amaia Elizaran (danseuse), Ander Fernandez Jauregui (artiste musique et voix)

Noms des accompagnants : Corine Cella (dramaturge et chorégraphe), Coralie Blain (chargée de diffusion).

- B. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

a- Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 30 juillet 2021 à 17h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation tout public le samedi 31 juillet 2021 à 17h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

b- Le Producteur s'engage à réaliser une action de sensibilisation du public aux thèmes abordés et aux techniques présentées dans le spectacle précité, selon le descriptif qui suit :

- 1 atelier, de 12 participants maximum, intitulé « Labo joie » d'une durée de 2 heures à destination de jeunes âgés de 10 à 15 ans le dimanche 29/07/2021 matin et animé par 2 intervenants (chorégraphe et artiste) au CSC du Parc à Niort,
- 1 atelier, de 12 participants maximum, intitulé « Labo joie » d'une durée de 2 heures à destination de jeunes âgés de 10 à 15 ans le dimanche 29/07/2021 après-midi et animé par 2 intervenants (chorégraphe et artiste) au CSC du Parc à Niort,
- 1 atelier, de 12 participants maximum, intitulé « Labo joie » d'une durée de 2 heures à destination de jeunes âgés de 10 à 15 ans le lundi 30/07/2021 matin et animé par 2 intervenants (chorégraphe et artiste) au CSC du Parc à Niort.

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM) et droits voisins (Spedidam) et en assurera le paiement.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Double</u>
29/07/21	3	1
30/07/21	3	1
31/07/21	3	1

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
29/07/21	5	5	1 repas sans fromage
30/07/21	5	5	1 repas sans fromage
31/07/21	5	5	1 repas sans fromage

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication :

Coproducteurs Pôle Art, Enfance, jeunesse, Kultura Pays Basque (64) / HAMEKA, Fabrique des arts de la rue et du cirque, Kultura Pays Basque(64) / Le Fourneau, CNAREP /OARA, Agence Artistique Régionale / Coopérative 2R2C, scène conventionnée / Projet bénéficiaire du Fonds de Création du projet de coopération transfrontalière Travesía - Pyrénées de cirque, cofinancé par le FEDER. Avec le soutien de La Grainerie et Zirkozaure / Institut Culturel Basque, EKE-ICB

Soutiens Scène Nationale du Sud Aquitain, Bayonne (64) / Communauté d'Agglomération Pays Basque (64) / Le Crabb, association culturelle, Biscarosse (40) / Espace Catastrophe, Lieu Arts de la piste, Bruxelles / Ville d'Hendaye (64) / Département des Pyrénées-Atlantiques / Région Nouvelle-Aquitaine. / Ville de Errenteria (Espagne)

- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme se détaillant de la manière suivante :

- Deux représentations : 3 750,00 € HT, 206,25 € TVA 5,5 %, soit 3 956,25 € TTC
- Trois interventions médiation : 600,00 € HT, 33,00 € TVA 5,5%, soit 633,00 € TTC
- Frais de transport : 435,00 € HT, 23,93 € TVA 5,5 %, soit 458,93 € TTC

TOTAL : 5 048,18€ TTC.

La somme de 2 338,13 € TTC au titre du préachat a été préalablement réglée au Producteur.

Le règlement du solde dû, soit 2 710,05 € TTC (deux mille sept cent dix euros et cinq centimes), sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque ou virement bancaire et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme restante due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de ROUGE ELEA.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

1°) Force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure selon la définition légale. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

2°) Maladie d'un artiste

En cas de carence d'un des artistes pour cause de maladie ou de blessure, LE PRODUCTEUR

fournira à L'ORGANISATEUR copie du certificat médical attestant de l'incapacité de jouer. Dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement de l'artiste, les parties s'entendront sur l'annulation des représentations.

Les prises en charge de L'ORGANISATEUR seraient alors les suivantes :

- annulation avant la venue du PRODUCTEUR : annulation de l'ensemble des représentations, le montant de cession ne serait pas dû, L'ORGANISATEUR verserait seulement le montant des frais de transports engagés sur présentation des justificatifs.
- annulation en cours de période : L'ORGANISATEUR verserait au PRODUCTEUR une part du montant de cession établi au prorata du nombre de représentations données avant l'annulation, L'ORGANISATEUR fournirait l'hébergement, les défraiements et les frais de transport engagés.

3°) Intempéries

En cas d'intempérie, l'horaire de la représentation pourra être retardé d'un commun accord entre Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

En cas de forte pluie, vent fort, tempête rendant impossible le bon déroulement du spectacle ou mettant en cause la sécurité des spectateurs ou de l'équipe artistique, le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR prendront la décision d'annuler ou de reporter le spectacle d'un commun accord. Ils feront leur possible pour définir une nouvelle date de représentation qui convienne aux deux parties et qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

En cas d'annulation pour intempéries, L'ORGANISATEUR verserait au PRODUCTEUR l'intégralité du montant de la cession établi à l'article 5, ainsi que les frais d'hébergement éventuellement engagés par le PRODUCTEUR, mais aussi les défraiements et les frais de transport engagés.

En cas de report, tous les frais occasionnés par le report du spectacle, tels que (sans que cette liste ne soit limitative), les frais relatifs aux transports (Matériels et équipe du Producteur), d'hôtels, de repas,... seront supportés par L'ORGANISATEUR.

4°) Clause résolutoire

Toute annulation du fait de l'une des parties, pour tout autre motif que ceux énoncés ci-dessus, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

5°) Clause COVID-19

En amont de la représentation, un protocole sanitaire conforme aux obligations de respect des mesures préventives prises dans le cadre de la propagation du covid-19, sera soumis au PRODUCTEUR et à l'ensemble de ses employés présents.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs **représentations**, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour **cause de maladie parmi les membres** des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une **décision préfectorale de fermeture** :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si la solution du report est envisageable, deux cas de figure peuvent se présenter :

> Si le report a lieu au plus tard 1 an après la date de diffusion prévue, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR signeront un avenant au présent contrat définissant la date et les termes du report et ce au plus tard un mois après la date de notification de l'annulation.

> Si le report se fait au-delà des 1 an de la date de diffusion prévue ou qu'une solution de report n'est pas envisageable, L'ORGANISATEUR devra verser une indemnité correspondant au montant de la cession mentionné à l'article 5 du présent contrat ainsi que les frais de déplacement non annulable engagés à la date de notification de l'annulation.

L'obligation d'une réduction de jauge dû au protocole sanitaire imposé ne peut être un motif d'annulation.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 23 juillet 2021 en 2 exemplaires,

Le Producteur (*lu et approuvé*)

L'Organisateur (*lu et approuvé*)

910 ~~ROUGE ELEA~~ *lu et approuvé*
ROUGE ELEA
119 boulevard de la mer - 64700 Hendaye
SIRET : 488 007 410 00035 / APE : 9001Z
TVA Intracommunautaire : FR 78488007410



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
[Signature]
Christelle CHASSAGNE

30 JUIL. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-243

Festival Cirque d'Été 2021 - Contrat de cession avec Tripotes la Compagnie pour le spectacle "Encore une fois"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, TRIPOTES LA COMPAGNIE donnera deux représentations de son spectacle intitulé « Encore une fois » les 30 et 31 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TRIPOTES LA COMPAGNIE
Adresse : Chaussée de Neerstalle,65 – 1190 BRUXELLES - BELGIQUE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3715,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

TRIPOTES LA COMPAGNIE ASBL

Adresse : Chaussée de Neerstalle,65 – 1190 BRUXELLES -BELGIQUE

Numéro ENTREPRISE : 692945828

TVA intracommunautaire : non assujetti

Numéro de licence :

Téléphone : 0032 (0) 485 56 65 96

Email : tripotescompagnie@gmail.com

Représentée par : **Rampersad Reynaldo**, en qualité de Administrateur délégué

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

B.

Titre : Encore une fois

Noms des Artistes interprètes : Julio Calero, Daniel Torralbo, Gianna Sutterlet

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 30 juillet 2021 à 20h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation tout public le samedi 31 juillet 2021 à 20h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

- Une déclaration auprès de la DRAC pour la représentation donnée ou un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture ;
- Les déclarations de détachement ainsi que les formulaires A1 pour chaque salarié concerné par le spectacle
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation auprès de l'autorité compétente ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné n'est pas déclaré à la SACD / SACEM.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
29/07/21	3
30/07/21	3
31/07/21	3

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
29/07/21		3	aucune
30/07/21	3	3	aucune
31/07/21	3	3	aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme se détaillant de la manière suivante :

- Deux représentations : 3 000 € net de taxes,
- Frais de transport : 715,00 € net de taxes.

TOTAL : 3 715,00 € net de taxes.

Le règlement de la somme due, soit 3 715,00 € net de taxes (trois mille sept cent quinze euros), sera effectué selon l'article 5 des présentes.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue du festival, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours à réception de la facture sur le portail chorus pro par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de TRIPOTES LA COMPAGNIE.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports engagés par le Producteur et de représentations effectivement réalisées donneront lieu à paiement par l'Organisateur. Les représentations non réalisées donneront lieu au paiement de 50 % du prix TTC de la cession non réalisée s'il n'y a pas de report possible.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A

de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

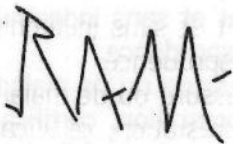
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 21 juillet 2021 en 2 exemplaires,


Le Producteur (*lu et approuvé*)

L'Organisateur (*lu et approuvé*)

lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'adjoint déléguée


Christelle CHASSAGNE

30 JUL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-334

**Verrière Passage du Commerce - Coordination Sécurité et
Protection de la Santé - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'avoir recours à un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour le chantier de la verrière passage du Commerce ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société QUALICONSULT SECURITE
Adresse : Immeuble Antarès – Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 845,00 € HT soit 2 214,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MISSIONS DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION D'UNE VERRIERE PASSAGE DU COMMERCE APRES DEFAILLANCE DU MOE

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	juin 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, art. R2123-1 à R2123-8
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

A utiliser si l'entreprise se présente seule

CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Benjamin WAELS

agissant en qualité de : Directeur d'Agence

au nom et pour le compte de : QUALICONSULT SECURITE

dénomination sociale SASU QUALICONSULT SECURITE

siège social : Vélizy Plus – 1 bis rue du Petit Clamart – Bât. E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

n° identification (SIRET) : 403 200 256 00762

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce : Versailles 403 200 256

ou au répertoire des métiers
Code APE : 7112 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

MISSIONS DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION D'UNE VERRIERE PASSAGE DU COMMERCE APRES DEFAILLANCE DU MOE

Article 3 : MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la proposition _____, s'établit comme suit :

HT	1 845 ,00 euros
TVA 20.00 %	369 ,00 euros
TTC	2 214 ,00 euros

Les prix sont fermes.

Article 4 : DELAI D'EXECUTION et / ou DUREE DU MARCHE

Le marché cours à compter de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La durée du marché est estimée à 18 mois.

Article 5 : ACOMPTE

Le marché fera l'objet d'acomptes et seront versés suivant l'état d'avancement des prestations telles que décomposées en annexe à l'acte d'engagement.

Article 4 : PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :



Article 5 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

403 200 256 00762
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article 2 du présent acte d'engagement qui sera repris.*

Article 6 : ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 7 : CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21/06/2021	Le
A Chasseneuil du Poitou	A Niort 27 JUL. 2021
La personne habilitée M. Benjamin WAELS	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
QUALICONSULT SÉCURITÉ Immeuble Antares - Téléport 4 - Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU Tél. 05 49 00 67 52 - Fax 05 49 00 69 94 poitiers.qcs@qualiconsult.fr	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2021-341

**Groupe scolaire Michelet Élémentaire -
Marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage
pour la réalisation d'une installation de géothermie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la requalification prochaine de la Place Martin Bastard offre l'opportunité de mobiliser son potentiel de gisement géothermique, et de procéder le cas échéant, à l'installation d'un système de chauffage par ce biais au groupe scolaire Michelet élémentaire ; il convient de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CRER (CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES)
Adresse : 8 rue Jacques Cartier – ZA de Beaussais – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 687,50 € HT soit 6 825,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage
pour la réalisation d'une installation de la géothermie
pour le groupe scolaire Michelet élémentaire**

ACTE D'ENGAGEMENT

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du
CCP (*)

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du
CCP (*), en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire
du CCP (*) en application desquels le marché ou
l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article 1 : CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. Denis RENOUX

agissant en qualité de : Directeur.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LE CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES (CRER)

siège social : 8 Rue Jacques CARTIER – ZA de Beaussais – 79260 LA CRECHE

n° identification (SIRET) : 438 971 392 00032

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le contrat conclu est un marché d'assistance à maître d'ouvrage ayant pour objet l'accompagnement pour l'installation de la géothermie sur le site du groupe scolaire Michelet élémentaire.

Article 3 : MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la proposition financière, s'établit comme suit :

HT	5 687,50 euros
TVA 20.00 %	1 137,50 euros
TTC	6 825,00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

Les prix sont fermes et sont décomposés de la manière suivante :

		Montant € HT	Montant € TTC
PHASE 1	Assistance à la sélection d'un maître d'oeuvre	1 625,00	1 950,00
PHASE 2	Assistance au suivi de la phase de conception	1 787,50	2 145,00
PHASE 3	Assistance au suivi de l'exécution des travaux	1 300,00	1 560,00
PHASE 4	Assistance au suivi de l'installation avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement	975,00	1 170,00
	TOTAL	5 687,50	6 825,00

Article 4 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est estimé à 30 mois et débute à la notification du marché.

La phase 1 sera lancée à compter de la notification du marché.

Les autres phases seront lancées par ordre de service, pour les délais suivants :

		DELAI
PHASE 1	Assistance à la sélection d'un maître d'oeuvre	5 mois
PHASE 2	Assistance au suivi de la phase de conception	9 mois
PHASE 3	Assistance au suivi de l'exécution des travaux	en fonction plannings travaux
PHASE 4	Assistance au suivi de l'installation avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement	

Les délais et pénalités par jours calendaire de retard est fixé à 50 € par jour.
le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

A noter également, que la maitre d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des phases. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 5 : PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après. *dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :*

Joindre un RIB

Compte ouvert au nom de :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Banque :

Code Banque :

Code guichet :

IBAN :

Code BIC :

Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le ou les candidat(s) déclare(nt) ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

Raison sociale CRER	438 971 392 00032 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)
------------------------	---

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 2 du présent acte d'engagement.*

Fait en un seul original,

A le 27/07/2021,

Les contractants

(cachets et signatures)

27 JUIL. 2021

Le pouvoir adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

CENTRE REGIONAL
DES ENERGIES RENOUVELABLES

ZA de Baussais - 8 rue Jacques Cartier
79260 LA CRECHE

Tel : 05 49 08 24 24 Fax : 05 49 08 24 25

SIREN 438 971 392 00032 - APE 9499 Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-350

**Port Boinot - Site du Séchoir - Fourniture de cloisons
d'exposition pour le second étage du Séchoir**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'achat de cloisons d'exposition pour le second étage du Séchoir est nécessaire ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société STAND OP
Adresse : 73 rue des Guillées - 79180 CHAURAY

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 040,00 € HT soit 16 848,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



73 rue des Guillées
79180 CHAURAY
Tél. 05 49 33 26 50
www.stand-op.fr

DEVIS
N° 2020-21 IG_18.2

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Niort, le 04/06/2021

A l'attention de

	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Global
Réalisation sur mesure de cloisons bois peintes				
Fabrication et Fourniture de cloisons bois :				
Cadre bois pin massif section 22 x 45 mm				
Panneau CP peuplier 15 mm				
Dim hors tout : L2500 x H1220 mm qté 32 (28 finition recto-4 finition recto/verso)				
Dim hors tout : L2500 x H611 mm qté 3 (finition recto)				
Dim hors tout : L2300 x H1220 mm qté 15 (finition recto)				
Montage par collage/vissage/agraffage				
Finition :				
Bouchage / ponçage / 1 couche apprêt / 1 couche de finition blanc mat				
Prix départ notre atelier				
Délais : Mise à disposition au 31 Aout 2021				
		1	14 040,00 €	14 040,00 €

Total HT		14 040,00 €
TVA 20%		2 808,00 €
Total TTC		16 848,00 €

Mode de règlement :

Acompte 40% du TTC à la signature du devis :

A réception de la facture :

6 739,20 €

10 108,80 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation

Gwenaelle Dubée Services Techniques

Gwenaelle DUBÉE

23 JUL. 2021

Pas d'escompte pour paiement anticipé ou comptant. Paiement de la TVA d'après les encaissements. Tout retard de paiement entraîne une pénalité calculée au taux de 1,5% par mois. Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produit de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et R. 441-5 (idem). En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Niort (79) est compétent.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-361

**Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE -
Participation de vingt agents à la formation
"Echafaudage roulant" en 4 sessions**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Code du travail dispose que l'échafaudage, équipement de base pour la construction et le second œuvre, ne peut être monté/démonté ou transformé que par des personnes formées ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de former les agents de la collectivité concernés par cet équipement « échafaudage roulant » et ce, afin d'assurer la sécurité des intervenants et des personnes qui circulent dans les espaces lors des interventions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec APAVE NORD OUEST SAS
Adresse : 340 avenue de la Marne - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 600,00 € soit 3 120,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis valant convention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT Cedex
Fax : 0549092354

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

A l'attention de Monsieur Jerome
BALOGE

Affaire suivie par Isabelle MARET
Tél. : 0549771600
Référence : A333871748.1.V3
N° relation : 300004485

Le 09/07/2021

Objet : Monter, vérifier et utiliser des échafaudages roulants

Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité Formation Professionnelle. Pour faire suite à notre entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer la possibilité d'organiser la (les) prestation(s) dont le détail figure dans les pages suivantes.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT Cedex
formation.niort@apave.com

Pour chaque prestation retenue, veuillez nous communiquer le nom et prénom des participants au stage. Si les noms de ces participants ne sont pas encore connus, préciser seulement leur nombre.

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle MARET



OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VALANT CONVENTION conformément au décret n°2018-1341

Référence : A333871748.1.V3

Offre valable jusqu'au 21/07/2021

Entre les soussignés :
COMMUNE DE NIORT

situé :
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
SIREN : 217901917

représenté par : Monsieur Jerome
BALOGE

Contact : Monsieur Jerome BALOGE

Tél : 0549787980

Fax : 0549325803

Mail :

d'une part,

Et :
APAVE Nord Ouest SAS

dont le siège est situé :
340, Avenue de la Marne
59703 MARCQ EN BAROEUL 59703
SIRET : 419671425

ORGANISME DE FORMATION
ENREGISTRE SOUS LE N°
°31.59.04930.59 auprès de la
préfecture de la région Hauts-de-
France. Cet enregistrement ne vaut
pas agrément de l'Etat.

représenté par : M HUSSON JEAN-
MARC
Superviseur Formation

Contact : Isabelle MARET

Tél : 0549771600

Mail : formation.niort@apave.com

d'autre part,

Référence : A333871748 / Stage N°1 - Intra-entreprise

En exécution de la présente convention, APAVE Nord Ouest SAS s'engage à organiser l'action de formation suivante :

ECX033 - Monter, vérifier et utiliser des échafaudages roulants

- Programme : Selon fiche programme ECX033 jointe en annexe de cette offre
- Catégorie de l'action de formation : Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail.
- Les actions de formation ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- Les actions de formation par apprentissage

- Nombre de sessions : 4 sessions
- Durée par stagiaire : 1 jour(s) soit 7 heures
- Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 18/10/2021, 08:30 au 18/10/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT
Pratique : du 18/10/2021, 13:30 au 18/10/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

- Nombre de stagiaires : 6 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

- Durée par stagiaire : 1 jour(s) soit 7 heures
 - Date(s) et lieu(x) :
- Théorie : du 20/09/2021, 08:30 au 20/09/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT
Pratique : du 20/09/2021, 13:30 au 20/09/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT
- Nombre de stagiaires : 6 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

• Durée par stagiaire : 1 jour(s) soit 7 heures

• Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 11/10/2021, 08:30 au 11/10/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

Pratique : du 11/10/2021, 13:30 au 11/10/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

• Nombre de stagiaires : 6 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

• Durée par stagiaire : 1 jour(s) soit 7 heures

• Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 18/11/2021, 08:30 au 18/11/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

Pratique : du 18/11/2021, 13:30 au 18/11/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

• Nombre de stagiaires : 6 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

● **Modalités de suivi et de sanction** selon fiche programme ECX033 jointe en annexe de cette offre de la formation :

- Coût HT : 2 600 € HT pour 4 sessions
- TVA : 20%
- Coût TTC : 3 120 € TTC pour 4 sessions

● **Précisions complémentaires :**

LIEU : APAVE DE NIORT

DUREE : 1 JOUR PAR SESSION

DATES :

20 SEPTEMBRE

11 OCTOBRE

18 OCTOBRE

18 NOVEMBRE

EFFECTIF 20 personnes à répartir sur les 4 sessions (6 personnes maximum par session)

● **Conditions de résiliation :** cf. article 8 des conditions générales de vente jointe en annexe

● **Conditions de facturation :**

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE SESSION 100 %

● **Conditions de paiement :**

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « comptaclient-no@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE Nord Ouest SAS - 2 rue des Mouettes 76132 MONT SAINT AIGNAN CEDEX » libellés à l'ordre de « APAVE Nord Ouest SAS ».

• Financement et adresses de facturation et de paiement :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Nous avons noté que le financement de cette action sera assuré par :

- Vous même à hauteur de 100% soit 2 600 € HT

Facture libellée à l'ordre de :

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

désigné en tant que payeur. Elle sera expédiée à la même adresse.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

FACTURATION A UN ORGANISME

Nom :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél./Fax :

E-mail :

Fait à NIORT Cedex, le 09/07/2021

Pour APAVE

Jean-Marc Husson
Superviseur Formation



Pour le Client


Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-362

**Formation du personnel - Convention passée avec la CCI 79 -
Participation de deux agents à la formation
« Cours sur mesure » Anglais technique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents affectés à la Tour de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin doivent maintenir leurs compétences en langue anglaise « niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR) » afin de répondre aux obligations des prestataires de service Aérodrome Flight Information Service (AFIS), il apparaît nécessaire de leur proposer un parcours de formation continue dans ce domaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la CCI DES DEUX-SEVRES
Adresse : 10 place du Temple - BP 90314 – 79003 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 1 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CCI
DEUX-SEVRES**

Formation Accélérateur de compétences

Organisme de Formation enregistré sous le numéro 54 79 P 000 279
auprès du Préfet de la Région Poitou-Charentes
Siret: 187 900 014 00015

BULLETIN D'INSCRIPTION - DEVIS

N° Devis	202104147789	Nom du compte	VILLE DE NIORT
Date du devis	14/04/2021	Adresse de facturation	PL MARTIN BASTARD 79000 NIORT FRANCE
		Nom du contact	

Votre interlocuteur CCI Deux-Sèvres

Préparé par Catherine DESRATS
E-mail c.desrats@cci79.com

Formation

Intitulé de la formation proposée COURS SUR MESURE ANGLAIS 20H

Produit	Quantité	Prix de vente	TVA	Prix total TTC
ANGLAIS	1,00	1 400,00 €	0,00 €	1 400,00 €

Total

Sous-total	1 400,00 €
Prix total	1 400,00 €
Total	1 400,00 €

Conditions matérielles

Pour les formations en entreprise, cochez les cases correspondantes au matériel mis à disposition :

Vidéo projecteur Paper-board Tableau Ordinateur portable Connexion Internet Autre:

Participants



Formation Accélérateur de compétences

Organisme de Formation enregistré sous le numéro 54 79 P 000 279
auprès du Préfet de la Région Poitou-Charentes
Siret: 187 900 014 00015

Nom et Prénom	Fonction	Financement Merci de noter le numéro correspondant 1/Plan de Formation - 2/CPF - 3/CIF 4/Période de Professionnalisation 5/Contrat de Professionnalisation 6/ Apprenti - 7/ Etudiant
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>

Facturation

A L'entreprise

A l'Organisme qui gere les fonds de formation

A :

Nom de l'organisme.....

Le :

CP : Ville

Signature et cachet de l'entreprise

Contractualisation

BON POUR ACCORD

Sur le devis et les conditions générales de ventes

Date :

Signature :
(Précédé de la mention lu et approuvé)

Siège : 10 PLACE DU TEMPLE - BP 90314 - 79003 Niort cedex - T. 05 49 28 79 79 - F. 05 49 24 57 11 - ACCUEIL.CCI@CCI79.com



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Commission Générale Adjointe

[Signature]
Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-367

**Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
ASSOCIATION DIVIDUS - Atelier Moyen-âge**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION DIVIDUS
Adresse : 58 boulevard des Arandelles – 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION DIVIDUS

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020
« Atelier Moyen Age »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,
Et l'**association DIVIDUS**, représenté par Monsieur Pascal Doubleau, dont le siège social se trouve, 58 BD des Arandelles – 79180 CHAURAY

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PROUST MAT	Mardi 17/08	10h-12h et 14h-16h	Moins de 6 ans	2
	Mercredi 18/08	10h-12h et 14h-16h	Moins de 6 ans	2
	Jeu di 19/08	10h-12h et 14h-16h	Moins de 6 ans	2
	Vendredi 20/08	10h-12h et 14h-16h	Moins de 6 ans	2
Total				8

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	8	Séances de 2 heures	soit en €	480
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **480€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11 juin 2021

Le Représentant de l'association

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Monsieur DOUBLEAU Pascal




Rose-Marie NIETO

27 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-369

**Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif Fais-le toi-même -
Réemploi du textile**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Silva SARGSYAN
Adresse : 7, rue Simone Lacueille – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET SARGSYAN SILVA

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021
« Atelier fais le toi-même – Atelier créatif, réemploi du textile »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Madame Sargsyan Silva demeurant**, 7 rue Simone Lacueille – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PROUST ELEMENTAIRE	Lundi 26/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mardi 27/07	10h -12h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 28/07	10h -12h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 29/07	10h -12h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 30/07	10h -12h	+ de 6 ans	1
ALSH PASTEUR	Mardi 27/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 28/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 29/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Vendredi 30/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
TOTAL				9

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	9	Séances de 2 heures	soit en €	540
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **540€ net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 09 juin 2021

Madame Sargsyan Silva



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

27 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-370

**Animations ALSH - Centres de loisirs été 2021 -
ASSOCIATION JUDO CLUB NIORTAIS - Atelier judo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION JUDO CLUB NIORTAIS
Adresse : 8 rue Barra – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Judo Club Niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2021

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et **l'association Judo Club Niortais**, représentée par Monsieur **MENARDI Jean-Noel** dont le siège social se trouve, 8 rue Barra – 79000 Niort

d'une part,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 27/07	10h-12h	Plus de 6 ans (1
	Jeudi 29/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 30/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
TOTAL				3

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	3	Séances de 2 heures	soit en €	180
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **180 € net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 9 juin 2021

Le Représentant de l'association

JUDO CLUB NIORTAIS
SALLE OMNISPORTS
8, Rue Baire - 79000 NIORT
Tél. / Fax 05 49 77 05 09

Monsieur MENARDI Jean-Noel

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

27 JUL. 2021



Rose-Marie NIETO
Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-371

Espace associatif Langevin Wallon -
Salle associative 48 rue Rouget de Lisle -
Convention d'occupation à temps partagé
avec l'association CHAPI CHAPO

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CHAPI CHAPO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (regroupement d'assistantes maternelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CHAPI CHAPO, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente de Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mercredis de 10h à 11h et tous les vendredis de 10h à 12h.

Adresse : 52 rue des Grands Champs – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CHAPI CHAPO »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CHAPI CHAPO », dont l'adresse postale est fixée au 52 rue des Grands Champs - 79000 NIORT et représentée par Madame BOUFFET Dany, sa Présidente,

ci-après dénommée « CHAPI CHAPO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts regroupement d'assistantes maternelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les mercredis (sauf le 1 ^{er} mercredi de chaque mois)	10h00 – 11h00
Tous les vendredis	10h00 – 12h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

27 JUIL. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association Chapi Chapo La Présidente</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Dany BOUFFET</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-374

**Marché subséquent « Prestation de sécurité incendie dans le cadre
de la construction de la verrière du passage du commerce » fondé
sur l'accord-cadre « Prestations de sécurité »**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après ;

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du chantier de reconstruction de la verrière du passage du commerce, la mise en place d'un échafaudage dégrade les conditions de sécurité des établissements recevant du public.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une prestation de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) par le biais d'un agent de sécurité incendie titulaire du SSIAP 1 dans le cadre de l'accord-cadre « Prestations de sécurité » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec l'entreprise SECURITE DOG MAN
Adresse : 707 allée des Erables – 86130 DISSAY

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 25 774,00 € HT soit 30 928,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)
.....

COPIE

**MARCHE SUBSEQUENT
« PRESTATION DE SECURITE INCENDIE
DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE
LA VERRIERE DU PASSAGE DU COMMERCE »**

**FONDE SUR L'ACCORD-CADRE
« PRESTATIONS DE SECURITE »**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er juin 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret du 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret du 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord-cadre, articles 78 à 80

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :DURAND Alain

agissant en qualité de :Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SECURIT DOG MAN

siège social 707 Allée des Erables – 86130 DISSAY

n° identification (SIRET) 393 854 369 00054

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹393 854 369 00054

n° inscription au registre du commerce 393 854 369 RCS POITIERS

ou au répertoire des métiers
Code APE 8010 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

COPIE**Article II. OBJET DU MARCHÉ**

MARCHE SUBSEQUENT
« PRESTATION DE SECURITE INCENDIE DANS LE CADRE DE
LA RECONSTRUCTION DE LA VERRIERE DU PASSAGE DU COMMERCE »

FONDE SUR L'ACCORD-CADRE « PRESTATIONS DE SECURITE »

Le présent marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché s'établit comme suit :

ESTIMATION NOMBRE D'HEURES		PRIX HORAIRE HT
- Journée classique	1 200 heures	18.41
- Dimanche ou journée fériée	100 heures	36.82
TOTAL HT		25 774
Montant TVA		5154.80
TOTAL TTC		30 928.80

Le maximum du marché est fixé à 1 600 heures.

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- L'annexe technique remise par le titulaire avec son offre
- Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre

Article V. DELAIS D'EXECUTION

La durée prévisionnelle du marché est de 20 semaines à compter du bon de commande ou de l'ordre de service.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :

Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS



~~Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.~~

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 9 juin 2021	Le
A La Crèche	A Niort
La personne habilitée ²   SECURIT DOG MAN 707, Allée des Erables - 86130 DISSAY Tel.: 05 49 385 800 securit.dog.man@orange.fr SIRET 393 074 365 0004	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-377

**Centre Technique Voirie - Diagnostic structurel
pour réhabilitation d'un bâtiment - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment industriel en structure métallique, situé 92 rue des Ors à Niort, un diagnostic structurel doit être prévu pour définir et chiffrer les futurs travaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ETIS INGENIERIE BATIMENTS
Adresse : 115 rue de Souché – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 800,00 € HT soit 9 360,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre de prestation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



115 Rue de Souché
79000 NIORT
Tél. : 05.49.24 33.66
etis@etis-niort.fr

OFFRE DE PRESTATION n° CG-2021-137

Diagnostic Technique d'Ouvrage

VILLE DE NIORT

**Diagnostic structurel d'une construction métallique existante
au Centre technique de la Voirie (rue Vigneau-Niort Souché)**

Client :

VILLE DE NIORT
*Service Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Œuvre
Direction Patrimoine et Moyens*

A l'attention de

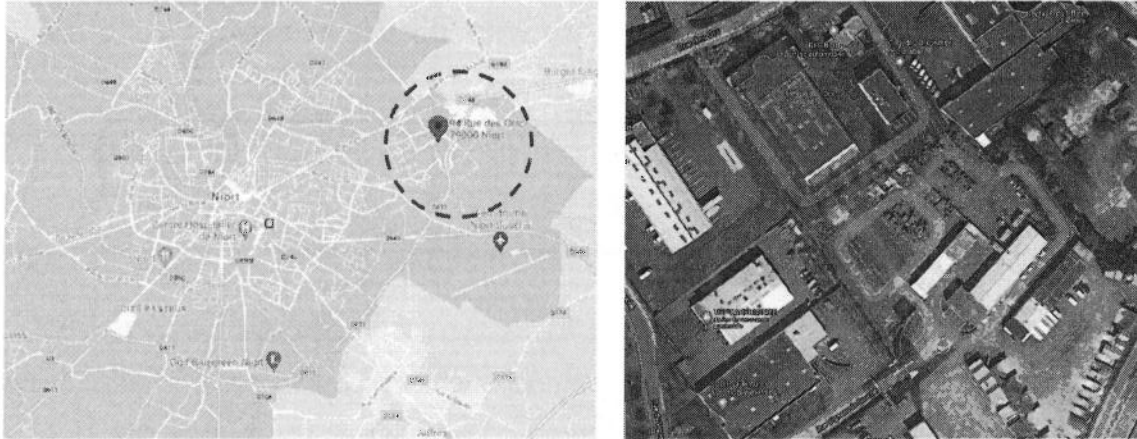
Indice	Date	Rédacteur	Observation / Mise à jour
1.0	08/07/2021	Christophe GILLIOT	1 ^{ère} diffusion

SOMMAIRE

I. Contexte et objectifs	3
II. Contenu de la prestation proposée.....	5
II.1 Méthodologie générale.....	5
II.2 Actes techniques.....	6
II.3 Limites particulières et précisions sur la mission.....	7
II.4 Livrable.....	7
III. Conditions de réalisation.....	7
III.1 Référentiel.....	7
III.2 Recours à la sous traitance.....	8
III.3 Conditions d'intervention.....	8
III.4 Planning.....	8
IV. Proposition d'honoraires.....	9
IV.1 Forfait d'honoraires.....	9
IV.2 Décomposition du prix global et forfaitaire.....	9
IV.3 Echancier.....	9

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

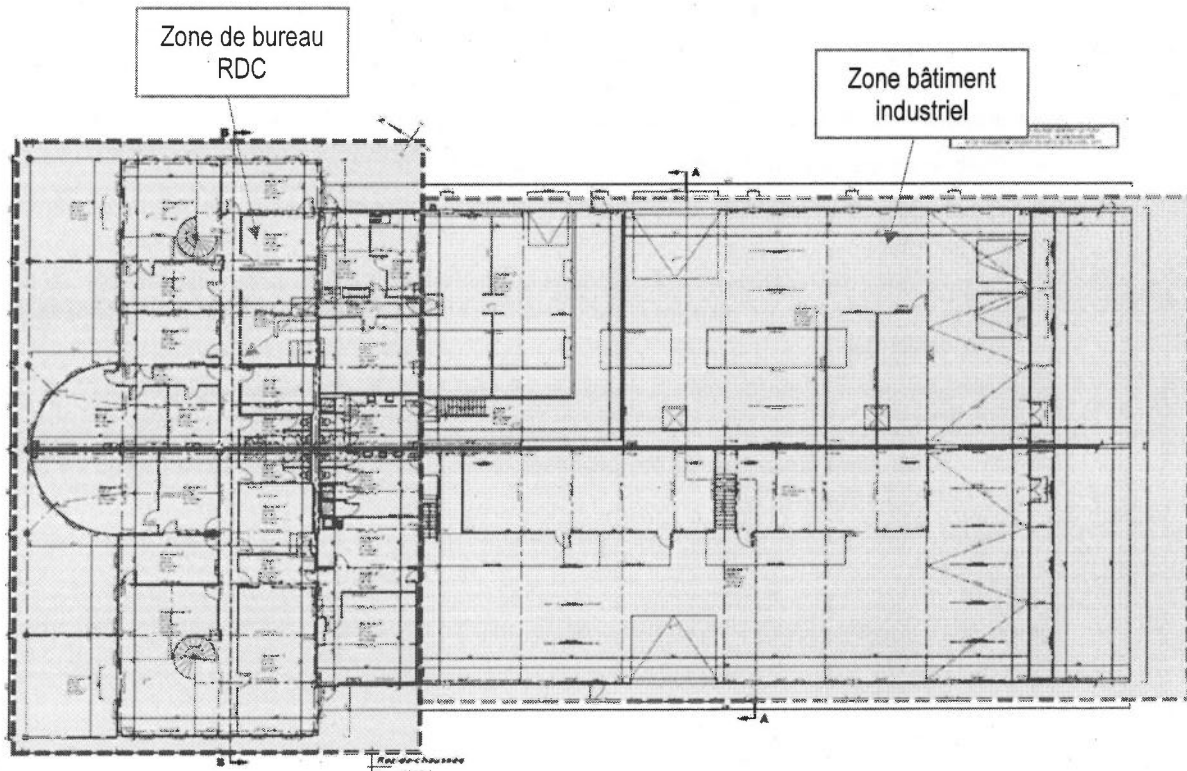
- ✓ La présente prestation concerne le Centre technique Voirie situé 92 rue des Ors à Niort.



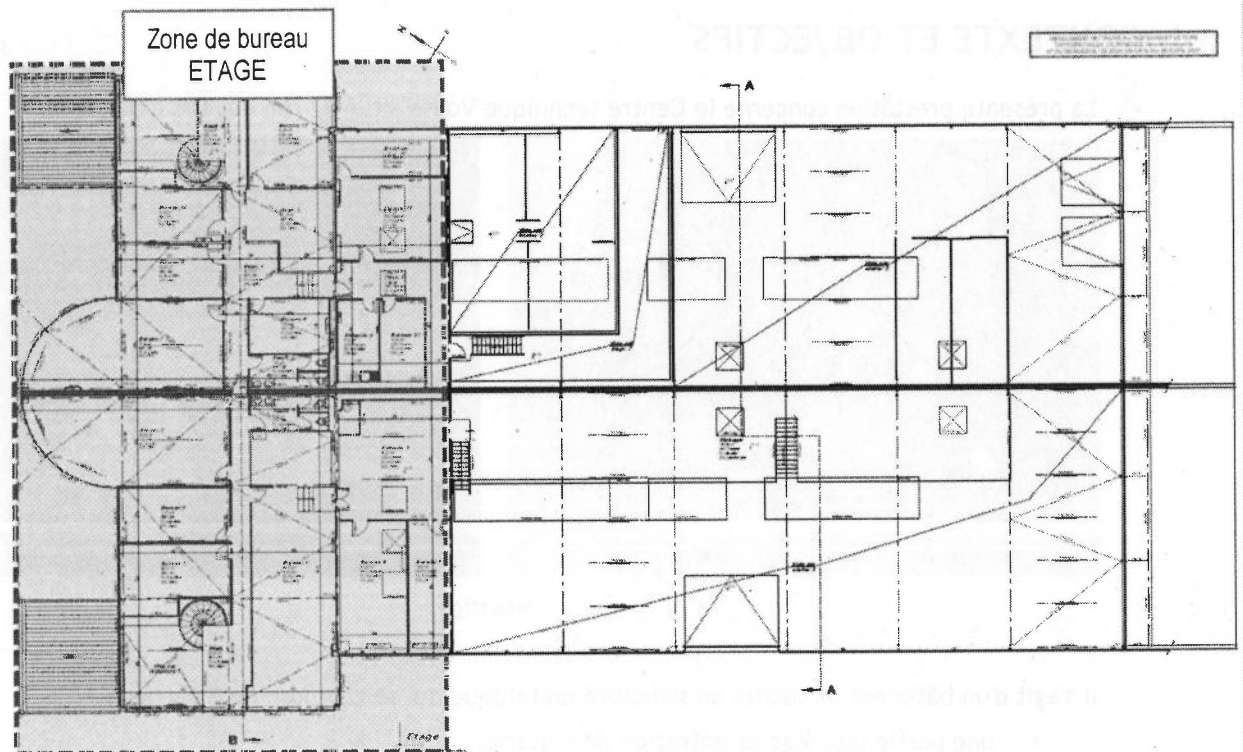
Situation

Il s'agit d'un bâtiment industriel en structure métallique qui se compose de 2 parties :

- une partie stockage et entretien de matériel
- une partie bureau RDC + 1^{er} étage de type tertiaire avec plancher métallique.



Vue en plan du RDC



Vue en plan de l'étage

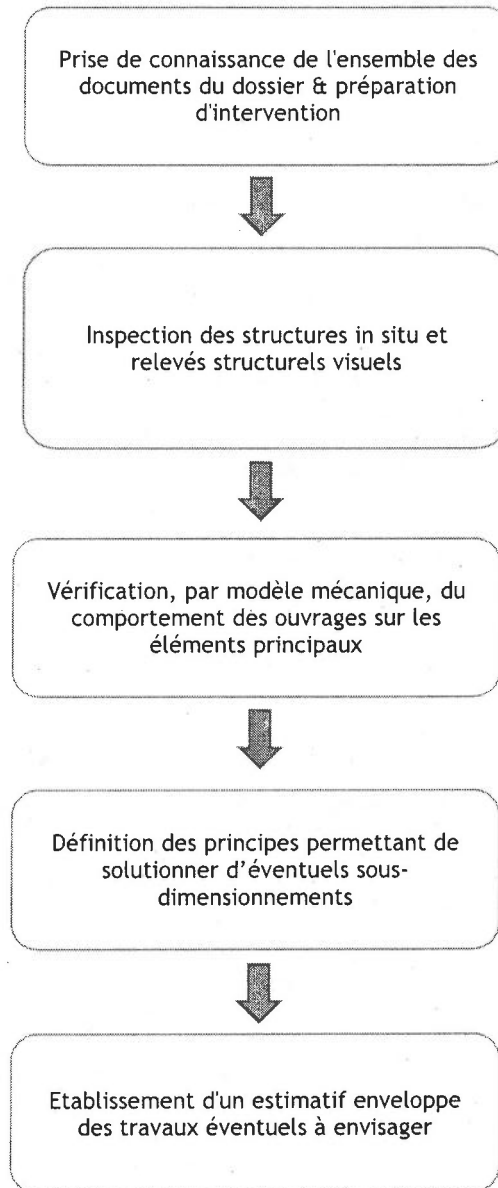
- ✓ Selon la demande de la ville de Niort, la mission d'ETIS a pour objectifs de :
- Etablir un état des lieux général de de la structure porteuse,
 - Evaluation de la capacité du plancher à remplir sa fonction en toute sécurité, dans la zone de bureaux,
Nota : pour les planchers collaborants acier-béton, l'étude sera réalisée sur la base des abaques de fabricants courants, sans revérification explicite par le calcul (données d'entrée incomplètes)
 - Vérifier, par modèle de calcul, la capacité portante de charpente métallique dans les zones ateliers,
 - En cas de défaillance constatée, proposer les solutions techniques permettant d'améliorer la situation existante,
 - Définir une enveloppe financière des travaux structurels éventuellement à envisager.

Le chapitre suivant détaille le contenu de la mission proposée, le planning de réalisation et les limites de prestation.

II. CONTENU DE LA PRESTATION PROPOSÉE

II.1 Méthodologie générale

De manière répondre aux problématiques exposées, il est proposé une intervention selon le schéma suivant:



Les actes techniques détaillés associés à cette méthodologie générale sont détaillés ci-après.

II.2 Actes techniques

II.2.a 1 – Prise de connaissance des éléments du dossier

La prestation intègre :

- ✓ La lecture des différentes pièces disponibles (plans)
- ✓ La définition d'un plan d'inspection in situ, orienté selon les éléments relevés dans le dossier technique.

II.2.b 2- Visite du site et relevés

La prestation prévoit :

- ✓ L'examen des éléments suivants, avec identification des pathologies visibles :
 - Structure métallique porteuse et secondaire,
 - Structure bois horizontale
- ✓ Le relevé ponctuel de la section des pièces principales, en vue d'une analyse par le calcul.

Nota : compte tenu de la présence d'un isolant et d'un faux plafond en sous face, le relevé sera réalisé ponctuellement en déposant certaines dalles de plafond. Il ne pourra pas revêtir de caractère exhaustif même si les sondages seront dispersés sur l'ensemble de la surface. Il n'est pas prévu dans la présente offre la remise en état des sondages réalisés

- ✓ La mise sur plan des relevés réalisés. La mise sur plan des relevés se fera sur le fichier "dwg" fourni par la Ville de Niort, avec un calque spécifique.

II.2.c 3- Vérification mécanique

La prestation prévoit :

- ✓ La vérification, par le calcul, des ouvrages de structure principale :
 - Résistance,
 - Stabilité,
 - Déformation,
 - Evaluer la capacité de chargements potentiel en vue d'une réhabilitation avec panneaux photovoltaïque ou de compléments d'isolation
- ✓ Elle est menée conformément aux principes de l'Eurocode, dans différentes situations de projet que nous détaillerons dans le rapport de diagnostic technique.

II.2.d 3- Définition de solutions d'amélioration et estimation financière

- ✓ La recherche des solutions techniques d'amélioration éventuelles est réalisée en tenant compte de :
 - La nature et la criticité des éventuels défauts constatés,
 - Les contraintes techniques suivant les critères fournis en amont par la ville de Niort,
 - Le cout de la solution.

II.3 Limites particulières et précisions sur la mission

- ✓ La mission se limite aux seuls ouvrages identifiés précédemment.
- ✓ A ce stade, la mission ne prévoit pas :
 - L'examen des fondations et leurs justifications
 - Le suivi ultérieur de travaux.

II.4 Livrable

- ✓ La mission donnera lieu à la remise d'un rapport comprenant :
 - Le rappel du contexte de l'intervention et de la nature de la mission,
 - Le déroulé de l'inspection,
 - Les hypothèses considérées,
 - Les résultats des simulations numériques (comportement de la structure)
 - La définition des travaux éventuels à envisager sur la base de la structure initiale,
 - Les schémas et croquis établis dans le cadre de l'étude,
 - Le cout estimatif, par poste, des travaux éventuels à envisager.

III. CONDITIONS DE REALISATION

III.1 Référentiel

Le référentiel principal destiné à appuyer l'interprétation des constats réalisés sur site est constitué des ouvrages suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ Eurocodes et Normes en vigueur publiées au catalogue AFNOR

III.2 Recours à la sous traitance

- ✓ Il n'est pas prévu de recours à la sous traitance.

III.3 Conditions d'intervention

III.3.a Données d'entrée / documents à fournir

Les éléments nécessaires au bon exercice la mission sont les suivants :

- ✓ Tout élément relatif à l'historique de la construction,
- ✓ Diagnostics et études techniques éventuels déjà réalisés sur l'ouvrage,
- ✓ Scénarii d'utilisation future éventuellement envisagés

III.3.b Intervention sur site

- ✓ Moyens d'accès aux ouvrages :
 - Les intervenants seront équipés des EPI habituels (casque, chaussures de sécurité gilet haute visibilité, gants).
Les inspections sur site seront menées par deux personnes simultanément.
 - L'accès aux ouvrages se fera depuis l'intérieur à l'aide de :
 - Escabeau,
 - Echelle simple
- ✓ Sondages et remise en état après investigations :
 - Il n'est pas prévu de sondages destructifs sur la structure elle-même
- ✓ Amiante :
 - Les rapports de repérage de présence d'amiante devront nous être communiqués.

III.4 Planning

- ✓ Le rapport sera livré 5 semaines après la première inspection sur site.

IV. PROPOSITION D'HONORAIRES

IV.1 Forfait d'honoraires

Pour la mission décrite ci-avant, la rémunération est forfaitaire et s'établit à :

Montant Hors Taxes	7800,00 €
TVA 20%	1560,00 €
Montant TTC	9360,00 €

IV.2 Décomposition du prix global et forfaitaire

Le forfait de rémunération se décompose de la manière suivante, le tout formant un ensemble indissociable :

Poste	Nature	Cout (€ HT)	Commentaire(s)
1	Prise de connaissance des pièces techniques du dossier Préparation de l'inspection	(PM)	
2	Examen des ouvrages sur site et relevés <i>Visite du site et relevés utiles in situ</i>	1680,00	2 intervenants (avec nacelle éventuelle pour le relevé des parties supérieures)
	<i>Report des relevés sur plans dwg existants</i>	940,00	
3	Etablissement du modèle mécanique principal Vérification des structures principales Définition des solutions techniques éventuelles de reprises	3980,00	
4	Etablissement du rapport de synthèse et plans associés	1 200,00	
5	Présentation du rapport	inclus	
	TOTAL	7800,00	

IV.3 Echancier

✓ A la remise du rapport : 100%

23 JUIL. 2021

Fait à NIORT
Le 08/07/2021
Christophe GILLIOT




Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



Gwénaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-379

**Formation du personnel - Convention passée avec
le GRETA Poitou-Charentes. Participation des agents
aux Ateliers de Raisonnement Logique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il apparaît prioritaire de permettre aux agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant des lacunes au niveau des savoirs fondamentaux de s'inscrire dans un parcours de formation qui vise l'acquisition et la validation des connaissances et des compétences fondamentales nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou à l'intégration dans un parcours d'évolution professionnelle (communication verbale et écrite, calcul...) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le GRETA Poitou-Charentes
Adresse : 63 rue de la Bugellerie – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 14 700 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION COMMERCIALE



Date du devis : 01/07/2021

Référence de l'offre : N2107MP083

Agence : Niort

ATELIERS DE RAISONNEMENT LOGIQUE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DE BASE

Client et ou bénéficiaire

Nom : Mairie de Niort

Contact :

Adresse : Place Martin Bastard BP 516

CP + Ville : 79022 Niort Cedex

Tél : 05 49 78 79 80

Mail :

N° Siret : /

Code APE : /

N° identifiant Pôle Emploi : /

Votre demande : La Mairie de Niort est engagée dans une démarche de formation continue tout au long de la vie de ses agents. Depuis 2011, nous avons construit ensemble les « ateliers de raisonnement logique » pour les agents souhaitant se remettre à niveau sur les savoirs de base en français, et ce dans une optique d'évolution tant professionnelle (notamment par la préparation à des concours) que personnelle.

Vous souhaitez poursuivre cette prestation et attendez des agents qu'ils soient capables, à l'issue de la formation :

- d'appliquer les règles d'orthographe de grammaire et de conjugaison,
- de rédiger avec plus de facilité des écrits professionnels,
- de structurer leurs idées et de les exposer dans des textes.
- d'appréhender les fonctions de base de l'environnement bureautique
- de développer des aptitudes au raisonnement

logique et méthodes de calcul

- d'augmenter la confiance en soi

Les agents concernés par cette action ont un niveau généralement inférieur au BEPC. Il s'agit d'un public ayant besoin d'acquérir davantage d'autonomie, de prévenir des risques d'isolement, et d'être accompagné dans une éventuelle évolution de carrière.

La Mairie souhaite qu'un parcours de formation individualisé soit proposé à chaque agent en fonction de son niveau et de ses projets d'évolution professionnelle et personnels.

Notre proposition :

Phase 0 : Rencontre agents / Cellule

Déterminer les objectifs et attentes de chaque agent positionnés sur l'action

Phase 1 : Tests de positionnement des agents.

Évaluer le niveau des agents

Connaître leurs besoins et projets

Elaborer une offre de formation individualisée

Constituer des groupes homogènes

Phase 2 : Finalisation des parcours

Valider les parcours de formation

Phase 3 : Bilan intermédiaire

Évaluer à mi-parcours de la formation la progression des agents, leur satisfaction, l'adéquation entre leurs besoins et le parcours

Réajuster si nécessaire

Phase 4 Bilan final : évaluation à chaud

Mesurer :

les acquis

Article 10 - Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au Greta Poitou-Charentes en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du Greta Poitou-Charentes pour les besoins des dites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 art. 38 et suivants, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée notamment par la loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 art. 63 et du règlement EU (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016-art. 15 et suivants le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par courriel ou par courrier adressé au Greta Poitou-Charentes. En particulier, le Greta Poitou-Charentes conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la prestation et aux contrôles auxquels le Greta Poitou-Charentes peut être soumis.

PROPOSITION COMMERCIALE



Le niveau de satisfaction général des stagiaires
Le réinvestissement des acquis envisagés pour chaque stagiaire

consignes de sécurité, de plans et de documents divers.

Bénéficiaire(s) : agents de la mairie de Niort

Pré-requis : pas de pré-requis

Niveau d'entrée requis : Niveau infra Bac.

Objectifs de la formation : L'objectif général de la formation est de comprendre ses mécanismes d'apprentissage pour développer une plus grande autonomie et une plus grande confiance dans sa capacité à apprendre, tant au niveau professionnel que personnel.

A partir des constats réalisés lors des précédents ateliers de raisonnement logique mis en place pour vos agents, nous proposons des objectifs de formation sur deux axes différents :

•Compétences techniques en français :

- oAppliquer les règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison
- oConcevoir, structurer et rédiger plus aisément des écrits professionnels
- oAnalyser un sujet et un dossier d'examen dans le cadre d'une préparation aux concours

•Compétences techniques mathématiques et raisonnement logique:

- o Réfléchir sur la vraisemblance d'un résultat ou la cohérence d'un raisonnement
- o Construire des critères de pertinence
- o Etre capable d'utiliser et d'analyser des nombres
- o Maîtriser les opérations de base du calcul et savoir estimer le résultat d'une opération sans calculatrice.
- o Ordonner des informations quantitatives

•Compétences socio-professionnelles :

- oAvoir davantage confiance en soi à l'oral comme à l'écrit
- oPouvoir s'exprimer avec facilité à l'écrit comme à l'oral
- oEtre plus autonome dans l'appréhension de son environnement : lecture et compréhension de

Validation des acquis : une attestation individualisée sera remise à chaque stagiaire attestant du niveau de maîtrise des thématiques traitées durant la formation.

Le stagiaire conservera son livret de formation qui reprendra les supports de cours, les fiches de synthèse du positionnement initial, du bilan intermédiaire et du bilan final.

Niveau de sortie : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Lieu de formation : Greta agence de Niort, 11 Rue Gaston Barre, 79000 Niort

Modalités pédagogiques :

- 1- Un tests de positionnement pour chaque stagiaire
- 1- Un programme individualisé
- 2- Des bilans individuels

Supports pédagogiques : Chaque stagiaire se verra remettre un livret du stagiaire. L'équipe pédagogique utilise le livret de suivi du stagiaire comme outil d'accompagnement du bénéficiaire. Il contient tous les éléments concernant son parcours de formation :

- le contrat pédagogique signé par les deux parties (le stagiaire et l'organisme),
- le règlement intérieur,
- le programme de la formation (planning prévisionnel et contenus),
- toutes les informations pratiques sur l'accueil, les possibilités de restauration,
- le nom et les coordonnées du formateur référent,
- le suivi des acquis, des bilans intermédiaires, des renégociations de parcours et d'objectifs.

Ce livret sera complété par les fiches établies par le formateur, en concertation avec l'agent, lors du positionnement et des bilans intermédiaire et final. Ces fiches identifieront les points forts, les axes d'amélioration, le travail à réaliser pour l'atteinte des objectifs personnels et professionnels.

Article 10 - Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au Greta Poitou-Charentes en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels Greta Poitou-Charentes pour les besoins des dites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que l'aptitude du candidat à suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée notamment par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 art. 63 et du règlement EU (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016-art. 15 et suivants le client dispose d'un droit de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercable en faisant une demande par courriel ou par courrier adressé au Greta Poitou-Charentes. En particulier, le Greta Poitou-Charentes peut être soumis les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la prestation et aux contrôles auxquels le Greta Poitou-Charentes peut être soumis.

PROPOSITION COMMERCIALE



Des Bescherelle et dictionnaires seront à disposition des stagiaires tout au long de la formation. Les supports de cours et les exercices réalisés seront remis aux stagiaires.

Un exemplaire des documents pédagogiques destinés aux stagiaires sera remis avant le démarrage de la formation à la collectivité : ceux-ci comprendront le programme de chaque agent et les supports envisagés en début de formation. Ces supports sont toutefois susceptibles d'évoluer en cours de formation, selon l'avancement du stagiaire et ses appétences ; le formateur est en effet amené à réajuster son programme d'une séance à l'autre, en fonction des centres d'intérêts des agents, des difficultés rencontrées...

L'ensemble des documents ne seront imprimés que si nécessaire et toujours en recto-verso lorsque ceci est approprié au format.

Effectif : 20 agents maximum répartis en deux groupes.

Moyens techniques :

- 1- des séances de 3 heures à raison de 2 à 3 séances par mois et par groupe.
- 2- un poste informatique par stagiaire

Moyens d'encadrement : un formateur avec une expérience de 26 ans dans le secteur de la formation continue et depuis 10 ans dans l'animation d'ateliers de raisonnement logique. Le formateur est titulaire d'une maîtrise de psychologie et d'un DESS en ingénierie de formation.

Contenu de la formation :

COMPETENCES TECHNIQUES EN FRANÇAIS :

Communication écrite

- Acquérir un vocabulaire répondant aux besoins de la vie professionnelle
- Développer sa compréhension des écrits liés à la vie professionnelle et/ou quotidienne
- Renforcer sa capacité d'expression écrite, en respectant les règles grammaticales fondamentales et les mécanismes de la langue (syntaxe)

- Adapter ses écrits en fonction des objectifs attendus et de l'interlocuteur-trice : prendre des notes ; transmettre des consignes ; rédiger un courrier, un compte rendu, un rapport
- Organiser des informations et structurer des idées

Lecture

- Lire pour chercher de l'information
- Gérer la compréhension d'un document pour dégager des informations
- Découvrir les indices implicites
- Mettre en relation des supports différents

Communication orale

- S'exprimer en utilisant le lexique approprié
- Adapter son message oral à la situation de communication et à son interlocuteur
- Argumenter son point de vue et débattre de manière constructive

Règles de conjugaison, grammaire, orthographe

- Identifier les différents temps : présent de l'indicatif, imparfait, futur, subjonctif...
- Accorder les participes passés
- Éviter les pièges grammaticaux : noms composés, adjectifs de couleur, homophones

Mise en pratique

- Rédiger des écrits : sous dictée, d'après une prise de notes, d'après des recherches personnelles, d'après un sujet de concours
- Intervenir à l'oral
- Analyser des pratiques, relire et corriger
- Mémoriser des règles grâce à l'apprentissage de procédés mnémotechniques
- S'auto-évaluer : identification de ses forces et axes d'amélioration

COMPETENCES TECHNIQUES EN CALCUL ET RAISONNEMENT MATHÉMATIQUE :

- Se repérer dans l'univers des nombres
- Résoudre des problèmes
- Lire et calculer les unités de mesure, de temps, de quantité.
- Se repérer dans l'espace
- Restituer oralement un raisonnement mathématique

DECOUVERTE DE L'OUTIL INFORMATIQUE :

- Connaître son environnement et les fonctions de base pour utiliser un ordinateur
- Saisir et mettre en forme du texte, gérer des

Article 10 - Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au Greta Poitou-Charentes en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du Greta Poitou-Charentes pour les besoins des dites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que celle de permettre au candidat de suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et à la protection des données, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée notamment par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 art. 63 et du règlement EU (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016-art. 15 et suivants le client dispose d'un droit de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercable en faisant une demande par courrier ou par courrier adressé au Greta Poitou-Charentes. En particulier, le Greta Poitou-Charentes peut être soumis à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période ne dépassant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la prestation et aux contrôles auxquels le Greta Poitou-Charentes peut être soumis.

PROPOSITION COMMERCIALE



documents.

- Se repérer dans l'environnement internet et effectuer une recherche web.
- Utiliser la fonction de messagerie

COMPETENCES SOCIO- PROFESIONNELLES :
le formateur accompagne de façon individualisée chaque stagiaire en fonction de son profil et des ses besoins.

Affaire suivie par : Mélanie Papillon, Conseillère en formation continue.

melanie.papillon1@ac-poitiers.fr

Article 10 - Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au Greta Poitou-Charentes en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels Greta Poitou-Charentes pour les besoins des dites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que cerner l'aptitude du candidat à suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée notamment par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 art. 63 et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 art. 15 et suivants le client dispose d'un droit de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercé en faisant une demande par courrier ou par courrier adressé au Greta Poitou-Charentes. En particulier, le Greta Poitou-Charentes et les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la prestation et aux contrôles auxquels le Greta Poitou-Charentes peut être soumis.

PROPOSITION COMMERCIALE



Date du devis : 01/07/2021

Référence de l'offre : N2107MP083

Agence : Niort

ATELIERS DE RAISONNEMENT LOGIQUE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DE BASE

Client et ou bénéficiaire

Nom : Mairie de Niort

Contact :

Adresse : Place Martin Bastard BP 516

CP + Ville : 79022 Niort Cedex

Tél : 05 49 78 79 80

Mail :

N° Siret : /

Code APE : /

N° identifiant Pôle Emploi : /

Diplôme ou Qualification délivrée :

(Diplôme d'état, titre RNCP, Certification, CQP ...)

Attestation de développement des compétences

Durée hebdomadaire :

Nombre d'heures/semaine en centre : 3 heures
par séance et par groupe.

Nombre d'heures/semaine en entreprise :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Dates – Durée – Rythme – Horaire : sous réserve d'un effectif minimum 2 à 3 séances par mois et par groupe de septembre 2021 à Juin 2022 en dehors des périodes de vacance scolaire. 25 séances par groupe soit 75 heures par groupe et 150 heures de formation au total.

Détails de la formation	Nombre d'heures	Taux horaire	Coût TTC
Test de positionnement de 3H par groupe	6	50,00 €	300,00 €
Formation en centre en 2021	54	100,00 €	5 400,00 €
Formation en centre en 2022	90	100,00 €	9 000,00 €
Total de la formation en centre	150		14 700,00 €
Formation en entreprise en 2021		0,00 €	0,00 €
Formation en entreprise en 2022		0,00 €	0,00 €
Total de la formation en entreprise	0		0,00 €
DURÉE TOTALE DE LA FORMATION		150 heures	
COÛT DE LA FORMATION			
Exonéré de TVA – application de l'art. 256B du Code général des impôts	150	50,00 €	14 700,00 €



PROPOSITION COMMERCIALE



Signé le _____

Signature et cachet du client

*Ce devis est valable jusqu'à la date de début de la formation. Il n'est nullement un bon de commande.
En cas d'acceptation de ses termes, une convention (ou contrat) de formation sera établie.*

Nos conditions générales de vente sont accessibles sur notre site www.greta-poitou-charentes.fr



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

03 AOUT 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-380

Festival Cirque d'été 2021 - Prestation Restauration
par la société HMC TRAITEUR

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort doit fournir des repas aux artistes invités et aux équipes techniques et à l'organisation travaillant sur l'événement. A cette fin la Ville de Niort a demandé à HMC TRAITEUR, qui l'accepte, d'assurer cette prestation de restauration du lundi 26 juillet soir au samedi 31 juillet 2021 soir ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HMC TRAITEUR
Adresse : 7 rue Frida Kahlo – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 627,36 € HT soit 5 090,10 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

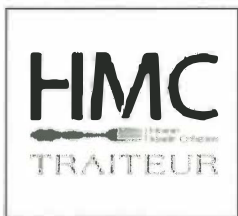
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Mairie de Niort
Service Culture
1 place Martin Bastard
CS 58755 - 79027 Niort

HMC Home Made Création
7, rue Frida Kahlo
79000 NIORT

Tél. et Fax | 05 49 25 56 40
Email | isabelle@hmc-traiteur.com
Web | www.hmc-traiteur.com

N° de siret : 525 355 376 00043

Festival cirque d'été centre Dugesclin

DEVIS

Le 22 juillet 2021

		NBRE PERS	TOTAL HT	TOTAL TTC
26-07 soir	<i>livraison repas</i>	7	91,27 €	100,40 €
27-07 midi	<i>livraison repas</i>	8	105,09 €	115,60 €
27-07 soir	<i>livraison repas</i>	20	262,18 €	288,40 €
28-07 midi	<i>livraison repas</i>	16	212,36 €	233,60 €
28-07 soir	<i>livraison repas</i>	47	614,55 €	676,00 €
29-07 midi	<i>livraison repas</i>	26	339,64 €	373,60 €
29-07 soir	<i>livraison repas</i>	63	829,09 €	912,00 €
30-07 midi	<i>livraison repas</i>	21	276,00 €	303,60 €
30-07 soir	<i>livraison repas</i>	57	773,18 €	850,50 €
31-07 midi	<i>livraison repas</i>	30	392,73 €	432,00 €
31-07 soir	<i>livraison repas</i>	56	731,27 €	804,40 €
		351	4 627,36 €	5 090,10 €



Pour le Maire de Niort
Département
Bureau des Services Techniques

Gwenaëlle GUBÉE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-381

Festival de cirque d'été 2021 - Contrat de cession avec GANDINI
JUGGLING LTD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2021 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, GANDINI JUGGLING LTD donnera une représentation de son spectacle intitulé « Smashed » le 31 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GANDINI JUGGLING LTD
Adresse : 13 Dahavilland Studios - 20 Theydon Road – E5 9NY LONDON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 058,29 € HT soit 5 336,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

GANDINI JUGGLING LTD

Adresse : 13 Dahavilland Studios, 20 Theydon Road – E5 9NY LONDON

N° immatriculation UK : 658656

TVA intracommunautaire : 935396589

Numéro de licence :

Téléphone : 0044 7821 771316

Email : axel@gandinijuggling.com

Représentée par : **Axel SATGE**, en qualité de Tour Booking and International Development Manager
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
- B.

Titre : Smashed

Noms des Artistes interprètes : Martin Schwietzke, Malte Steinetz, Thien-Kim, Sean Gandini, Iñaki Fernández Sastre, Harm Van Der Laan, Kati Ylä-Hokkala, Tedros Girmaye, Benjamin Beaujard.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation tout public le mardi 31 juillet 2021 à 19h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

samedi

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 30 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

- Un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacle par le ministère de la Culture du pays de l'Organisateur. Le Producteur en fera la demande auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du lieu de la première représentation du spectacle ;
- Les formulaires A1 pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle ;
- Les déclarations de détachement pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle.

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du

présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné n'est pas inscrit à une société de gestions de droits d'auteurs.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement (petit-déjeuner compris)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Double</u>
30/07/21	6	1
31/07/21	7	1

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
30/07/21		7	1 repas végétalien 4 repas végétariens 2 repas sans régime particulier
31/07/21	8	9	MIDI 1 repas végétalien 4 repas végétariens 3 repas sans régime particulier SOIR 1 repas végétalien 5 repas végétariens 3 repas sans régime particulier

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de **5 058,29 € HT (cinq mille cinquante-huit euros et vingt-neuf centimes) :**

Cette somme se décompose comme suit :

- Une représentation : 4 300,00 € HT
- Frais de transport : 758,29 € HT

TOTAL : 5 058,29 € HT

La somme de 3 068,25 € TTC au titre du préachat a été préalablement réglée au Producteur.

Le règlement du solde dû, soit **2 150 € HT (deux mille cent cinquante euros – autoliquidation – TVA due par l'Organisateur)**, sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque ou virement bancaire et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

L'Organisateur s'engage également à verser au Service des Impôts des Entreprises (SIE), le montant de la TVA applicable, soit **118,25 € (cent dix-huit euros et vingt-cinq centimes)** de TVA à 5,5 %.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué en autoliquidation par l'Organisateur et selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de GANDINI JUGGLING LTD et sur présentation d'un RIB en cours de validité.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, empêchant l'organisation du spectacle ou rendant la tenue du festival trop difficile (par restriction drastique de jauge ou autre), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 50% du prix TTC de la cession du spectacle (hors frais annexes) sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports engagés par le Producteur et de représentations effectivement réalisées donneront lieu à paiement par l'Organisateur. Les représentations non réalisées donneront lieu au paiement de 50 % du prix TTC de la cession non réalisée s'il n'y a pas de report possible.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 19 juillet 2021 en 2 exemplaires,

Le Producteur (lu et approuvé)

du et approuvé 

L'Organisateur (lu et approuvé)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

02 AOUT 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-387

**Formation du personnel - Formations code de la route et permis de
conduire spécifiques : C, CE, BE - Accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former aux permis de conduire spécifiques – C, CE, BE – un nombre suffisant d'agents afin de répondre aux besoins des services et ainsi permettre d'acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'accomplissement en sécurité des tâches qui leur sont confiées conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché d'un an avec l'entreprise ECF CENTRE OUEST pour les 4 lots de l'accord-cadre
Adresse : route de la Mothe – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché et de mandater les dépenses, à savoir :

N° de lot	Désignation du lot	Nombre d'agents maximum à former sur la durée du marché	Montant maximum du marché en valeur (en € net de taxe)	Montant estimatif du marché (en € HT)
1	Formation au code de la route	20	3 900,00	2 730,00
2	Formation au permis C (poids lourds)	12	19 140,00	12 800,00
3	Formation au permis CE (poids lourds avec remorques)	10	16 950,00	10 200,00
4	Formation au permis BE (véhicules légers avec remorques)	6	4 170,00	1 950,00

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

ACCORD CADRE

FORMATIONS CODE DE LA ROUTE ET PERMIS C, CE, BE

Acte d'Engagement

Lots n° 1, 2, 3 et 4

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP*

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

Accord-cadre, articles R 2162-1 à R2162-6

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : COEURET THOMAS

agissant en qualité de : GERANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ECF COA

siège social ROUTE DE LA MOTHE 79260 LA CRECHE

n° identification (SIRET) 390 165 439 00022

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 390 165 439 00022

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 8553Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

Accord-cadre FORMATIONS AU CODE DE LA ROUTE ET PERMIS C, CE et BE

Lot n° 1 : Formation au code de la route

Lot n°2 : Formation au permis C (poids lourds)

Lot n°3 : Formation au permis CE (poids lourds avec remorques)

Lot n°4 : Formation au permis BE (véhicules légers avec remorques)

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte des devis quantitatifs estimatifs pour chaque lot, s'établit comme suit :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Lot n°1 : Formation au code de la route	2730	0	2730
Lot n°2 : Formation au permis C	12800	0	12800
Lot n°3 : Formation au permis CE	10200	0	10200
Lot n°4 : Formation au permis BE	1950	0	1950

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

COPIE

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée ² Thomas COEURET	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Signature numérique de Thomas COEURET Date : 2021.07.27 10:04:32 +02'00'	

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-388

Exposition 2021 - Convention de prestation avec LES EDITIONS DU
NEZ ROUGE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de son projet de commémoration annuelle, la Ville de Niort souhaite, pour l'année 2021, rendre hommage à Jean Richard. La Ville de Niort a demandé aux Editions du Nez Rouge, qui l'acceptent, la participation de son représentant, Monsieur Pierre FENOUILLET à une exposition sur le thème Jean Richard qui se tiendra du 24 au 31 juillet 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec les EDITIONS DU NEZ ROUGE
Adresse : 34 chemin de Jolibois – 33370 TRESSES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 088,15 € HT soit 1 148,00 € TTC (TVA à 5,5%) se décomposant de la façon suivante :

- 500,00 € TTC au titre de la présentation des objets de la collection ;
- 448,00 € TTC au titre des visites commentées et de la conférence ;
- 200,00 € TTC au titre du défraiement transport ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de la convention annexée à la présente et comprenant :

- la convention de prestation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Convention de Prestation

Entre les soussignés :

EDITIONS DU NEZ ROUGE

Adresse : 34 Chemin de Jolibois – 33370 TRESSES

Numéro SIRET : 380 479 956 00068 - code APE : 8621Z

TVA intracommunautaire : Non assujetti

Téléphone : 06 86 46 42 52

Email : pierre.fenouillet@orange.fr

Représentée par : **Pierre FENOUILLET**, en qualité de Gérant

Ci-après dénommée le Prestataire, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de son projet de commémoration annuelle, la Ville de Niort souhaite, pour l'année 2021, rendre hommage à Jean Richard.

Né à Bessines, Jean Richard s'est forgé une vie d'artiste de music-hall, de directeur de cirque et de vedette du petit et grand écran.

Pour la commémoration du centenaire de sa naissance, la Ville de Niort a demandé aux Editions du Nez Rouge, qui l'accepte, la participation de son représentant, Monsieur Pierre FENOUILLET, pour l'organisation et d'une exposition sur le thème Jean Richard qui se tiendra du 24 au 31 juillet 2021 au Centre Du Guesclin à Niort.

La présente convention définit les modalités d'association des soussignés dans l'organisation et la mise en place de l'exposition ci-dessus mentionnée.

Article 1- Objet :

a- Le Prestataire s'engage à réaliser une présentation publique de sa collection sur le thème de Jean Richard dans la salle du studio de danse au Centre Du Guesclin à Niort du 24 au 31 juillet 2021. Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit et ouvert de 15h à 19h pour toute la durée de l'exposition.

b- L'Organisateur s'engage à mettre à la disposition du Prestataire le studio de danse du Centre Du Guesclin à Niort, pour la présentation de l'exposition du 24 au 31 juillet 2021.

Article 2- Obligations du Prestataire :

2.1 Le Prestataire garantit être propriétaire des objets de la collection qu'il présente.

AF

2.2 Le Prestataire s'engage à animer des visites commentées de l'exposition le samedi 24 juillet 2021 de 18h à 19h.

2.3 Le Prestataire s'engage également à participer à la conférence qui aura lieu le samedi 24 juillet 2021 au Centre Du Guesclin à Niort de 19h à 20h30.

2.4 Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu et la sécurité du public. Il veillera également au respect des consignes sanitaires par le public.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

3.1 Pour la présentation publique de la collection, l'Organisateur s'engage à mettre à disposition la salle du studio de danse au Centre Du Guesclin à Niort. Le Prestataire déclare en accepter les caractéristiques techniques.

3.2 L'Organisateur assumera les frais de transport aller des objets de la collection. Le retour se fera le 07 septembre 2021.

3.3 L'Organisateur s'engage à prendre en charge directement un hébergement pour la nuitée du 24/07/2021 et un repas le 24/07/2021 soir. L'Organisateur prendra également en charge un défraiement transport pour un montant forfaitaire de 200 € TTC.

3.4 L'Organisateur s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

3.5 L'Organisateur assumera l'entretien et la désinfection du lieu d'exposition.

Article 4 – Rémunération et mode de paiement :

En contrepartie de tout ce qui précède, l'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme globale de 1 088,15 € HT, 59,85 € de TVA à 5,5%, soit 1 148,00 € TTC (mille cent quarante-huit euros) se décomposant de la façon suivante :

- 500 € TTC au titre de la présentation des objets de la collection
- 448 € TTC au titre des visites commentées et de la conférence
- 200 € TTC au titre du défraiement transport

Le Prestataire certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

La somme de 1 148,00 € TTC sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire à l'adresse et à l'ordre des Editions du nez rouge, à l'issue de l'exposition, sur présentation d'une facture, de la convention signée, de la décision L.2122.22 relative à la convention signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé.

Article 5 – Assurances - Conservation :

L'Organisateur est responsable de la conservation des objets de la collection présentée jusqu'à la date du retour, transport inclus.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 1 aux présentes.

RE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

Article 8 - Annulation du contrat :

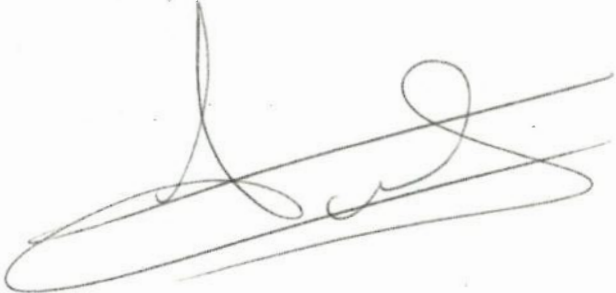
Tout manquement à ces obligations par l'une des parties signataires peut entraîner la rupture de la convention par l'autre partie signataire sans indemnité d'aucune sorte.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 22 juillet 2021 en 2 exemplaires,

Le Prestataire *(lu et approuvé)*

lu et approuvé


L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

02 AOUT 2021

PF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-390

**Formation du personnel - Convention passée avec HORANET -
Formation « Logiciel HORANET pour gestion ANIOS » -
Participation de plusieurs agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un(e) régisseur (se) de recettes du service des Sports doit connaître l'environnement et les procédures de saisie du logiciel HORANET spécifiquement sur ANIOS afin d'effectuer les inscriptions, l'encaissement et, il est primordial de former l'agent(e) recruté(e) sur le service dès sa prise de poste et potentiellement les agents en parcours de mobilité qui pourraient être affectés en renfort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société HORANET
Adresse: Z.I route de Niort - BP 70328 - 85206 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 750,00 € HT soit 900,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT ANIOS
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

Devis N° CC202107-03289

Date du devis : 22/07/2021 14:54:33	Vendeur : Gael Ferret	Date d'Expiration : 21/08/2021
---	---------------------------------	--

DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TAXES	MONTANT
[F0000001] JOURNEE DE FORMATION SUR SITE TARIF N°61 DU BPU DE L'ACCORD CADRE	1,000 Jour(s)	750,0000	TVA 20% à l'encaissement	750,00 €
<i>Formation régisseur pour 5 personnes maximum. Formation prévue le 08 ou 09 septembre 2021 (date à confirmer) Thèmes de la formation sur ANIOS : - Inscription des usagers en mode guichet - Encaissement des inscriptions - Arrêté de régie</i>				

Sous-total	750,00 €
TVA 20%	150,00 €
Total	900,00 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques


Gwénaëlle DUBÉE

30 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-391

**Formation du personnel - Convention passée avec AFIGESE -
Formation « Optimiser les ressources financières des collectivités
grâce à une gestion active de leur patrimoine » -
Participation de 2 agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans un contexte de réforme de la fiscalité et de baisse des dotations, il est important d'identifier les stratégies pertinentes pour une optimisation de la gestion du patrimoine et des ressources financières de la collectivité et ainsi permettre au directeur et au responsable de service concernés de compléter leur formation dans ce domaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association AFIGESE
Adresse : 1 avenue de l'Angevinière - BAL N°3 - 44800 SAINT-HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 147,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



www.afigese.fr

Ville de Niort
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Saint-Herblain, le lundi 26 avril 2021

DEVIS N° FOR21/051

Objet : Devis Formation
Les prix sont nets de taxes.

Vos références :

Désignation	Prix Unitaire HT	Quantité	Montant TTC en €uros
Formation des 13 et 14/09/2021, à Paris Optimiser les ressources financières des collectivités grâce à une gestion active de leur patrimoine - 12 heures			
• pour 2 agents	620€	1	620€
> (Tarif Collectivités de >= 50 000 et < 100 000 habitants, adhérente)	527€	1	527€
> L'AFIGESE offre également 15% de réduction à partir du 2ème agent inscrit à la même session de formation (valable sur l'ensemble des organismes, adhérents ou non.)			
Montant total dû		2	1147€

Association à but non lucratif (loi 1901) agréée en qualité d'organisme de formation enregistré sous le numéro 52440407444 auprès de la DRTEFP des Pays de la Loire.

Pour l'activité formation « Exonération TVA, art. 261-4-4° du code général des impôts ».



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaéle DUBÉE

30 JUIL. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2021-392

**Exposition 2021 - Contrat d'exposition avec François OLISLAEGER
pour l'exposition "Ernest et la quatrième dimension" - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2021-262 du 02 juin 2021 approuvant la passation d'un marché avec François OLISLAEGER dans le cadre de la politique de soutien aux arts visuels de la Ville de Niort, pour réaliser une exposition sous le titre « Ernest et la quatrième dimension » du vendredi 15 juin au samedi 28 août 2021 ;

Considérant qu'en raison de l'annulation de visites et ateliers animés par l'artiste, qui n'a pas pu les honorer, certains articles du contrat d'exposition doivent être modifiés ainsi que les montants ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec François OLISLAEGER
Adresse : 333 rue des Pyrénées – 75020 PARIS

Art. 2 -

De modifier les sommes correspondant au prix marché évalué à 4 760,00 € TTC décomposé comme suit :

- 4 760,00 € HT à l'artiste ;
- 52,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de l'avenant au contrat annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat d'exposition du 20/05/2021

Entre :

Raison sociale : **François OLISLAEGER**
Adresse : 333 rue des Pyrénées -75020 PARIS
Téléphone : 06 67 17 67 36
Courriel : olislaeger@gmail.com
N° de SIRET : 441 232 485 00033 // Code APE :
N° 9001Z Sécurité Sociale :
N° TVA intracommunautaire : FR62441232485
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CONTRAT

Le paragraphe 1.7 de l'article 1 est modifié comme suit :

« 1.7 L'ARTISTE s'engage à être présent sur le lieu de l'exposition afin d'assurer les interventions de la façon suivante :

- 15/06/2021 : visites scolaires en journée + 1 visite guidée de l'exposition grand public (jauge réduite) à 18h.
- 16/06/2021 : visites scolaires en matinée. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE 1 AU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

« 3.1 En contrepartie de tout ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE la somme globale et forfaitaire de 4 327,27 € HT, 432,73 € de TVA 10 %, soit **4 760 € TTC** (quatre mille sept cent soixante euros TTC) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

L'ARTISTE certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

3.2 La somme de 4 760 € TTC sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, sur présentation de factures, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé et selon l'échéancier suivant :

- 2 600 € TTC à la signature des présentes ;
- 2 160 € TTC à l'issue de l'exposition.

3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 52 €.

Cette contribution vient en sus des 4 760 € versés à l'artiste. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 21/07/2021, en deux exemplaires originaux

L'ARTISTE

*lu et approuvé
Christelle*

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort



[Signature]
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

02 AOUT 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-393

Festival Cirque d'été 2021 - Contrat de cession avec
la Compagnie EL NUCLEO - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2021-251 du 02 juillet 2021 approuvant la passation d'un marché avec la Compagnie El Nucléo dans le cadre du festival de cirque d'été 2021 ;

Considérant qu'en raison de l'annulation des ateliers animés par la compagnie, certains articles du contrat d'exposition doivent être modifiés ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant avec la COMPAGNIE EL NUCLEO
Adresse : 11 rue des Hallettes – 76000 ROUEN

Art. 2 -

De modifier les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 10 800,00 € HT soit 11 394,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle du 18/06/2021

Entre :

EL NUCLEO

Adresse : 11 rue des Hallettes – 76000 ROUEN

Numéro SIRET : 530 794 924 00056 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 95 530 794 924

Numéro de licence : 2-1096054 // 3-1096055

Téléphone : 06 64 98 53 74

Email : contact@elnucleo.fr

Représentée par : **Peggy DONCK**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et :

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CONTRAT

Le paragraphe b de l'article 1 est supprimé dans son intégralité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

Le paragraphe « les repas » de l'article 3 est modifié comme suit :

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
27/07/21	0	9	1 repas sans fruits de mer (dont crevette) 1 repas sans fruits de mer (dont crevettes) et tomate crue 1 repas sans fraises 1 repas végétarien sans poisson 2 repas végétariens avec poissons acceptés
28/07/21	9	10	2 repas sans fruits de mer (dont crevette) 1 repas sans fruits de mer (dont crevettes) et tomate crue 1 repas sans fraises 1 repas végétarien sans poisson 2 repas végétariens avec poissons acceptés 1 repas sans gluten (soir)
29/07/21	10	10	2 repas sans fruits de mer (dont crevette) 1 repas sans fruits de mer (dont crevettes) et tomate crue 1 repas sans fraises 1 repas végétarien sans poisson 2 repas végétariens avec poissons acceptés 1 repas sans gluten

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CONTRAT

L'article 4 est modifié dans son intégralité comme suit :

« L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme se détaillant de la manière suivante :

- Deux représentations : 8 750,00 € HT, 481,25 € TVA 5,5 %, soit 9 231,25 € TTC,
- Frais de transport : 2 050,00 € HT, 112,75 € TVA 5,5 %, soit 2 162,75 € TTC,

TOTAL : 10 800,00 € HT.

Le règlement de la somme due, soit 11 394,00 € TTC (onze mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros), sera effectué selon l'article 5 des présentes.

La compagnie déclare bénéficier d'un subventionnement public et le spectacle étant gratuit, la taxe parafiscale sur les spectacles n'est pas due. »

ARTICLE 4 :

Lés autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 27/07/2021, en deux exemplaires originaux

LE PRODUCTEUR


COMPAGNIE EL NUCLEO
11, rue des Hallettes
76000 ROUEN
SIRET 530 794 924 00056
Association Loi 1901 - Code APE 9001Z


Peggy Donck

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

02 AOUT 2021





L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-394

**Salle omnisport rue Barra à Niort - Travaux de reprise de la
couverture au niveau des translucides**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que de nombreuses fuites sont apparues au droit des translucides de la couverture de la salle omnisport rue Barra, suite à des désordres couverts par la garantie décennale de l'entreprise ayant réalisé initialement les travaux;

Considérant la nécessité de travaux de reprise de la couverture au niveau des translucides de la salle omnisport rue Barra ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SAS PELLETIER
Adresse : ZA les Champs Prieurs – 79120 ROM

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 38 720,06 € HT soit 46 464,07 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**TRAVAUX DE REPRISE DE LA COUVERTURE
AU NIVEAU DES TRANSLUCIDES
DE LA SALLE OMNISPORT RUE BARRA**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	Le 17 juin 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché négocié sans mise en concurrence, art R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075
du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTJe soussigné (nom et prénom) : Cyril PEUETIERagissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS PEUETIERsiège social ZA LES CHAMPS PRIEURS 79130 BUNn° identification (SIRET) 314 724 006 00023n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 314 724 006 00023n° inscription au registre du commerce 314 724 006ou au répertoire des métiers MORT

Code APE

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la reprise de la couverture au niveau des translucides de la salle omnisport rue Barra à Niort.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	38 720,06 euros
TVA 20.00 %	7 744,01 euros
TTC	46 464,07 euros

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Pièces particulières du marché :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- le devis.

Pièce générale :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG travaux) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 2 semaines et débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Numéro de compte Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

~~- refuse~~

- ne refuse pas

de percevoir une avance de 30 % du montant du marché.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS


Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le <u>28/07/2021</u>	Le <u>03 AOÛT 2021</u>
A <u>ROM</u>	A Niort
La personne habilitée ²	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 SAS PELLETIER 79120 ROM Tél. 05 49 27 51 68 - Fax 05 49 27 51 25 SIRET 314 724 074 0023 - APE 4399B	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien Jean LAHOUSSE

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-396

**Concerts classiques été 2021- Contrat de cession du droit
d'exploitation d'un spectacle avec l'association IL CONVITO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de son programme des manifestations culturelles de l'été 2021, la Ville de Niort a demandé à l'association IL CONVITO, qui l'accepte, de donner un concert intitulé « Beethoven rencontre Mozart : un dialogue imaginaire entre deux monstres sacrés » le vendredi 13 août 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association IL CONVITO
Adresse : 63 avenue Edmond Grasset – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 777,50 € HT soit 7 150,26 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.Bis du Code Général des Impôts)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Association IL CONVITO**
N° Siret : 81243847100011
Code APE : 9001 Z
Licence entrepreneur de spectacles : 2-1121486 et 3-1121487
N° TVA intracommunautaire : FR14812438471
Adresse du siège social : 63 avenue Edmond Grasset 17000 La Rochelle
Adresse administrative : Il Convito – Aude CADIOU – 35 rue Lann Vihan 56870 Baden
Téléphone : 07 70 88 18 71
Représentée par : Priscille BOUIN FLEITOUR, en sa qualité de présidente
Et par délégation : Aude CADIOU, en sa qualité d'administratrice

Ci-après désignée : **LE PRODUCTEUR**, d'une part

Et

Raison sociale : **Mairie de Niort**
N° Siret : 21790191700013
Code APE : 8411Z
Licence entrepreneur de spectacles 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence entrepreneur de spectacles 3 : PLATESV-R-2020-011269
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti
Adresse du siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
Représentée par : Jérôme BALOGE
En sa qualité de : Maire de Niort

Ci-après désignée : **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR, IL CONVITO, dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

- Titre du spectacle : « **Beethoven rencontre Mozart : un dialogue imaginaire entre deux monstres sacrés** »
- Interprétation* : il Convito
Piano et direction (Maude Gratton), hautbois (Emmanuel Laporte), clarinette (Nicola Boud), cor (Nicolas Chedmail), basson (Julien Debordes)

* La distribution peut être modifiée selon les périodes de diffusion des programmes et la disponibilité des artistes.

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation :
Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, Place Martin Bastard à Niort

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

AC

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

- 1 représentation tout public susnommée sur le lieu précité : **le vendredi 13 août 2021 à 19h**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS du PRODUCTEUR

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira les spectacles et assumera la responsabilité artistique des représentations.

B/ Obligations d'employeur. En leur qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché aux spectacles et engagé par eux, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il leur appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, les cas échéants, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à leur encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

D/ Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (journaux, affichettes...).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du(des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à L'ORGANISATEUR seront libres de droit. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

E/ Conformément à la réglementation pour tous les contrats au moins égaux à 5 000 € HT, le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, au plus tard à la signature du présent contrat :

- une attestation de fourniture des **déclarations sociales et de paiement** des cotisations et contributions de Sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois,
- un **devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle** mentionnant : son nom ou sa dénomination sociale, son **adresse complète**, son **numéro de licence d'entrepreneur de spectacles** et, le cas échéant, le **numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés**,
- le cas échéant, de la **liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à autorisation de travail.

Le PRODUCTEUR fournira également à L'ORGANISATEUR, au plus tard à la signature du présent contrat :

- la photocopie de l'arrêté de délivrance de sa **licence** d'entrepreneur de spectacles, ou bien, à défaut, la photocopie de l'accusé de réception de dépôt du dossier complet de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles délivré par la Drac et mentionnant un numéro de dossier.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu des représentations en ordre de marche pourvu des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR prendront également à leur charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service de la/des représentation(s), selon les précisions détaillées dans la fiche technique attachée au présent contrat.

Le PRODUCTEUR assurera le service général du concert en lien avec un agent municipal du service événementiel de la ville de Niort et deux agents municipaux du service culturel de la ville de Niort : **accueil du public billetterie et placement et service de sécurité** (présence d'1 agent SSIAP 1 dans la salle du concert et d'1 agent de sécurité pour le contrôle visuel des sacs à l'entrée de l'Hôtel de Ville).

L'ORGANISATEUR sera en charge du contrôle de la conformité des pass sanitaires des spectateurs pour l'accès au concert.

Chacun en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Ac

- B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- C/ Voyages. L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport de l'équipe artistique du PRODUCTEUR pour un montant total de 750 euros HT (cf. article 4)
- D/ Repas. L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de repas de l'équipe artistique du PRODUCTEUR pour un montant total de 376 euros HT (cf. article 4)
- E/ Hébergement. L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement de l'équipe artistique du PRODUCTEUR pour la nuit du 13 août 2021 pour un montant total de 389,50 euros HT (cf. article 4)
- F/ Instrument. L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport/accord du pianoforte pour un montant de 645 euros HT (cf. article 4)
- G/ Technique. L'ORGANISATEUR prendra également en charge la régie technique et la sécurité du concert pour un montant de 1 517 euros HT (cf. article 4), comprenant :
- la présence de deux régisseurs le jour du concert pour le déchargement et l'installation du pianoforte en lien avec le transporteur, la fourniture, le montage et le démontage de la régie lumière et du matériel scénique du spectacle (conformément à la fiche technique), la fourniture et la préparation du catering des artistes, les runs
 - la présence d'un agent SSIAP1 sur site, le vendredi 13 août 2021 de 17h à 21h pour la sécurité du concert
 - la présence d'un agent de sécurité sur site, le vendredi 13 août 2021 de 17h à 21h (vigipirate et fouille visuelle des sacs)
- H / Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR. Tout document de communication devra être validé par le PRODUCTEUR avant sa diffusion.

ARTICLE 4 : PRIX

A/ L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme totale de **6 777,50 € HT** (six mille sept cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes) + **372,76 € TVA** (5,5 %), soit **7 150,26 € TTC**, se décomposant comme suit :

- **3 100,00 € HT + 170,50 € TVA (5,5 %), soit 3 270, 50 € TTC**

Correspondant au coût de la présente cession pour 1 représentation

- **750 € HT + 41,25 € TVA (5,5 %), soit 791,25 € TTC**

Correspondant à la prise en charge des voyages de l'équipe du producteur

- **376 € HT + 20,68 € TVA (5,5%), soit 396,68 € TTC**

Correspondant à la prise en charge des repas de l'équipe du producteur

- **389,50 € HT + 21,42 € TVA (5,5 %), soit 410,92 € TTC**

Correspondant à la prise en charge de l'hébergement de l'équipe du producteur

- **645 € HT + 35,48 € TVA (5,5 %), soit 680,48 € TTC**

Correspondant à la prise en charge du transport et de l'accord du pianoforte

- **1 517 € HT + 83,44 € TVA (5,5 %), soit 1 600,44 € TTC**

Correspondant à la prise en charge de la régie technique et de la sécurité

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, soit un montant total de **6 777,50 € HT** (six mille sept cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes) + **372,76 € TVA** (5,5 %), soit **7 150,26 € TTC**, sera effectué sur présentation, d'un RIB, d'une facture déposée sur le portail chorus pro, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signée. Ce règlement sera effectué à l'issue de la dernière représentation et dans un délai de 30 jours, à réception de tous les documents demandés ci-dessus, par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association IL CONVITO.

AL

ARTICLE 6 : REPARTITION DE LA RECETTE

L'entrée du concert **objet du présent contrat**, sera à titre gratuit pour les spectateurs et sur réservation auprès de L'ORGANISATEUR. L'entrée sera réservée aux spectateurs munis d'un billet.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs.

Les droits de mise en scène et les droits voisins (SPEDIDAM, ADAMI) restent à la charge du Producteur.

Afin d'exonérer L'ORGANISATEUR de taxe fiscale de soutien au théâtre privé, le PRODUCTEUR s'engage à communiquer une notification de subvention octroyée par une collectivité locale ou par le ministère de la Culture.

ARTICLE 8 : MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SECURITE

L'ORGANISATEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle.

La salle de spectacle de L'ORGANISATEUR sera mise à disposition du PRODUCTEUR le vendredi 13 août 2021 matin à 9h pour le montage des lumières, l'installation des divers éléments scéniques (piano-forte, pupitres...) et les répétitions. Le démontage et le rechargement du matériel fourni par LE PRODUCTEUR seront effectués à l'issue de la(des) représentation(s) par ses soins. L'ORGANISATEUR aura la charge du montage et du démontage de la scène (praticables), des installations relatives à la billetterie et des divers éléments installés par ses soins.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 10 : CAPTATION PHOTOGRAPHIQUE et AUDIOVISUELLE

Toute photographie, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier des artistes et du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR, le cas échéant, d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 4.

ARTICLE 12 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de L'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Sauf en cas de force majeure, si l'ORGANISATEUR se désengageait unilatéralement en amont de la(des) représentation(s), l'ORGANISATEUR versera la totalité du montant TTC au PRODUCTEUR (cf. article 4).

Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à l'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité.

ARTICLE 13 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

ARTICLE 14 : INDISPONIBILITE D'UN.E ARTISTE ET/OU D'UN.E TECHNICIEN.NE

Dans le cas d'une impossibilité à assurer l'une des représentations avec la distribution précitée s'agissant des artistes et technicien.ne.s non principaux pour cause de maladie, accident, d'incapacité totale ou partielle, dûment constatés, ou encore décès de l'artiste ou du (de la) technicien.ne ou d'un parent proche, attestés par un certificat de décès, le PRODUCTEUR aura la possibilité de le remplacer par un.e autre artiste et/ou technicien.ne de son choix et/ou de modifier le spectacle si besoin, en prévenant L'ORGANISATEUR par écrit des artistes et/ou technicien.ne.s remplacé.e.s et remplaçant.e.s.

En cas d'impossibilité d'un.e artiste principal.e (chanteur.se.s soliste.s, chef.fe d'orchestre, ou tout autre soliste y compris marionnettiste, comédien.ne, danseur.se, instrumentiste) ou d'un.e technicien.ne principal.e pour assurer la représentation pour cause de maladie, accident, d'incapacité partielle ou totale, dûment constatés ou encore décès de l'artiste ou d'un.e technicien.ne principal.e ou d'un parent proche, attestés par un certificat de décès, le PRODUCTEUR aura la possibilité de proposer à L'ORGANISATEUR de le remplacer par un.e autre artiste et/ou technicien.ne de son choix et/ou de proposer de modifier le spectacle si besoin, ou de proposer un report de la représentation.

En cas de refus de L'ORGANISATEUR d'accepter la proposition faite par le PRODUCTEUR, la représentation sera annulée et les parties s'engagent à définir dans un avenant au contrat les modalités d'annulation du contrat, en suivant les modalités de négociation déterminées à l'article ci-dessus relatif à l'annulation et à la modification du contrat.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

AC

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat comprend 7 pages indissociables.

Fait en deux exemplaires, le 23 juillet 2021.

LE PRODUCTEUR
ASSOCIATION IL CONVITO

Priscille BOUIN, Présidente

Et par délégation Aude CADIYOU, administratrice

Aude Cadiyou
lu et approuvé

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"
Parapher l'ensemble du document.

Association Il Convito
63 avenue Edmond Grasset
17000 La Rochelle
SIRET : 81243847100011 - APE : 9001Z

L'ORGANISATEUR
VILLE DE NIORT

Jérôme BALOGÉ, Maire



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christine Chassagne

Christine CHASSAGNE

02 AOUT 2021

AC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2021-378

**Cimetière - Matériel funéraire - Achat de panneaux de blindage -
Marché avec la société PELMAT EST**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour le service Cimetières et crématorium d'acquérir des panneaux de blindage pour sécuriser les travaux de fossoyage. Les structures de blindage en aluminium, plus légères, ont vocation à remplacer les anciennes planches en bois ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SAS PELMAT EST
Adresse : 2, rue de l'Artisanat – 68440 HABSHEIM

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 410,00 € HT, soit 5 292,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT

79000 NIORT

HABSHEIM, le 22 juillet 2021

Objet : Offre de prix

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe, notre meilleure offre relative au matériel suivant :

Réf STA 100215A Panneaux de blindage en aluminium de 2m15, hauteur 40 cm

PRIX NET H.T. **320 x 8** = **2 560,- €**

Réf STA 261090 Etai réglable de 600 à 900 mm à bord large

PRIX NET H.T. **140 x 12** = **1 680,- €**

Réf STA 300035 **6 tiges de serrage** **offertes**

FRAIS D'EXPEDITION **170,- €**

Validité de l'offre : 1 mois à réception de l'offre

Conditions de paiement : à réception du matériel ou 30 % d'acompte

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Valérie DESPREZ,
Assistante Commerciale
03.89.63.44.33

Arnaud PILATI
Responsable Matériels Funéraires
06.65.19.65.92

Signature pour acceptation +



*J'ai pris connaissance des Conditions Générales de
Ventes de PELMAT EST*



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2021-402

Re-Paramétrage des caméras "piétons" et formation à l'outil

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la mise en route des caméras piétons nécessite un re-paramétrage du dispositif et une formation du personnel sur cet outil ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HITEC DIS
Adresse : 24 rue de la Seudre - 17390 LA TREMBLADE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € HT soit 720,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Date du devis 29/07/2021

MAIRIE DE NIORT

Référence Prestation formation

1 PLACE MARTIN BASTARD

Validité 29/10/2021

79000 NIORT

Code	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant
	PRESTATION DE FORMATION ET DE DEPLACEMENT SUR SITE FORMATION DES AGENTS A L'UTILISATION DES CAMERAS FORMATION ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR-ADJOINTS SUR : PARAMETRAGES DES CAMERAS PARAMETRAGES ET UTILISATION DE DE LA STATION (EXTRACTION DES FICHIERS, CONSERVATION ...) REPARAMETRAGE DU MATERIEL	1	600,00	600,00
Règlement	Virement à réception de facture			
RIB	IBAN : - BIC :			Total HT 600,00 € TVA 20,00 % 120,00 € TOTAL TTC 720,00 €


 Pour le Maire de Niort
 L'Adjointe déléguée


 Valérie BELY-VOLLAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2021-389

Abords du Donjon - Installation d'un réseau d'arrosage intégré

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des abords du Donjon, il est nécessaire pour l'entretien et le développement des espaces verts, d'installer un réseau d'arrosage intégré, plus économe en eau qu'un arrosage manuel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL EIVE

Adresse : 200 rue Jean Jaurès - CS38851 - 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 510,00 € HT soit 9 012,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutives du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

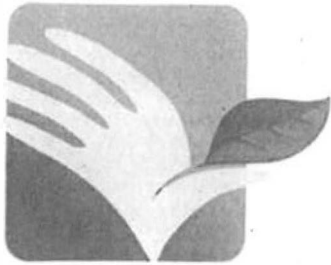
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



eive

Parcs & Jardins | Espaces Naturels
Création et Entretien

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Affaire suivie par Ludovic THIOT
DONJON TRAVAUX D'ARROSAGE

à l'attention de

Niort, le 25 février 2021

DEVIS ESTIMATIF N° 2021/0193

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Mont HT €
Installation d'un réseau d'arrosage intégré				
Installation d'un réseaux d'arrosage comprenant le déroulage des tuyaux PE du reseau secondaire, l'installation de :				
- 3 regards				
- 9 électrovannes				
- 31 arroseurs type RB 5004 Plus, RB 3504 -PC				
- 9 tuyères type RB 1804				
- 3 clapets vanne				
- 700 ml de tuyau goutteur auto technet D 16				
L'ensemble des matériaux et fournitures sera fourni par la Ville de Niort.				
	1	Ens	6830.00	6830.00
Essai et mise en service	1	Forf.	680.00	680.00
 Pour acceptation (le délai de validité de ce devis est de deux mois) : Retourner un exemplaire de ce devis après l'avoir signé				
Bon pour accord	Bon pour exécution			
Signature	Signature			
Montant HT €	% TVA	Montant T.V.A.	Mont TTC €	
7 510.00	20.00	1 502.00	9 012.00	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-356

**Fête médiévale " La recouvrance" - Convention avec l'association
La Du Guesclin**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la fête médiévale « La recouvrance », la Ville de Niort a souhaité faire intervenir l'association « LA DU GUESCLIN » pour une animation de fête médiévale afin de faire découvrir au grand public, l'histoire, les traditions, le patrimoine et la vie au Moyen-Age du 3 au 5 septembre 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LA DU GUESCLIN
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 000,00 € net à l'issue de la prestation.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« LA DU GUESCLIN »

Entre les soussignés,

La commune de Niort, Place Martin Bastard - CS 58755- 79027 Niort cedex,

Représentée par Monsieur BALOGE Jérôme, Maire de Niort,

Ci-après désignée « organisateur »

D'une part,

Et

L'association LA DU GUESCLIN,

Maison des associations de Niort, 12 rue Joseph Cugnot 79000 Niort

Représentée par Monsieur DELION Franck président,

Ci-après désignée « prestataire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le prestataire a pour but l'animation de fêtes médiévales afin de faire découvrir au grand public, l'histoire, les traditions, le patrimoine et la vie au moyen-âge.

La reconstitution appelée parfois l'histoire vivante, permet de présenter au public la vie quotidienne des civils et chevaliers de l'époque, l'habillement, le style de vie, etc.

Ceci exposé

Il a été arrêté ce qui suit

Art 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les rôles et les missions de chacune des parties.

Dans la cadre de la fête médiévale « la recouvrance », l'organisateur demande au prestataire le soin de gérer et d'animer le camp médiéval, le marché artisanal et les animations de pré-Leroy, lors du weekend du 3 / 4 et 5 septembre 2021.

Art 2 : Durée

Cette convention est passée pour la durée de l'évènement. Il prendra effet le vendredi à 8h00 et arrivera à son terme le lundi à 12h.

Art 3 : Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à mener à bien les tâches précisées ci-dessous conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, le prestataire constituera l'équipe nécessaire à la réalisation des missions suivantes :

- Gestion des animations et activité sur le parc de pré Leroy
 - Ateliers divers, tirs au machines de sièges, combat, joutes sportives danses, chants, tailles de pierre, jeux, cuisines médiévale, etc....
- Gestion du camp médiéval de 120 personnes en costumes d'époque et d'une soixantaine de tentes médiévales, et de 20 troupes.
- Gestion du marché artisanal et traditionnelle de 30 artisans.
- Gestion du défilé médiévale et des déambulations des compagnies
 - Le fou du Roy, les piliers du Castel, le fol Epervier...

Art 4 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur tiendra à disposition du prestataire :

- L'espace de Pré Leroy dès le vendredi 3 septembre matin, jusqu'au dimanche 5 septembre au soir
- Sanitaires et accès aux douches (piscine ou salle H.Barbusse)
- Un parking proche de l'espace Pré Leroy pour les véhicules des reconstitueurs
- L'électricité et eau potable
- Des barrières
- Des tables et chaises sur site
- Mise à disposition de 4 chalets sur le site de pré Leroy
- Le gardiennage du site de pré Leroy du vendredi au dimanche (horaires à affiner)

Communication : L'organisateur conçoit et diffuse tous les documents destinés à l'information du public.

Le prestataire peut fournir des photos, documents, films si besoin.

L'organisateur prendra, dans la limite de ses compétences en matière de gestion du domaine public et de pouvoir de police du Maire, les arrêtés nécessaires au bon déroulement de l'évènement.

Art 5 : Prix et règlement

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'article 3 ci-dessus, l'organisateur s'engage à verser la somme de 24 000 € net (non assujettie à TVA)

Sur présentation de facture à déposer sur le Portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>

-Solde à l'issue de la prestation soit 24 000€ Net

Condition de paiement

Le règlement de la somme due par l'organisateur sera versé par mandat administratif à échéances suivantes :

-24 000 € Net à l'issue de la prestation.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Jeanine BARBOTIN



Art 6 : Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci est lieu ou non.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Art 7 : Signature du contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Dans tous les cas, la présente convention doit être signée par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Art 8 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, le **19/07/2021** à Niort.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR

26 AOUT 2021


LE PRESTATAIRE

Association La Du Guesclin



Le Maire de Niort


Jérôme BALOGE


Lu et approuvé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-399

Festivités de Noël 2021 - Convention de mise à disposition de chalets - Commerçants

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2021, la Ville de Niort accepte de louer des chalets de 3,30 m et 4,40 m à des commerçants ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3,30 m et de 4,40 m sur toute la période du 03 décembre 2021 au 3 janvier 2022 aux commerçants suivants :

Nom de société	Nom	Adresse	Objet de vente / Produits	Taille (en mètres)	Prix (en € TTC)
Jeason FONTAINE	Jeason FONTAINE	12 avenue Georges Pompidou 87210 LE DORAT	Spécialités alsaciennes et galettes bretonnes	1 x 3,30 et 1 x 4,40	1 229,47
Gino CORMIER	Gino CORMIER	Impasse de Chey - St Liguairé 79000 NIORT	Vente de vin chaud, gauffres et tartiflettes	3 x 3,30 et 1 x 4,40	2 364,37
				Total	3 593,84

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des conventions, évalué à 567,45 € TTC pour un chalet de 3,30 m et, 662,02 € TTC pour un chalet de 4,40 m, et d'émettre les titres de recettes correspondants, soit un montant total de 3 593,84 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver la convention cadre annexée à la présente qui sera signée avec chacun des commerçants tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHE DE NOEL 2021

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET «Statut»,
«Nom_de_societe_Société_1»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 26 mai 2020.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société «**Nom_de_societe_Société_1**» enregistrée sous le numéro «SIRET_1» du registre de la chambre professionnelle dûment habilité à cet effet

Ci- après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2021 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 3 décembre au 02 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2021, à l'occupant susnommé «Nom_de_societe_Société_1».

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après :
«Objet_de_vente_Produits»

Cette occupation s'effectuera durant la période du 3 décembre au 02 janvier 2022 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 3 décembre 2021 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D2020-398 du 15 Décembre 2020.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle «MODELE_DE_CHALET» : Chalet de «TAILLE» à «PRIX»€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 4 novembre 2021.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2021, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2021.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place «Lieu» sur la période 3 décembre (14h00) au 02 janvier 2022 inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 3 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 21h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 3 décembre 14h00 au 02 janvier 2022 .

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édiction d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

«Nom»

Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué

23 AOUT 2021

Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine Barbotin

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-400

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - Avenant 2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger un habitant sans solution d'hébergement depuis le 2 juin 2021, le temps qu'il retrouve un logement suite à l'incendie de son domicile ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence
Adresse : Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier – 79000 NIORT

Art. 2

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'un loyer fixé à 350,00 € pour une période d'occupation d'un mois.

Art. 3

D'établir un avenant n°2 pour la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 2 août 2021 et le 30 septembre 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<p>AVENANT N°2</p> <p>APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER</p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE</p> <p>ENTRE</p> <p>LA VILLE DE NIORT</p> <p>ET</p> <p>MONSIEUR</p>
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition de l'appartement est prorogée de deux mois supplémentaires, soit pour la période courant du 2 août 2021 au 30 septembre 2021.

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 2 août 2021**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

13 AOUT 2021

 <p style="text-align: center;">Le Maire de Niort</p>  <p style="text-align: center;">Jérôme BALOGÉ</p>	<p>Le Preneur</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-405

Festivités de Noël 2021 - Location d'automates pour la rue Victor Hugo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité louer des automates afin d'animer et de décorer la rue Victor Hugo. A cette fin, la Société GAILLARD Décors a été retenue comme prestataire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GAILLARD DECORS
Adresse : 15 rue des Cottés Mailles – 17440 AYTRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché, évalué à 9 800,00 € HT soit 11 760,00 € TTC, réparties comme suit :

- 2 940,00 € HT soit 3 528,00 € TTC d'acompte à la signature du contrat ;
- 6 860,00 € HT soit 8 232,00 € TTC à l'issue de la prestation.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de location.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Aytré, le 03/08/2021

CONTRAT DE LOCATION

A l'attention de Monsieur _____, Responsable du Service Evénements

Monsieur,

Je vous confirme les conditions de location des scènes animées présentées dans le cadre des animations de fin d'année de la ville de Niort (79) et ce pour la somme de Neuf Mille Huit Cents €HT (9 800€ HT).

Thème «Contes et Légendes »

2 chalets de 4.30x2.4 et 1 vue en façade
2 chalets de 4.30x2.4 et 2 vues, une de chaque coté

Nos prestations comprennent :

- Espace 1- Cendrillon ou La Petite Pantoufle de verre
 - ❖ 7 automates
 - ❖ Fond de scène décoré 6ml- intérieur palais de Cendrillon
 - ❖ Cheminée décorée et accessoirisée
 - ❖ Mobiliers: commode, table,...
 - ❖ Pantoufle sur coussin rouge
 - ❖ Petit fauteuil
 - ❖ Lustre à cristal « château de princesse »
 - ❖ 6 motifs aériens
 - ❖ Traitement du sol
 - ❖ Sapins décorés et éclairés
 - ❖ Colis cadeaux
 - ❖ Eclairage artistique

- Espace 2- Le Petit Chaperon Rouge
 - ❖ 6 automates
 - ❖ Maison de « Mère Grand »
 - ❖ Arbres
 - ❖ Champignons
 - ❖ Puits

1/3

- ❖ Accessoires décors : colis cadeaux, ...
- ❖ Traitement du sol : tapis neigeux et végétation
- ❖ Fond de scène décoré- 6ml environ- prairie décorée
- ❖ Sapin décoré et éclairé
- ❖ Motifs aériens : étoiles
- ❖ Eclairage artistique
- ❖ Traitement du sol
- ❖ ...

- Espace 3- Pinocchio- L'atelier de Geppetto

- ❖ 7 automates
- ❖ Fond de scène décoré- mur atelier de menuiserie en pierre avec poutres et fenêtres en bois
- ❖ Etabli de menuiserie
- ❖ Table
- ❖ Poêle
- ❖ Etagères avec livres
- ❖ Pendules et horloges
- ❖ Chaises
- ❖ Tabouret
- ❖ Jouets et accessoires en bois
- ❖ Traitement du sol
- ❖ 6 motifs aériens
- ❖ Sapins décorés et éclairés, colis cadeaux
- ❖ Eclairage artistique

- Espace 4- La Reine des Neiges

- ❖ 6 automates
- ❖ Fond de scène décoré-4ml- Tourbillon de neige avec nuit étoilée
- ❖ 2 tourelles décorées
- ❖ Fenêtre château Reine des Neiges
- ❖ Escalier
- ❖ Fenêtre princesse
- ❖ Traineau
- ❖ Mobilier gelé
- ❖ 6 motifs aériens- flocon de neige givré
- ❖ Sapins enneigés
- ❖ Eclairage artistique
- ❖ ...

- Transport aller/retour des éléments précités-
- Montage par nos équipes avant le 4 décembre
- Les frais inhérents liés au montage
- Mise sous tension des automates et de l'éclairage
- Pose des motifs aériens
- Remise d'un dossier de presse pour votre communication
- Service d'astreinte et maintenance
- Assurances
- Démontage
- Récupération des déchets

- Assurance responsabilité dû à notre matériel

A la charge de l'organisateur :

- Sorties électriques- 1 sortie électrique 220V/ chalet
- Accès pour nos véhicules pour montage et démontage
- 100 palettes
- Mise en sécurité de l'ensemble et gardiennage la nuit
- Les assurances : vol, détérioration,...

Nous possédons une assurance responsabilité civile pour tout accident survenu du fait de notre matériel pendant la période de location, de montage, de démontage.

Dès l'instant où le matériel loué est installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa garde et son entière responsabilité.

Pendant toute la durée de l'animation, le locataire demeure responsable de tous les risques : détérioration, perte, destruction partielle ou totale, quelque soit la cause du dommage, qu'il s'agisse d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le locataire renonce à tout recours contre la Société Gaillard Décors et ses assureurs.

Les automates ne doivent fonctionner que pendant les heures d'ouverture des commerces ou des animations

La Société Gaillard Décors s'engage à respecter les termes du contrat.

Pour sa part, VILLE DE NIORT s'engage à respecter les conditions de règlement, à savoir :

Montant total de la location : 9 800€ HT soit 11 760€ TTC

30% à la signature du contrat : 2 940€ HT soit 3 528€ TTC
70% au démontage de l'ensemble, le 2 janvier 2022 : 6 860€ HT soit 8 232€ TTC

Clause de juridiction : Tout litige qui pourrait s'élever entre les parties serait porté devant le Tribunal de Commerce de La Rochelle, seul compétent.

Fait à Aytré, le 03/08/2021

Pour GAILLARD DECORS

Pour VILLE DE NIORT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

SARL GAILLARD DÉCORS
15, rue des Cottes Mailles
17440 Aytré
Tél : 05 46 44 20 77
Fax : 05 46 320 972 000 22



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-406

**Achat de matériel pour les manifestations événementielles -
Marché avec la société KROMM GROUP**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations événementielles, la demande et l'utilisation de matériel permettant la sécurité et la clôture des lieux de manifestation deviennent récurrentes. La Ville de Niort a souhaité acheter 80 clôtures grillagées et 20 panneaux de voirie afin de pallier ces besoins ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société KROMM GROUP

Adresse : ZA du bec - Allée Saint Exupéry – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 490,00 € HT soit 5 388,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé







Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT,
1 place Martin Bastard
79000 NIORT
France

Devis N° S09069

Votre référence : DDP MAIL Date du devis : 28/07/2021 Echéance : 04/08/2021 Vendeur : Olivier Lugez

Téléphone: 07 63 72 50 15 Email: olivier.lugez@kromm.fr

IMAGE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
	[01-BK6A1-T1-650] Panneau temporaire Stationnement interdit - BK6A1 (Classe 1, 650 mm, Métal. sur pieds lyonnais (NF))	20,000 Unité(s)	47,840	956,80 €
	[01-VIN-2-002] Personnalisation - pose d'un sticker (Adhésif transparent) *** OFFERT ***	20,000 Unité(s)	0,000	0,00 €
	[01-RPL-20] Rack à panneaux sur pieds lyonnais (pour 20 u) *** OFFERT ***	1,000 Unité(s)	0,000	0,00 €
	[02-CG-1] Clôture grillagée 4 tubes Rempart® 3,5 x 2 m Finition galvanisée Longueur : 3500 mm - Hauteur : 2000 mm Hauteur maillage : 355 mm - Largeur maillage : 100 mm Poids : 11,2 kg Haute résistance, vidéo de démonstration : https://www.youtube.com/watch?v=Nuyr4XjfCS0	80,000 Unité(s)	27,900	2 232,00 €
	[02-BBE-1] Plots pour clôtures mobiles (Plot béton 24 Kg)	81,000 Unité(s)	4,800	388,80 €
	[02-CAV-1] Collier d'assemblage (Standard) 1 vis 1 boulon ***OFFERTS - GESTE COMMERCIAL***	80,000 Unité(s)	0,000	0,00 €
	[02-RCB-1] Rack de rangement pour clôtures grillagées Dim. 3.5 x ht. 2 m Longueur : 3500 mm Hauteur : 2000 mm Pieds empilables Capacité de stockage ; - 40 clôtures grillagées standard - 30 clôtures grillagées anges arrondis	2,000 Unité(s)	489,000	978,00 €
	Frais de livraison / déchargement par vos soins	1,000 Unité(s)	330,000	330,00 €
	Remise commerciale	1,000 Unité(s)	-395,600	-395,60 €

Sous-total HT	4 490,00 €
TVA 20% sur 4 490,00 €	898,00 €
Total TTC	5 388,00 €

Offre valable 7 jours, dans la limite des stocks disponibles

IMPORTANT : toute livraison doit être accessible en semi remorque de 44 tonnes. Si votre site n'est pas accessible merci de nous le préciser et la prestation fera l'objet d'un devis.



Pour le Maire de Nioirt
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-408

**Formation du personnel - Convention passée avec UP&PRO
Université de Poitiers - Participation d'un agent à la formation
Master 2ème année "Psychologie Parcours Ergonomie et
Psychologie du Travail"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Commission « Formation » près la collectivité a, en date du 04 mars 2021, retenu la demande de formation diplômante d'un agent pour un Master 2ème année de « Psychologie parcours ergonomie et psychologie du travail » dans le cadre de son projet d'évolution professionnelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec UP&PRO UNIVERSITE DE POITIERS
Adresse : 2 rue Pierre BROUSSE - Bât. B25 – TSA 91110 - 86073 POITIERS CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE UP & PRO

N° de déclaration d'activité : 5486P000386 auprès du préfet de Région Nouvelle-Aquitaine

SIRET : 198 608 564 00821 – Code APE : 8559A

SIEGE – UNIVERSITÉ DE POITIERS - SIREN: 198 608 564

ENTRE : L'Université de Poitiers, représentée par sa présidente Virginie LAVAL, pour le compte de qui agit UP&PRO, 2 rue Pierre Brousse, Bâtiment B25, TSA 91110, 86073 POITIERS CEDEX 9, représentée par sa directrice, Sylvie Quintard, d'une part,

ET

L'entreprise

MAIRIE de Niort - Direction des Ressources Humaines

1 place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Représentée par M. Jérôme Baloge, Maire de Niort

Code service Chorus :

ET

Le stagiaire

Est conclue la convention suivante, en application, des dispositions de la partie 6 du Code du Travail portant organisation de la Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'Université de Poitiers s'engage à organiser pour Mme l'action de formation prévue, dans les conditions fixées par les articles suivants.

L'Université de Poitiers accueillera le stagiaire, signataire de la présente convention, dans le cycle de formation intitulé :

M2 psychologie parcours ergonomie et psychologie du travail

Objectif de la formation

Acquérir la méthodologie appropriée au traitement d'une demande socialement constituée

Connaitre et maîtriser un large éventail de techniques de recueil et d'analyse de données

Animer les processus collectifs au sein des organisations

Lieu de la Formation :

UFR Sciences Humaines et Arts

3 Rue Théodore LEFEBVRE

86073 POITIERS Cedex 9

Dates de la formation : **Du 6 septembre 2021 au 24 juin 2022**

Durée : **935 heures** dont 410 heures en centre et 525 heures en entreprise

ARTICLE II – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

L'action de formation prévue au 1° de l'article L. 6313-1 du Code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'action de formation est définie par un programme de formation joint à la présente convention. Ce document indique la nature, les objectifs, les méthodes, les moyens pédagogiques et techniques, le programme, la durée, les dates, le lieu du déroulement, les modalités de contrôle de connaissances et le montant net de la formation.



ARTICLE III – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée, le stagiaire doit remplir les conditions de dépôt de candidature et avoir satisfait aux modalités d'accès à la formation.

Pour chaque formation diplômante et certifiante, il est précisé que le stagiaire doit avoir obtenu préalablement l'autorisation pédagogique d'inscription auprès du responsable d'enseignement et doit être inscrit administrativement pour être admis à suivre la formation.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût total de la formation s'élève à 4500 € hors taxe pour l'année universitaire 2021/2022. UP&Pro n'est pas assujéti à la TVA en application de l'article 261 4. 4° a) al. 5 du Code général des impôts. L'entreprise **MAIRIE de Niort - Direction des Ressources Humaines** s'engage à s'acquitter de la somme de 4500 € sur présentation de factures établies par UP&Pro, suivant l'échéancier joint en annexe.

Les droits d'inscription doivent être acquittés par le stagiaire conformément à l'arrêté ministériel afférent lors de son inscription administrative dans le respect des procédures et des délais prévus par l'Université de Poitiers.

En cas de non-respect, le stagiaire est réputé être non inscrit et ne peut être autorisé à suivre la formation décrite dans le programme de formation et à se présenter aux examens.

Les moyens de paiement sont :

1/ Virement bancaire :

Le règlement est à effectuer à l'ordre de :

L'Agent comptable de l'Université de Poitiers

IBAN –

Code BIC :

Référence à rappeler :

2/ Chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université de Poitiers avec mention obligatoire des références : FC + nom / nom marital / prénom du stagiaire

A envoyer à l'Université de Poitiers, UP&PRO, 2 rue Pierre Brousse, Bâtiment B25, TSA 91110, 86073 POITIERS CEDEX 9.

Référence à rappeler :

En cas de délégation de paiement demandée par l'entreprise à son OPCO (Opérateur de Compétences), la facture sera transmise, à l'OPCO désigné, qui informe ledit organisme de ses modalités de règlement.

En l'absence de prise en charge par l'OPCO ou prise en charge partielle, l'entreprise s'engage à régler la totalité du montant des frais de formation ou la différence.

Une attestation d'assiduité sera transmise avec les factures.

ARTICLE V – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Le stagiaire devra signer les états de présence par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation. L'Université de Poitiers fournira au stagiaire un état de présence, également disponible sur le site internet <http://uppro.univ-poitiers.fr/>. Il s'engage à les transmettre à l'Université au plus tard le 3 du mois suivant.

Une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera délivrée au stagiaire à l'issue de la formation.

ARTICLE VI – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'Université de Poitiers doit rembourser au(x) cocontractants les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de réalisation partielle, le prix de la prestation réalisée est facturé au titre de la formation professionnelle, les droits d'inscription à l'Université de Poitiers restant dus.



ARTICLE VII – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée en annexe, ou d'abandon en cours de formation par le stagiaire, UP&Pro retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L. 6354-1 du Code du travail.

ARTICLE VIII – ABSENCE OU ABANDON DU STAGIAIRE

En cas de désistement après la prise d'effet ou d'abandon en cours de formation, le paiement reste dû en totalité. Toutefois si l'abandon est le fait d'un cas de force majeure, la facturation s'effectuera au prorata temporis. La force majeure est un événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties. Le stagiaire doit signaler par lettre recommandée avec accusé de réception le cas de force majeure, en joignant toutes les pièces justificatives utiles. Si le cas de force majeure n'entraîne qu'une impossibilité temporaire de suivre la formation, la décision concernant la possibilité de reprendre valablement la formation relève du responsable pédagogique de la formation après consultation du stagiaire. Si l'action est interrompue et/ou annulée du fait de l'Université, le paiement n'est dû qu'au prorata temporis. L'université avisera le stagiaire par écrit.

ARTICLE IX – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature et est valable durant toute la durée de la formation.



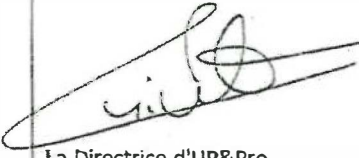
ARTICLE X – DIFFERENDS EVENTUELS

Il pourra être mis fin à cette convention à la demande de l'une des parties lorsque celle-ci constate, de la part de l'autre partie, un manquement aux obligations inscrites dans la présente convention. Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE XI – CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET REGLEMENT INTERIEUR

L'entreprise et le stagiaire reconnaissent par la signature de la présente convention avoir pris connaissance des conditions générales de vente et du règlement intérieur de la formation continue à l'Université de Poitiers, disponibles sur le site <http://upro.univ-poitiers.fr/>.

Fait en trois exemplaires à Poitiers, le 19 juillet 2021

<p style="text-align: center;">Entreprise</p> <p>Prénom, Nom et qualité du signataire + Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » + Cachet de l'Entreprise</p> <div style="text-align: center;"><p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p><p>Lucien-Jean LAHOUSSE</p></div>	<p style="text-align: center;">Université de Poitiers</p> <div style="text-align: center;"><p>La Directrice d'UP&Pro, Sylvie QUINTARD</p></div>
<p>Stagiaire</p> <p>+ signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2021-386

**Aménagement de la cour de l'école élémentaire des Brizeaux -
Création d'espaces naturels apaisés**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la cour de l'école élémentaire des Brizeaux, il y a lieu de procéder à l'achat de rondins de bois pour finaliser la création d'espaces apaisés, rafraîchis et mieux partagés par tous ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société LES RONDINS DE SOLOGNE
Adresse : route d'Ardon – 45370 JOUY LE POTIER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 981,57 € HT soit 7 177,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Les Rondins de Sologne



Ville de Niort

DEVIS N° 05-054/2021

Jouy le Potier, le 21 mai 2021

Désignation	U	Qté	Prix HT	Total
Théâtre de Verdure				
rondins fraisés en châtaignier diam 15 long 50cm + 1 chanfrein	u	160	6,61 €	1 057,60 €
rondins fraisés en châtaignier diam 15 long 80cm + 1 chanfrein	u	120	10,03 €	1 203,60 €
rondins fraisés en châtaignier diam 15 long 110cm + 1 chanfrein	u	115	12,64 €	1 453,60 €
Pas japonais				
rondins écorcés en châtaignier diam 40cm environ long 75cm	u	12	26,10 €	313,20 €
rondins écorcés en châtaignier diam 30cm environ long 75cm	u	21	18,50 €	388,50 €
rondins écorcés en châtaignier diam 20cm environ long 75cm	u	43	13,60 €	584,80 €
Assises				
rondins écorcés en châtaignier diam 40cm environ long 80cm + 1 chanfrein	u	3	31,85 €	95,55 €
rondins écorcés en châtaignier diam 30cm environ long 90cm + 1 chanfrein	u	3	26,20 €	78,60 €
rondins écorcés en châtaignier diam 20cm environ long 1m + 1 chanfrein	u	3	20,20 €	60,60 €
Pare ballons				
rondins fraisés en châtaignier diam 12 long 2,50m + 1 chanfrein	u	12	13,90 €	166,80 €
rondins fraisés en châtaignier diam 12 long 2m + 1 chanfrein	u	12	10,82 €	129,84 €
rondins fraisés en châtaignier diam 12 long 1,50m + 1 chanfrein	u	12	8,24 €	98,88 €
livraison dans le 79 (avec moyen de déchargement à votre charge)	u	1	350,00 €	350,00 €
			Total HT(1)	5 981,57 €
			TVA 20%	1 196,31 €
			TOTAL TTC	7 177,88 €

(devis valable 2 mois)

Merci de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé, bon pour accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

Rte d'Ardon - 45370 Jouy le Potier

Fax : 02 53 59 62 59 - Portable 06 21 29 01 31 - Site internet : www.lesrondins.com
SAS au capital de 10 000,00€ - RCS Orléans - N° Siret 517 645 040 00018 - TVA FR52517645040

En cas de retard de paiement, le taux d'intérêts de retard sera égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Aucun escompte pour paiement anticipé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-410

Régie voirie - Achat d'une cabine de sablage

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une cabine de sablage pour effectuer un travail de meilleure qualité pour les plaques de rues et les mobiliers divers ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS SABLEUSE MICROBILLEUSE PMB
Adresse: ZI Condemine – 71700 TOURNUS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 906,00 € HT, soit 7 087,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

S.A.S SABLEUSE MICROBILLEUSE PMB

ZI CONDEMINÉ

71700 TOURNUS FRANCE

Tél : 03.85.32.58.64

Fax : 03.85.32.58.65

Capital : 7 623,00 Euros

R.C.S. : MACON B 421 396 714

SIRET : 42139671400030

N/d CEE : FR18421396714

Devis N°

DE21/0808

Date

12/07/2021

Client

NIORT

VILLE DE NIORT

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
HC1500GV+	CABINE DE SABLAGE HOGGAR 1500 GRAND VOLUME EQUIPEE D UN DEPOUSSIEREUR A DECOLMATAGE PNEUMATIQUE AUTOMATIQUE	1,000	4 786,000			4 786,00	01
PLATEAU	PLATEAU TOURNANT SUR CHARIOT ET RAILS EXT. ET INT. SORTIE A DEFINIR	1,000	950,000			950,00	01
PORT	FRAIS DE PORT	1,000	170,000			170,00	01

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
01	5 906,00	20,00	1 181,20

Total HT	5 906,00
Net HT	5 906,00
Total TVA	1 181,20
Total TTC	7 087,20
NET A PAYER	7 087,20

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ

Pénalités de retard (taux annuel) : 11,37% - Escompte pour paiement anticipé (taux mensuel) : 1,00%

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1960).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-412

**Ancienne bibliothèque de Souché - Désamiantage - Marché
subséquent à l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la démolition de l'ancienne bibliothèque de Souché, située rue de la Mairie, il convient de procéder au désamiantage ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaire pour la période 2020-2024 ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société AD2L
Adresse : ZI La Pièce des Marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 467,60 € HT soit 14 961,12 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



"BIBLIOTHEQUE DE SOUCHE" 27, Rue de la Mairie 79000 NIORT

**Intitulé des travaux : Désamiantage avant travaux
 DEVIS AD 21 061 INDICE 1**

	U	quantité	Prix en €	Total en €
2	CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3			
2.1	PRIX GLOBAUX			
2.1.1	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT			
2.1.1.1	U	3	280,00 €	840,00 €
2.1.1.2	U	3	320,00 €	960,00 €
2.1.1.3	U	3	280,00 €	840,00 €
2.1.2	PLAN DE RETRAIT			
2.1.2.1	Ft	1,00	1 300,00 €	1 300,00 €
2.1.3	PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES			
2.1.3.1	MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE			
2.1.3.1.1	U	15	60,00 €	900,00 €
2.1.3.2	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE			
2.1.3.2.1	Ft	5,00	177,00 €	885,00 €
2.1.3.2.3	J	5	107,00 €	535,00 €
2.1.3.2.7	M ²	150,00	14,00 €	2 100,00 €
2.2	TOITURE - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			
2.2.2	DEPOSE DE COUVERTURE EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE			
2.2.2.1	M ²	50,00	22,00 €	1 100,00 €
2.2.5	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			
2.2.5.1	M3	3	380,00 €	1 140,00 €
2.3	SOLS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			
2.3.1	DEPOSE DE SOLS SOUPLES PVC COLLES			
2.3.1.1	M ²	2,00	54,00 €	108,00 €
				0,00 €
				0,00 €
2.3.4	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			
2.3.4.1	M3	0,02	650,00 €	13,00 €
2.5	PLAFONDS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			
2.5.1	DEPOSE DE DALLES COMPRIS OSSATURE			
2.5.1.1	M ²	0,6	21,00 €	12,60 €
2.5.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			



"BIBLIOTHEQUE DE SOUCHE" 27, Rue de la Mairie 79000 NIORT

**Intitulé des travaux : Désamiantage avant travaux
DEVIS AD 21 061 INDICE 1**

	U	quantité	Prix en €	Total en €
2.5.2 1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	0,06	650,00 €	39,00 €
2.9 GAINES ET RESEAUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.1 DEPOSE DE GAINES EN FIBRO-CIMENT CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.1.3 Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	1,8	40,00 €	72,00 €
2.9.2 DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS DALLAGE				0,00 €
2.9.2.1 Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	0,4	340,00 €	136,00 €
2.9.5 MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				0,00 €
2.9.5.1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	1	320,00 €	320,00 €
Total CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				11 300,60 €
3 CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1 INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1 INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1.1 Installation et enlèvement d'un bungalow pour réunion	U	1	457,00 €	457,00 €
3.1.1.3 Installation d'un coffret électrique	U	1	180,00 €	180,00 €
3.1.1.4 Branchement d'eau et robinet de puisage	U	1	130,00 €	130,00 €
3.2 PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				
3.2.2 ECHAFAUDAGES LOURDS				
3.2.2.1 Echafaudage lourd - hauteur <= à 10.00 ml	M ²	10	40,00 €	400,00 €
Total CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				1 167,00 €
4 CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				
4.1 HORS BORDEREAU				
4.1.1 MAIN D'OEUVRE				
4.1.1.1 Taux horaire normal moyen d'un opérateur	H		33,00 €	0,00 €
4.1.1.2 Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail le dimanche ou les jours fériés	H			
4.1.1.3 Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail de nuit (entre 21h et 6h du matin) ou suivant accord conventionnel	H			
4.1.2 DIVERS				
4.1.2.1 Prestations ou fournitures hors bordereau				
Total CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				0,00 €

Montant HT du LOT UNIQUE - DESAMIANTAGE

12 467,60 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

ERIC VEYRIÉ



AD2L

ZI La Pièce des Marais

37500 LA ROCHE CLERMAULT

Tél: 02 47 58 02 03 - Fax: 02 47 58 01 00

RCS Tours 452 358 898 000 24 - APE 4399D

comnet@ad2lfrance.fr

Amiante et Déconstruction

La Roche clermault, le 10/05/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-415

**Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE -
Formation Echafaudage Fixe - Participation de 4 agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Code du travail stipule que l'échafaudage, équipement de base pour la construction et le second œuvre, ne peut être monté/démonté ou transformé que par des personnes formées, il apparaît nécessaire de former les agents de la collectivité concernés par cet équipement – échafaudage fixe - et ce, afin d'assurer la sécurité des intervenants et des personnes qui circulent dans les espaces lors des interventions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société APAVE NORD OUEST

Adresse: APAVE NIORT FORMATION – 1 rue Pierre Simon De Laplace – 79012 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis valant convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT Cedex
Fax : 0549092354

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

A l'attention de Monsieur Jerome
BALOGÉ

Affaire suivie par Isabelle MARET
Tél. : 0549771600
Référence : A333871808.1.V2
N° relation : 300004485

Le 28/04/2021

Objet : Montage - Utilisation - Démontage d'un échafaudage fixe

Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité Formation Professionnelle. Pour faire suite à notre entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer la possibilité d'organiser la (les) prestation(s) dont le détail figure dans les pages suivantes.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT Cedex
formation.niort@apave.com

Pour chaque prestation retenue, veuillez nous communiquer le nom et prénom des participants au stage. Si les noms de ces participants ne sont pas encore connus, préciser seulement leur nombre.

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle MARET

OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VALANT CONVENTION conformément au décret n°2018-1341

Référence : A333871808.1.V2

Offre valable jusqu'au 21/07/2021

Entre les soussignés :
COMMUNE DE NIORT

situé :
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
SIREN : 217901917

représenté par : Monsieur Jerome
BALOGE

Contact : Monsieur Jerome BALOGE
Tél : 0549787980
Fax : 0549325803
Mail :

d'une part,

Et :
APAVE Nord Ouest SAS

dont le siège est situé :
340, Avenue de la Marne
59703 MARCO EN BAROEUL CEDEX
SIRET : 419671425

ORGANISME DE FORMATION
ENREGISTRE SOUS LE N
°31.59.04930.59 auprès de la
préfecture de la région Hauts-de-
France. Cet enregistrement ne vaut
pas agrément de l'Etat.

représenté par : M HUSSON JEAN-
MARC
Superviseur Formation

Contact : Isabelle MARET
Tél : 0549771600
Mail : formation.niort@apave.com

d'autre part,

Référence : A333871808 / Stage N°1 - Intra-entreprise

En exécution de la présente convention, APAVE Nord Ouest SAS s'engage à organiser l'action de formation suivante :

ECX037 - Montage - Utilisation - Démontage d'un échafaudage fixe

- Programme : Selon fiche programme ECX037 jointe en annexe de cette offre
- Catégorie de l'action de formation : Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail.
- Les actions de formation ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- Les actions de formation par apprentissage

- Nombre de sessions : 1 session
- Durée par stagiaire : 2 jour(s) soit 14 heures
- Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 22/11/2021, 08:30 au 23/11/2021 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

- Nombre de stagiaires : 4 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

- Modalités de suivi et de sanction : selon fiche programme ECX037 jointe en annexe de cette offre de la formation :
- Coût HT : 1 300 € HT pour 1 session
- TVA : 20%
- Coût TTC : 1 560 € TTC pour 1 session

● Précisions complémentaires :
LIEU : APAVE DE NIORT
DUREE : 2 JOURS
EFFECTIF : 4 PERSONNES

Dates : 22 et 23 NOVEMBRE

- Conditions de résiliation : cf. article 8 des conditions générales de vente jointe en annexe

● Conditions de facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE SESSION

100 %

● Conditions de paiement :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « comptacient-no@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE Nord Ouest SAS - 2 rue des Mouettes 76132 MONT SAINT AIGNAN CEDEX » libellés à l'ordre de « APAVE Nord Ouest SAS ».

● Financement et adresses de facturation et de paiement :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Nous avons noté que le financement de cette action sera assuré par :

- Vous même à hauteur de 100% soit 1 300 € HT

Facture libellée à l'ordre de :

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

désigné en tant que payeur. Elle sera expédiée à la même adresse.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

FACTURATION A UN ORGANISME

Nom :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél./Fax :

E-mail :

Fait à NIORT Cedex, le 28/04/2021

Pour APAVE**Jean-Marc Husson**
Superviseur FormationPour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)



Le Maire de Niort


Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2021-404

Demande de subvention - Budget participatif du Département des Deux-Sèvres - Création d'une liaison piétonne sur le parking du Moulin du Milieu

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demande à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une liaison piétonne sur le parking du Moulin du Milieu a été retenu pour obtenir une dotation du nouveau budget participatif du Département ;

DECIDE

Art. 1

De solliciter une subvention auprès du DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES au titre du budget participatif

Adresse : Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – 79000 NIORT

Art. 2

De fixer le montant de la demande de subvention à 4 000 € net sur une dépense éligible à 6 400 € HT soit 7 680 € TTC.

Art. 3

D'approuver le dossier de demande de subvention annexé à la présente.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

ETAT *	<input type="checkbox"/> DETR	<input type="checkbox"/> STDIL (réserve parlementaire)	<input type="checkbox"/> FNADT	<input type="text"/> Autre :
DEPARTEMENT *	<input type="checkbox"/> CAP 79	<input type="checkbox"/> Action sociale	<input type="checkbox"/> Culture, Sports	
	<input type="checkbox"/> Environnement, Agriculture	<input type="checkbox"/> Sécurité routière	<input type="text"/> Autre : BP79	
AUTRES (préciser)	<input type="text"/>		<input type="text"/>	

* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLLICITEZ POUR CE PROJET

1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure ⁽¹⁾ (collectivité, association,...) : Ville de Niort	
Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex	
Statut juridique ⁽²⁾ : Commune	
N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013	
N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :	
Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort	
Interlocuteur du projet :	
N° de téléphone :	N° de fax :
E-mail :	

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations



(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :	
COMMUNE : NIORT	TOUT LE DEPARTEMENT : <input type="checkbox"/> oui - <input type="checkbox"/> non
CANTON :	Autre périmètre intercommunal :

3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

<input type="checkbox"/> Subvention de FONCTIONNEMENT
Création de liaisons piétonnes sur le parking du Moulin du Milieu <input checked="" type="checkbox"/> Subvention d' INVESTISSEMENT

Fait à NIORT, le	Le Maire,	Le Maire de Niort
Signature et cachet du demandeur		
	Jérôme BALOGE	Jérôme BALOGE

MODE D'EMPLOI : PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4
ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)

6 - PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	en Euros	RECETTES	en Euros
Détails des principaux postes		✓ Financements publics	
Travaux préparatoires	1600,00	● Europe (préciser le fonds, le programme) :	
		- FEADER	
		- FEDER	
		- FSE	
Fourniture et mise en œuvre de résine	4800,00	● État (précisez le ministère ou programme) :	
		- DRAC	
		- DSIL Exceptionnelle	
		● Région (précisez le programme) :	
		-	
		● Département (précisez le programme) :	
		- Budget Participatif 79	4000,00
		-	
		● C ^{té} de communes ou d'agglomération :	
		-	
		● Commune :	
		- Ville de Niort	
		● Autres organismes publics : (Etablissements publics, autres syndicats...)	
		✓ Organismes privés, précisez :	
		●	
		●	
		✓ Autofinancement, précisez :	
		●	2400,00
		●	
		●	
Total HT	6400,00		
TVA	1280,00		
TOTAL TTC	7680,00	TOTAL (HT ou TTC) *	6400,00

* Si vous récupérez la TVA alors le total des recettes est à exprimer en HT

Récupération par le **FCTVA**

oui

non

Récupération partielle (sur quelles dépenses) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-366

Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec
l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent à
l'Adulte - ASEA 49

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un local sis 10 bis rue Jules Siegfried mis à disposition par Deux-Sèvres Habitat pour développer des activités dans le quartier ;

Considérant que l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent à l'Adulte (ASEA 49) souhaite bénéficier de ce local pour réaliser sa mission de prévention spécialisée;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition le local sis 10 bis rue Jules Siegfried à Niort, d'une superficie de 128 m² à l'Association ASEA 49

Adresse postale : 21 rue du Hanipet - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Art. 2 -

Que la présente convention est consentie à titre gratuit, au regard du caractère d'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION ASEA 49
(Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent à l'Adulte)**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après-dénommée « la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'Association ASEA 49 dont le siège social est fixé 46 route du Plessis-Grammoire 49124 Saint Barthélemy d'Anjou et représentée par Nathalie FERRIER, Directrice Générale de l'ASEA 49,

ci-après dénommée « ASEA 49 » ou « le preneur », d'autre part,

DE CE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par convention en date 23 juin 2021, Deux-Sèvres Habitat a mis à disposition de la Ville de NIORT un local sis 10 bis rue Jules Siedfried à Niort d'une superficie de 128 m². En vertu de cette convention, la ville de Niort peut remettre à disposition ce local à la condition expresse que ce soit à titre gratuit.

En raison de sa localisation sur le quartier du Clou-Bouchet et de sa configuration, la Ville de Niort met à disposition de l'ASEA49 - ce local destiné au déploiement de l'action prévention spécialisée de la jeunesse.

Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX

La Ville de Niort met à disposition les locaux au profit du preneur exclusivement pour les missions qui lui sont confiées en matière de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Niort par l'habilitation du Conseil Départemental 79.

Un règlement intérieur d'utilisation des locaux sera annexé ultérieurement à la présente convention ainsi qu'à la convention de mission liant les parties indiquées ci-dessus.

Les locaux sont donc à usage de bureaux, d'accueil et de rangements.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 3 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie pour **une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2026.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, la

Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. Dans tous les cas, ce qui est expressément accepté par le preneur, le local mis à disposition appartenant à Deux-Sèvres Habitat, dans l'hypothèse où cette dernière était amenée à le récupérer auprès de la Ville de Niort pour quelque motif que ce soit, cette reprise peut être une cause de résiliation des présentes.

Article 4 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 16 août 2021 afin de lui permettre de déposer leur mobilier ou matériel et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur dispose des clés du local et de la boîte aux lettres, des badges de l'entrée principal du bâtiment sis 10 rue Jules Siegfried afin d'accéder au local poubelles et au compteur électricité et eau (les parties communes). Ces clés devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Au cas où il effectuerait des changements de ce type dans l'urgence et de façon exceptionnelle, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés ou du badge et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées au preneur par Deux-Sèvres Habitat par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 6 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCCUPATION

En aucun cas la Ville de Niort ne pourra être considérée comme le bailleur de ce local. Deux-Sèvres Habitat est, et demeurera, le bailleur au sens des dispositions du Code Civil, des lois en vigueur et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

La Ville de Niort s'engage à effectuer dans les locaux mis à sa disposition tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives telles qu'ils sont définis par le Code Civil, les lois en vigueur et les usages locaux.

Dans ce cadre, la Ville de Niort s'engage sur les points ci-après définis.

1. veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté.
2. prendra à sa charge l'installation et la maintenance des extincteurs.
3. aura la charge des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations à l'expiration de la convention.

Dans le cadre, le preneur s'engage sur les points ci-après définis

4. n'embarrassera pas ou n'occupera pas, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.
5. n'exposera aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble sans en demander préalablement l'accord au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort.
6. ne fera pas usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
7. n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement ou création de cloisons et de murs.



Article 7 : CONSIGNES DE SECURITE / ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

La Ville de Niort devra prévoir pour la sécurité incendie :

L'installation de 2 extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres et 1 extincteur au dioxyde de carbone (CO2) seront judicieusement répartis au sein des locaux.

Les contrôles annuels réglementaires seront assurés par le prestataire titulaire du marché « extincteurs » de la Mairie de Niort.

Une consigne de sécurité (affichage obligatoire) ainsi qu'un nouveau registre de sécurité seront mis à disposition si ces derniers ne sont pas présents lors de la transmission des documents entre ex-locataire, propriétaire et Mairie de Niort.

Les locaux mis à disposition sont un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type L (salle polyvalente, salle d'activité) classé en 5^{ème} catégorie.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Il a été réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée du preneur entre les parties.

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties au départ des lieux du preneur. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Association.

L'état des lieux entre le bailleur Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort est annexé à la présente.

Article 9 : ASSURANCES

- A. Le preneur devra s'assurer pour les risques locatifs, et maintenir assurés pendant toute la durée de la convention, ses mobiliers, matériels (qu'ils soient sa propriété ou lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers. Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.
- B. Le preneur devra également s'assurer, à ses frais en qualité de preneur occupant, et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés de l'association et du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.
- C. Les polices d'assurance du preneur devront, en outre, préciser que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après notification de l'assureur au bailleur. Elles devront comporter renonciation à recours contre le bailleur.
- D. Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police d'assurance de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

Article 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

L'association devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleur ou trépidations, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas, néanmoins, où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'association, en tant qu'exploitant des lieux, doit la constitution des dossiers réglementaires et application des règlements liés à l'exploitation d'un établissement recevant du public de 5ème catégorie. Il doit aussi les contrôles et maintenances réglementaires appliquées aux locaux dans le cadre de l'exploitation faite.

Article 11 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur ou ses représentants, ainsi que toute personne dûment mandatée, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les trente jours qui précéderont la fin de la convention, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, aux heures d'ouverture des locaux de l'association par toute personne munie de l'autorisation du bailleur.

Le même droit de visite existera, en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués.

Article 12 : DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les locaux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 13 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'association n'est pas autorisée à sous-louer les locaux, même à titre gratuit. L'autorisation d'occupation lui est personnellement consentie.

Article 14 : REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES ET TAXES

La présente convention est consentie à titre gratuit au regard du caractère de mission de service public de l'ASEA 49 à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Les charges, prestations et taxes afférentes à l'occupation sont acquittées par la Ville de Niort auprès de Deux-Sèvres Habitat hormis celles liées aux abonnements internet et charges de téléphonie.

L'association fera son affaire personnelle des abonnements, charges téléphonie.

1. ADRESSAGE POSTALE

L'avis de sommes à payer des remboursements éventuels et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Prévention Spécialisée ASEA
21 rue du Hanipet
49124 Saint Barthélemy d'Anjou

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.



Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>ASEA49 La Directrice Générale</p>  <p>ASEA 49 - Siège Social 46 route du Plessis-Garnier BP 20104 49182 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex 02 41 68 65 65 director@asea49.asso.fr</p> <p>La Directrice générale  Nathalie FERRIER</p>
---	---

26 AOUT 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-417

**Formation du personnel - Convention passée avec SAS HIBYRD -
Participation d'un groupe d'agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité prolonger les actions de formation des agents dans le cadre de la certification Qualivilles ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SAS HIBYRD
Adresse : Lieudit les Champs - 37380 MONNAIE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué entre, 12 995,00 € HT soit 15 594,00 € TTC pour une formation en présentiel et 10 925,00 € HT soit 13 110,00 € TTC pour une formation en distanciel, retenu et de mandater les dépenses sur les exercices 2021-2022.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Le budget

Voici le chiffrage de notre proposition, décliné comme demandé en présentiel et distanciel.

En présentiel			
Désignation	Nbre jours	Prix unitaire HT	Montant HT
Accompagnement du chef de projet	4,0	1 130,00 €	4 520,00 €
Accompagnement des services concernés par la démarche	3,0	1 130,00 €	3 390,00 €
Sensibilisation à la démarche	1,5	1 130,00 €	1 695,00 €
Formation des auditeurs internes	2,0	1 130,00 €	2 260,00 €
Formation des ambassadeurs	1,0	1 130,00 €	1 130,00 €
Total HT	11,5		12 995,00 €
TVA		20,00%	2 599,00 €
Total TTC			15 594,00 €

Tarif journée : 1130,00 € HT

Tarif demi-journée : 565,00 € HT

En distanciel			
Désignation	Nbre jours	Prix unitaire HT	Montant HT
Accompagnement du chef de projet	4,0	950,00 €	3 800,00 €
Accompagnement des services concernés par la démarche	3,0	950,00 €	2 850,00 €
Sensibilisation à la démarche	1,5	950,00 €	1 425,00 €
Formation des auditeurs internes	2,0	950,00 €	1 900,00 €
Formation des ambassadeurs	1,0	950,00 €	950,00 €
Total HT	11,5		10 925,00 €
TVA		20,00%	2 185,00 €
Total TTC			13 110,00 €

Tarif journée : 950,00 € HT

Tarif demi-journée : 475,00 € HT

Autres dispositions

Frais de déplacement

- Les frais de déplacement nécessaires à la mission sont inclus dans les prix ci-dessus pour toutes les interventions sur Niort.

Conditions de facturation et de règlement

- Les conditions de facturation et de règlement proposées sont une facturation mensuelle au prorata des jours consommés, payable, selon conditions légales en vigueur soit à 30 jours.

Engagements contractuels

- Hibyrd et tous ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel et s'engagent à ne dévoiler aucune des informations mises à leur disposition dans le cadre de leur activité professionnelle.

Validité des offres

- La présente proposition est valable **60 jours** à compter de sa date de remise.

Acceptation de la proposition

Bon pour accord :

Nom entreprise

A : 17 AOUT 2021

Le : / /2021

Prénom Nom

(lu et approuvé, bon pour accord)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

(tampon de l'entreprise)

Bon pour accord :

Hibyrd

A :

Le : 11 / 06 /2021

Xavier Milard - Président

(bon pour accord)

Hibyrd

SAS au Capital de 45 000 €

Les champs

37380 Monnaie

Tél. +33 (0)2 47 25 84 72

RC Tours 439 823 568 00043



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-418

Fourniture de véhicules (-3,5 T) - Lot n°3 remorque 3,5 T porte-
engins

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Service Voirie de la Direction de l'Espace Public assure la viabilité et l'entretien des voiries et qu'il est nécessaire d'avoir du matériel de bonne qualité pour assurer ses missions ;

Considérant que la remorque actuelle 3,5 T porte-engins qui permet le transport de matériels est arrivée en fin de vie, et qu'il convient d'acquérir un nouveau matériel pour maintenir un service de qualité dans l'entretien des voiries ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SAS M3

Adresse : Siège social Actipole 85 Est – 17 rue Jacqueline Auriol – Belleville sur Vie –
85170 BELLEVIGNY

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 6 700,00 € HT soit 8 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

FOURNITURE DE VEHICULES (- 3,5 T)

LOT n°3 : REMORQUE 3,5 T PORTE-ENGINS

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Marché à procédure concurrentielle avec négociation
Articles R2161-12 à R2161-20

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BONTEMPS Patrick

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS M3

siège social Actipole 85 Est – 17 rue Jacqueline Auriol – Belleville sur Vie – 85170
BELLEVIGNY

n° identification (SIRET) 399110857 00097

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce RCS La Roche Sur Yon 399110857

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 4663Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE DE VEHICULES (- 3,5 T)

LOT N° 3 : REMORQUE 3,5 T PORTE-ENGINS

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

Désignation	Montant HT (euros)	TVA (20 %)	Montant TTC (euros)
Une remorque 3,5 T porte-engins	6 700.00	1 340.00	8 040.00
Coût de l'immatriculation	Montant net		Offert
TOTAL			8 040.00

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 19 juillet 2021	Le 01 SEP. 2021
A Bellevigny	A Niort
La personne habilitée ³	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<p>P°/ P. BONTEMPS – Président Zone Actipôle 85 Est 85170 BELLEVIGNY</p> <p>Matthieu BOUTET – Coordinateur Technique et Responsable ALV</p> <p>02 51 06 90 80 contact@m3france.fr</p> <p>SAS au capital de 2.496.000 € RCS La Roche S/ Yon 399 110 857 TVA FR 85 399 110 857 - NAF 4663Z</p> 	 <p>Le Maire de Niort</p>  <p>Jérôme BALOGE</p>

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-419

**Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à
temps et espaces partagés avec l'association Hélios - Avenant 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-66 en date du 15 février 2021 approuvant la convention d'occupation de la Salle du Presbytère de Sainte Pezenne avec l'association Helios ;

Considérant que l'association Hélios n'occupera plus la salle les mercredis de 17h00 à 20h00 ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation de l'association HELIOS citées dans l'article 1 de l'avenant annexé
Adresse : 48 rue de la Blauderie – 79000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 19 février 2021 entre la Ville de Niort et l'association Hélios dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre 2021.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HELIOS »
AVENANT N° 1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HELIOS », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie- 79000 NIORT et représentée par Monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELIOS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Le 1 ^{er} et 3 ^{ème} lundi de chaque mois	20h00 – 22h00
Le 2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredi de chaque mois	18h00 – 20h00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1 septembre 2021, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « HELIOS »
Le Président

Sylvain MATHIEU

26 AOUT 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-424

**Formation du personnel - Convention passée avec Cadres en
Mission Formation - Analyse de la pratique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), d'accompagner les agents de la Ville de Niort pour des temps d'analyse de pratique en lien avec la COVID19 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme de formation CADRES EN MISSION FORMATION
Adresse : 144 rue Paul Bellamy - CS 12417 - 44024 NANTES CEDEX 1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché soit 4 800,00 € net pour les honoraires de l'action de formation, et 0,50 € du kilomètre parcouru pour les frais de trajet sur la base de frais réels justifiés et de mandater les dépenses.

Le paiement des honoraires et des frais supplémentaires sera effectué à l'issue de leur réalisation.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Formation
Entre les soussignés :

Cadres en Mission Formation, SAS au capital de 100 000 Euros

SIRET 452 558 893 00049 – Code NAF : 8559A

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 06368 44 auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire.

Domiciliée : 144 rue Paul Bellamy - CS 12417 - 44024 NANTES CEDEX 1

Tel : 02 51 84 95 55 - Fax : 02 51 84 95 59

Représentée par : Monsieur Serge BONNET, Représentant du Président

Ci-après dénommée « *Cadres en Mission Formation* »

Et :

Nom ou raison sociale : Commune de Niort

SIRET : 21790191700013

Adresse du siège social : 1, place Martin Bastard 79000 Niort

Tél : - Fax : 05 49 78 79 80

Représentée par (nom, qualité) : Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice de la ville de Niort

ci-après dénommée « *le client* »

Est conclue la présente convention en application des Articles L.6353-1 et D.6353-1 du Code du travail.

ARTICLE 1er : OBJET

En exécution du présent contrat, *Cadres en Mission Formation* s'engage à organiser et dispenser l'action de formation intitulée : Analyse de la Pratique Professionnelle

L'intervention de formation sera confiée à Marine Romestant

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Des précisions sont apportées par le Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences :

- Article D. 6313-3-1. - La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance FOAD
- Article D. 6313-3-2. - La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail AFEST

Les objectifs professionnels de l'action de formation sont les suivants :

- Acquérir des savoirs être permettant d'évacuer des angoisses et symptômes liés à la crainte de la Covid 19
- Être capable d'anticiper des conséquences d'un nouveau mode de vie au travail
- Savoir organiser un retour d'expérience
- Acquérir des compétences en matière de communication
- Permettre la restauration d'un collectif de travail

- Acquérir des compétences en matière de régulation des tensions

À l'issue de la formation, une attestation de formation sera délivrée à chacun des stagiaires.

L'action de formation aura lieu du .25/02/2021 au 30/09/2021

à l'adresse suivante : salle de la créativité (304) de la Marie de Niort ou en visioconférence en fonction des besoins et des conditions sanitaires.

Nombre de jours et nombre d'heures : 12 sessions de 2H répartis sur 12 jours

Les horaires de formation :

1. Jeudi 25/02/2021 de 14H à 16H
2. Jeudi 04/03/2021 de 14H à 16H
3. Jeudi 11/03/2021 de 10H à 12H
4. Jeudi 18/03/2021 de 14H à 16H
5. Jeudi 25/03/2021 de 14H à 16H
6. Jeudi 01/04/2021 de 14H à 16H
7. Jeudi 08/04/2021 de 14H à 16H
8. Jeudi 15/04/2021 de 14H à 16H
9. Jeudi 22/04/2021 de 14H à 16H
10. Jeudi 29/04/2021 de 14H à 16H
11. Jeudi 06/05/2021 de 14H à 16H
12. Septembre 2021 de 14H à 16H

Elle est organisée pour un effectif maximum de 7 stagiaires.

Les objectifs professionnels et méthodes pédagogiques, le niveau de connaissances préalables nécessaire, le programme détaillé et les modalités d'évaluation en présentiel et/ou à distance figurent en annexe de la présente convention (cf. programme détaillé de la formation).

Concernant l'AFEST, les séquences multimodales sont complétées par un protocole individuel de formation (PIF), en annexe de la convention de la formation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le client s'engage à assurer la présence d'un ou des participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) : noms à venir après inscription auprès de Corinne MELIN

.....

Fonction :

.....

Fonction :

Les feuilles de présence sont signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, justifiant la réalisation des actions en présentiel. Les attestations de suivi à distance, avec visas de l'apprenant et du formateur ou extraction du LMS, preuves de réalisation des travaux, des évaluations, des interactions etc..., justifient la réalisation des actions à distance.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Coût de la prestation de formation

Le montant des honoraires de l'action de formation est fixé à : 4800 € net de taxe.

Les prestations de Cadres en Mission Formation sont exonérées de TVA au titre de la Formation Professionnelle Continue en vertu de l'article 261.4.4° a du CGI.

Contribution éventuelle des financeurs publics :€

Frais supplémentaires

Les frais de déplacement liés à la mission seront pris en charge par le client sur la base de frais réels justifiés.

Les frais kilométriques seront facturés sur la base de 0,50 € du kilomètre.

Contribution éventuelle des financeurs publics :€

Adresse de facturation et modalités de règlement :

Nom de l'entreprise (ou du financeur en cas de subrogation) : Commune de Niort

Interlocuteur : E- mail :

Rue : 1 place Martin Bastard

Code Postal : 79000

Ville : Niort

La facturation des honoraires et frais a lieu chaque mois et est payable au comptant à réception de facture et du certificat de réalisation de la formation en cas de financement par un OPCO (ou à la demande d'un financeur public).

ARTICLE 5 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Evaluation des acquis / compétences liés aux objectifs opérationnels définis :

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les compétences dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, grille d'évaluation, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le stagiaire.

ARTICLE 6 : ANNULATION, SUSPENSION OU MODIFICATION DE LA MISSION

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait, soient les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

En cas de renoncement par le client à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme correspondant à 25% du montant total de la formation, soit la somme de... Euros à titre de dédommagement. Cette somme de Euros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.

En cas de réalisation partielle de la prestation de formation à l'initiative du client, celui-ci, en plus des sommes liées à l'exécution partielle de la prestation, s'engage au versement de la somme correspondant à 25% du montant total de la formation, soit la somme de ... Euros à titre de dédit. Cette somme deEuros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

* Parapher chaque feuille. Signature et Cachet précédés de la mention "Lu et approuvé"

En cas de modification du contenu de la mission pendant l'exécution de celle-ci, un nouveau budget d'honoraires sera établi en fonction de l'importance des changements survenus.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE EN CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Cadres en Mission Formation s'engage à tenir confidentielles les informations de toutes natures relatives au client, à ses activités, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de la mission l'amènerait à connaître.

Fait en double exemplaire, à Niort le 01/07/2021

La signature de cette convention fait foi de l'acceptation des « Conditions Générales de Vente ».

Pour le client

(nom et qualité du signataire)

Signature et cachet



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour Cadres en Mission Formation

(nom et qualité du signataire)

Signature et cachet

CADRES EN MISSION FORMATION
144 rue de la République - CS 12417
44124 NANTES Cedex 1
TEL 02 51 84 95 59



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2021-373

Été 2021 - Séjour pour les 14-17 ans - Association LA LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT 79 - Avenant

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-249 en date du 7 juin 2021 approuvant la convention avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 79 pour l'organisation du séjour « Nature et Colo...à vélo » ;

Considérant que seulement 5 adolescents s'étant inscrits à ce séjour, il convient de modifier la convention ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 79
Adresse : Centre Du Guesclin - Place Chanzy – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant à la convention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT

CONVENTION ENTRE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 79 ET LA VILLE DE NIORT POUR UNE PRESTATION DE SERVICE AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION D'UN SEJOUR DE VACANCES

FÉDÉRATION DEUX-SÈVRES

la ligue de
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

ET

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres, Centre Du Guesclin, Place Chanzy 79000 NIORT
Représentée par M. Jérôme BACLE, Secrétaire Général de la Ligue de l'enseignement 79,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a signé avec l'association la Ligue de l'enseignement 79 une convention pour l'organisation d'un séjour à destination des 14-17 ans pour la période du 17 au 30 juillet. La convention prévoyait que cette prestation soit effectuée pour 15 jeunes.
5 jeunes se sont inscrits. Il convient de modifier la convention.

ARTICLE 1- Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet la modification de l'article 4.

L'article 4 - **CONDITIONS FINANCIERES** est modifié comme suit :

d) Facturation en cas d'un nombre d'inscrits inférieur à 15 jeunes

Pour la mise en place de la prestation, la Ligue de l'enseignement 79 a des charges incompressibles s'élevant à 10 600 €.

La Ville de Niort s'engage à payer 10 600 € à la Ligue de l'enseignement à partir d'un nombre d'inscrits inférieur à 11.

e) Les modalités de versement

La facture globale prenant en compte l'ensemble des coûts mentionnés à l'article 4 sera adressée à la Ville de Niort dans les 2 mois suivant l'exécution de la prestation.

Le coût total de la prestation sera versé suite à la réception de la-dite facture.

Le coût de la prestation ne sera pas versé à la Ligue de l'enseignement dans le cas des restrictions sanitaires définies dans l'article 5 de cette présente convention.

Le versement se fera par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par celle-ci.

JB

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Pour le Maire de NIORT



L'Adjointe déléguée

Rose-Marie Nieto

26 AOU. 2021

Pour la Ligue de l'enseignement 79

Le Secrétaire générale

Jerôme Bacle

Centre du Guesclin - Place Chanzy - 79000 NIORT
05 49 77 38 77 - laligue@laligue79.org
www.laligue79.org



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-416

**Prestations d'entretien et de nettoyage de la salle d'exposition du
séchoir de Port Boinot - Approbation du marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de prestations d'entretien et de nettoyage de ses locaux administratifs avec la société SOLNET pour une durée de 4 ans à compter du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la Ville de Niort doit assurer l'entretien et le nettoyage de la salle d'exposition du séchoir de Port Boinot ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec le titulaire de l'accord-cadre SOLNET

Adresse: 18 Rue de Gabiel - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix maximum du marché subséquent fixé à 3 500,00 € TTC pour sa durée – du 1er septembre 2021, ou de sa notification si elle est postérieure, jusqu'au 1^{er} janvier 2022 inclus – et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE SUBSEQUENT

PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX -LOCAUX ADMINISTRATIFS-

ENTRETIEN DE LA SALLE D'EXPOSITION, DES ESCALIERS ET DE L'OFFICE TRAITEUR - SÉCHOIR DE PORT BOINOT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	août 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DEARRE Marie

agissant en qualité de : Directrice Administrative et Financière

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SOLNET SERVICES

siège social Chauvey

n° identification (SIRET) 530 467 232 00076

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce N.1021 B 530 467 232

ou au répertoire des métiers

Code APE 8121Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées :

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations d'entretien et de nettoyage de la salle d'exposition, des escaliers et de l'office traiteur du Séchoir de Port Boinot, située au deuxième étage du bâtiment, 1 Rue de la Chamoiserie, 79000 NIORT, selon les modalités déterminées au Cahier des Clauses Particulières.

Article III. MONTANT

Le présent marché prévoit un maximum en valeur pour sa durée : 3 500 € TTC.


Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. DUREE DU MARCHE

Le présent marché subséquent est passé à compter du 1^{er} septembre 2021, ou de sa notification si elle est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article V. MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

Le <u>30/07/2021</u>	Le <u>01 SEP. 2021</u>
A <u>NIORT</u>	A Niort
La personne <u>habilitée</u> ² 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par <u>Délégation</u>



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2021-401

**Semaine Européenne du Développement Durable 2021 - Animations
du 18 septembre au 9 octobre 2021 - Convention avec la
COMPAGNIE EGO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'engagement de la Ville à participer à la semaine Européenne du Développement Durable, qui aura lieu du 18 septembre au 9 octobre 2021, il est proposé de confier à une Compagnie Chorégraphique professionnelle Niortaise, LA COMPAGNIE EGO, l'animation d'une mise en danse inclusive et participative de l'espace public qui sera présentée le samedi 9 octobre au matin place de la Brèche. Cet événement fera l'objet d'interventions en amont et de la mise à disposition du grand public et des animateurs partenaires d'un tutoriel vidéo ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA COMPAGNIE EGO
Adresse: 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondante au prix du marché évalué à 4 700,00 € TTC et de mandater la dépense.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/08/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

Entre la Ville de Niort
et la Compagnie Ego

Objet : Convention réglant l'organisation d'un programme animation dans le cadre de la Semaine européenne du développement durable du 18 septembre au 9 octobre 2021 à Niort.

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

Et la Compagnie de danse Ego dont le siège social se trouve 12 Rue Joseph Cugnot - 79000 Niort
représentée par Madame Pascale LAURENT, agissant en tant que Présidente,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du programme d'animation du 1^{er} septembre au 9 octobre 2021 et pendant la journée du 9 octobre 2021 :

- d'une part les modalités d'organisation d'une animation destinée au grand public à la demande de la Ville de Niort ;
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Modalités d'organisation :

La Compagnie Ego est chargée d'animer une mise en danse de l'espace public participative. Une chorégraphie inclusive accessible à partir de 8 ans pour tous publics créée par la Cie Ego sera apprise aux élèves partenaires et le grand public pourra également la préparer en autonomie pour participer à sa représentation le 9 octobre.

En complément, la Compagnie Ego s'engage à partager cette chorégraphie dans la mesure du possible lors de ses interventions à partir de septembre 2021 dans ses structures partenaires, notamment : les adhérents de la Cie Ego (enfants, ados, adultes), ses partenaires danses de la Rochelle, Cognac, Parthenay, Champdeniers, Moncoutant, les Genets et les Terrasses ainsi que l'Espace danse à Niort, Prahecq Dance Compagny et l'IME d'Azay le brulé (établissement spécialisé).

Au total, ce sont 1000 personnes qui sont attendues pour cet événement.

La Compagnie Ego déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques du lieu de représentation. La Ville de Niort s'engage à ne pas changer de lieu sans accord préalable de la Compagnie Ego.

La Ville de Niort sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la prestation décrite à l'article 1. La Ville de Niort assurera en outre le service général du lieu de représentation : point info, service de sécurité.

La Compagnie Ego s'engage à assurer la prestation demandée selon les modalités suivantes :

1 – Date, thème, durée, équipe artistique

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs
Avant le 30 août	<i>Création de la chorégraphie inclusive – fourniture d'un tutoriel vidéo</i>	-	Lien internet	-
Septembre	<i>Formation à la chorégraphie des</i>	Quatre 1/2 journées à répartir entre les	Sur sites	4

	<i>animateurs des APS (19 écoles élémentaires) et dans les CSC partenaires (a minima Sainte-Pezenne et Centre)</i>	écoles et les CSC		
A partir du 21 septembre	<i>Ateliers danse classes de CM1-CM2 pour les 19 Ecoles élémentaires (APS) et dans les CSC</i>	Pause méridienne écoles – 19 séances de 2x2 h / En soirée dans les CSC (a minima 2 séances pour un groupe)	Ecoles	4
Le samedi 9 octobre	<i>Animation de la mise en danse participative : 3 représentations de la chorégraphie apprise par les partenaires et le grand public (durée 3 mn)</i>	11h15 – 11h40 - 12h30	Place de la Brèche	4
Le samedi 9 octobre	<i>Démonstrations free style et improvisations participatives, extrait du spectacle de la compagnie (durée 10 mn)</i>	11h30 -12h	Place de la Brèche	4 danseurs professionnels et environ 15 amateurs

L'équipe artistique est composée de :

- Eric Mézino, chorégraphe
- 4 danseurs professionnels et une quinzaine d'amateurs
- Une vingtaine de bénévoles

Ce sont les extraits du spectacle intitulé « Catch Me » qui seront représentés.

2 – Catering

La Ville de Niort prévoit de fournir un pique-nique zéro déchet pour l'équipe d'artistes et bénévoles de la Compagnie Ego soit 40 personnes.

3 – Communication

La Ville de Niort mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur l'organisation de cette manifestation auprès du grand public. La Cie Ego pourra également diffuser l'information concernant ces animations auprès de ses partenaires. Toutefois, la ville de Niort sera la seule à pouvoir répondre aux sollicitations de la presse. Toute sollicitation reçue de la part de journalistes devra être transmise au service communication de la Ville de Niort qui centralisera les relations avec la presse.

La Compagnie Ego s'engage à mentionner que la chorégraphie a été créée avec le soutien de la Ville de Niort sur le support vidéo et oralement lors de ses interventions au sein des structures.

4 – Droits d'auteur

La Ville de Niort s'engage à déclarer et prendre en charge les droits d'auteur à verser à la SACEM correspondant aux œuvres musicales diffusées pendant la représentation, sur transmission de la liste par la Compagnie Ego.

ARTICLE 3 – Obligations générales des deux parties

1 – Moyens matériels et humains

La Compagnie Ego s'engage à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains, nécessaires à la bonne réalisation de la prestation. Elle fournira le matériel de sonorisation nécessaire pour la tenue des ateliers en amont et pendant l'animation du 9 octobre et fournira une vidéo diffusable sur les réseaux sociaux. La Compagnie Ego se charge du montage et du démontage de son matériel de sonorisation et de son décor pour l'extrait du spectacle. Le matériel devra être désinstallé au plus tard le 9 octobre à 17h.

La Compagnie Ego est garante de l'organisation de la journée du 9 octobre en ce qui concerne les déplacements des groupes, les chorégraphies participatives et les démonstrations professionnelles selon le plan d'implantation (Cf. Annexe 1).

La Ville de Niort s'engage à fournir le branchement électrique nécessaire à la mise en place de l'animation sur le site, selon les besoins qui auront préalablement été établis et demandés, via le formulaire prévu à cet effet.

La Ville de Niort s'engage à mettre en place un dispositif de sécurité (matériel, personnel) conforme aux consignes en vigueur le jour de l'événement.

En qualité d'employeur, la Compagnie Ego s'engage à assurer les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises. ; Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers.

2 – Assurances et responsabilités

La Cie Ego souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité et s'engage à présenter, sur demande de la Ville de Niort, les attestations d'assurance correspondantes. La Compagnie Ego est tenue d'assurer contre tous les risques, son personnel et tous les objets appartenant à la Compagnie ou à son personnel.

Afin de garantir la sécurité du public, la Cie Ego s'engage à adapter sa prestation en fonction du nombre de participants et à l'âge des personnes présentes, en particulier au jeune public et au public en situation de handicap.

Les consignes sanitaires particulières en vigueur au moment des ateliers et lors de la représentation, liées notamment au COVID 19, feront l'objet d'une communication particulière par la Compagnie Ego et par les services communication de la Ville pour garantir le respect des règles par les participants (gestes barrières, taille des groupes, distanciation etc...). Les deux parties s'engagent à faire respecter ces règles par leurs personnels et bénévoles.

La Ville de Niort s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de la Compagnie Ego.

Dans le cadre de la manifestation, tous les participants sont sous leur responsabilité propre ou sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

La Ville de Niort s'engage à payer par mandat administratif à la Compagnie Ego la somme de 4 700 € TTC conformément au devis annexé à ce contrat et faisant partie intégrante de la convention (cf. Annexe 2). Cette somme se décompose comme suit :

Création chorégraphique 1000 €

Fourniture vidéo (fin août) 500 €

Apprentissage amateurs et éducateurs 700,00 €

Ateliers écoles, CSC, tout public 1500 €

Animation de l'événement du 09 octobre 2021 (matin) 1000 €

ARTICLE 5 – Condition d'annulation d'une animation

La Ville de Niort pourra annuler l'animation selon certaines conditions (météorologiques, sanitaires, trouble à l'ordre public...). Elle en informera le prestataire dans un délai de 2 jours avant le déroulement de l'animation.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute mesure règlementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, empêchant l'organisation de l'événement ou rendant la tenue de l'événement trop difficile (par restriction drastique de jauge ou barriérage entier du site), intervient entre la date de signature du présent contrat et avant la représentation :

- les deux parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les animations programmées

- si cette solution n'est pas envisageable, **une somme forfaitaire de 50% du prix TTC des parties non réalisées de la prestation** sera versée à la Compagnie Ego par la Ville de Niort.

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais engagés par la Compagnie Ego et prestations effectivement réalisées donneront lieu à un paiement intégral par la Ville de Niort.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. La Compagnie Ego accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à la Ville de Niort et/ou à se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de la Ville de Niort. Si cette incapacité survient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par la Ville de Niort au prorata des prestations réalisées.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française.

Fait à Niort, le

Pour la structure, Compagnie Ego
La Présidente



Pascale LAURENT



Pour le Maire de Niort
L'adjoint délégué



Thibault HEBRARD

3 0 AOUT 2021

E.GO/ Maison des Associations

12 Rue Joseph Cugnot - 79000 Niort

SIRET : 445 084 17100039 - APE 9001Z

Licence 2 - ESV-R-2019-000655

Tél : 05 49 79 90 39 - 07 84 55 80 60 - 06 08 66 20 10

contact@compagnie-ego.org

<https://compagnie-ego.org/> - instagram : cie-ego